

ÉCOLE NATIONALE VÉTÉRINAIRE D'ALFORT

Année 2019



L'ANIMAL ET L'ISLAM À TRAVERS LE TEMPS

THÈSE

Pour le

DOCTORAT VÉTÉRINAIRE

Présentée et soutenue publiquement devant

LA FACULTÉ DE MÉDECINE DE CRÉTEIL

Le 31 Janvier 2019

par

Aurore, Anne-Marie GAZONNEAU

Née le 27 Octobre 1991 à Châteauroux (Indre)

JURY

Président : Pr. Eric LEVESQUE

Professeur à la Faculté de Médecine de CRÉTEIL

Membres

Directeur : Dr Alline DE PAULA REIS

Maître de conférences à l'Ecole Nationale Vétérinaire d'Alfort

Assesseur : Pr Yves MILLEMANN

Professeur à l'Ecole Nationale Vétérinaire d'Alfort

Liste des membres du corps enseignant

Directeur : Pr Christophe Degueuroe

Directeur des formations : Pr Henry Chateau

Directrice de la scolarité et de la vie étudiante : Dr Catherine Colmin

Directeurs honoraires : MM. les Professeurs C. Pilet, B. Toma, A.-L. Parodi, R. Moraillon, J.-P. Cotard, J.-P. Mialot & M. Gogny

Département d'Elevage et de Pathologie des Équidés et des Carnivores (DEPEC)

Chef du département : Pr Grandjean Dominique - Adjoint : Pr Blot Stéphane

Unité pédagogique d'anesthésie, réanimation, urgences, soins intensifs - Dr Fernandez Parra Rocio, Maître de conférences associée - Dr Verwoerde Patrick, Maître de conférences (convention EnvT)	Unité pédagogique de médecine de l'élevage et du sport - Dr Cléro Delphine, Maître de conférences - Dr Fontbonne Alain, Maître de conférences - Pr Grandjean Dominique* - Dr Maenhoudt Cindy, Praticien hospitalier - Dr Niedermann Nicolas, Maître de conférences
Unité pédagogique de clinique équine - Pr Audigat Fabrice - Dr Bertoni Léïla, Maître de conférences - Dr Bourzac Céline, Chargée d'enseignement contractuelle - Dr Coudry Virginie, Praticien hospitalier - Pr Denoix Jean-Marie - Dr Giraudet Aude, Praticien hospitalier - Dr Herouet Valentin, Chargé d'enseignement contractuel - Dr Jacquet Sandrine, Praticien hospitalier - Dr Mespolhès-Rivière Céline, Praticien hospitalier* - Dr Molroud Claire, Praticien hospitalier	Unité pédagogique de pathologie chirurgicale - Pr Fayolle Pascal - Dr Manassero Mathieu, Maître de conférences - Pr Viateau-Duval Véronique*
Unité pédagogique de médecine et Imagerie médicale - Dr Bencheikroun Ghita, Maître de conférences - Pr Blot Stéphane* - Dr Canonne-Gibert Morgane, Chargée d'enseignement contractuelle - Dr Freliche-Legros Valérie, Praticien hospitalier - Dr Maurey-Guénec Christelle, Maître de conférences	Discipline : cardiologie - Pr Chetboul Valérie Discipline : ophtalmologie - Dr Chahory Sabine, Maître de conférences Discipline : nouveaux animaux de compagnie - Dr Pignon Charly, Praticien hospitalier

Département des Productions Animales et de Santé Publique (DPASP)

Chef du département : Pr Millemann Yves - Adjoint : Pr Dufour Barbara

Unité pédagogique d'hygiène, qualité et sécurité des aliments - Pr Augustin Jean-Christophe* - Dr Bolnot François, Maître de conférences - Pr Cartier Vincent	Unité pédagogique de reproduction animale - Dr Constant Fabienne, Maître de conférences* - Dr Desbols Christophe, Maître de conférences (rattaché au DEPEC) - Dr Maufré Vincent, Maître de conférences
Unité pédagogique de maladies réglementées, zoonoses et épidémiologie - Dr Crozet Guillaume, Chargé d'enseignement contractuel - Pr Dufour Barbara* - Pr Haddad/Hoang-Xuan Nadia - Dr Rivière Julie, Maître de conférences	Unité pédagogique de zootechnie, économie rurale - Dr Armé Pascal, Maître de conférences - Pr Bossé Philippe* - Dr De Paula Reis Alline, Maître de conférences - Pr Grimard-Balif Bénédicte - Dr Leroy-Barazzini Isabelle, Maître de conférences - Pr Ponter Andrew - Dr Wolugut Valérie, Praticien hospitalier
Unité pédagogique de pathologie des animaux de production - Pr Adjou Karim - Dr Béthis Guillaume, Maître de conférences* - Dr Delsart Maxime, Maître de conférences associé - Dr Denis Marine, Chargée d'enseignement contractuelle - Pr Millemann Yves - Dr Plassard Vincent, Praticien hospitalier - Dr Ravary-Plumlöd Bérangère, Maître de conférences	

Département des Sciences Biologiques et Pharmaceutiques (DSBP)

Chef du département : Pr Desquibet Loïc - Adjoint : Pr Pilot-Storck Fanny

Unité pédagogique d'anatomie des animaux domestiques - Dr Boissady Emilie, Chargée d'enseignement contractuelle - Pr Chateau Henry - Pr Crevelier-Denoix Nathalie - Pr Robert Céline*	Unité de parasitologie, maladies parasitaires, dermatologie - Dr Blaga Radu, Maître de conférences (rattaché au DPASP) - Dr Brizard Amaury, Assistant d'Enseignement et de Recherche Contractuel (rattaché au DEPEC) - Dr Cochet-Falvyn Noëlle, Praticien hospitalier (rattaché au DEPEC) - Pr Guillot Jacques* - Dr Polack Bruno, Maître de conférences - Dr Risco-Castillo Véronica, Maître de conférences
Unité pédagogique de bactériologie, Immunologie, virologie - Pr Boulouis Henri-Jean - Pr Elliott Marc - Dr Lagree Anne-Claire, Maître de conférences - Pr Le Poder Sophie - Dr Le Roux Delphine, Maître de conférences *	Unité pédagogique de pharmacie et toxicologie - Dr Kohlhauser Matthias, Maître de conférences - Dr Perron Sébastien, Maître de conférences* - Pr Tissier Renaud
Unité pédagogique de biochimie, biologie clinique - Pr Bellier Sylvain* - Dr Lagrange Isabelle, Praticien hospitalier - Dr Michaux Jean-Michel, Maître de conférences	Unité pédagogique de physiologie, éthologie, génétique - Dr Chevallier Lucie, Maître de conférences (Génétique) - Dr Crépeaux Guillemette, Maître de conférences (Physiologie, Pharmacologie) - Pr Gilbert Caroline (Ethologie) - Pr Pilot-Storck Fanny (Physiologie, Pharmacologie) - Pr Tirtet Laurent (Physiologie, Pharmacologie)*
Unité pédagogique d'histologie, anatomie pathologique - Dr Cordonnier-Lefort Nathalie, Maître de conférences - Pr Fontaine Jean-Jacques - Dr Laloy Eve, Maître de conférences - Dr Reyes-Gomez Edouard, Maître de conférences*	Discipline : éducation physique et sportive - M. Phillips Pascal, Professeur certifié
Unité pédagogique de management, communication, outils scientifiques - Mme Conan Muriel, Professeur certifié (Anglais) - Pr Desquibet Loïc, (Biostatistique, Épidémiologie) - Dr Marignac Geneviève, Maître de conférences	

* responsable d'unité pédagogique

Professeurs émérites :

Mmes et MM. : Bénéteau Jean-Jacques, Chermette René, Combrisson Hélène, Enriquez Brigitte, Niebauer Gert, Panthier Jean-Jacques, Paragon Bernard.

REMERCIEMENTS

Au Professeur de la faculté de médecine de Créteil Eric LEVESQUE,

Qui a bien voulu me faire l'honneur de présider le jury de cette thèse,
Hommage respectueux.

Au Docteur Alline DE PAULA REIS,

Maître de conférences à l'Ecole Nationale Vétérinaire d'Alfort

Qui m'a fait l'honneur de diriger cette thèse,
Pour sa disponibilité, sa patience et son ouverture d'esprit.
Qu'elle trouve ici l'expression de mes sincères remerciements et de ma reconnaissance.

Au Professeur Yves MILLEMANN,

Professeur à l'Ecole Nationale Vétérinaire d'Alfort

Qui m'a fait l'honneur d'accepter d'être mon assesseur,
Pour ses conseils, sa jovialité et sa sympathie.
Sincères remerciements.

A mes parents, en particulier à ma mère qui m'accompagne dans mes joies et mes peines.

A mes grands-parents, pour les valeurs paysannes qu'ils m'ont inculquées et à Mamy, pour son dévouement et son exemplarité.

A Mehdi, pour sa patience, son réconfort et sa présence à mes côtés.

A mes sœurs et mon frère, pour leur amour et leur soutien inconditionnels.

A Christian et à ma belle-famille, pour leurs encouragements.

A Nadine, pour ses relectures et son aide précieuse et à tous mes proches pour leur appui.

A mes amies d'enfance et de Jean-Gi, à mes Gambas de Descartes et à ces belles rencontres à Paris Diderot, merci pour ces bons moments malgré la difficulté de ces études.

Au groupe Juste Pour Nous, à mes sœurs en Islam qui sont si chères à mon cœur.

A mes amies alforiennes, je n'oublierai jamais votre soutien (sans faille), et ces moments de joie et de galère à vos côtés qui feront sûrement de bons souvenirs à nous remémorer.

Et à tous ceux qui ont participé de près ou de loin à ce travail à travers leurs encouragements, leur soutien et leur bienveillance.

TABLE DES MATIÈRES

LEXIQUE	3
LISTES DES FIGURES	7
AVANT-PROPOS	9
INTRODUCTION.....	15
PREMIERE PARTIE : L'ANIMAL EN TERRE D'ISLAM	19
I) Durant la période antéislamique ou <i>Jahiliyah</i>	21
I.1) La place de l'animal dans le quotidien des tribus arabes.....	21
I.2) Le sacré et l'animal	24
I.3) L'animal au cœur du symbolisme et de la lexicographie	29
II) Perception de l'animal à travers l'Islam	34
II.1) La place de l'animal au sein de la Création	34
II.1.1. La conception du <i>Khalifa</i>	34
II.1.2. Culte et jugement dernier	42
II.1.3. Source de méditations et d'épreuves.....	46
II.1.4 Sujet de miracles.....	51
II.2) Protection animale à travers le Coran et la Sounna.....	54
II.2.1. Devoirs envers l'animal domestique	54
II.2.2. Réglementation de la mise à mort	64
II.2.3. L'interdiction des actes de cruauté	87
II.2.4. Les premières notions vétérinaires	89
II.3) Classification du règne animal.....	92
II.3.1 Selon les Lois alimentaires en Islam	92
II.3.2. Selon les philosophes naturalistes musulmans	103
II.3.3. Animaux licites et illicites	109

DEUXIEME PARTIE : LE METIER DE VETERINAIRE DANS LA SOCIETE ISLAMIQUE MEDIEVALE	
DES MAMELOUKS	119
I) Les rôles des animaux au sein de cette société.....	121
I.1) Les animaux utilitaires	121
I.2) Les animaux de compagnie et de cérémonies	124
I.3) La chasse, un sport « populaire ».....	127
II) La profession de vétérinaire mamelouk.....	131
II.1) Identité, origine et statut social du vétérinaire.....	132
II.2) Lieux de travail et organisation de la profession	135
II.3) Apprentissage théorique et pratique du métier	140
II.3.1. Enseignement théorique	140
II.4) Ethique professionnelle du vétérinaire mamelouk.....	181
CONCLUSION	189
BIBLIOGRAPHIE	195
ANNEXES	199
Annexe 1 : Les règles concernant la <i>zakat</i>	199
Annexe 2 : Les animaux favorisés décrits par la Sounna et la littérature musulmane	200
Annexe 3 : Détail sur le gecko ou tarente	208
Annexe 4 : Les légendes autours du chien	209
Annexe 5 : Impératifs concernant la bête à immoler lors du <i>Hajj</i>	210
Annexe 6 : Les trois procédés d'abattage islamique	211
Annexe 7 : Les occasions pour réaliser un sacrifice en Islam	212
Annexe 8 : Description des quatre interdits coraniques.....	215

LEXIQUE

الله: formule d'eulogie en islam signifiant « que la paix et la bénédiction de Dieu soient sur lui » à propos des Prophètes, particulièrement de Mouhammad.

Aid al-Adha : littéralement « fête du sacrifice », appelée aussi *Aid al-Kabir* (la grande fête) ou la fête du mouton, a lieu le 10 du mois de *Dhoul al-Hijja* marquant la fin du Pèlerinage et consiste à sacrifier un animal, traditionnellement un mouton.

Aqiqah : sacrifice recommandé par la Sounna à réaliser lors de la naissance d'un enfant.

Basmallah : littéralement « Au nom de Dieu », la formule complète est « Au nom d'Allah le tout Miséricordieux, le très Miséricordieux ». Cette locution est prononcée tout au long de la journée du Musulman : dite avant de sacrifier un animal, en commençant à prier, à manger, en rentrant dans la mosquée, en se levant/couchant, etc.

Baytar : signifie « vétérinaire ou équivalent » mais peu désigné plus particulièrement celui qui soigne les chevaux. De la même racine, *baytarah* signifie soit la médecine vétérinaire soit l'hippiatrie.

Bayzar : vétérinaire spécialiste dans les animaux de proie.

Bida'a : littéralement « innovation », parfois même traduit comme hérésie.

Chahada : profession de foi, littéralement « témoignage », qui est le premier pilier de l'Islam permettant ainsi de devenir musulman.

Dabba (pl. *dawabb*) : littéralement « tout être qui bouge », quasi-synonyme d'*« hayawan »*.

Dahiya : victime destinée à être immolée selon le rituel musulman à la suite d'un vœu, d'une *aqiqah* et lors de l'*Aid al-Adha*, en dehors du territoire de la Mecque.

Dha'if : faible, se dit des *ahadith* de faible transmission ou apocryphes.

Fiqh : système juridique traditionnel comprenant toutes les disciplines du droit musulman et permettant aux *fouqaha* (docteurs en droit) de juger des situations quotidiennes non explicitées dans le Coran ou la Sunna mais restant fidèle à l'esprit du livre Saint.

Fourousiyah : art équestre.

Imam : littéralement « celui qui se tient devant » pour conduire la prière et donner l'exemple aux fidèles.

Hadith (pluriel *ahadith*) : actes et propos attribués au Prophète et recueillis par un témoin auditif, le plus souvent par ses compagnons.

Hady : victime immolée le 10 de Dhoul al-Hijja à la Mecque lors de l'*Aid al-Adha* marquant la fin du *Hajj*. Cet animal doit répondre à des critères précis.

Hajj : pèlerinage à la Mecque, cinquième pilier de l'Islam, à la date fixe du 8 au 12^e jours du mois de *Dhoul al-Hijja* (12^e mois de l'année musulmane).

Halal : permis, autorisé, licite

Haram : interdit, illicite.

Hassan : bon, se dit des ahadith de bonne transmission.

Hayawan : s'identifie au vivant, par abus de langage ce terme signifie « animaux ».

Hisbah : règles basées sur le Coran incomptant aux diverses professions, notamment celles en lien avec les marchés alimentaires.

Jahiliyah : littéralement « ignorance », désigne communément la période préislamique.

Khalifa : en français calife, a plusieurs significations dont celle de successeur (en référence à Mouhammad ou à Adam), mais aussi celle de représentant de Dieu.

Kounya : surnom composé de deux parties : *Abou* (père de) / *Oum* (mère de) suivi d'un prénom ou d'un qualificatif. Voici deux exemples, le premier avec un prénom : la Vierge Marie peut être appelée *Oum 'Issa*, littéralement « Mère de Jésus » et le second avec un qualificatif : un compagnon bien connu pour aimer les chats est surnommé *Abou Hourayra* par le Prophète ﷺ, littéralement « Père des chatons ».

Mayta : représente la chair des animaux qui n'ont pas été sacrifié selon le rituel musulman, souvent traduit par charogne.

Mouhtasib : fonctionnaire musulman chargé de la police des marchés, du contrôle des poids et mesures, et de veiller à la bonne conduite de tous en public conformément aux traités d'*hisbah*.

Niyya : littéralement « intention ».

Oumma : littéralement « la communauté des croyants », fait référence à la communauté musulmane universelle

Qoudsi : divin, fait référence aux *ahadith* provenant de Dieu directement et rapportés par le Prophète ﷺ ; la source d'information diffère de l'*hadith* traditionnel.

Rizq : subsistance donnée par Dieu.

Sadaga : aumône librement consentie et individuelle, c'est-à-dire sans ostentation et avec bonne intention (*niyya*).

Sahaba : compagnons du Prophète ﷺ.

Sahih : littéralement « authentique, vrai », appellation donnée à certains recueils de traditions prophétiques.

Sounna : traduite comme « tradition prophétique », deuxième source de la loi musulmane après le Coran et correspondant à la tradition islamique léguée par le Prophète ﷺ à travers les ahadith.

Zakat : troisième pilier de l'Islam consistant en une aumône légale, obligatoire et fixe prélevée sur les biens de tout musulman adulte possédant et distribuée aux nécessiteux.

LISTES DES FIGURES

Figure 1 : Les trois branches majoritaires (dates supposées de création) de l'Islam et leurs principales divisions.....	12
Figure 2 : Scène de village, Al-Hariri, <i>Maqamat</i> (Les Séances), Bagdad, 1237, Bibliothèque Nationale de France.....	19
Figure 3 : Carte géographique de l'Arabie préislamique.....	21
Figure 4 : La place de l'animal durant la période antéislamique	33
Figure 5 : Entrée de Muhammad à la Mecque et destruction des idoles, Bazil, <i>Hamla-i haydari</i> (un récit de la vie de Muhammad), Cachemire, 1808, Bibliothèque Nationale de France	51
Figures 6 et 6 bis : Salomon sur son trône entouré d'êtres humains, de <i>djinns</i> , d'Anges et d'animaux, Al-Nisaburi, <i>Qisas al Anbiya</i> (Histoires des Prophètes), Perse, vers 1595, Bibliothèque Nationale de France	53
Figure 7 : Le roi couronné reçu par le Prophète, Peintre inconnu, Iran, vers 1800, AFP Photo, Ashmolean Museum d'Oxford	63
Figure 8 : Le bétier porté par Gabriel avant le sacrifice d'Ismail par Abraham, Al-Nisaburi, <i>Qisas al Anbiya</i> (Histoires des Prophètes), Perse, vers 1595, Bibliothèque Nationale de France	87
Figure 9 : Exemple de classification du monde par Al Jahiz	106
Figures 10 et 10 bis : Planches de dessins représentant des animaux, Al-Qawzini, <i>Kitab Aja'ib al-Makhluqat</i> (Merveilles des choses créées et faits miraculeux des choses existantes), Perse, 1762-1763, Bibliothèque Nationale de France	115
Figure 11 : Perception globale de l'animal à travers le Coran et la Sounna et changements depuis l'avènement de l'Islam.....	117
Figure 12 : Anatomie du cheval, <i>Kitab al-Baytarah</i> (Traité d'hippiatrie), auteur inconnu, Egypte, XV ^e siècle, Bibliothèque universitaire d'Istanbul.....	119

Figure 13 : Un fauconnier, un guépard apprivoisé et son dresseur, auteur inconnu, Inde du Nord, 1610-1615, Victoria and Albert Museum de Londres	131
Figure 14 : Anatomie du squelette du cheval, <i>Kitab al-Baytarah</i> (Traité d'hippiatrie), auteur inconnu, Egypte, 1766, Bibliothèque Nationale de France	155
Figures 15 et 15 bis : Chirurgie sur un cheval (à gauche) et manœuvres obstétricales sur une jument (à droite), Ahmed Ibn al-Husayn Ibn al-Ahnaf, <i>Kitab al-Baytarah</i> (Traité d'hippiatrie), Bagdad, 1209, Bibliothèque Nationale du Caire.....	181
Figure 16 : Être vétérinaire au sein de la société médiévale mamelouke	188

AVANT-PROPOS

Un *hadith* (signifiant dires et gestes de Mouhammad ﷺ) réputé authentique informe que le Prophète ﷺ aurait dit « Ma communauté se divisera en 73 sectes. Une seule sera sauvée, les 72 autres iront en enfer » (Harkat, 2003).

C'est après la mort de Mouhammad ﷺ en 632 à Médine, qu'un certain nombre de branches de l'islam ont commencé à apparaître, dont les principales actuellement existantes sont : le sunnisme, le chiisme et le kharijisme. Il est vrai qu'en France et dans le monde, les musulmans sunnites représentent 87,4% des musulmans en 2004. (Dupont et Balavoine, 2014) Cependant, dans notre culture française, c'est bien souvent sunnisme et chiisme que l'on oppose en raison du fait qu'il s'agit des courants les plus répandus et connus du grand public. Ils partagent le Coran et les 5 piliers de l'islam transmis par le Prophète ﷺ; ces derniers consistent :

- à prononcer l'attestation de foi ou *chahada* (croire en un Dieu unique et au dernier des Prophètes Mouhammad ﷺ),
- à faire les 5 prières quotidiennes nommées *salât*,
- à donner l'aumône ou *zakat* aux nécessiteux, à réaliser *siyam* ou le jeûne de Ramadan (9^{ème} mois de l'année islamique),
- à accomplir le pèlerinage à la Mecque appelé *Hajj*, une fois dans sa vie si l'on en a les moyens physiques et financiers.

Si ces pratiques sont communes, c'est la légitimité de diriger les croyants et de succéder au Messager qui est à l'origine des divisions.

Après la mort du Prophète ﷺ, en trente ans, quatre califes lui ont succédé. Selon le sunnisme, le premier est Abou Bakr (632-634), qui a terminé l'islamisation de l'Arabie. Le second est Omar Ibn Khattab (634-644) ; il a consolidé l'expansion musulmane en Syrie, en Egypte et en Perse et a aussi créé les bases administratives de l'empire récemment établi. Othman (644-656), le troisième calife, a officialisé la version définitive du Coran et connu

les premiers affrontements concernant la répartition des richesses et des pouvoirs de ce nouvel empire. Omar et Othman furent assassinés durant leur califat, ce qui sera aussi le cas pour le 4^e calife Ali (656-661), cousin et gendre du Prophète ﷺ, pour des raisons de divergences politiques au sein des Arabes musulmans.

La scission entre sunnisme et chiisme est donc née d'une contestation du califat d'Ali malgré sa désignation par le conseil des sages mis en place sous le califat d'Omar. C'est dès l'assassinat d'Othman par des musulmans, que la défiance envers le système de succession est née. En effet, Aïcha, l'épouse la plus érudite et active du Prophète ﷺ, est la première à se dresser contre Ali. En 656, elle conduit même au premier combat armé entre musulmans contre lui, appelé « la bataille du chameau », où elle est défaite avec ses partisans.

Proche parent d'Othman, Mouawiya est le chef du prestigieux clan des Omeyya ayant pour origine notamment le clan des Quraychites auquel appartient le Prophète ﷺ. Convaincu qu'Ali était impliqué dans l'assassinat d'Othman bien qu'il s'en défende, Mouawiya va même contester la légitimité de ce califat. Ali de son côté tente de destituer ce chef de son poste de gouverneur. Cette mésentente aboutit en 657 à un inévitable affrontement entre deux armées musulmanes à Siffin. La difficulté de désignation d'un vainqueur, entre Ali et Mouawiya, entraîne la mise en place d'un comité d'arbitrage. Un an après, le jugement rendu en faveur de Mouawiya relance le conflit en apportant de la confusion par la mise en place de deux califes simultanément. Soutenu par les Omeyya et les musulmans de Syrie, bientôt rejoints par ceux du Hidjaz, Mouawiya s'emploie à prendre le contrôle de l'empire musulman en dehors de l'Irak où Ali et ses partisans se sont repliés à Koufa. Affaibli, le quatrième calife l'est d'autant plus que la division s'est installée dans son propre camp. L'un des partisans du clan à l'origine de la branche de l'Islam kharijite l'assassinera. A Damas, Mouawiya a désormais la possibilité de fonder librement la première dynastie califale de l'Islam, celle des Omeyyades.

Après la mort de Mouawiya, la succession du califat entraîne de nouveaux conflits notamment entre Yazid, le fils de Mouawiya, et Hussein, le fils cadet d'Ali. Ce dernier est massacré avec sa famille et sa troupe par un détachement de l'armée de Yazid en 680. C'est dans ce climat tragique et violent que naît alors le chiisme. Les sunnites ont défendu le califat hérité des premiers successeurs du Prophète ﷺ. Cet héritage est contesté, à l'exception de celui d'Ali, par les chiites, qui ont opté en faveur de l'imamat, consistant en un système dont la direction spirituelle et politique est gouvernée par les imams chiites que n'ont pas les sunnites. Sunnites et chiites conservent tout de même plusieurs points communs : avoir comme livre sacré le Coran et croire à la Révélation divine transmise par le Prophète ﷺ, être attaché à l'unicité de Dieu et aux 5 piliers de l'Islam, croire au jugement dernier et en la promesse de la résurrection.

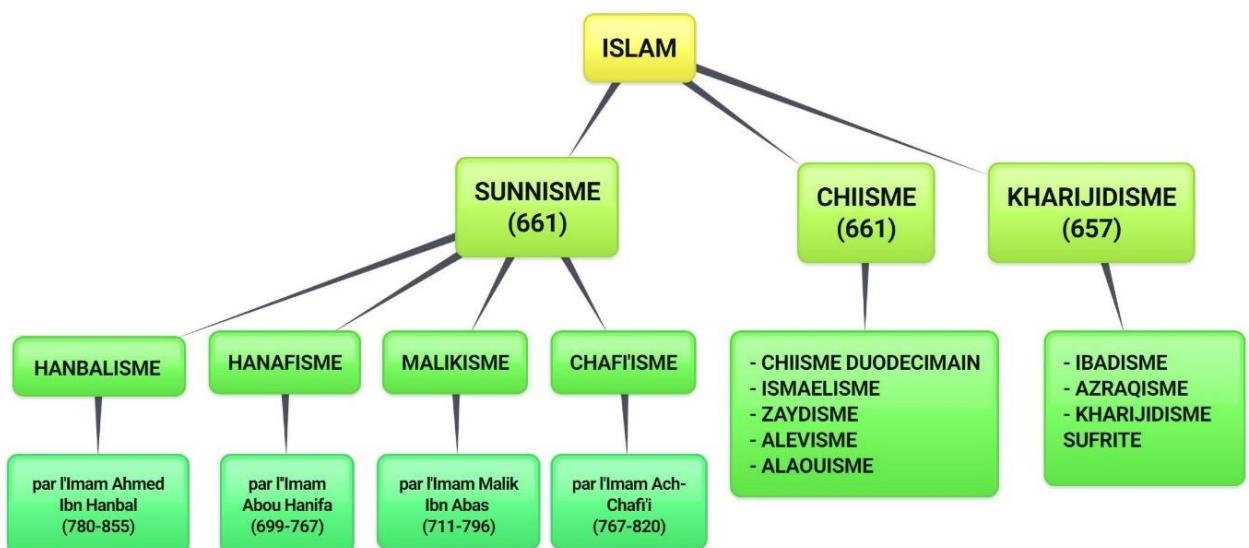
Il est donc pertinent, du fait que la majorité des musulmans est sunnite, que le point de vue de cette branche soit prépondérant dans cette thèse. Ainsi, il est important de comprendre comment s'organise le sunnisme afin de mieux apprécier la lecture et la compréhension de cette philosophie. Le sunnisme repose sur l'utilisation de deux sources fondamentales : le Coran et la Sounna du Prophète ﷺ. La Sounna correspond à l'ensemble des actes, des paroles et des comportements du Prophète ﷺ. Elle sert de support pour expliciter le Coran et permet d'obtenir une définition plus détaillée de la religion.

Le sunnisme repose sur la règle de conduite tirée du Droit, appelé *fiqh*, sur les récits et gestes du Prophète ﷺ, appelés *ahadith*, et sur la théologie scolaire et spéculative, par extension la jurisprudence islamique nommée *kalam*. Partisans d'une *Oumma* ou communauté universelle, les sunnites sont attachés à la Tradition coranique et prophétique, « sans innovations excessives » appelée *bida'a*. Ils suivent et défendent les Compagnons du Prophète ﷺ (*Sahaba*) ayant transmis bon nombre de *ahadith*.

Contrairement au chiisme, aucun clergé n'existe dans le sunnisme car le croyant doit chercher à travers le Coran et la Sunna le juste milieu dans chacun de ses actes ou demander de l'aide aux gens de science, imams ou savants, s'il est face à une situation particulière. Il existe d'ailleurs quatre grandes écoles juridiques créées par de savants

imams : le hanafisme, le malikisme, le chafi'isme et le hanbalisme. Souvent le sunnite suit l'école de son pays d'origine, par exemple les musulmans d'Afrique du Nord sont majoritairement malikites alors qu'en Arabie Saoudite, la majorité est hanbalite. Il existe peu de divergences au sein des quatre écoles, certaines sont plus ou moins strictes suivant le sujet considéré. La figure 1 rapporte les différentes branches de l'Islam ainsi que les principales divisions pour chacune d'entre elles.

Figure 1 : Les trois branches majoritaires (dates supposées de création) de l'Islam et leurs principales divisions (Laoust, 1985 ; Pabiot, 2014)



D'après le dictionnaire des symboles musulmans écrit par Chebel (1995), un *hadith/hadit* (Pluriel : *ahadith/ahadit*) est un propos ou récit attribué au Prophète ﷺ recueilli par un témoin auditif (*isnad*) qui l'aurait transmis à un autre auditeur, lequel a fait de même jusqu'au collecteur patenté (*mouhaddit*) qui l'a recueilli et consigné dans un livre de logia appelé *Sahih* ou Authentique : la chaîne de garants (*isnad*) qui accrédite la parole transmise (*matn*) est soumise à de très nombreuses vérifications. Il existe plusieurs types de *ahadith* dont le *hadith qudsi* ou divin qui est un *hadith* particulier car il provient de la « bouche » de Dieu puis a été transmis par le Prophète ﷺ. Les autres *ahadith* dits traditionnels se classent en trois catégories « en fonction de leur exactitude » : le *hadith* authentique (dit *sahih*) est « digne de foi », le *hadith* bon (dit *hassan*) et le *hadith* faible (dit

dha'if) est souvent considéré comme apocryphe. Les *ahadiths* authentiques sont regroupés en six grands recueils ou *Sunan* dont les plus connus sont le Sahih d'al-Boukhari (m. 870) et le Sahih de Mouslim (m. 873). Il existe cependant douze autres sources acceptées par les savants dont at-Thirmidi (m. 892), Abou Dawoud (m. 888), An-Nasa'î (m. 915), Ibn Maja (m. 886), Ad-Damiri (m. 869), l'Imam Mâlik (m. 795), Ibn Sa'd (m. 845), Ibn Hanbal (m. 855), Ibn Hichâm (m. 834), al-Waqidi. Il est donc important de vérifier les sources et la fiabilité de la chaîne de transmission (continue, interrompue ou relâchée) avant d'utiliser un *hadith*. De la même façon, il est préférable de lire le Coran avec son exégèse afin de savoir dans quel contexte les versets ont été révélés.

INTRODUCTION

Les compagnons dirent : « Ô Messager d'Allah ! Avons-nous une récompense pour nos bonnes actions envers les animaux ? » Le Prophète ﷺ répondit : « Pour celui qui fait du bien à toute créature vivante (littéralement « tout possesseur d'un foie frais »), il y a une récompense » (Harkat, 2003).

Il y a 1400 ans, l'Islam enseigne à l'être humain le respect de l'environnement, de la nature et des êtres vivants comme fondement universel et primordial. D'après le Coran la communauté musulmane est considérée comme la communauté du juste milieu, éloignée des extrêmes, prêchant le bien et excluant le mal. C'est ainsi qu'une question se pose aujourd'hui : comment pratiquer cette religion, ayant une vision profondément écologique du monde, dans une société de plus en plus urbanisée qui fait évoluer les rapports Homme-animal ?

Cette question étant trop complexe pour le contexte d'une thèse vétérinaire, nous avons décidé de construire notre réflexion de façon évolutive (dans le temps) mais de la restreindre autour trois domaines principaux, tous en lien avec le métier de vétérinaire, en clinique ou dans un abattoir : la mise à mort de l'animal (sacrifice *halal*, euthanasie, etc.), la castration et la prise en compte de la bientraitance animale. Ces trois sujets étant encore extrêmement larges, nous nous limiterons donc à trois questions centrales :

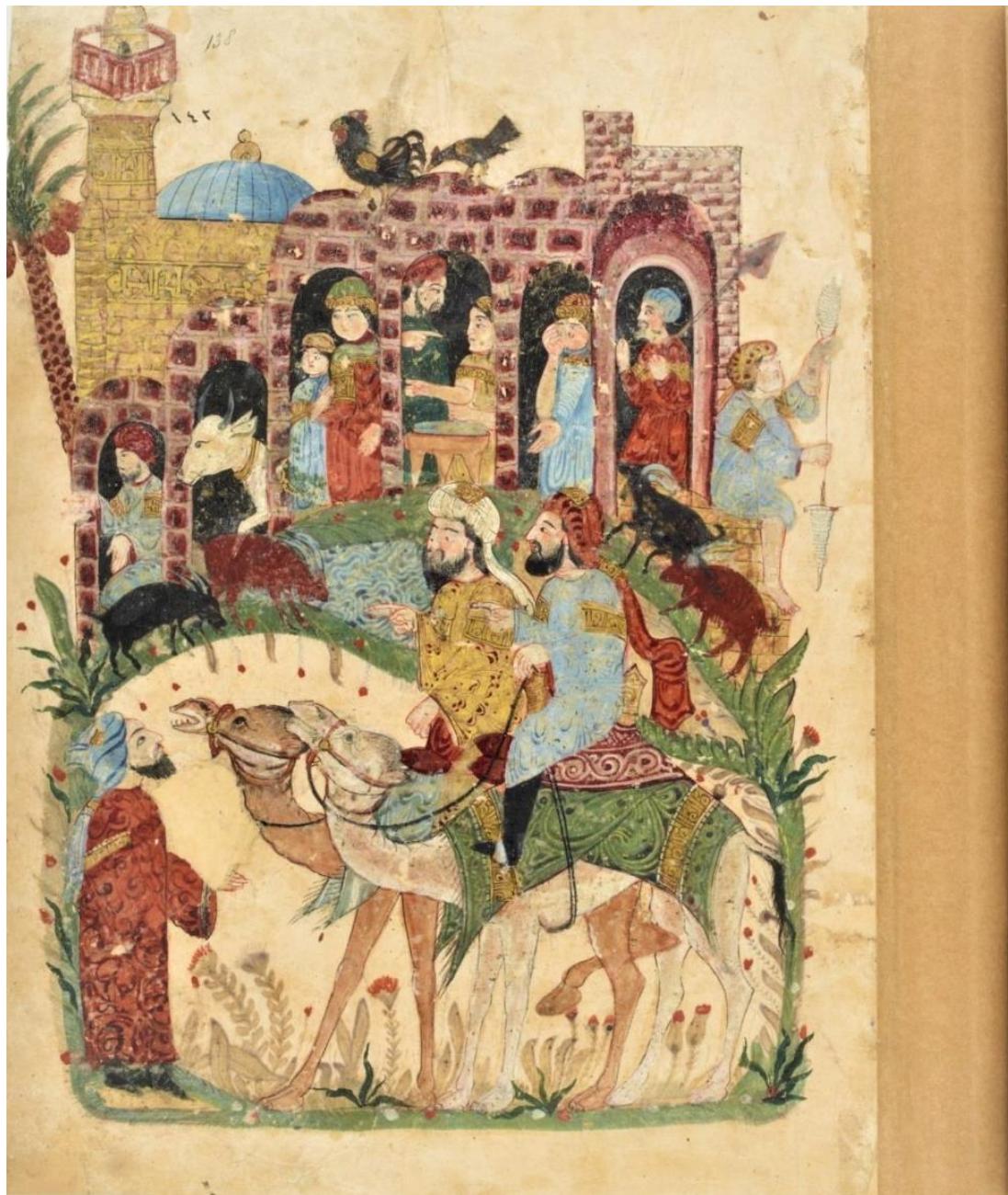
- 1) Quelles sont les autorisations et les conditions que l'Islam impose lors de la mise à mort d'un animal à travers les textes religieux du VII^e siècle ?
- 2) Comment une mutilation, telle que la castration, pratique quotidienne du vétérinaire actuel, est-elle considérée et réalisée dans les sociétés islamiques des périodes étudiées ?
- 3) Comment la bientraitance animale est-elle prise en compte dans les sociétés et textes musulmans de l'époque de sa création ?

Pour répondre à ces questions, il nous a semblé important de comprendre comment l'animal est perçu dans le monde islamique à travers les âges, afin de contextualiser la vision de l'animal selon le moment historique. Dans un premier temps, nous avons analysé les textes religieux (Coran et Sounna) en comparant la perception de l'animal durant la période préislamique et au moment de l'avènement de l'Islam. Nous avons ensuite exploré l'application de ces recommandations dans la communauté musulmane du Moyen-Âge. Du fait de la grande diversité des sociétés dites musulmanes, nous ne pouvons ni étudier la mise en pratique de ses principes religieux à toutes les communautés, ni généraliser une analyse à toutes les sociétés. Nous avons donc restreint notre analyse historique à celle des Mamelouks, à la fin de l'âge d'or islamique, en nous appuyant sur l'œuvre de Shehada (2013).

Ainsi, cette thèse s'efforce d'étudier aussi le rôle du vétérinaire dans le contexte de la foi musulmane à travers les âges. Bien que le métier de vétérinaire (ou son équivalent) existe déjà pendant la période antéislamique, les connaissances existantes sur la communauté mamelouke nous offrent une opportunité unique d'analyser le rôle du vétérinaire dans la communauté musulmane dès le Moyen-Âge, grâce non seulement à la vision scientifique du métier de vétérinaire, nommé « *al-baytar* », mais aussi au cadre social, politique et culturel dans lequel les vétérinaires, les auteurs de traités vétérinaires et les animaliers exerçaient leur activité dans cette société.

PREMIERE PARTIE : L'ANIMAL EN TERRE D'ISLAM

Figure 2 : Scène de village, Al-Hariri, *Maqamat* (Les Séances), Bagdad, 1237, Bibliothèque Nationale de France



Avant d'introduire le sujet sur l'animal en terre d'Islam au cours du VII^e siècle, à proprement parler, nous avons souhaité situer rapidement la place de l'animal dans les sociétés occidentales, permettant de faire un parallèle sur cette même période. Tout d'abord, il est important de souligner que le Christianisme diffère du Judaïsme et de l'Islam car l'animal est considéré comme dépourvu d'une âme dans la religion chrétienne : la question du traitement animal est donc passée sous silence dans les textes religieux chrétiens à cause de cette différence essentielle de nature entre espèces humaine et animale. Du fait de la supériorité et de la domination de l'Homme sur les animaux, Bousquet (1958) a affirmé : « *Je ne vois pas qu'il y ait chez les Chrétiens plus qu'au maximum l'obligation de ne pas faire souffrir (déraisonnablement) les animaux et de traiter convenablement ceux qu'on possède* ».

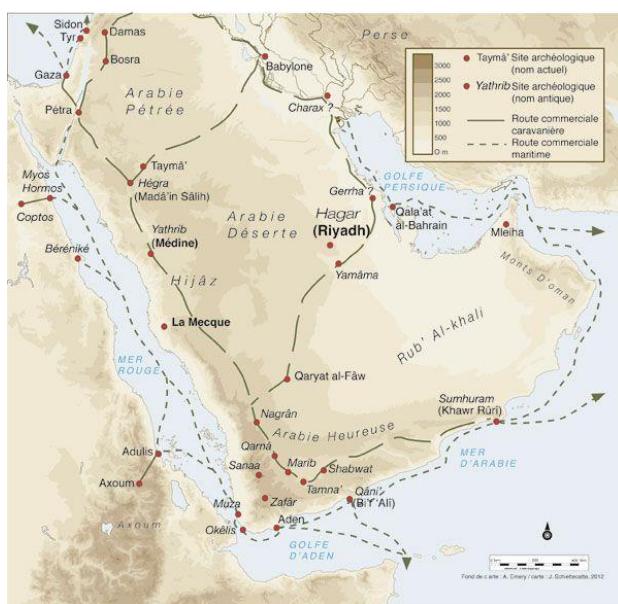
En Gaule, sous la dynastie mérovingienne (V - VIII^e siècle), l'animal possède une place évidemment importante dans les travaux quotidiens et dans l'alimentation de cette population : les ossements retrouvés à l'occasion de fouilles archéologiques montrent que le bœuf représente plus de la moitié des restes des trois principales espèces domestiques (bœuf - porc - caprins) (Lepetz, 1996). En outre, les restes osseux d'animaux dans les tombes humaines témoignent des pratiques mortuaires de la Gaule de l'Est, sous influence germanique, avec la présence d'amulettes, de tombes animales et de dépôts alimentaires (Putelat, 2013). Le chien et le cheval ont une place particulière chez les mérovingiens du fait de leur présence dans les tombes animales et aux côtés de squelettes humains. En effet, cette période montre une évolution dans la relation Homme-cheval quant à la maîtrise et l'utilisation de cet animal (transport, travaux agricoles, activités militaires) (Baillif-Ducros et Yvinec, 2015). L'hippophagie, tout comme la cynophagie, ne sont plus communes malgré le profond ancrage de ces pratiques dans la culture gauloise. Le chien tient une place proche de celle connue actuellement, mais il est principalement présent à la campagne du fait de sa grande utilité de chien de chasse et de gardien de troupeaux. Bien que les chiens de compagnie et de garde soient présents en ville, il est probable, d'après les dépôts de squelettes de chiens, que la régulation de la population canine et le contrôle de celle des chiens errants en milieu urbain existe dès cette époque au vu du nombre de chiens éliminés (Putelat, 2013).

I) Durant la période antéislamique ou *Jahiliyah*

I.1) La place de l'animal dans le quotidien des tribus arabes

Afin de comprendre l'intérêt que les Arabes portent aux animaux omniprésents à leurs côtés (figure 2), avant l'avènement de l'Islam, il est nécessaire de connaître les conditions de vie des diverses tribus, en majorité bédouines, nomades et parfois sédentarisées, suivant leur situation géographique. La différence de climat entre le sud et le nord scinde l'Arabie en deux. En effet, les principaux sédentaires se trouvent dans le sud de l'Arabie, appelée « Arabie heureuse » (figure 3). Tournés vers l'Océan Indien, ils jouissent, grâce aux moussons et aux hautes montagnes, de cultures luxuriantes. L'Arabie septentrionale et centrale, tributaire des rares pluies, fait face aux déserts de sable et aux plateaux arides. C'est ici que vit la majorité des Bédouins chameliers et pasteurs où la solidarité tribale est parfois mise à rude épreuve par les razzias alimentaires ou le partage des maigres pâturages. Emergeant des quelques oasis de l'Arabie centrale, quelques cités agricoles entourent la puissante « république » marchande et caravanière de la Mecque où règne une oligarchie représentée par les principales familles mequoises caravanières (Sourdel, 1988 ; Lammens, 2003).

Figure 3 : Carte géographique de l'Arabie préislamique



C'est dans une lutte permanente, été comme hiver, contre cette nature hostile que le Bédouin vit. Il doit continuellement tirer sa subsistance de la faune et la flore locales et son meilleur allié est le chameau. Une tradition arabe rapporte que le chameau et la chamelle présentent toutes les qualités de sobriété, d'endurance, de rapidité et d'adaptation à la vie désertique, ce qui leur a valu d'être adoptés par les Bédouins (Chebel, 1995). Capable de vivre sans boire quatre à cinq jours, le chameau est décrit par Lammens (1943) comme « *le nourricier des Bédouins, leur véhicule, la monnaie d'échange. Son lait, sa chair, ses poils leur fournissent le vivre et le couvert ; son cuir, des outres et autres ustensiles de ménage, sa fiente même est utilisée comme combustible et son urine comme remède spécifique contre la malaria et les fièvres opiniâtres* ». De plus, le Bédouin sélectionne parmi les mâles de son troupeau, dès leur plus jeune âge, lesquels seront destinés à porter les charges, lesquels serviront à la monte et lesquels resteront entiers pour la reproduction. Parfois, lors de longs trajets à travers les plateaux désertiques, les nomades choisissent quelques chameaux dont ils lient la bouche afin d'éviter la ruminatior pour conserver de l'eau buvable dans leur panse si nécessaire (Pellat, 2010).

Concernant les Arabes sédentaires, le chameau n'est pas en reste. Il sert à aider aux travaux agricoles, notamment au labourage des terres. Tous les troupeaux, et plus particulièrement les chameaux, sont marqués au fer rouge lors de cérémonies afin de distinguer à quelle tribu appartient l'animal.

Hormis le chameau, dont la place prédomine sur les autres espèces, les Bédouins ont des troupeaux notamment de chèvres et de brebis et parfois de vaches dont ils utilisent le lait afin de faire du fromage, du beurre et de la crème. La tonte des moutons est faite à la fin de l'hiver. La laine, le poil et le cuir des animaux leur servent à faire leurs tentes et leurs vêtements. L'un des animaux le plus apprécié par les Bédouins et les Arabes sédentaires est le lévrier appelé *slougui*, chien de chasse par excellence auquel on accorde respect, pitié et chants dans la poésie ancienne. Quant au cheval, son rôle dans l'expansion de l'Islam indique l'immense sollicitude que lui attribuent les Arabes avant la révélation prophétique (Chebel, 1995 ; Lammens, 2003 ; Benkheira *et al.*, 2005).

Mahmoud (1977) explique qu'il arrive très souvent aux Arabes nomades d'être blessés, mordus, griffés ou piqués par les animaux. Cet état de chose les conduit à en avoir une parfaite connaissance et à faire une distinction entre « ceux qui blessent » et « ceux qui tuent ». Par ailleurs, ils apprennent les différentes manières de poursuivre un gibier, de s'enfuir devant un animal sauvage ; ils connaissent les maux dont ils peuvent être atteints et la façon de les soigner et les guérir.

Bien souvent les troupeaux d'animaux, particulièrement de chameaux, représentent la richesse des Arabes. Singulièrement, les caravaniers et les nobles de la Mecque les utilisaient lors de paris, en compensations pécuniaires ou afin de payer la dot des épouses. Il est important de souligner que bon nombre de tribus porte le nom d'animaux, par exemple la tribu des *Banou Asad* (lion), des *Banou Di'b* (loup), des *Banou Kalb* (chien) et des *Banou Quraïch* (requin), cette dernière étant la tribu à laquelle est issu le Prophète ﷺ. Certains auteurs dont Pellat *et al.* (2010) indiquent qu'il est possible que l'utilisation de ces noms soit relative au totémisme et au culte des animaux que pratiquaient les Arabes durant la *Jahiliyah*.

Les tribus arabes sont représentées en majorité par des Bédouins, chameliers et pasteurs. Ces Hommes, en constante lutte contre le milieu hostile qui les entoure, survivent grâce aux animaux. Ces derniers servent de montures, d'instruments de chasse, de transports et de sources de nourriture et de matières premières (laine, cuir, etc.). Les Bédouins apprennent à se défendre de cette nature en étudiant la faune et la flore environnantes afin de se soigner et de guérir les maux qui peuvent les atteindre (griffures, piqûres, morsures, etc.). *A contrario*, une oligarchie constituée de riches tribus caravanières vit à la Mecque, puissante cité marchande. Les animaux constituent la richesse de ces nobles et caravaniers qui les utilisent lors de paris, pour payer les dots des épouses, en compensations pécuniaires ou encore pour nommer leurs tribus.

I.2) Le sacré et l'animal

Concernant la religion de l'Arabie préislamique, elle est à l'image de ses habitants : hétéroclite. Certains Arabes croient en l'existence de Dieu et en une vie future, utilisent les idoles pour intercéder en leur faveur auprès de Dieu. D'autres le nient mais vont, par exemple, croire et vouer un culte aux Anges. Tout un éventail de croyances existe entre ces deux visions. De plus, la mort est perçue par les anciens Arabes comme violente, ils pensent que l'âme du défunt prend la forme d'un oiseau dénommé *Hama*, s'apparentant à un hibou. Dans la croyance primitive, la divinité apparaît sous la forme d'un oiseau ou dans l'oiseau familier pour conseiller, avertir ou informer l'Homme d'un destin inexorable (Fahd, 1968 ; Fahd, 1987).

Quant au Bédouin plus particulièrement, il est décrit comme indifférent à la religion. La raillerie des idoles et les injures à l'encontre du culte ne sont d'ailleurs pas interdites dans leurs tribus. Malgré cela, le profond respect que l'Arabe ressent pour ses ancêtres maintient la pratique du culte sur le territoire et le peu de religiosité que ces Hommes possèdent. Pour se manifester la piété a besoin de lieux de cultes, de représentations divines et de cérémonies religieuses (Fahd, 1987). Chaque tribu voe un culte à des dieux en particulier, fait ses pèlerinages à des saisons spécifiques et les offrandes font s'opposer de nouveau nomades et sédentaires. Les premiers sacrifient des têtes de bétail ou des chameaux, alors que les seconds offrent des produits de leurs cultures. Il existe tout de même des traits communs entre eux comme la frayeur des démons et des *djinns*, le respect du territoire sacré appelé le *Haram* à la Mecque, où se trouve la grande majorité des idoles. Il est interdit sur cette terre sainte de tuer une âme, qu'elle soit humaine ou animale et d'abattre ou d'arracher les branches d'un arbre. En effet, des sanctions existent à l'encontre de celui qui outrepasse les règles : couper un arbre équivaut à une vache, une brebis ou un pigeon, sacrifiés ou devenus tabous pour réparer l'offense ainsi faite. A titre d'exemple, des marchands syriens ont été châtiés pour avoir chassé dans le *Haram* une gazelle pour la manger.

Par ailleurs, lors de leur arrivée au territoire sacré, les mequois portent et font porter à leur monture des guirlandes faites d'arbrisseaux à épines afin que personne ne leur fasse obstacle lors de leur arrivée (Fahd, 1968 ; Lammens, 2003).

En outre, les sacrifices animaux sont sanglants et fréquents. Les animaux ont tout d'abord un rôle dans les processions, notamment le chameau qui porte sur son dos les idoles portatives ou des objets servant aux sacrifices. Tout sacrificateur doit respecter une pureté rituelle avant d'immoler un animal et le sang des bêtes sacrifiées est versé sur les idoles. Les sacrifices indiquent le degré de foi et de sincérité du croyant envers ses dieux. Souvent l'Arabe fait des vœux dont celui de sacrifier un nombre requis de chameaux ou de moutons dans le cas où la taille de son troupeau dépasse un nombre particulier, ou de sacrifier le mâle ou les jumeaux mâle et femelle après la septième mise bas d'une brebis (Fahd, 1968).

Les propriétaires de troupeaux vouent aux dieux toutes les chamelées avec leurs petits après la cinquième mise bas. Elles deviennent ainsi la propriété de la divinité, leurs oreilles sont fendues afin de les différencier des autres. Elles deviennent alors des tabous qui ne doivent être ni tondues ni montées et leur lait est donné aux besogneux ou aux hôtes. L'énucléation d'un œil est pratiquée sur un étalon quand le troupeau atteint en principe mille têtes, et le second œil subit le même sort à la naissance suivante ; cette pratique est destinée à chasser le mauvais œil, à éviter les épidémies et à mettre les troupeaux à l'abri des attaques des tribus hostiles. Lors de la mort naturelle de ces animaux sacrés, leur chair est consommée par les croyants, hommes et femmes, lors d'un repas à caractère sacré notamment si l'animal est un chameau, car manger de sa chair représente un acte de foi (Fahd, 1968 ; Pellat, 2010).

Il existe déjà des pratiques et interdits alimentaires avant l'avènement de l'Islam notamment pour les *Hums*, l'unique groupement à caractère religieux de l'Arabie qui en état de sacralisation ne peut ni préparer ni manger les produits du lait, ni filer ni tisser ou rentrer dans une tente faite en poils (Fahd, 1987). Bien que le chien dans l'ensemble de son espèce soit considéré comme tabou et porteur du mauvais œil, certaines tribus

atteintes par la famine sont contraintes à la cynophagie, considérée possiblement comme un vestige de vieux rites totémiques. Il en est de même pour le chat, spécifiquement noir, dont la chair prémunit contre les sorts et les enchantements et qui est considéré comme un animal diabolique et porteur même d'une catégorie de démons dénommé *Katarib* (Pellat *et al.*, 2010). Il est d'ailleurs mal vu de manger de cette chair d'après le célèbre écrivain al-Jahiz (mort en 868) qui rapporte dans son *Kitab al-Hayawan* (Le Livre des Animaux) que les mangeurs de chat sont : soit considérés comme « de jeunes dépravés », soit détenteurs de colombiers qui les mangent pour se venger de leurs méfaits (Mahmoud, 1977). D'autres animaux sont interdits d'être tués comme le bouquetin, le faucon, le taureau, le cheval car ils symbolisent des divinités (Dhorme, 1947).

Par ailleurs, d'autres évènements rassemblent les croyants, en particulier les feux sacrés, jouant un rôle important dans la vie sociale et religieuse des anciens Arabes. En cas de longues périodes de sécheresse, ils allument le feu de l'*Istiqa* consistant à attacher plusieurs bovins ensemble par les queues et les jarrets. Ils les conduisent ensuite sur un lieu élevé difficile d'atteinte et à leurs membres fixent des branches d'arbres auxquelles ils mettent le feu. S'ensuit des supplications à grands cris par lesquels ils pensent que la pluie va descendre. D'autres occasions pour allumer des feux sacrés existent : pour éblouir les cerfs à la chasse, pour éloigner le lion, pour tenir éveillé un Homme atteint du venin d'un serpent ou d'un scorpion, ou à l'occasion du marquage des troupeaux (Fahd, 1968).

De nombreux usages font intervenir les animaux dans l'Arabie préislamique en particulier lors de la mort d'un ancien : sa chamelle est attachée à sa tombe couverte d'un bât dans l'intention de lui servir de monture dans la vie future. Si la chamelle réussit à se détacher de la tombe du défunt, elle devient un animal tabou et peut paître où elle le souhaite (Fahd, 1968).

Il est d'usage de croire que certains animaux portent malheur comme le chien et le chat et d'autres portent bonheur comme le chameau, la vache, le lévrier ou l'abeille. Les Arabes pensent que les *djinns* ont peur de certains animaux comme le loup dont la prononciation du mot suffit à les faire décamper. *A contrario*, ils vont croire que ces esprits

possèdent plus particulièrement certains animaux dont ceux à la robe noire (chien, chat, serpent). Ils pensent d'ailleurs que, si quelqu'un tue un serpent, il deviendra un ennemi des esprits ou que s'il en mange, il sera possédé par le *djinn* (Chebel, 1995 ; Savage-Smith, 2004). Dans leur coutume, certains animaux sont supérieurs à d'autres comme le pigeon, vivant dans le territoire sacré du *Haram*, considéré comme supérieur aux autres volatiles et aux quadrupèdes car, disent-ils, « *ces pigeons ne stationnent pas sur le toit de la Ka'ba* » (Fahd, 1968).

De plus à cette époque, il existe des divinités à l'apparence animale et des idoles consacrées aux animaux en cas de troupeaux égarés, ou pour obtenir un troupeau de jeunes chameaux dociles et obéissants ou pour avoir une bonne fécondité dans son troupeau. Certaines divinités possèdent des droits autour de leur temple : le droit d'asile pour les Hommes et les animaux dans le temple de la divinité *Al Fals*, ou le mouton d'un troupeau rendu tabou après s'être égaré sur l'enceinte sacrée de l'idole *Al Gasad*. De ce fait, l'idole en question possède des troupeaux entiers de moutons ou de chameaux qui paissent paisiblement sur son territoire (Fahd, 1968).

La dernière utilisation de l'animal dans le sacré de l'Arabie est la divination. Dans son œuvre, Fahd (1987) explique que l'emprise de l'animal dans la vie quotidienne de l'Homme est importante. Doué d'une faculté impénétrable, d'une sensibilité étrange à l'endroit de certains phénomènes naturels, d'un instinct singulièrement averti, l'animal garde presque intact le mystère dont il s'est enveloppé depuis la plus haute Antiquité.

Pour les Arabes les plus religieux, la vie collective des animaux constitue un fait merveilleux qui permet de les assimiler aux Hommes. Les Arabes durant la *Jahiliyah* tirent augure de nombreux animaux et bien souvent des oiseaux. En effet l'ornithomancie arabe est très développée et permet de tirer présage du cri des oiseaux (le croassement du corbeau, le roucoulement du pigeon, le chant du coq), de leur vol (passant de droite à gauche ou de gauche à droite) et du tir du caillou à l'encontre de l'oiseau en vol. Assurément, les anciens Arabes possèdent l'art de susciter le vol des oiseaux.

Souvent avant de partir en voyage ou de réaliser une affaire, l'Arabe sort de chez lui, se dirige vers des oiseaux juchés et les fait voler. De ce vol, il tire présage : si les oiseaux volent à droite, il continue son chemin ; s'ils volent à gauche, il retourne chez lui (Fahd, 1987 ; Chebel, 1995).

De manière générale, les anciens conjecturent même du hennissement du cheval ou du coassement de la grenouille, du sens du passage des bêtes féroces, de la rencontre avec certains animaux (serpent, vers de terre, insectes, ...), de la vision de tel ou tel animal dans un rêve. Ils considèrent l'avortement d'une chamelle comme un oracle. L'émigration des animaux des montagnes suppose un hiver rude, la mort des bovins annonce celle des êtres-humains. Disette et calamité vont naître de la mort des bêtes sauvages. Tout est source de présage, ils tirent des propriétés magiques de différents organes notamment des foies et des os d'animaux. De l'osselet du lièvre, les Arabes veulent se protéger du mauvais œil et de la sorcellerie car cet animal n'est pas possédé par les *djinns*. D'autres vont souvent utiliser les scapulas de petits ruminants (Fahd, 1987 ; Savage-Smith, 2004).

Cet art divinatoire a fait l'objet de plusieurs traités. La palmomancie et la physiognomonie chevaline sont des sciences utilisées quotidiennement. La première est la science des pulsations permettant de « lire l'avenir » : ils décapitent l'animal et vont observer pendant sa mort les mouvements de ses yeux, de sa bouche et les tressaillements de ses palpitations. Concernant la seconde science, elle consiste à étudier la forme des épis sur le corps d'un cheval permettant ainsi d'en tirer présage et de voir en certains la présence de maladies ; chaque épi possède un nom particulier. Cette observation du comportement animal et l'importance de la description et de l'analyse de leurs faits et gestes indique que les Arabes font preuve d'une grande et précise observation, notamment pour nommer leurs animaux (Fahd, 1987).

Malgré le culte hétéroclite des Arabes, les animaux sont au cœur de leurs cérémonies religieuses (sacrifices, feux sacrés). Ils sont les sujets de leurs vœux (énucléations, dons), de leurs croyances (incarnations de *djinns* et de divinités, porte bonheur/malheur), de leurs interdits alimentaires (tabous) et de l'art divinatoire (ornithomancie, palmomancie, physiognomonie, etc.). Ces utilisations sacrées, qui renvoient à une hiérarchisation des espèces, peuvent être perçues comme des actes de cruauté à l'encontre de l'animal.

I.3) L'animal au cœur du symbolisme et de la lexicographie

Du fait de l'hostilité du climat, les Arabes à travers leurs proverbes et leur poésie donnent des conseils, des louanges ou des critiques. Le Bédouin, malgré son caractère rude et bourru, a la capacité de manier les mots avec une grande précision et de façon rythmée tel un « *instrument littéraire merveilleusement souple* » d'après Lammens (2003). En effet la manière de vivre des Bédouins se traduit aussi dans leur poésie, comme l'explique Mahmoud (1977), par des strophes narratives ou par des vers descriptifs synthétisant la psychologie de l'animal quelle qu'en soit l'espèce.

Il est tout naturel que la chamelle connaisse une place privilégiée dans la poésie antéislamique du fait de son importance quotidienne. De nombreuses poésies la décrivent de façon précise et élogieuse dont les adjectifs et noms sont nombreux afin de montrer les qualités de l'animal et l'amour que le Bédouin lui porte. De manière générale, la précision et la profusion des termes décrivant l'animal est incroyable du fait qu'une espèce est décrite à travers son (ou ses) nom(s) propre(s), son (ou ses) nom(s) d'espèce et son (ou ses) surnom(s) (Benkheira *et al.*, 2005).

Dès le II^e siècle tous ces termes sont retrouvés dans des monographies, des dictionnaires et dans des ouvrages lexicographiques dont l'œuvre de référence pour les surnoms animaliers est le *Mourassa d'Ibn Al Athir* (XII^e siècle) (Benkheira *et al.*, 2005). Ce travail confère aux animaux une place proportionnée à leur importance dans la vie des

Arabes et la richesse du vocabulaire que ces derniers possèdent pour désigner certaines espèces est depuis longtemps remarquable. Cette abondance tient, d'une part, au fait que les enquêteurs ont relevé des termes appartenant à différents dialectes archaïques, d'autre part à la multiplicité des métaphores employées par les poètes, et enfin, à une différenciation très poussée et compréhensible de la part des éleveurs, selon l'âge et le sexe, l'aptitude à la reproduction, la teinte du pelage ou du plumage, la conformation des membres, des lèvres, etc. (Pellat *et al.*, 2010).

Dans le livre *L'animal en Islam* de Benkheira *et al.* (2005), un chapitre indique les différentes possibilités de nommer l'animal et il est donc aisé de prendre l'exemple du chameau, appelé :

- par son nom propre, qui a été choisi par son maître et dont le nom peut devenir éponyme ou se transmettre à sa descendance s'il a réalisé des prouesses ou s'il est particulièrement aimé de son maître. Son nom fait référence à la couleur de sa robe, a ses caractéristiques physiques (robuste, maigre, etc.) et ses qualités ou ses défauts (rapide, ventru, etc.). Bien souvent chiens, moutons et en particulier chevaux ont eux aussi des noms propres.

- par son nom d'espèce le plus couramment donné : « *al ibil* » signifiant le chameau. Il existe aussi des synonymes de nom d'espèce dont le lion est l'espèce qui en comporte le plus (500 épithètes et 130 noms d'espèce). De plus il existe des classements des noms d'espèce selon son mode de vie : si l'animal est sauvage (un terme unique sert à désigner l'espèce), s'il est sauvage et vit en troupe (deux termes sont utilisés), s'il est domestiqué et en troupe (trois termes sont employés) et s'il est domestiqué et familier du Bédouin, le nombre est différent. Par exemple pour le chameau, les termes utilisés sont « *ibil* » : chameaux, « *jamal* » : chameau mâle, « *naqa* » : chamelle, « *ba'ir* » : une unité du troupeau et « *boudna* » : le chameau que l'on va sacrifier. Il en existe bien d'autres suivant l'âge, le sexe, le rôle et la situation de l'animal dans le troupeau, en particulier leur qualité de géniteurs ou de descendants.

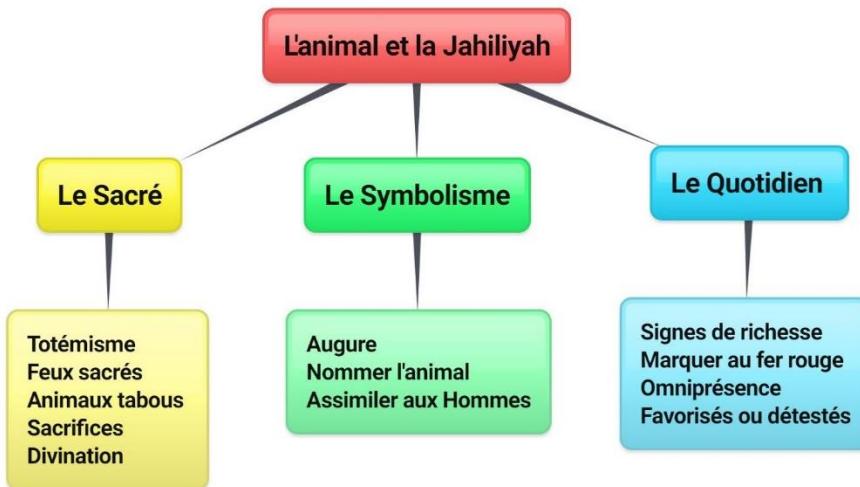
- par son surnom, s'appliquant à toute l'espèce et utilisé comme métaphore afin de ne pas nommer de façon directe l'animal. Il existe plusieurs buts à cela : éviter le mauvais œil, conjurer le sort, utilisé par crainte de ce qui est funeste, atténuer la portée ou affronter l'animal. La poésie antéislamique montre, à travers l'utilisation de nombreux procédés littéraires, le rapport entre réalité et fiction dans la description animalière et l'attachement à décrire le même animal en mettant en valeur telle ou telle de ses qualités. Le surnom dans la littérature arabe, constitué sur le modèle du teknonyme (= désignation d'une personne par référence à son ascendance ou à sa descendance), est appelé *kounya*. Ce procédé, aussi bien utilisé chez l'être-humain que chez l'animal, est composé de deux éléments. Le premier fait référence à une relation filiale, familiale ou à des liens d'appartenance et de possession composé par les termes suivants : « *abou, oum* » (père, mère), « *ibn, bint* » et leur pluriel « *banou, banat* » (fils, fille) et deux démonstratifs « *dhou, dhat* » (possesseur de, celui/celle qui a, etc.). Le second élément est un substantif ou un adjectif, au singulier ou au pluriel, déterminé ou indéterminé, dont le sens est évident ou bien qu'il faille décrypter. En reprenant l'exemple du chameau, l'utilisation de la *kounya* pour cette espèce a plusieurs portées du fait de son lien étroit avec le Bédouin. En effet elle peut faire référence à un stade particulier dans la vie de la chamelle, par exemple « *Oum al halla* » signifie Mère d'un petit âgé d'un an. Ce procédé est aussi utilisé par la tradition populaire pour caractériser de manière générale l'espèce avec les exemples de « *Banat al falat ou malmousa* » se traduisant par Filles du désert et de « *Banat al sayr ou al bid* » signifiant Filles qui voyagent. Enfin la *kounya* célèbre la généalogie de certains chameaux en leur donnant le nom d'un ancêtre prestigieux ou d'une tribu de noble descendance, avec les exemples suivants : « *Banat al Arhabi* » : Filles d'al Arhabi et « *Banat al naja'ib* » : Filles de noble lignée. Le nombre de surnoms recensés pour le chameau/chamelle est de 32 mais étonnamment c'est l'hyène, avec 47 surnoms, qui est l'animal en possédant le plus.

Il est courant dans la culture bédouine d'attribuer aux animaux les qualités et les défauts des Hommes. Pour donner quelques exemples, le bovin est la seule espèce domestique caractérisée par des adjectifs positifs tels que « *pacifiques et doux* » contrairement aux autres espèces dont le chien et l'âne décrits comme « *irritable*,

colérique, stupide, attachant et affectueux » (Benkheira *et al.*, 2005). Outre la mise en valeur de la générosité du coq, de la ruse du renard et de la parcimonie de la fourmi, certains proverbes nous semblent familiers comme l'expression « plus voleur que la pie ». Quant aux poissons et autres animaux aquatiques, ils ne semblent pas présenter des caractères assimilables (qualités/défauts) à l'Homme du fait qu'ils soient « trop différents » de lui. Cependant d'après Chebel (1995), « le poisson symbolise la fécondité et la protection car il éloigne les forces du mal, protège le bébé des regards des envieux et préserve l'intimité des foyers ». Le savant al-Jahiz indique dans son *Kitab al-Hayawan*, que les Arabes donnent à leurs enfants le nom de l'animal rencontré ou entendu au moment de sa naissance afin de leur conférer les propriétés de l'animal. Par exemple s'il entend le mot loup (*d'ib*), il augure pour lui la sagacité, la tromperie, la ruse et le profit alors que s'il voit un chien, cela présage pour lui une longue portée de voix, la vigilance, le gain et bien d'autres qualités. Tantôt d'« heureux présages » ou tantôt « désagréables », ces noms sont de mauvais augures pour leurs ennemis (Fahd, 1987). L'animal a donc un rôle primordial dans la destinée du peuple arabe antéislamique.

Malgré le caractère « rude » et « austère » du Bédouin, l'utilisation de sa prose et son amour de la poésie nous apprend de nombreuses choses au sujet des animaux. L'Arabe à travers son sens aiguisé de l'observation, utilise un lexique précis et une profusion de termes pour décrire les animaux de son troupeau, la psychologie animale ainsi que l'hostilité de son climat. Les intérêts sont multiples : reconnaître les individus formant le troupeau, attribuer les défauts et qualités des Hommes et symboliser le bon/mauvais augure. Le symbolisme, de manière générale, permet ainsi d'adoucir le quotidien difficile de ce peuple et la perception qu'ils ont des animaux domestiques et sauvages.

Figure 4 : La place de l'animal durant la période antéislamique



Grâce à leur grand sens de l'observation, les Arabes ont caractérisé précisément leurs animaux en prenant en considération : leur domestication et leurs proximités physiques et physiologiques. D'après ces qualificatifs employés à l'égard des animaux les plus familiers (doux, colérique, affectueux), ces Hommes semblent leur accorder, de manière empirique, un état émotionnel. Bien qu'ils tirent profit des animaux positivement dans leur vie quotidienne (poésie, médecine rudimentaire, etc.), les Arabes semblent les utiliser tels des instruments spirituels ou de superstition au moment de réaliser un vœu, d'obtenir des messages d'intérêts ou lors des célébrations cultuelles. Leurs pratiques religieuses incluant l'utilisation d'animaux (énucléation, feux sacrés, etc.) sont cruelles et violentes (voir Figure 4). Ainsi, l'emploi du terme de « bien-être animal » est ambitieux dans une telle situation et comme on le perçoit aujourd'hui. Cependant cette sensibilité accordée à l'animal sera conservée et développée par l'Islam.

II) Perception de l'animal à travers l'Islam

Le rapport et l'attitude que le Musulman doit avoir avec l'animal sont peu connus du grand public, ou du moins dans les grandes lignes par les croyants contemporains, il est donc primordial pour notre étude de savoir quel statut est accordé à l'animal d'après le Coran et la Sounna, quelles règles encadrent l'abattage *halal* ou encore quel degré de sensibilité lui est concédé au quotidien.

II.1) La place de l'animal au sein de la Création

A la lecture du Coran, il est intéressant de voir que six sourates sur 114 portent le nom d'animaux, comme la plus longue sourate du Livre Saint appelée « *Al Baqarah* » signifiant « La Vache ». Le Coran suffit à comprendre dans les grandes lignes la place accordée à l'animal au sein de cette religion, visible par le nombre important de versets relatifs à ces êtres vivants. Quant aux *ahadiths*, ils permettent de comprendre comment les musulmans de cette époque appréhendent l'animal à la suite de la révélation de l'Islam mais aussi quels intérêts et limites ils peuvent en tirer.

II.1.1. La conception du *Khalifa*

« *Et Dieu a créé d'eau tout animal. Il y en a qui marche sur le ventre, d'autres marchent sur deux pattes, et d'autres encore marchent sur quatre. Allah crée ce qu'il veut et Allah est Omnipotent* » (*Sourate 24, verset 45*) (*Le Saint Coran*, 1989).

Par leur qualité de créature de Dieu, tous les animaux sont sur un même pied d'égalité en termes de constitution et de subsistance. Dieu montre Son omnipotence à travers les différentes sortes de créatures présentes sur terre ; quant à leurs formes, leurs couleurs, leurs mouvements et autres caractéristiques, à savoir qu'elles sont toutes créées d'eau (Mahri, 2014).

Comme l'explique Tlili (2012) : « *Que ce soit en tant que dépendants de Dieu pour leur subsistance et leur existence continue, sujets de la connaissance et du contrôle divins, ou signes de la création de Dieu, tous les animaux du Coran sont en effet égaux* ».

« *Il n'y a point de bête sur terre dont la subsistance n'incombe à Allah qui connaît son gîte et son dépôt ; tout est dans un Livre explicite* » (Sourate 11, verset 6).

Pour tous Musulmans, la subsistance ou *rizq* incombe à Dieu qui pourvoit aux besoins de toutes créatures, humaines et animales. L'utilisation et l'accès aux ressources est un droit fondamental reconnu à toutes les espèces vivantes, de ce fait l'espèce humaine au même titre que les autres créatures possèdent cette prérogative. Ainsi contrairement aux premières religions monothéistes, humains et animaux sont apparentés dans l'Islam car chaque espèce appartient à une communauté, et cela en raison de leur sensibilité, de leur sociabilité et par bien d'autres aspects :

« *Nulle bête marchant sur terre, nul oiseau volant de ses ailes, qui ne soit comme vous en communauté.* » (Sourate 6, verset 38).

Benkheira (2000) dit à ce propos : « *Même s'il est la créature la plus parfaite, l'être humain n'est qu'un animal à telle enseigne qu'on n'hésite pas à le classer parmi les dawwab avec les autres espèces animales. Les lexicographes classiques définissent l'animal comme tout être doué d'un souffle vital. La supériorité de l'Homme sur l'animal n'est pas le fait de l'être humain mais relève de la volonté divine* ».

Bien que les espèces humaine et animales soient constituées d'eau et que Dieu les pourvoit en termes de nourritures, l'être humain est privilégié car il est la créature la plus aboutie par le fait que sa création est la dernière réalisée par Dieu d'après la Sounna.

D'après Abou Hourayra, le Prophète ﷺ a dit : « *Allah a créé la terre le samedi, puis il y a créé les montagnes le dimanche, puis il a créé les arbres le lundi, puis il a créé les choses nuisibles le mardi, puis il a créé la lumière le mercredi, puis il a créé les animaux le jeudi puis il a créé Adam à la fin de la création, dans la dernière heure du vendredi entre la 'asr (troisième prière quotidienne) et la nuit* » (Mouslim Ibn Al-Hajjaj et al., 2017).

En effet, après avoir créé l'Homme et lui avoir enseigné le nom de toutes choses, Dieu a demandé aux Anges et à Iblis (nom du Diable en arabe) de se prosterner devant Adam (Sourate 2, verset 34). Ainsi dans la continuité du Judaïsme et du Christianisme, la religion musulmane accorde une place particulière à l'être humain : il est un vicaire (*khalifa*) sur la Terre.

« *Ton Seigneur confia aux Anges « Je vais établir sur terre un vicaire "Khalifa". »* » (Sourate 2, verset 30).

Le terme *khalifa* a plusieurs sens. Premièrement, il signifie gérant, celui à qui a été donné le pouvoir de gouverner d'autres personnes et, deuxièmement, ceux qui se succèdent les uns aux autres, de génération en génération. Par opposition au Christianisme qui permet à l'Homme d'utiliser la nature selon sa convenance du fait qu'il soit seul possesseur d'une âme, l'Islam accorde à l'être humain une jouissance mesurée des bienfaits terrestres. Il est du devoir du croyant de méditer sur les données de la nature afin d'en tirer profit. Mais quel profit ? Chaque génération a un droit de jouissance et bénéficie selon ses besoins sans nuire aux générations suivantes et sans propriété absolue. L'être humain peut aménager la terre à son avantage en vue de réaliser ses intérêts mais dans une relation faite de soins attentionnés, dans le but que toutes actions bénéfiques doivent être mises à profit de tous les êtres vivants (Bagader, 1994). La mise en pratique de cette gestion est décrite par le Prophète ﷺ qui nous indique dans un *hadith* :

D'après Qatada, Anas dit : « Le Messager de Dieu ﷺ dit : « *Quiconque parmi les Musulmans plantent un arbre fruitier (ou sème une graine) duquel mange un oiseau, un Homme ou une bête, se verra compter une bonne action pour tout fruit mangé jusqu'au jour de la Résurrection* » (Harkat, 2003 ; An-Nawawi et Pabiot, 2010).

Plusieurs enseignements peuvent être tirés de ce *hadith* qui illustre parfaitement le terme *khalifa*. En effet, par cela, le croyant doit préserver son environnement en cherchant la conservation de l'espèce humaine et des espèces animales et végétales. Il permet par ce biais de nourrir les générations futures et de ne pas penser à ses besoins personnels en premier lieu ; comme l'illustre un second *hadith* où le Prophète ﷺ invite les musulmans même lors de la fin du monde à semer la graine qu'ils tiennent dans leur main (Bagader, 1994). L'être humain doit donc être reconnaissant pour ce privilège que Dieu lui accorde comme il est rappelé dans ce passage coranique :

« 5. *Et les bestiaux, Il les a créés pour vous ; vous en retirez des [vêtements] chauds ainsi que d'autres profits. Et vous en mangez aussi.* 6. *Ils vous paraissent beaux quand vous les ramenez, le soir, et aussi le matin quand vous les lâchez pour le pâturage.* 7. *Et ils portent vos fardeaux vers un pays que vous n'atteindriez qu'avec peine. Vraiment, votre Seigneur est Compatissant et Miséricordieux.* 8. *Et les chevaux, les mulets et les ânes, pour que vous les montiez, et pour l'apparat. Et Il crée ce que vous ne savez pas.* » (Sourate 16, versets 5 à 8).

D'après Souami (1988), Dieu a conçu toutes sortes de créatures. Il a créé en elles des dispositions naturelles pour un merveilleux sens de l'orientation (ex : migration). Dieu leur a donné une extraordinaire aisance, dans leurs techniques et savoir-faire, les dotant de becs ou de pattes, leur ouvrant tout un champ de connaissance proportionnées aux outils dont Il les a pourvus, créant chez tant d'espèces des organes sensoriels très développés sans avoir reçu préalablement ni dressage, ni éducation, ni formation, ni apprentissage, sans exercices répétés ou progressifs, ces espèces animales sont capables, spontanément, grâce à leurs facultés naturelles, d'improviser et d'exécuter des actes de manière si rapide et si soudaine contrairement à l'Homme incapable d'accomplir

spontanément la plupart des actes parachevés par les animaux. Pourtant il les contemple et les voit exécuter toutes sortes d'actions. Dieu fit de l'Homme un être doué de raison et de maîtrise, de capacité d'agir et de souveraineté, de responsabilité et d'expérience, d'esprit de conciliation, [...] et à mesurer aussi avec clairvoyance les conséquences de ses actes.

En revanche, d'après plusieurs *ahadith*, les animaux ont des capacités supérieures à l'espèce humaine dans certains domaines. En voici quelques exemples :

- Ils ont une ouïe très développée et peuvent entendre les morts dans leurs tombeaux : D'après un *hadith sahih* rapporté par Aïcha où le Prophète ﷺ indique en ces termes : « *ils sont torturés et leurs cris ne sont perceptibles que des animaux* » (Harkat, 2003) ;
- Ils peuvent voir des choses invisibles pour l'être humain : D'après Abou Hourayra, le Prophète ﷺ a dit : « *Lorsque vous entendez le chant du coq, demandez à Dieu de Sa grâce ; car le coq a vu un Ange ; mais lorsque vous entendez le braiment de l'âne, réfugiez-vous auprès de Dieu contre Satan ; car l'âne a vu un diable* » (Harkat, 2003). Dans une autre version : « *Lorsque vous entendez les aboiements des chiens et le braiment des ânes la nuit, demandez donc protection auprès d'Allah contre ce qu'ils peuvent voir, car ils voient ce que vous ne pouvez voir* » (Harkat, 2003).

De plus, plusieurs versets rappellent que l'être humain doit rester humble face à Dieu, car selon la perception de l'Homme, les insectes par exemple, sont des créatures insignifiantes. Cependant pour Dieu, toute créature a sa fonction et son utilité ; ainsi Il met au défi l'Homme de créer ne serait-ce qu'une mouche, afin de montrer que l'omnipotence appartient à Dieu :

« *Certes, Allah ne se gêne point de citer en exemple n'importe quoi : un moustique ou quoi que ce soit au-dessus [...]* » (Sourate 2, verset 26).

« Ô Hommes ! Une parabole vous est proposée, écoutez-la : « Ceux que vous invoquez en dehors d'Allah ne sauraient même pas créer une mouche, quand même ils s'uniraient pour cela. Et si la mouche les dépouillait de quelque chose, ils ne sauraient le lui reprendre. Le solliciteur et le sollicité sont [également] faibles !» » (Sourate 22, verset 73).

D'après Souami (1988), le savant al-Jahiz dit quant à cela : « *Il faut noter par ailleurs que l'étude de certains animaux qui peuvent paraître insignifiants, tel le ciron ou la mouche doivent être compris comme un hommage rendu au Maître de la création, car l'insecte le plus infime a sa raison d'être sur terre, raison qui elle-même témoigne de manière on ne peut plus convaincante de la sagesse divine* ». En effet il faut comprendre par cela que Dieu ne méprise aucune de ses créatures, rien n'est insignifiant pour servir de parabole. Les critères de taille et de similitude ne semblent donc pas des facteurs limitants pour Dieu lorsqu'il souhaite faire réfléchir l'être humain sur sa perception du monde vivant, tel qu'on peut voir à plusieurs reprises dans le Coran. Ceci est d'autant plus frappant par le fait que plusieurs sourates portent le nom de « bestioles » : Les abeilles (sourate 16), Les fourmis (sourate 27) ou encore L'araignée (sourate 29), alors que le Coran ne fait allusion qu'une fois au roi des animaux (sourate 74, verset 51).

À travers l'utilisation des animaux et l'établissement du *khalifa*, l'Islam rétablit un monothéisme pur en interdisant certaines pratiques païennes. Comme exposé antérieurement, dans la société préislamique, la survie des Hommes dépend des animaux et il est important de prendre en compte le cadre spatio-temporel du lieu de la révélation. En effet, à son avènement, l'Islam interdit fermement certaines pratiques et croyances présentes durant la *Jahiliyah*, notamment les animaux tabous consacrés à des idoles en raison de leur fécondité, la croyance dans l'augure et le symbolisme de certaines figures animales. Plusieurs versets et *ahadith* font références à ces coutumes païennes :

« Et ils dirent : « Voilà des bestiaux et des champs frappés d'interdiction : n'en mangeront que ceux que nous voudrons. » - selon leur prétention ! - Et voilà des bêtes dont le dos est tabou, et des bêtes sur lesquelles ils ne mentionnent pas le nom d'Allah. Des inventions contre Lui ! Il les rétribuera pour ce qu'ils inventaient comme mensonges. » (Sourate 6, verset 138).

« Allah n'a pas institué la Bahira la Saïba, la Wasila ni le Ham. Mais ceux qui ont méchu ont inventé ce mensonge contre Allah, et la plupart d'entre eux ne raisonnent pas » (Sourate 5, verset 103).

Comme expliqué, les Arabes nomment de façon précise leur animal suivant leur statut dans le troupeau. La *Bahira* est une chamelle, qui a produit cinq fois et à laquelle on fendait l'oreille pour indiquer qu'elle était libre de paître partout et qui était consacrée à une idole. La *Saïba* est une chamelle laissée en liberté et consacrée, à la suite d'un vœu, à une idole. La *Wasila* est une brebis ayant donné naissance cinq fois consécutives à des jumeaux. Le *Ham* est un chameau étalon ayant sailli dix fois une chamelle qu'il a fécondé à chaque fois (Mahri, 2014).

D'après Abou Hourayra, le Prophète ﷺ a dit : « *Pas de contagion, ni de Safar, ni de Hâma* ». Un bédouin dit alors : « *Ô Envoyé de Dieu, comment se fait-il donc qu'un troupeau de chameaux vaillants comme des gazelles au milieu des sables, mis en contact avec un seul chameau galeux, est tout entier affecté de la gale ?* ». Il répondit : « *Et qui a contaminé le premier chameau ?* » (Mouslim Ibn Al-Hajjaj et al., 2017).

Comme précité, le *Hama* correspond à cette figure de chouette ou de hibou s'apparentant à la mort et semble être de mauvais augure pour les Arabes durant la *Jahiliyah*. Concernant le terme *Safar*, plusieurs explications conviennent : la première indique une maladie parasitaire réputée contagieuse et la seconde correspond à un mois faisant l'objet de superstitions (Al Bayhani et Laazouzi, 2012).

Bien que de nombreuses pratiques du paganisme arabe soient supprimées par l'Islam, certains actes ou règles restent en vigueur. D'après le Coran, le territoire sacré du *Haram* a été aménagé par Abraham (Sourate 2, versets 127-128), il se peut donc que certaines pratiques, provenant du monothéisme ancien et mélangées aux pratiques païennes, soient de nouveau mis à jour par l'Islam afin d'écartier « le vrai du faux ». Ainsi l'exemple le plus criant est la conservation des interdits touchant ce territoire qui ne permettent pas au croyant en état de sacralisation (*ihram*) de chasser ou de tuer des animaux en général, de couper des arbres ou d'arracher de l'herbe, interdictions déjà pratiquées durant la *Jahiliyah* (Sourate 5, versets 1-2 et 94-97).

« *Il est prohibé d'effaroucher son gibier, de couper ses épines, de ramasser les objets qu'on y trouve sinon pour annoncer leur trouvaille à leurs propriétaires* » (Harkat, 2003).

D'autres pratiques antéislamiques transformées ou interdites par l'Islam existent et seront décrites par la suite selon la pertinence de l'exposé. En outre la notion importante à comprendre est que les besoins et les limites humaines ne s'appliquent pas à Dieu. Ainsi chaque créature, être humain ou animal, a son utilité et son importance « aux yeux » de Dieu et de ce fait animal et humain ne peuvent empiéter sur leurs domaines respectifs.

La religion musulmane se trouve donc au carrefour de plusieurs religions et cultures. Par l'aspect anthropocentrique, elle se rapproche du Judaïsme et du Christianisme, mais concernant la valeur et la perception accordée aux animaux, elle se joint aux religions d'Inde et d'Extrême-Orient. Bien que le Judaïsme reconnaisse des droits aux animaux, l'Islam a élargi les conséquences à tirer de l'Ancien Testament alors que le Christianisme médiéval chosifie l'animal et le considère bien différemment de l'Homme, créé à l'image de Dieu (Delort, 1984 ; Hardouin-Fugier, 2017).

II.1.2. Culte et jugement dernier

Le Coran décrit non seulement la relation Homme-animal mais aussi celle qui lie les animaux à Dieu. En effet, toutes les créatures dans les cieux et sur la terre, les animaux au même titre que les Hommes, les *djinns* et les Anges, sont tous soumis à Dieu. Ces relations passent par la reconnaissance d'une certaine sensibilité des animaux tel qu'évoqué dans les textes suivants. Par exemple, le Coran reconnaît aux animaux la capacité de respecter Dieu comme décrit dans les textes suivants :

« Et c'est devant Allah que se prosterne tout être vivant dans les cieux, et sur la terre ; ainsi que les Anges qui ne s'enflent pas d'orgueil » (Sourate 16, verset 49) ;

« N'as-tu pas vu que c'est devant Allah que se prosternent tous ceux qui sont dans les cieux et tous ceux qui sont sur la terre, le soleil, la lune, les étoiles, les montagnes, les arbres, les animaux, ainsi que beaucoup de gens ? [...] » (Sourate 22, verset 18).

Les animaux sont donc des êtres croyants, vouant un culte à Dieu de différentes manières ; outre le fait qu'ils se prosternent, ils semblent psalmodier, louer Dieu et faire des invocations (Benkheira, 2000).

« Les sept cieux et la terre et ceux qui s'y trouvent, célèbrent Sa gloire. Et il n'existe rien qui ne célèbre Sa gloire et Ses louanges. Mais vous ne comprenez pas leur façon de Le glorifier. Certes c'est Lui qui est Indulgent et Pardonneur » (Sourate 17, verset 44).

« Nous avons certes accordé une grâce à David de notre part. Ô montagnes et oiseaux, répétez avec lui (les louanges de Allah). Et pour lui, Nous avons amolli le fer » (Sourate 34, verset 10).

L'islam reconnaît aussi aux animaux un certain niveau d'intelligence (au niveau des compétences telles que le savoir-faire et le savoir-être), limité à certains domaines d'importance majeure pour la survie des individus mais aussi de l'espèce, tels que le domaine de l'alimentation, la reproduction et la socialisation, comme nous pouvons le lire dans les textes qui suivent.

D'après une pensée attribuée à Ali ben al-Husayn (IV^e imam), les bêtes ne sont nullement dénuées d'intelligence : « *Les animaux domestiques (bahima) n'ont pas la parole mais sont loin d'ignorer quatre choses : la connaissance de Dieu, la connaissance de la mort, la distinction entre le mâle et la femelle et celle entre le pâturage et le champ cultivé* ». Dans une autre version de cette tradition, attribuée cette fois à un compagnon du Prophète ﷺ, Abou al-Darda' : « *L'intelligence des animaux s'est fermée à tout sauf à quatre choses : la connaissance de Dieu, la recherche de la subsistance (rizq), la connaissance du mâle et de la femelle, et enfin l'adaptation de chacun des deux [sexes] à l'autre* » (Benkheira, 1998).

Selon le Prophète ﷺ, le cheval adresse deux *dou'as* (invocations) par jour à Dieu, et les chevaux font des souhaits qui sont exaucés (Bousquet, 1958). Il est donc interdit de frapper les montures ou un autre animal au visage du fait qu'ils exaltent Dieu. Ce fait a été reporté par plusieurs auteurs (Benkheira, 1998 ; Harkat, 2003).

Ainsi, comme les êtres humains, le Coran reconnaît aux animaux leurs propres croyances individuelles et sociales sur la base desquelles ils agissent toujours pour survivre et se sauver de l'extinction. Construire des sociétés communes à tous les animaux n'est pas simplement dû à des aspects instinctifs et déterministes de la vie telles que la nutrition, la croissance et la reproduction, mais a un autre but en dehors de la vie matérielle, c'est-à-dire se préparer pour l'au-delà (Gharebaghi et al., 2007). En effet, tout comme les Hommes, les animaux seront jugés et comparaitront au Jugement dernier ; cependant ils ne connaîtront ni Paradis ni Enfer et seront rendus poussière comme nous pouvons voir dans les versets et *hadith* suivants :

« Et les bêtes farouches, rassemblées » (Sourate 81, verset 5) ;

« Il n'y a de bêtes sur terre ou d'oiseaux volant de leurs ailes qui ne vivent en société comme vous. Nous n'avons rien omis dans le Livre de la création. Comme tous les autres êtres, ils retourneront à leur Seigneur » (Sourate 6, verset 38).

Amr Ibn al-'As rapporte que le Prophète ﷺ a dit : « *Le Jour du jugement, la terre aura une largeur égale à celle du ciel. Les djinns seront ressuscités ainsi que les Hommes, les bêtes de somme et les bêtes sauvages. Quand ce jour arrivera, Allah établira la justice entre les animaux et jugera en faveur de la brebis qui n'a pas de cornes et qui a reçu des coups de celle qui en possédait. Quand Allah aura terminé de juger les animaux, Il leur dira : « Soyez poussière ». Et le négateur dira « Ah ! Si je n'étais que poussière ! » »* (Mouslim Ibn Al-Hajjaj et al., 2017).

Cependant le Coran prévoit l'existence de créatures animales au Paradis dans le but de l'embellir, de servir aux croyants ou en compensation de leurs actes envers l'être humain, avec l'exemple des animaux abattus rituellement en reconnaissance de l'inévitable souffrance (Brisebarre, 1998). Néanmoins ils sont aussi présents en Enfer en guise de châtiment. Seuls les oiseaux sont mentionnés dans le Coran comme habitant au paradis, cependant d'autres animaux sont rapportés par la Sounna. D'après le texte, les gens du Paradis mangeront de la chair d'oiseau alors que dans l'Enfer, vivent des serpents et des scorpions :

« Et toute chair d'oiseau qu'ils désireront » (Sourate 56, verset 21).

D'après les savants At-Tirmidhi et Ahmed (« hadithdujour.com », 2010) :

Le Prophète ﷺ a été interrogé par ses compagnons au sujet du fleuve nommé Kawthar et a répondu : « *C'est un fleuve au Paradis qu'Allah m'a accordé. Il est plus blanc que le lait, plus savoureux que le miel et il s'y trouve des oiseaux ayant des coues semblables à ceux des dromadaires ».*

Un Bédouin a dit au Prophète ﷺ : « *Ô Messager d'Allah, certes j'aime les chevaux, y a-t-il des chevaux dans le paradis ?* » Le Prophète ﷺ lui a répondu : « *Si tu rentres dans le paradis, il te sera donné un cheval de rubis avec deux ailes sur lequel tu pourras monter puis il volera avec toi là où tu le voudras* ».

Le Prophète ﷺ a dit : « *Il y a certes dans l'enfer des serpents qui sont comme le cou des chameaux, la chaleur d'une seule de leur morsure se ressent durant 70 ans. Et il y a certes dans le feu des scorpions qui sont comme des ânes, le poison d'une seule de leur piqûre dure 40 ans* ».

Dans le Sahih Al Boukhari (Harkat, 2003), il est rapporté que le Prophète ﷺ a dit : « *Certes les âmes des croyants sont au Paradis. Et les âmes des martyrs sont dans le gosier d'oiseaux verts, volants dans le Paradis où ils veulent puis ils s'en vont vers des lampes accrochées sous le Trône (d'Allah)* ».

Les insectes volants sont également cités dans un *hadith* indiquant que tous sont dans le feu de l'Enfer, afin de châtier ses habitants, sauf les abeilles. De plus, concernant ces butineuses, il s'agit du seul animal cité par le Coran, pour qui Dieu a fait une déclaration, ce qui montre bien que tout être est digne de comprendre et d'obéir à Dieu (Sourate 16, verset 68-69).

Il est vrai qu'un des buts premiers de la création des animaux est de servir les êtres humains du fait que l'espèce humaine ait été choisie par Dieu. Une relation Homme-animal est donc mise en place : pour l'un dans l'aide aux tâches quotidiennes et pour l'autre dans les bons soins et l'entretien journalier. Cependant ce n'est pas l'unique but pour lequel Dieu a créé les animaux. Dieu a fait de ces créatures une incitation à la méditation, aux souvenirs, aux rappels et à en tirer des leçons pour soi-même.

II.1.3. Source de méditations et d'épreuves

Le Saint Coran nous enseigne que, parmi les fonctions de ces créatures, il est un aspect esthétique et ornemental. La quiétude spirituelle étant une aspiration religieuse digne d'être satisfaite et respectée, Dieu a voulu, par l'intermédiaire de ces créatures, procurer à l'Homme joie et gaité, lui permettant ainsi, l'âme en paix, de se consacrer à l'accomplissement de sa mission (Bagader *et al.*, 1994). Les animaux sont une source de réflexion et de raffermissement de la foi pour l'être humain. En effet, nombreux sont les versets qui invitent le croyant à méditer et raisonner sur la création de la Terre et plus particulièrement sur la Nature. Le but de ces images est de montrer l'omnipotence de Dieu et de rappeler à l'Homme qu'il ne doit pas être orgueilleux mais rester humble dans toutes situations :

« *Il y a certes un enseignement pour vous dans les bestiaux : Nous vous abreuvons de ce qui est dans leurs ventres, - [un produit] extrait du [mélange] des excréments [intestinaux] et du sang - un lait pur, délicieux pour les buveurs* » (Sourate 16, verset 66) ;

« *N'ont-ils pas vu les oiseaux assujettis [au vol] dans l'atmosphère du ciel sans que rien ne les retienne en dehors d'Allah ? Il y a vraiment là des preuves pour des gens qui croient* » (Sourate 16, verset 79) ;

« *Vous avez certes dans les bestiaux, un sujet de méditation. Nous vous donnons à boire de ce qu'ils ont dans le ventre, vous y trouvez également maintes utilités ; et vous vous en nourrissez. Sur eux ainsi que sur des vaisseaux vous êtes transportés* » (Sourate 23, versets 21-22).

Ils sont aussi un signe de miséricorde de la part de Dieu qui a soumis certaines espèces à l'être humain afin qu'ils leur soient utiles. Ceci est d'autant plus pertinent pour les Arabes de cette époque qui doivent leur survie aux animaux. De nombreux versets font référence à cette utilité de l'animal :

« Et (Il a créé) parmi les bestiaux, certains pour le transport, et d'autres pour diverses utilités ; mangez de ce qu'Allah vous a attribué, et ne suivez pas les pas du Diable, car il est pour vous un ennemi déclaré » (Sourate 6, verset 142) ;

« Et Allah vous a fait de vos maisons une habitation, tout comme Il vous a procuré des maisons faites de peaux de bêtes que vous trouvez légères, le jour où vous vous déplacez et le jour où vous campez. De leur laine, de leur poil et de leur crin (Il vous a procuré) des effets et des objets dont vous jouissez pour un certain délai » (Sourate 16, verset 80) ;

« 12. Celui qui a créé les couples dans leur totalité et a fait pour vous, des vaisseaux et des bestiaux, des montures, 13. afin que vous vous installiez sur leurs dos, et qu'ensuite, après vous y être installés, vous vous rappeliez le bienfait de votre Seigneur et que vous disiez : « Gloire à Celui qui nous a soumis tout cela alors que nous n'étions pas capables de les dominer » (Sourate 43, versets 12 à 13).

Comme mentionné antérieurement, les Arabes aiment la poésie, utiliser des figures de style et notamment impliquer les animaux dans leur idiome du fait de l'omniprésence de ces créatures dans leur quotidien. Dieu a construit le Coran tel un immense poème. Il reprend entre autres cette dimension symbolique, si chère aux Arabes, afin de toucher leur cœur. Ainsi quelques versets et *ahadith* utilisent l'animal afin de révéler, allégoriquement et métaphoriquement, bien des vérités à l'être humain.

« [...] ils n'entreront au Paradis que quand le chameau pénètre dans le chas de l'aiguille » (Sourate 7, verset 40).

« Ceux qui ont pris des protecteurs en dehors d'Allah ressemblent à l'araignée qui s'est donnée maison. Or la maison la plus fragile est celle de l'araignée. Si seulement ils savaient ! » (Sourate 29, verset 41).

« 4. C'est le jour où les gens seront comme des papillons éparpillés, 5. et les montagnes comme de la laine cardée » (Sourate 101, versets 4 à 5).

Al-Jahiz est un des savants musulmans médiévaux qui a le plus médité et observé la création de Dieu et il dit à ce propos : « *La plus minuscule créature est un signe désignant Dieu : car l'animal que l'on croit le moins utile de tous se révélera peut-être le plus utile sinon du point de vue des affaires de la vie d'ici-bas, du moins dans la vie future. Les animaux dangereux nous sont utiles parce qu'ils sont une épreuve pour l'Homme et un calvaire voulu par Dieu et qu'il impose aux fidèles cette épreuve pour tester leur endurance et leur constance afin qu'ils atteignent un degré de foi qu'ils n'auraient pas eu sans ces tourments. Ainsi il ne faut pas sous-estimer les insectes, tels que le moustique ou les criquets, qui sont à l'origine de grands maux pour l'humanité »* (Souami, 1988).

Ainsi comme il est souligné dans cette citation, les animaux sont aussi une source d'épreuves pour les êtres humains. Dieu teste et éprouve donc l'espèce humaine à travers les créatures animales afin que les Hommes s'en servent comme moyen de subsistance, d'aumône ou de soumission à Dieu et non pas comme objet d'orgueil et de plaisirs outranciers.

« On a enjolivé aux gens l'amour des choses qu'ils désirent : femmes, enfants, trésors thésaurisés d'or et d'argent, chevaux marqués, bétail et champs ; tout cela est l'objet de jouissance pour la vie présente, alors que c'est près d'Allah qu'il y a bon retour » (Sourate 3, verset 14).

Quant à l'épreuve d'une blessure commise par le venin, la piqûre ou la morsure d'un animal, il est tantôt considéré comme une absolution des péchés tantôt comme une punition pour l'être humain. Une atteinte parfois accidentelle peut même conduire le croyant au Paradis.

« Est un martyr celui qui prend les armes pour la cause de Dieu et meurt ou est tué, y compris s'il est tué par une ruade de son cheval ou son chameau, s'il est mordu ou piqué mortellement par une bestiole » (Benkheira, 2000).

Enfin l'animal peut être utilisé tel un outil de la punition divine, afin de châtier ceux qui n'ont pas respecté les commandements divins ou la Sounna du Prophète ﷺ comme dans les exemples suivants :

- L'animal est un signe de richesse et de puissance, notamment dans la cité de la Mecque où de riches Arabes possèdent d'importants troupeaux de chameaux et de moutons. Cependant il est primordial pour tout musulman de payer la *zakat*, troisième pilier de l'Islam, correspondant à l'aumône annuelle donnée aux indigents dans des proportions prescrites et en fonction de ses moyens. Il est d'ailleurs décrit de manière très précise comment verser la *zakat* lorsqu'on a un troupeau de bêtes, précision nécessaire dans une population bédouine et bergère (Voir Annexe 1). Si le Musulman est avare, il sera châtié pour cela le Jour du Jugement dernier ;

D'après Abou Hourayra, on questionna le Prophète ﷺ sur les biens thésaurisés : « *Ô Envoyé de Dieu ! Si les biens étaient des chameaux ?* » Il répondit : « *La même chose pour le possesseur des chameaux qui ne paye pas l'aumône légale qui consiste à distribuer un peu de leur lait le jour où il les mène à l'abreuvoir. Au Jour de la Résurrection, il sera jeté à terre et on amènera tous ses chameaux sans même qu'un chameau ne manque. Ceux-ci le piétineront avec leurs sabots et le mordront. Ils le foulent dans un va-et-vient continu et cela durera un jour de cinquante mille ans, jusqu'à ce que les comptes des Serviteurs soient réglés. Il verra alors la destinée qui lui a été réservée : le Paradis ou bien l'Enfer* » (Harkat, 2003).

- Les représentations figurées, les plus utilisées par les Arabes, sont les nombreuses idoles dont celles à figure animale. Ainsi l'Islam, dans la continuité des commandements judaïques (Exode, XX, verset 4 et Lévitique, XXVI, verset 1) et de

façon similaire, rétablit le monothéisme échappant à toutes représentations figurées. Ainsi il est interdit de dessiner des animaux d'après la Sounna car c'est considéré comme une concurrence à Dieu et les artistes seront châtiés par leur création ;

Selon Abou Hourayra : « *J'ai entendu l'Envoyé de Dieu ﷺ dire : « Dieu qui soit Loué et Exalté a dit : « Et qui donc est plus criminel que ceux qui ont dessein de créer des êtres pareils à ceux que J'ai créés ? Qu'ils essaient donc de créer un atome ! Qu'ils essaient de créer un grain de semence ! Qu'ils essaient de créer une minuscule fourmi ! » »* (Harkat, 2003).

À la suite de cette interdiction et de la destruction des idoles dans le temple de la Ka'ba (figure 5), un véritable phénomène de rejet par la *oumma* s'est mis en place, bien que le Prophète ﷺ ait semblé moins sévère une fois cette interdiction comprise et admise. C'est ainsi qu'est né l'art islamique développant la calligraphie, la géométrie et l'arabesque.

A travers l'aspect esthétique et ornemental des animaux, l'être humain doit raisonner et méditer sur les bienfaits de la création divine afin que le croyant raffermisse sa foi par cet intermédiaire. Outre le fait de montrer l'omnipotence de Dieu et de rappeler à l'Homme de rester humble face à cette création, de nombreux versets indiquent les maintes utilités que l'être humain peut tirer des animaux par la miséricorde de Dieu. Cependant les bêtes sont aussi une source d'épreuves pour l'espèce humaine dont le but est soit d'absoudre les péchés de l'être humain atteint soit de le punir d'un mal qu'il a commis.

Figure 5 : Entrée de Muhammad à la Mecque et destruction des idoles, Bazil, *Hamla-i haydari* (un récit de la vie de Muhammad), Cachemire, 1808, Bibliothèque Nationale de France



II.1.4 Sujet de miracles

Le Coran invite les humains à prendre exemple sur les animaux. Par cela, ils sont des sujets de miracle car ils agissent comme pourraient le faire un être humain en ayant un comportement sage et avisé. Prenons l'exemple du meurtre d'Abel par son frère Caïn :

« Puis Allah envoya un corbeau qui se mit à gratter la terre pour lui montrer comment ensevelir le cadavre de son frère. Il dit : « Malheur à moi ! Suis-je incapable d'être, comme ce corbeau, à même d'ensevelir le cadavre de mon frère ? » Il devint alors du nombre de ceux que ronge le remords » (Sourate 5, verset 31).

Bien souvent, les oiseaux sont les créatures les plus sollicitées par Dieu dans la réalisation de projets d'ordre divin. Ils paraissent tels des soldats et sont mis en rang tels les *djinns* et les Hommes.

« Et furent rassemblées pour Salomon, ses armées de djinns, d'Hommes et d'oiseaux, et furent placées en rangs. [...] Puis il passa en revue les oiseaux et dit : "Pourquoi ne vois-je pas la huppe ? Est-elle parmi les absents ? » (Sourate 27, versets 17 et 20).

Bien des récits dans le Coran font appel aux animaux, notamment des récits miraculeux afin de montrer une sagesse, une vérité ou un rappel de l'omnipotence et de l'omniscience de Dieu. Les animaux sont variés et toujours accompagnés de Prophètes afin de montrer à l'espèce humaine par ces signes extraordinaires qu'un Dieu Unique existe.

« [Moïse] jeta donc son bâton et le voilà devenu un serpent manifeste » (Sourate 26, verset 32).

« Prends donc, dit Allah à Abraham, quatre oiseaux, apprivoise-les (et coupe les) puis, sur des monts séparés, mets en un fragment ensuite appelle-les : ils viendront à toi en toute hâte. Et sache que Allah est Puissant et Sage » (Sourate 2, verset 260).

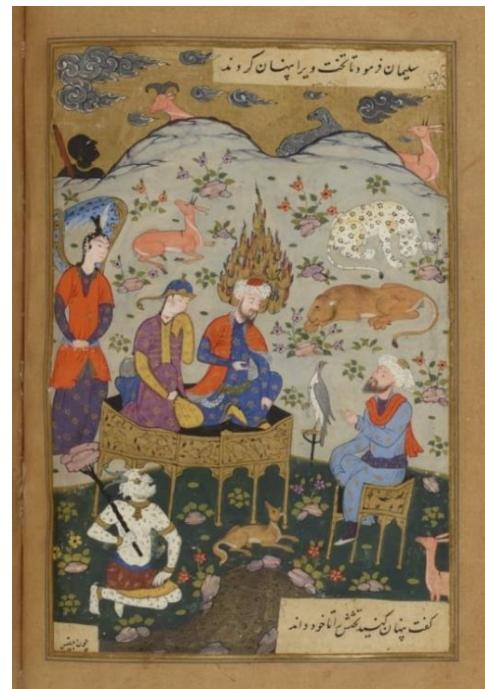
Il est accordé à certains Prophètes de communiquer et de sympathiser avec les animaux. Tel est le cas pour les Prophètes Salomon (figures 6 et 6 bis) et Muhammad. Bien que les *ahadith* concernant la prise de parole des animaux au sujet du Sceau des Prophètes ﷺ ne soient pas authentifiés par Al Boukhari ou Mouslim, ils sont cependant acceptés par la majorité des savants, et il est remarquable de voir que les animaux sont des partenaires de Muhammad ﷺ dans la littérature islamique naissante.

« 16. Et Salomon hérita de David et dit : « Ô Hommes ! On nous a appris le langage des oiseaux ; et on nous a donné part de toutes choses. C'est là vraiment la grâce évidente. 18. Quand ils arrivèrent à la Vallée des Fourmis, une fourmi dit : « Ô fourmis, entrez dans vos demeures, [de peur] que Salomon et ses armées ne vous écrasent [sous leurs pieds] sans s'en rendre compte ». 19. Il sourit, amusé par ses propos » (Sourate 27, versets 16, 18 et 19).

'Abd Allah ibn Ja'far a dit : « *Un jour, le Prophète ﷺ entra dans une palmeraie appartenant à un auxiliaire médinois quand soudain un chameau vint à lui en blatérant et en pleurant. L'Envoyé d'Allah lui flatta la bosse et l'encolure et le chameau se calma.* » Qui est le propriétaire de ce chameau ? » demanda le Prophète ﷺ. Un jeune médinois dit : « Ce chameau m'appartient, Ô Envoyé d'Allah ! ». « Ne crains-tu pas Allah dans ton comportement avec cet animal qu'Allah a mis en ta possession ? Il s'est plaint à moi en me disant que tu l'affamais et que tu l'épuisais. » lui répondit le Prophète ﷺ » (Wensinck, 1992).

L'un des rôles des animaux consiste à servir d'exemple pour les êtres humains à travers des récits miraculeux. Ils sont une source de miracles car ils agissent comme pourrait le faire un être humain en ayant un comportement sage et avisé dans le but de montrer une sagesse, une vérité ou un rappel de l'omnipotence et de l'omniscience de Dieu. Les Prophètes sont ainsi très souvent accompagnés d'animaux variés afin de montrer à l'espèce humaine par ces signes extraordinaires qu'un Dieu Unique existe.

Figures 6 et 6 bis : Salomon sur son trône entouré d'êtres humains, de djinns, d'Anges et d'animaux, Al-Nisaburi, *Qisas al Anbiya* (Histoires des Prophètes), Perse, vers 1595, Bibliothèque Nationale de France



Les animaux et les Hommes sont, d'après le Coran et les autres textes musulmans, sur un pied d'égalité en termes de constitution et de subsistance. Tous deux appartiennent à des communautés, ils vouent un culte à Dieu et comparaitront au Jugement dernier. Cependant, l'Homme est une créature privilégiée par Dieu car il est un vice-roi. Cela signifie qu'il peut jouir et aménager la terre à son avantage tout en la préservant et en conservant les espèces qui y vivent. Bien que les animaux soient au service de l'être humain, ils ont aussi pour rôles d'être une source de méditation et d'épreuves pour les Hommes, de raffermir leur foi lorsqu'ils sont sujets de miracle divin et à travers l'utilisation qu'en fait le croyant de rétablir le monothéisme. La sagesse divine accorde à chaque espèce son utilité et son importance, une intelligence (animal < Homme) et une sensibilité.

II.2) Protection animale à travers le Coran et la Sounna

II.2.1. Devoirs envers l'animal domestique

Les humains, partiellement divins par leur âme immortelle, se définissent comme proches de Dieu, ou même partie prenante du domaine divin invisible. Au contraire, pour tout le reste de la création, animale et végétale, une position plus ou moins aristotélicienne a longtemps dominée dans l'Eglise médiévale, attribuant à l'animal une âme de qualité inférieure et mortelle. Cette interprétation s'est aggravée au XVI^e siècle avec l'approche de Descartes et son animal-machine. Les catéchismes évoqueront longtemps « le manque d'âme » comme signe distinctif de l'animal (Hardouin-Fugier, 2017).

À l'instar du Judaïsme, dans la tradition musulmane, tout détenteur d'animaux domestiques a des obligations envers ses bêtes. Il doit être en mesure de satisfaire leurs besoins essentiels et ne pas leur infliger de mauvais traitements.

En effet, le Prophète ﷺ fait preuve d'une très grande compassion à l'égard des animaux et un *hadith* rapporte : « *Le Compatissant est clément envers ceux qui le sont. Si vous vous montrez cléments envers ceux qui peuplent la terre, Celui qui est aux cieux sera clément envers vous* » (Ibrahim et Dassili, 2003).

L'attitude et les actes commis envers les animaux peuvent donc conduire le Musulman au Paradis ou en Enfer. De nombreux *ahadith* authentiques sont rapportés, voici les plus connus où le Prophète ﷺ fait intervenir le système de « récompense et punition ».

Selon Asma Bint Abou Bakr, le Prophète ﷺ dit : « *Le Paradis est apparu à moi, il était si proche que si j'avais osé, je vous aurais ramené une grappe de ses fruits. J'ai vu aussi l'enfer si près que je me suis écrié : « Ô Seigneur, vais-je donc rejoindre les damnés ? Puis, j'aperçus une femme qui se faisait griffer par un chat. Cette femme est en enfer me dit-on, car elle avait enfermé ce chat jusqu'à ce qu'il meure de faim, sans lui donner à manger et l'empêchant de trouver sa subsistance* » (Harkat, 2003).

D'après 'Abdoullah, l'Envoyé de Dieu ﷺ a dit : « *Une femme fut châtiée en Enfer à cause d'une chatte qu'elle avait enfermée jusqu'à sa mort : elle ne lui avait donné ni à boire ni à manger quand elle l'avait enfermée et sans toutefois la libérer pour qu'elle se nourrisse des bestioles de la terre* » (Harkat, 2003).

D'après Abou Hourayra, l'Envoyé de Dieu ﷺ a dit : « *Un homme qui marchait, éprouva une soif très violente en cours de route. Trouvant un puits, il y descendit et but. Quand il sortit, il vit un chien tirant la langue et mordant la terre humide tant il avait soif. Il redescendit alors dans le puits, remplit sa bottine d'eau, la tint entre les dents, sortit du puits, puis abreuva le chien. Dieu lui en fut reconnaissant et lui pardonna ses péchés. Les fidèles dirent alors : « Ô Envoyé de Dieu, serons-nous donc récompensés à cause des animaux ? » Le Prophète ﷺ répondit : « Oui, il y a une récompense pour (le bien fait à) tout être vivant »* (Harkat, 2003).

D'après Abou Hourayra, l'Envoyé de Dieu ﷺ a dit : « *Un jour qu'il faisait très chaud, une prostituée passait auprès d'un chien qui, tout haletant de soif, tournait autour d'un puits. Elle se déchaussa, remplit sa bottine d'eau et abreuva le chien ; pour cela elle fut pardonnée* » (Harkat, 2003).

Tous ces *ahadith* montrent que le comportement envers les animaux peut avoir un impact le jour du Jugement dernier. Un verset souligne l'importance que l'Homme doit accorder aux actes qu'il commet, verset qui peut être transposé à l'animal du fait de sa proximité à l'être humain :

« *Allah n'impose à aucune âme une charge supérieure à sa capacité. Elle sera récompensée du bien qu'elle aura fait, punie du mal qu'elle aura fait* » (Sourate 2, verset 286).

L'Homme doit par conséquent user de ce qu'il lui a été donné de manière responsable : éviter de porter préjudice à quelque animal que ce soit, s'efforcer de ne profiter de l'animal qu'en accord avec la dignité de celui-ci en tant que création de Dieu, promouvoir le bien-être animal autant que possible ce qui revient à rendre grâce à Dieu pour ses bienfaits d'une manière pratique (Ibrahim, 2003). Un *hadith* prenant pour exemple le fait de posséder un cheval, animal tenu en haute estime par les Arabes, illustre parfaitement cette citation.

Selon Abou Hourayra, l'Envoyé de Dieu ﷺ a dit : « *Le cheval, pour tel homme est une récompense, pour tel autre, c'est une protection, pour un troisième c'est un fardeau. L'homme pour qui le cheval est une récompense est celui qui le met dans la voie de Dieu, qui allonge la corde à laquelle il l'attache dans un pré, ou dans un jardin. Tout ce que l'animal atteint dans la surface délimitée par cette corde (en fait d'herbe) du pré ou du jardin est compté comme bonne œuvre pour son propriétaire. Si la corde vient à se rompre et qu'il gambe durant une ou deux courses, les traces de ses pas et ses crottins seront comptés comme des bonnes œuvres à son propriétaire. Si ce cheval passant près d'un ruisseau y boit, même alors qu'on n'a pas voulu le laisser s'y abreuver, cela constitue*

encore de bonnes œuvres à l'actif de son propriétaire. Le cheval est donc à cause de cela une récompense. L'homme qui affecte son cheval à son usage personnel, s'abstenant de tout ce qui est illicite et n'oublie pas ses devoirs religieux en craignant Dieu, en payant la zakat et en ne surmenant pas l'animal, trouvera dans son cheval une protection (en ce monde contre la pauvreté). L'homme qui garde un cheval par vanité, ostentation, et encore pour nuire aux Musulmans, n'aura là qu'un fardeau (dans l'autre monde). » Comme on interrogeait le Très Saint Envoyé ﷺ au sujet des ânes, il répondit : « Il n'y a pas eu de révélation spéciale à leur égard ; toutefois dans leur sens général ces seuls versets sont applicables : « Quiconque aura fait le bien du poids d'un atome le verra. Quiconque aura fait le mal du poids d'un atome le verra » » (Sourate 99, versets 7 à 8) (Bousquet, 1991).

Comme constaté, le Prophète ﷺ n'interdit pas l'utilisation des animaux, mais par sa personne et ses dires, il montre aux Musulmans comment entretenir une relation harmonieuse entre l'être humain et l'animal. Il impose donc des limitations lorsque l'Homme tire bénéfice des animaux. En effet, il est, par exemple, autorisé d'utiliser la peau et la fourrure des animaux domestiques après une mort naturelle ou après abattage pour s'en nourrir. D'ailleurs, pour se servir de la peau d'une bête morte, d'après un *hadith*, il faut tanner la peau afin que le cuir devienne licite, cela équivaut au fait d'égorger la bête pour la rendre licite (Qaradhawi et Kisrid, 1995 ; Foltz, 2006).

'Abd Allah ben 'Abbas rapporte que, de passage auprès d'une brebis crevée, le Messager de Dieu ﷺ dit : « *Ne voulez-vous pas tirer profit de sa peau ?* » Les gens s'exclamèrent : « Mais elle est crevée. » Le prophète ﷺ répondit : « *On n'a interdit que le fait de la manger* » (Harkat, 2003).

Cependant, il est interdit d'utiliser la peau des animaux sauvages. La sagesse de cette interdiction permet d'éviter le massacre, sans limite ou discernement, des animaux sauvages pour tirer profit de leurs peaux ou de leurs fourrures dans la recherche du luxe ou du faste que le Prophète ﷺ a toujours détesté :

Selon Mou'awiya, le Messager de Dieu ﷺ a dit : « *N'employez pas pour vos selles la soie et les peaux des fauves* ». Dans une autre version, il a interdit l'utilisation des peaux des fauves de manière générale (Harkat, 2003).

Plusieurs restrictions sont rapportées par la littérature et la jurisprudence et elles concernent différents aspects sur la manipulation des animaux comme :

- La quantité de miel laissée dans une ruche doit être suffisante pour nourrir les abeilles. Il est louable, en hiver, de laisser plus de miel que suffisant pour les nourrir (Gharebaghi *et al.*, 2007) ;
- Les propriétaires d'animaux domestiques doivent permettre aux agneaux, veaux et autres petits animaux de se rassasier du lait de leur mère avant que les humains en consomment (Bousquet, 1958 ; Tlili *et al.*, 2014) ;
- L'interdiction d'utiliser à mauvais escient un animal : en lui faisant porter des charges trop lourdes, en ne lui accordant pas de pause lors d'un transport ou en l'utilisant pour parler aux gens. D'après un *hadith*, le Prophète ﷺ dit un jour à un homme qui du haut de son chameau s'entretenait avec des gens dans un marché : « *N'utilise point le dos de ton animal comme une chaire car Dieu l'a créé pour te porter dans un pays que tu ne parviendrais à atteindre qu'avec labeur* » (Ibrahim et Dassili, 2003) ;
- L'interdiction de prendre l'animal comme un objet de tromperie. Comme le rapportent Masri et Sarméjeanne (2015), le Prophète ﷺ met un terme à une pratique qui a lieu en Arabie à cette époque qui consiste à laisser s'accumuler le lait dans les mamelles afin de tromper les acheteurs potentiels : « *N'accumulez pas le lait dans les pis des animaux, et quiconque achète de tels animaux a la possibilité de les garder ou de les rapporter* » ;

- L'interdiction d'abuser verbalement et de battre les animaux sans raison. Comme mentionné antérieurement, il est défendu de frapper les animaux au niveau de la face et de les marquer sur cet endroit. Le Prophète ﷺ permet uniquement de frapper les montures lorsqu'elles fuient d'après le *hadith* suivant : « *Frappez votre monture quand elle tente de s'enfuir, non quand elle bronche* ». Il n'est pas non plus permis de maudire les animaux domestiques, qui sont au service de l'Homme (Benkheira *et al.*, 2005).

Une extrême minutie caractérise le droit islamique parce que, Dieu étant inaccessible à l'Homme, la piété ne peut consister qu'à appliquer méticuleusement les lois divines. Le droit islamique, dès le VIII^e siècle, régit des mesures en parfaite conformité aux injonctions divines, puisées à partir de cinq sources, le Coran, la Sounna, le consensus des compagnons du Prophète, l'avis des docteurs (*fouqaha*) et l'analogie. Les juristes donnent aux bêtes des droits élémentaires concernant leur entretien, prémonitoires des droits européens de l'animal (Hardouin-Fugier, 2017).

De plus, bien que toutes les écoles de droit permettent aux musulmans d'utiliser des animaux et de consommer des produits d'origine animale, elles stipulent souvent qu'aucun de ces actes ne peut être commis en compromettant la bientraitance des animaux. Ces obligations s'étendent même aux animaux dont les humains ne tirent aucun bénéfice. En effet, de nombreux *ahadith* relatent l'attitude du Prophète ﷺ envers les animaux et, par amour pour lui, le croyant se doit de l'imiter.

« Quand vous traversez une terre fertile, allez lentement pour permettre à vos chameaux de brouter. Lorsque vous traversez une région aride et sèche, accélérez le pas pour que les bêtes ne soient point affaiblies par la faim » (Sahih Mouslim, Ibrahim, 2003).

Le Saint Prophète ﷺ insiste tellement sur le soin non seulement physique mais également émotionnel à apporter aux animaux qu'il a une fois réprimandé sa femme, Aïcha, pour avoir traité un chameau de façon un peu désinvolte.

C'est elle qui le raconte : « *J'étais sur le dos d'un chameau rétif et le manœuvrais de façon plutôt brutale. Le Prophète m'a dit : « il t'appartient de traiter les animaux avec douceur »* » (Masri et Sarméjeanne, 2015).

Muhammad ﷺ a, lui-même, été une fois réprimandé par Dieu à ce propos, d'après la Sounna : « *Le Prophète ﷺ a été vu en train d'essuyer la face de son cheval avec son habit. Lorsqu'on lui a demandé pourquoi il faisait cela, il a répondu : « Hier soir, j'ai eu une réprimande d'Allah au sujet de mon cheval pour l'avoir négligé »* » (Masri et Sarméjeanne, 2015).

Le Messager de Dieu ﷺ recommande de desseller les montures avant d'accomplir la prière obligatoire, de retirer les colliers faits en corde à leur cou afin que les compagnons soulagent leurs montures et les nourrissent. En effet, deux *ahadith* illustrent ces propos :

Abou Bachir al-Ansari a rapporté qu'il était en compagnie de l'Envoyé de Dieu ﷺ dans une de ses expéditions, quand le Prophète ﷺ envoya quelqu'un dire aux hommes se trouvant dans leur demeure : « *Qu'un collier fait en corde -ou un collier- ne reste attaché au cou d'un chameau sans qu'il ne soit détaché* » (Benkheira, 1998).

« *Quand nous nous sommes arrêtés à une halte, nous n'avons pas dit nos prières jusqu'à ce que nous ayons retiré les fardeaux du dos de nos chameaux et nous nous soyons occupés d'eux* » (Masri et Sarméjeanne, 2015).

De plus, la Sounna rapporte qu'une bonne action est comptée par grain d'orge à celui qui nourrit sa bête, qu'il faut réprimander ceux qui montent à trois sur une même monture et qu'il faut traire les femelles avec douceur après qu'elles ont nourri leurs petits. Par ailleurs, les animaux domestiques et le traitement auquel ils ont droit apparaissent au chapitre de l'entretien de la famille et des enfants dans les livres de *fiqh* (Bousquet, 1958).

Benkheira *et al.* (2005) rapportent qu'un auteur malikite du XIV^e siècle écrit : « *Il est du devoir du propriétaire de bestiaux de leur fournir la subsistance et de veiller sur eux. S'il ne leur donne pas de nourriture, on doit lui commander de les vendre ou de bien les abattre s'ils sont propres à la consommation* ».

En résumé, le propriétaire doit accorder six droits à sa monture (Benkheira *et al.*, 2005) rappelant les cinq libertés fondamentales en matière de bien-être animal :

- 1) Quand il arrive dans un lieu, il doit commencer par lui donner à manger,
- 2) Il doit lui donner à boire lorsqu'il passe près d'un point d'eau,
- 3) Il ne doit pas utiliser son dos pour tenir des conversations,
- 4) Il ne doit pas lui faire porter une charge qui dépasse ses forces,
- 5) Il ne doit pas la faire marcher ou courir au-delà de ses capacités,
- 6) Il ne doit ni la frapper ni la marquer sur la face.

Le comportement du Prophète ﷺ envers les bêtes va même au-delà de la souffrance physique, il ﷺ défend de défigurer le corps de l'animal. En effet, Dieu interdit d'altérer sa création, notamment de fendre les oreilles des bêtes, pratique réalisée durant la *Jahiliyah* (sourate 4, verset 119). Le Prophète ﷺ invite les croyants à respecter ces créatures sensibles, sans les tourmenter et sans les dénaturer en interdisant de couper le toupet des chevaux car la bénédiction y est attachée (Harkat, 2003).

Le prophète ﷺ a dit : « *Ne coupez pas le toupet d'un cheval, car une convenance est liée à son toupet ; ni sa crinière, car elle le protège ; ni sa queue, car il s'en sert pour faire partir les mouches* » (Masri et Sarméjeanne, 2015).

« *Nous étions en voyage avec l'Apôtre de Dieu ﷺ et il nous a laissé un moment. Durant son absence, nous avons vu un oiseau avec ses deux petits et avons pris les petits. La mère-oiseau décrivait des cercles au-dessus de nous, battant des ailes de chagrin, lorsque le Prophète ﷺ est revenu, il a dit : « Qui a blessé les sentiments de cet oiseau en*

tenant ses petits ? Rendez-les-lui. » » Un *hadith* rapporte dans une autre version qu'un homme avait volé les œufs du nid d'un oiseau et le Prophète ﷺ de dire de les restituer au nid (Masri et Sarméjeanne, 2015).

Il existe dans la littérature musulmane d'autres récits concernant la bientraitance animale, Bousquet (1958) en rapporte quelques-uns dans son œuvre *Des Animaux et de leur traitement selon le Judaïsme, le Christianisme et l'Islam* :

« *Un vieillard, alors qu'Ibn Hanbal vient lui rendre visite, continue tranquillement à s'occuper d'un chien affamé, qui n'était même pas à lui : « J'ai craint de lui ôter l'espoir qu'il avait mis en moi et d'être de ce fait privé de toute espérance au jour de la Résurrection » ; un individu obtient le pardon de Dieu pour avoir réchauffé une petite chatte mourant de froid ; un imam décide de se consacrer à Dieu seul, après avoir vu un chat qui nourrissait un compagnon aveugle ».*

Le Prophète ﷺ, dès son arrivée à Médine et pendant une dizaine d'années, a transmis des paroles et laissé des déclarations et des souvenirs, et même fait des interventions sur le terrain, *manu militari*, en faveur des bêtes (Hardouin-Fugier, 2017). Dans les enluminures et les peintures, il est souvent représenté avec des animaux (figure 7). Ses compagnons ont par la suite continué son œuvre après sa mort, afin de rappeler le devoir de responsabilité du Musulman. Le deuxième calife 'Omar Ibn Khattab, est particulièrement compatissant à l'égard des animaux. Bousquet (1958) relate à son propos : « *il frappait les gens qui faisaient porter de trop lourdes charges aux bêtes de somme ; il se cachait pour surprendre ceux qui maltraitaient les bêtes afin de les punir ; il passait la main sur la plaie du chameau blessé, pour le soigner, et disait : « Je crains que Dieu ne me demande des comptes au sujet du mal dont tu souffres »* ».

Enfin, le Prophète ﷺ a interdit de tuer des animaux sans raison. En effet, les théologiens s'accordent qu'il n'est permis de tuer que dans deux cas uniquement : pour se nourrir et pour se défendre. Toute mort n'est donc pas injuste ; seule l'est celle qui advient avant le terme fixé par Dieu. Il est interdit de tuer par amusement, comme le mentionne Bousquet (1958) : « *il est dit qu'il est défendu de tuer les oiseaux sans raison, en particulier pour s'amuser ; la victime crierà à Dieu : « Un tel m'a tué, et il l'a fait inutilement ». Un autre hadith appuie cette notion : « Quiconque tue sans raison une bête, fusse un moineau ou même un animal plus petit, Dieu l'interrogera à ce sujet* » (Ibrahim et Dassili, 2003).

L'Islam impose des règles à tout détenteur d'animaux domestiques et des restrictions concernant leur manipulation. L'être humain doit montrer de la compassion à l'égard des animaux et doit satisfaire leurs besoins sans infliger de mauvais traitement. Ainsi le bon/mauvais comportement envers les espèces animales peut avoir un impact le jour du Jugement dernier. L'utilisation que l'Homme fait des animaux doit être faite de manière responsable : sans leur porter préjudice, en promouvant la bientraitance animale, etc. Ces droits élémentaires, prémonitoires des droits européens de l'animal, incluent l'aspect physique et émotionnel des animaux et indiquent ainsi qu'un animal peut être tué que dans deux cas uniquement : pour se nourrir et pour se défendre.

Figure 7 : Le roi couronné reçu par le Prophète, peintre inconnu, Iran, vers 1800, AFP Photo, Ashmolean Museum d'Oxford



II.2.2. Réglementation de la mise à mort

a) Animaux privilégiés et bannis

Les animaux peuvent se répartir en deux grands ensembles selon la modalité de la mise à mort d'un animal : simple possibilité ou obligation. Ainsi, l'Homme peut seulement tuer un bétier ou une gazelle en vue de se nourrir, ou bien un lion qui le menace. S'il n'a pas faim – ou préfère une cuisine végétarienne –, si nul fauve ne met sa vie en danger, il n'a pas à le tuer. Cependant, il doit s'abstenir de tuer certaines espèces, et à l'inverse, il doit en tuer d'autres (Benkheira *et al.*, 2005).

Cette dichotomie n'est pas entièrement le fait de Dieu, qui pourvoit la subsistance à toutes ses créatures, mais de l'être humain par le biais du Coran, de la Sounna et de la culture musulmane plus ou moins mêlée à des traditions antérieures (juives, antéislamiques, etc.) ou provenant des coutumes des peuples islamisés. Cette scission permet aussi d'apporter des éléments permettant de comprendre pourquoi tel animal n'est pas mangé ou pourquoi tel animal est apprécié.

Certaines espèces sont porteuses de baraka et d'autres sont maléfiques : au sein du bétail, les ovi-capridés s'opposent aux camélidés ; au sein des équidés, le cheval se confronte à l'âne ; au sein des carnassiers, le chat fait face au chien. Tous ses critères de classification, utilité/dangerosité, bénéfique/démoniaque, licite/illicite, pureté/impureté, s'entremêlent à la valeur symbolique de l'animal.

L'islam créé une classification connotée dans son bestiaire familier. Souvent la noblesse de certains animaux est liée à leur caractère utilitaire comme c'est le cas pour le chameau, l'abeille et le chien de chasse. D'autres sont « anoblis » par l'affection que leur porte le Prophète ﷺ. La malédiction de la troisième catégorie d'animaux est de type analogique. Par simple « contamination » sympathique, les animaux qui offrent une ressemblance quelconque avec un défaut humain sont immédiatement suspectés de tares constitutives. En dehors de ce cas, l'Arabe se cherche activement dans les attributs qu'il

accorde ou méconnait à l'animal. Plus l'Homme a besoin d'une aide animale importante, mieux est perçue la bête qui peut lui fournir. Un lien puissant lie analogiquement l'Homme à l'animal et empêche celui-ci d'être sacré pour lui-même (Chebel, 2013).

i. Les animaux bénis ou purs

D'après la Sounna, le Prophète ﷺ a interdit de tuer les animaux bénis ou purs tels que les abeilles (parce que Dieu leur a fait une révélation), les fourmis (pour la même raison), les grenouilles (parce qu'elles étaient près de Dieu lorsque le trône était sur l'eau et que leur coassement est une louange à Dieu), les huppes (à cause du rôle joué par l'une d'entre elles auprès de Salomon) et enfin la pie-grièche (qui fut la première à jeuner) (Pellat *et al.*, 2010). Il s'ensuit qu'il est également interdit de manger la chair de ces animaux, bien que les opinions des jurisconsultes ne soient pas tout à fait concordantes. Les hirondelles et les chauves-souris sont l'objet de la même interdiction parce que le Prophète ﷺ a défendu de les tuer pour des raisons analogues mais l'authenticité de ces *ahadith* est loin de faire l'unanimité. Par la suite, nous illustrerons ces interdits à partir de quelques passages coraniques essentiellement.

Les abeilles

« [Et voilà] ce que ton Seigneur révéla aux abeilles : « Prenez des demeures dans les montagnes, les arbres, et les treillages que [les Hommes] font. Puis mangez de toute espèce de fruits, et suivez les sentiers de votre Seigneur, rendus faciles pour vous. De leur ventre, sort une liqueur, aux couleurs variées, dans laquelle il y a une guérison pour les gens. Il y a vraiment là une preuve pour des gens qui réfléchissent » (Sourate 16, versets 68 à 69).

C'est l'hyménoptère le mieux traité par le Coran et par la tradition paysanne. Symbole désigné de la perfection de la foi, elle est souvent comparée au fidèle. Travailleuse, disciplinée, efficace, elle est également l'animal le plus social. Aussi l'abeille reçoit les hommages des Frères de la Pureté (X^e siècle) qui la tiennent pour le symbole de la prophétie. Dans le coran, l'abeille acquiert la dignité d'un être humain auquel on

s'adresse (Chebel, 2013). Cet animal possède des éléments de paradoxe et de bénédiction pour les exégètes médiévaux. En effet, comme le rapporte Tlili (2012), les savants s'étonnent, malgré sa petitesse et son anatomie fragile, qu'elle parcourt des chemins longs et difficiles sans jamais se perdre. Elle puise sa nourriture de toutes sortes de fruits et de fleurs spécifiques pour produire du miel et de la cire. Pour eux tous ces actes sont matières à réflexion et sont la preuve de l'existence de Dieu, car « il est inconcevable qu'une abeille puisse reconnaître les bons fruits, trouver les bonnes voies et produire du miel si elle devait faire tout cela sans recevoir des conseils extérieurs ». Un autre élément paradoxal, que le commentateur al-Razi (mort en 925) pointe, est qu'avec une extrémité de son corps l'abeille produit du miel, tandis qu'avec l'autre elle pique. Ce contraste se retrouve même au niveau linguistique : si l'on inverse les lettres du mot *asal*, miel en arabe, on obtient le verbe *lasa* qui signifie piquer. C'est donc une créature bénéfique pour le Musulman à la fois par la réflexion sur la création qu'elle entraîne, par la production du miel, qui est un médicament et par le fait que Dieu se soit directement adressé à elle.

Les fourmis

Il est interdit de tuer cet animal à la suite de la communication de l'une d'entre elles avec le prophète Salomon (Sourate 27, versets 17 à 19), qui, selon la tradition islamique est capable de comprendre le langage des animaux. Il s'agit donc d'un animal particulier, bénéfique et rapporté comme dévot d'après la Sounna :

Abou Hourayra dit : « J'ai entendu le prophète ﷺ dire : « *Un de vos prophètes sortit avec ses partisans pour prier Dieu afin de faire tomber la pluie, lorsqu'ils virent une fourmi la tête tournée vers le ciel. Le prophète leur dit : « Revenez, Dieu exaucera vos vœux grâce à cette fourmi »* » (Mestiri, 2003).

D'après Abou Hourayra, le Prophète ﷺ a dit : « *Une fourmi a piqué un prophète parmi les prophètes qui a donc ordonné de brûler la fourmilière. Allah lui a alors révélé : Est-ce à cause du fait qu'une fourmi t'ait piqué que tu vas faire périr une communauté parmi les communautés qui M'invoque ?* » (Harkat, 2003).

Les oiseaux

Comme mentionné, les oiseaux volant dans le ciel sont des signes de l'existence de Dieu et dignes de contemplation. Ce phénomène merveilleux est commenté par l'exégète al-Razi en ces termes : « *Le corps des oiseaux est constitué d'une masse qui, en principe, devrait les empêcher de rester en l'air, sans accessoire pour les maintenir par le bas et sans sangles pour les suspendre par le haut. Par conséquent, les oiseaux sont capables de rester à l'air libre parce que Dieu les soutient* ». Nombreux sont les oiseaux mentionnés dans les textes sacrés du fait qu'ils soient une communauté ou rattachés à des Prophètes comme : Abraham (Sourate 2, verset 260), David (Sourate 38, versets 17 à 19), Salomon (Sourate 27, verset 17), Jésus (Sourate 5, verset 110), Noé.

Al-Jahiz dit à propos de la colombe de Noé : « *Les Arabes, les Bédouins et mes poètes conviennent tous que c'est la colombe qui servit de guide et d'éclaireur à Noé. C'est elle qui lui demanda en contrepartie le collier qu'elle porte au cou. Elle avait rapporté des feuilles de vigne et ses pattes étaient maculées de boue noire qui se départit rapidement de sa couleur sombre pour devenir d'une teinte éclatante* » (Mestiri, 2003).

Ce *hadith*, précédemment cité, interdit de tuer la huppe en référence au loyal serviteur de Salomon. Tlili (2012) rapporte un fait intéressant sur cet oiseau : « *Jusqu'à présent, les animaux du Coran ont été dépeints comme des créatures innocentes qui adorent Dieu de façon constante et, conformément à Sa volonté divine, un certain nombre d'espèces sont consciencieusement au service des humains. De l'avis de nos exégètes, ils sont souvent perçus comme inférieurs aux humains en raison de leur manque supposé de rationalité, mais ils sont toujours considérés comme exempts de culpabilité et restent vraisemblablement moralement purs. L'interaction de Salomon avec la huppe, cependant, jette un doute sur cette perception des animaux. Après que la huppe eut présenté son rapport sur la reine de Saba, Salomon commente : « Nous verrons si vous dites la vérité ou si vous êtes des menteurs » (Sourate 27, verset 27), ce qui suggère la possibilité que la huppe soit capable de mentir. De telles remarques montrent que le recours allégorique aux animaux était objet de débat dès l'époque médiévale* ».

D'autres animaux sont privilégiés par la Sounna et aimés par leurs qualités et leurs utilités. C'est le cas pour le coq, le cheval, le chameau, le bétail et le chat (Annexe 2).

ii. Les animaux nuisibles ou démoniaques

Selon Aïcha, l'Envoyé de Dieu ﷺ a dit : « *Il y a cinq sortes d'animaux nuisibles que le fidèle peut tuer lorsqu'il est en état d'ihram, ce sont : le corbeau, l'épervier, le rat, le scorpion et la bête sauvage* ». Dans une autre version, ces cinq nuisibles sont à tuer absolument même durant la sacralisation : le serpent, le milan, le corbeau, la souris et le chien enragé (Harkat, 2003). Cependant, il est interdit de manger la chair de ces animaux.

La plupart de ces créatures représente un danger pour l'espèce humaine, ce qui explique cette permission de tuer. D'autres comme le rat ou le chien porteur de la rage sont plutôt liés à l'aspect hygiénique et sanitaire afin d'éviter des épidémies. Une raison pour l'interdiction de les manger est expliquée par Benkheira (2000) : « *Ces animaux (en parlant de ceux que l'on doit tuer) possèderaient des caractéristiques qui les associent au mal. [...] Sans vouloir être simplificateur, on peut affirmer que si le monde des Hommes est en relation particulière avec la sphère divine et angélique, celui des animaux est plutôt en relation avec le démoniaque et les djinns. Entre les animaux et les démons, il n'y a pas de rupture mais une certaine continuité y compris dans les textes musulmans. Si l'on tait cette dimension démonologique des interdits alimentaires, alors on ne peut les comprendre que partiellement. La tradition savante musulmane sur ce problème est plutôt maigre, il faut avoir recours au folklore des sociétés islamisées. De nombreux récits attestent que les djinns se métamorphosent en animaux. Ils ne peuvent pas vivre sans entrer en relation avec les humains, ils prennent alors la forme d'animaux familiers* ».

Le serpent

Cet animal, d'après la tradition arabe, est associé aux *djinns* comme de nombreux autres reptiles. Durant la *Jahiliyah*, il est défendu de les tuer et de les manger de peur que le mauvais esprit y habitant jette un mauvais sort à celui qui commet cet acte. Cette

croyance perdure après l'avènement de l'Islam seulement pour les serpents domestiques mais *in fine* il est demandé au Musulman de tuer aussi cette catégorie de serpent d'après la Souenna. En effet, plusieurs *ahadith* incitent les Musulmans à tuer cette créature dangereuse. Cependant, d'autres sont plus modérés, surtout ceux concernant les serpents vivant dans les maisons, et conseillent seulement de les chasser les premières fois puis de les tuer s'ils reviennent.

Aïcha a dit : « *Le Prophète ﷺ a ordonné de tuer le serpent qui porte deux raies sur le dos, car il aveugle et cause l'avortement* ». Dans une autre version, « *Tuez les vipères ; le serpent qui a deux raies et celui qui n'a pas de queue ; car ces deux-là causent la cécité et l'avortement* » (Harkat, 2003).

'Abdallah a dit : « *Alors que nous étions avec le Prophète ﷺ dans une grotte à Mina, celui-ci reçut la révélation de la Sourate « Al Moursalat » (Les Envoyés). Il me récita ce qui lui fut révélé d'une bouche frémisante et je recueillis ses paroles, quand un serpent se précipita vers nous. « Tuez-le ! » s'écria le Prophète ﷺ. Nous courûmes vers le serpent qui s'enfuit. Le Prophète ﷺ nous dit alors : « Il a évité votre mal, comme vous avez évité le sien »* » (Harkat, 2003).

Dans une autre tradition prophétique, le Prophète ﷺ conseille comment se comporter au sujet du serpent : « *Il y a dans vos maisons des djinns ; par trois fois, déclarez-les (les serpents) illicites pour eux ; si après cela vous en revoyez encore chez vous, tuez-les* ».

Le corbeau

Les rapaces, tout comme le corbeau, sont des charognards et peuvent donc se nourrir de chair humaine. Ce premier fait explique la recommandation de les tuer et de ne pas consommer leur chair. Il existe d'autres faits, d'après les récits des Prophètes, pouvant expliquer l'exclusion du corbeau.

C'est tout d'abord un animal de mauvais présage, comme dans l'histoire d'Abel et Cain où il montre à Cain comment ensevelir son frère après qu'il eut tué (Sourate 5, verset 31). Il joue aussi un rôle dans la sortie de l'Arche de Noé, à la fin du déluge. En effet, Noé, pour savoir si les terres ont émergé, envoie d'abord le corbeau en éclaireur. Celui-ci en chemin trouve une charogne et y reste pour la manger. Pour le punir, Noé invoque la peur contre lui ; c'est pourquoi les corbeaux ne fréquentent pas les maisons des humains (Benkheira *et al.*, 2005).

Un autre animal aurait pu apparaître dans cette liste, il s'agit du gecko surnommé « petite bête nuisible », dont la Sounna et la littérature musulmane décrivent son caractère indésirable. (Annexe 3)

iii. Les cas particuliers de l'âne et du chien

Bien que l'âne et le chien soient utiles et d'une grande importance pour les Arabes, ces deux animaux ont un lien étroit avec le monde de l'invisible ; comme l'abolement du chien, le braiment de l'âne est provoqué par l'apparition des démons d'après la tradition prophétique. Bien que cet équidé soit la monture du Prophète Jésus et qu'il soit un animal d'une grande aide pour l'espèce humaine, il entretient des relations spéciales avec les puissances démoniaques. Son statut explique que sa chair soit illicite, il est caractérisé par la proximité avec l'Homme et la relation particulière avec le monde des démons. C'est par ce dernier trait qu'il se différencie du cheval (Benkheira, 2000). Ainsi, sa grande utilité et son côté démoniaque expliquent que sa chair est illicite.

D'après Anas : « *Quand le Prophète ﷺ conquit Khaybar, nous chassâmes des ânes sortant du village. Sur ce, nous en avions cuisiné. Mais un héraut du Prophète ﷺ se mit à crier : "Dieu et Son Envoyé ﷺ vous interdisent la consommation de la chair des ânes domestiques, parce qu'elle est abomination, œuvre du diable". Alors on renversa le contenu des marmites au moment où elles étaient en pleine ébullition et remplies de viande* » (Harkat, 2003).

Ainsi, l'âne est-il mal apprécié en raison de son flegme, de son attitude revêche et de sa vilaine voix, bien qu'il soit très utile chez les paysans. Un verset du Coran mentionne d'ailleurs sa voix méprisable :

« Sois modeste dans ta démarche, et baisse ta voix, car la plus détestée des voix, c'est bien la voix des ânes » (Sourate 31, verset 19).

Son lien étroit avec le Diable est illustré dans le récit de l'Arche de Noé, comme le rapportent Dubeux *et al.* (1836) dans la Chronique d'al-Tabari : « *Lorsque l'âne voulut entrer dans l'arche, le Diable (que Dieu le maudisse !) saisit avec sa main la queue de l'âne et le tira en arrière. Enfin Noé (que la paix soit sur lui !) dit à l'âne : « Ô maudit, entre donc. » Alors le Diable (que Dieu le maudisse !) entra dans l'arche en même temps que l'âne. Lorsque Noé (que la paix soit sur lui !) vit le Diable, il lui dit : « Ô maudit, en vertu de quelle permission es-tu entré dans cette arche ? » Il lui répondit : « Ô Noé, je suis entré par ton ordre, car j'avais saisi la queue de l'âne, et je l'empêchais d'entrer, lorsque tu dis « Ô maudit, entre donc. » j'entrai dans l'arche ; car le maudit, c'est moi ».*

Il en est de même avec le chien, qui malgré lui, semble avoir un statut ambivalent dans les religions monothéistes, il est à la fois caractérisé comme loyal et fidèle mais aussi comme méprisable et diabolique. Il est intéressant de voir que les mêmes termes et les mêmes expressions reviennent dans ces trois religions à propos du chien.

Comme le souligne Menache (1997, 1998), le ton péremptoire des déclarations bibliques contre les chiens reflète fidèlement l'environnement écologique à travers l'Asie Mineure, où le Judaïsme, le Christianisme et l'Islam se sont développés ; les zones sauvages et désertiques d'Asie Mineure ont été affectées par des hordes de parias, qui ont créé de sérieux problèmes sanitaires et sécuritaires.

Bien que la littérature rabbinique précise que les Juifs possèdent des chiens dans les villages agricoles, surtout entre le III^e et le VI^e siècle, et que la loi juive justifie une attitude charitable envers les animaux de compagnie, la tradition juive perturbe

l'attachement étroit aux chiens que l'on retrouve dans la culture antique et montre une attitude ambivalente à l'égard de ce canidé, attitude retrouvée à l'identique durant l'Islam médiéval. Une explication réside dans l'opposition de la Bible aux vestiges du polythéisme, en particulier les cultes et les rites égyptiens pour lesquels plusieurs divinités ont l'aspect de chiens. D'un point de vue écologique, cependant, l'existence de chiens sauvages, avec le problème de la rage qui l'accompagne, pourrait fournir une réponse appropriée, corroborée par les principes musulmans ultérieurs. De plus, certains rabbins n'autorisent la possession d'un chien que si l'animal sert à des fins économiques ou de protection, mais ils condamnent fermement la détention d'animaux domestiques considérée comme une perte de temps. Cette idée est retrouvée aussi dans la tradition musulmane (Menache, 1997).

L'approche de la chrétienté médiévale à l'égard de l'espèce canine représente un peuple mixte de l'héritage biblique (essentiellement une perspective négative) et classique (essentiellement positive). Aussi réceptive qu'elle soit à l'héritage classique, la chrétienté au début du Moyen-Age, et plus particulièrement le clergé, a perçu les chiens, surtout à la robe noire, comme une incarnation des forces de l'enfer, une pensée commune aux juristes musulmans. Concernant l'Islam, plusieurs points sont remarquables et reflètent la pensée ambivalente et commune aux religions monothéistes (Menache, 1998 ; Tlili, 2012).

En premier lieu, la salive du chien est considérée comme impure en Islam. Les juristes se questionnent quant à l'impureté complète de l'animal ou seulement de sa salive. D'après la Sounna, si un chien boit dans un récipient il convient de le laver sept fois afin de purifier le contenant ; l'eau utilisée devient impure. Dans certaines versions, il faut le laver six fois à l'eau claire et une fois avec un mélange d'eau et de terre.

D'après Abou Hourayra, l'Envoyé de Dieu ﷺ a dit : « *Si un chien lape dans le vase de l'un d'entre vous, qu'il fasse couler son contenu et qu'il le lave sept fois* » (Harkat, 2003).

De plus, cette source d'impureté n'est pas uniquement physique, elle est aussi morale car les Anges ne rentrent pas dans une maison où se trouve un chien d'après la Sounna. Or pour les Musulmans, les Anges sont des créatures bénéfiques, qui permettent la miséricorde, le pardon de Dieu et la fuite des diables.

D'après Ibn 'Abbas, le Prophète ﷺ a dit : « *Les Anges n'entrent pas dans une maison où il y a un chien ou une représentation figurée* » (Harkat, 2003).

D'après Maymuna, une des femmes du Prophète : « *Un matin, le Messager de Dieu ﷺ s'est levé taciturne et méconnaissable. Elle est alors interrogée au sujet de la raison de son état. « Gabriel a promis de venir cette nuit ; mais je ne l'ai pas vu » répondit le Prophète ﷺ. Maymuna a poursuivi : « Il y avait un chiot, sous un lit. Le Messager de Dieu ﷺ l'a sorti et a arrosé l'endroit avec de l'eau lui-même. Quand la nuit vint, Gabriel se présenta. Le Messager de Dieu ﷺ lui dit : « Tu m'as donné rendez-vous » et Gabriel de répondre : « Nous n'entrons pas dans une demeure où il y a une image ou un chien »* » (Benkheira et al., 2005).

Il est d'ailleurs préjudiciable pour le Musulman d'avoir un chien de compagnie sans utilité quelconque. En effet, la plupart des savants autorisent la propriété de chiens dans le but de répondre aux besoins humains, tels que l'élevage, la chasse ou la protection. Ils ont également interdit la possession de chiens pour des raisons frivoles, comme le plaisir de leur apparence ou le désir de se vanter. En effet, si le Musulman possède un chien de compagnie, il perd quotidiennement deux mesures semblables à deux immenses montagnes (*qirat*) de bonnes actions, selon la Sounna ; cela afin d'inciter le pieux à délaisser la détention de chien pour le plaisir (« hadithdujour.com », 2010).

D'après Ibn 'Omar, l'Envoyé de Dieu ﷺ a dit : « *Quiconque se sert d'un chien, à moins que ce ne soit un chien de berger ou un chien de chasse, diminue son contingent de bonnes œuvres chaque jour de deux qirat* » (Harkat, 2003).

El Fadl (2004) expose cette question d'impureté et tente d'expliquer pour quelles raisons le chien est considéré comme tel : « *Pour la majorité des juristes, cependant, la question pertinente n'était pas de savoir s'il était légal de posséder des chiens, mais de reconnaître l'impureté des chiens. La majorité a soutenu que la question centrale est de savoir si le corps et la salive des chiens sont purs ou non. Si les chiens sont en fait impurs, ils ne peuvent pas être possédés à moins qu'il n'y ait un besoin sérieux de le faire. Les juristes, en particulier ceux de l'école de pensée malikite, ont soutenu que tout ce qui se trouve dans la nature est présumé pur, sauf preuve du contraire, que ce soit par l'expérience ou par le texte, statuant que les traditions mentionnées ci-dessus ne sont pas suffisamment fiables ou authentiques pour surmonter la présomption de pureté, ils soutiennent que les chiens sont des animaux purs. D'autres juristes ont soutenu que l'injonction d'ordonner qu'un récipient soit lavé un certain nombre de fois avait pour but de protéger la santé des musulmans par mesure de précaution. Ces juristes ont soutenu que la tradition du Prophète ﷺ sur cette question ne devait s'appliquer qu'aux chiens à risque d'être infectés par le virus de la rage. Un petit nombre de juristes ont poussé plus loin cette logique en soutenant que les chiens ruraux sont purs, alors que les chiens urbains sont impurs parce qu'ils consomment souvent des déchets humains. Un autre groupe de juristes a soutenu que la pureté des chiens dépend de leur domesticité - les chiens domestiques sont considérés comme purs parce que les êtres humains les nourrissent et les nettoient, tandis que les chiens qui vivent dans la nature ou dans les rues d'une ville pourraient être porteurs de maladies et sont donc considérés impurs.* »

D'après Abou Mas'ud al-Ansari, l'Envoyé de Dieu ﷺ a interdit de prélever un prix pour un chien, une rétribution pour la fornication et un salaire pour la divination (Harkat, 2003).

Ainsi, il découle de la tradition que le commerce de chien est interdit. Pour certains juristes, l'interdiction ne concerne pas les chiens dressés ou les chiens de chasse, de berger ou de garde. Pour les Hanafites, le commerce du chien est licite et pour cela ils s'appuient sur une série de *ahadith* selon lesquels le Prophète ﷺ a défendu le commerce des chiens n'ayant aucune utilité. Benkheira *et al.* (2005) expriment leur argument : « *Le Prophète a*

ordonné de payer quarante dirhams pour un chien de chasse, une mesure de nourriture pour le chien des champs et une tête de bétail pour le chien de berger. Othman, le troisième calife, contraignit un homme, qui avait causé la mort d'un chien, à donner en compensation à sa propriétaire vingt caméléidés ».

D'après Menache (1998), il est d'ailleurs intéressant de voir que le commerce et l'élevage de chiens est problématique dans les autres religions monothéistes. Contre l'opposition fondamentale de l'Islam à l'élevage de chiens, les sources, malgré la nature théologique de la plupart d'entre elles, indiquent donc une ambivalence très semblable à celle que l'on trouve dans la littérature rabbinique, à savoir l'existence de l'élevage de chiens en contradiction ouverte avec les principes théologiques. Il convient en outre de noter que les sociétés juive et musulmane sont essentiellement agricoles et que le processus d'urbanisation est inexistant et, par conséquent, totalement sans rapport avec la portée ou l'existence même de l'élevage canin. Bien que des rôles fonctionnels soient assignés aux chiens dans la pratique quotidienne, en particulier dans la chasse et la garde, il existe des indications claires d'attachement émotionnel. Quant au développement de l'élevage canin dans la Chrétienté occidentale, il a commencé, bon gré, mal gré, à partir du XIII^e siècle.

D'après certains *ahadith* non authentiques, le Prophète ﷺ a demandé l'extermination des chiens, puis est revenu sur sa décision : « *Si les chiens ne constituaient pas une communauté, j'aurais ordonné de les tuer. Mais je crains d'anéantir et de faire disparaître une communauté* ». Néanmoins, il conserve sa parole pour les chiens à la robe noire : « *Tuez seulement le chien noir aux deux tâches entre les yeux car c'est un démon* ». Cependant, d'après El Fadl (2004), la grande majorité des juristes musulmans considèrent que cette tradition prophétique particulière est faussement attribuée au Prophète ﷺ et donc apocryphe. Ce n'est pas la seule notion remise en cause au sujet du chien, l'école malikite a exclu l'impureté du chien au XVII^e siècle. Benkheira *et al.* (2005) exposent la position d'un juriste malikite :

- 1) Il commence par rappeler ce célèbre *hadith* dans lequel un homme donne à boire à un chien assoiffé dans le désert après avoir puisé de l'eau dans sa chaussure. Ce *hadith* est une preuve en faveur de la pureté rituelle du chien, car l'homme a donné à boire à l'animal dans sa chaussure, après quoi, la chaussure de nouveau au pied, et sans l'avoir lavée au préalable, il accomplit la prière. On en déduit que le chien n'a pas souillé la chaussure ;
- 2) Les chiens vont et viennent dans la mosquée de Médine, à l'époque du Prophète ﷺ, fouinant dans le sol avec leur museau sans que jamais le Prophète ﷺ ne commande de les en chasser ni de laver les parties de sol avec lesquelles ils ont été en contact ;
- 3) Un des arguments en faveur de la pureté de son être et de sa bave est le verset coranique « *Mangez ce qu'ils ont pris pour vous* ». Dieu nous a ainsi commandé de manger les proies faites pour nous par les chiens sans exiger qu'elles soient lavées au préalable : cela implique que leur salive est pure ;
- 4) Une des preuves de la pureté rituelle du chien est que celui qui le déclare licite à la consommation n'est pas excommunié ;
- 5) Le fait de laver le récipient si le chien y a lapé ne témoigne pas en faveur de son impureté, mais constitue seulement un acte pieux, comme cela est le cas pour les ablutions et les différentes lotions obligatoires pour la purification des membres – elles ne signifient pas que ceci est impur ;
- 6) Si le récipient avait été impur, le laver une fois aurait suffi pour le purifier ;
- 7) Si le fait de laver sept fois avait pour but de combattre la souillure, cela aurait été a fortiori le cas pour le porc, or on est tenu de ne laver le récipient qu'une fois pourtant dans ce cas ;

8) Enfin, il évoque le *hadith* où il est question des mares, qui se trouvent sur le chemin entre Médine et La Mecque, et dans lesquelles boit la faune sauvage : le Prophète ﷺ aurait déclaré que ces eaux étaient licites à la fois pour la boisson et pour la purification rituelle.

L'auteur El Fadl (2004) rajoute en ce qui concerne cette polémique autour du chien : « En outre, un grand nombre de rapports antérieurs, qui reflètent probablement des pratiques historiques, contredisaient les traditions de l'hostilité canine. Par exemple, plusieurs rapports indiquaient que les jeunes cousins du Prophète ﷺ et certains de ses compagnons possédaient des chiots. D'autres rapports indiquaient que le Prophète ﷺ priaît pendant qu'un chien jouait dans les environs. De plus, il existe de nombreuses preuves historiques que les chiens erraient librement à Médine et entraient même dans la mosquée du Prophète ﷺ. La plupart des juristes ont rejeté les traditions imposant l'abattage des chiens comme des fabrications parce que, selon eux, un tel comportement serait un gaspillage de vie. Ces juristes ont fait valoir qu'il existe une présomption interdisant la destruction de la nature et rendant obligatoire l'hommage à toute la création ».

De plus, le Coran n'accorde pas une image négative au chien comme le prouve Kitmir, le chien des gens de la caverne (Sourate 18, versets 9 à 22). Les versets semblent inclure le chien dans le groupe humain, preuve que le chien jouit d'une situation remarquable. Ces paroles, apparentant Kitmir aux jeunes gens, sont intégrées au sein du Coran, leur octroyant de ce fait une grande importance, ce dont par ailleurs ni la raison ni la formulation ne permettent de douter (Mestiri, 2003). Il existe d'ailleurs une légende à propos de ce chien, et ce n'est pas la seule concernant cet animal (d'autres illustrations peuvent être trouvées dans l'Annexe 4).

A travers ses qualités et malgré sa symbolique ambiguë, le chien a gagné le cœur des Musulmans médiévaux en tant que chien de chasse et de garde par la prise de conscience croissante des compétences canines. Bien que le savant al-Qazwini (mort en 1203) définisse les chiens comme « *les animaux les plus bas, les plus sales et les plus*

éhontés », il reconnaît qu' « il s'agit d'une bête fidèle, patiente dans les épreuves et dans la lutte contre la faim, dans le service et dans la protection des ennemis. Il suit le gibier avec une intelligence rapide et, bien qu'il ait faim, il est fidèle et ne quittera pas son maître, reconnaissant le devoir d'obéissance » (Chebel, 2013).

L'antagonisme à l'égard des chiens dans l'Islam médiéval, cependant, ne résulte pas uniquement de la superstition. Des meutes de chiens parias en augmentation rapide ont envahi les villes et les villages de tout l'Empire et ont créé de sérieux problèmes de sécurité et d'hygiène. Les édits publics pour exterminer ces créatures pernicieuses sont courants. La volonté de commettre de tels massacres est indiscutablement liée à l'image diabolique des chiens mais surtout au danger de la rage. Contrairement à l'indifférence qui caractérise la chrétienté médiévale, les savants musulmans ont développé une conscience remarquable de la maladie, de ses symptômes et de ses conséquences dangereuses. Al-Jahiz affirme qu'en principe, aucun chien n'attaquera une personne qui ne lui a pas déjà fait du mal. Tous ceux qu'il a mordus sont en danger de mort pendant 40 jours, après quoi la personne est jugée en sécurité. Avoir peur de l'eau est un signe incontestable de la rage et de la mort imminente (Menache, 1997).

b) Sacrifice halal

Le sacrifice rituel a trois dimensions symboliques : la première est la référence à Abraham qui lie les trois religions monothéistes ; elle s'entremêle à la seconde dimension qui consiste à honorer Dieu et la troisième marque la permission donnée par Dieu à l'Homme de se nourrir de chair animale.

En effet, le sacrifice rituel doit son origine à Abraham qui, sous le commandement de Dieu, doit sacrifier son fils, Isaac pour les Juifs et les Chrétiens ou Ismail pour les Musulmans (Figure 8). Le sacrifice lors du Pèlerinage fait donc référence à cet épisode où l'Ange Gabriel apporte un bélier afin qu'Abraham l'immole à la place de son fils (Sourate 37, versets 100 à 102 et 107).

Le Prophète ﷺ a dit : « *L'Homme n'accomplit pas une action plus agréable à Dieu le jour de l'Aid que celle d'offrir un sacrifice. Le jour de la Résurrection, l'offrande viendra intacte, avec cornes, sabots, poil et laine. Le sang qui en coule est estimé de Dieu avant même qu'il ne touche le sol [...] C'est la tradition de votre père Abraham* » (Bonte et al., 1999).

La substitution d'un bélier à l'enfant épargné, explique le choix de sacrifier un mouton de préférence pour l'*Aid al-Adha* (La grande fête ou encore l'*Aid al-Kabir*), souvent appelé la fête du mouton en France. Les restrictions concernant cet animal ne sont obligatoires que pour la bête à immoler pendant le pèlerinage, d'après les exégètes elle doit répondre à quatre critères que sont : l'espèce (camélidés, bovidés et ovi-capridés seulement), le sexe (préférence pour les mâles), l'âge (diffère selon l'espèce) et l'état de santé de l'animal (Annexe 5).

Hormis ces critères, pour la consommation quotidienne, l'animal doit répondre à deux impératifs pour le sacrifice *halal* qui sont les suivants : appartenir à une espèce non prohibée et être vivant. Pour la consommation courante, aucune condition de perfection n'est exigée contrairement au sacrifice de l'*Aid*. Sacrifier de façon *halal* un animal considéré comme illicite, impur ou *mayta* (charogne) ne rend pas l'animal licite et consommable. En effet, la victime doit être vivante obligatoirement avant d'être sacrifiée, cela signifie qu'il est interdit de sacrifier un animal qui n'est pas intègre physiquement ou mourant car, dans ces deux cas, l'animal est considéré comme *mayta* (Bonte et al., 1999).

La troisième symbolique du sacrifice rituel marque la permission que Dieu accorde aux êtres humains de se nourrir de chair animale. Comme l'explique Benkheira (1998) : « *La codification, souvent très pointilleuse, du rituel de la mise à mort dans les traités de fiqh a reçu deux explications. Selon la première, le rituel se justifierait par la nécessité de la saignée : le sang, substance organique impure, étant impropre à la consommation, pour pouvoir consommer la victime, il faudrait la vider du sang qu'elle contient. Selon la seconde explication, c'est parce que la mort d'un animal constitue un meurtre, injuste et par conséquent interdit, qu'un rituel est nécessaire. L'abattage serait ainsi la transgression*

rituelle d'une prohibition fondatrice ». En effet la raison ne peut justifier la mise à mort d'un animal, être innocent par nature, car il s'agit d'une créature de Dieu et Dieu est compatissant avec ses créatures. Il s'agit donc bien d'une dispense accordée par le Divin à travers un rituel et la souffrance animale n'est pas le but ni même le moyen, c'est un élément accidentel, qui doit être atténué autant que faire se peut (Benkheira *et al.*, 2005).

Du fait que l'animal possède de nombreux droits en tant que créature de Dieu, les érudits musulmans ont discuté de cette contradiction qui est de manger de « bonnes choses » (en référence aux versets sur l'alimentation) et de faire souffrir un animal pour manger sa chair. Bonte *et al.* (1999) expriment cette notion de douleur causée à l'animal : « *Les auteurs musulmans eux-mêmes y font référence, parfois en réaction aux thèses manichéennes, et parce qu'ils sont convaincus d'une communauté entre l'Homme et l'animal, êtres vivants, ayant le statut de créatures et capables de sentir la douleur. Tuer un animal c'est lui infliger une douleur. Le rituel est interprété en ce sens comme une permission restreinte donnée à l'Homme de tuer les animaux, dans le but de se nourrir uniquement et en prenant garde à ne pas les faire souffrir* ». De plus Benkheira *et al.* (2005) présentent les prémisses des règles concernant le sacrifice *halal* : « *La souffrance de l'animal n'est pas le but* ».

Ainsi le Prophète ﷺ a donné plusieurs recommandations qui ont par la suite été précisées par les juristes et savants musulmans afin que l'abattage soit le plus compatissant et le plus rapide possible. Voici les *ahadiths* les plus connus :

« *Dieu a commandé le bien en toute chose. Si vous tuez, faites-le avec bonté, et si vous égorgez, faites-le avec bonté. Aiguisez votre lame et accordez le repos à la victime* » (Benkheira *et al.*, 2005). Dans une autre version rapportée par Masri et Sarméjeanne (2015) : « Il est rapporté que le Messager de Dieu ﷺ a dit : « *Allah le Très Haut a prescrit la bienveillance envers tout ; ainsi quand vous devez tuer un être vivant, faites-le de la meilleure façon et lorsque vous abatbez un animal, vous devriez aiguiser votre couteau afin de causer à l'animal le moins de douleur possible* » ;

« Dieu aime la douceur : si quelqu'un veut égorer, qu'il se serve d'une lame bien affûtée » (Benkheira et al., 2005) ;

« On a entendu le Messager d'Allah ﷺ interdire de faire attendre un quadrupède ou tout autre animal avant son abattage » (Masri et Sarméjeanne, 2015) ;

D'après Mouslim, Le prophète ﷺ a dit : « Quand vous égorez un animal, égorez-le d'une excellente manière : que chacun de vous aiguise sa lame et qu'il ne maltraite pas l'animal qu'il va sacrifier » (Chebel, 1995).

Masri et Sarméjeanne (2015) rapportent par ailleurs deux récits sur le comportement des compagnons du Prophète ﷺ à propos de la bientraitance animale au moment de la mise à mort :

« On rapporte qu'Omar, le compagnon du Prophète ﷺ a vu une fois un homme aiguiser son couteau en vue d'abattre un mouton, alors qu'il maintenait le mouton à terre avec son pied posé sur son museau. Il s'est mis à fouetter l'homme jusqu'à ce qu'il se sauve à toutes jambes. Le mouton, pendant ce temps, avait détalé » ;

« On rapporte qu'Ali, le gendre du Prophète ﷺ et quatrième calife a dit : « N'abatsez pas des moutons en présence d'autres moutons, ou quelque animal que ce soit en présence d'autres animaux » ».

Ainsi il est d'usage d'utiliser un couteau tranchant et parfaitement aiguisé, sans le faire à la vue de l'animal, ni aux autres animaux.

Selon Ibn Abbas un homme étendit par terre sa victime alors qu'il aiguisait sa lame en même temps. Le prophète ﷺ a dit : « Tu veux donc la tuer deux fois ? Pourquoi n'as-tu pas aiguisé ta lame avant de l'étendre ? » (Harkat, 2003).

Cependant, la tradition prophétique rapporte des cas particuliers indiquant une permission d'utiliser tout outil tranchant, à l'exception des dents et des ongles (les couteaux des Abyssins d'après la Sounna), probablement dans le but d'éviter un carnage et des souffrances supplémentaires à l'animal.

Ahmad et Abou Daoud rapportent : 'Adi Ibn Hatim at-Taï a transmis : « *J'ai dit : « O Messager de Dieu ! Nous chassons le gibier et nous ne trouvons pour l'égorger aucun couteau si ce n'est une pierre tranchante ou un morceau de roseau »*. Il ﷺ me dit : « *Fais couler le sang avec ce que tu veux et prononce sur lui le nom de Dieu* » (Qaradhawi et Kisrid, 1995).

Il existe une déontologie de l'abattage, celui-ci nécessite plusieurs conditions à deux degrés différents. Celles du premier degré, sont dites obligatoires (d'après (Benkheira et al., 2005), (Bonte et al., 1999) et Benkheira (1998)) :

- 1) La section des deux veines jugulaires, de la trachée artères et de l'œsophage ;
- 2) L'intention (*niyya*) : Les actes ne valent que par l'intention d'après la tradition. Ainsi, avant l'accomplissement du rite, le croyant doit avoir en son for intérieur l'intention de sacrifier l'animal. C'est pourquoi un animal mort accidentellement est illicite ;
- 3) La rapidité et la non interruption de l'égorgement : le sacrificeur ne doit lever la main qu'une fois l'égorgement achevé, autrement dit un seul geste doit suffire à trancher la gorge. L'utilisation d'un outil tranchant et bien aiguisé tombe ainsi sous le sens. Il s'agit d'après les juristes musulmans du procédé de mise à mort le plus rapide et donc le moins douloureux pour l'animal.

Les conditions secondaires, faisant partie du bon usage, sont les suivantes (d'après Benkheira et al. (2005), Bonte et al. (1999) et Benkheira (1998)) :

- 1) L'égorgement par la gorge et non par la nuque, sans décapiter l'animal : cette condition est à cheval entre l'obligatoire et le secondaire car dépendant des écoles juridiques. Voici deux avis : le premier avis de Bonte *et al.* (1999) : « *Il est réprovable de sectionner la moelle épinière ou de décapiter la victime, mais elle est néanmoins mangeable. La décapitation est une torture supplémentaire infligée à la victime sans intérêt* » ; et le second avis, celui de Benkheira (1998) : « *Si l'on abat un mouton par la nuque et s'il meurt avant que l'on atteigne la gorge, sa chair est illicite et cette opération est condamnable en raison de la souffrance inutile qu'elle fait subir à la bête* » ;
- 2) La *tasmiya* ou prononciation du nom de Dieu (*Basmallah*) et le *takbir*, par le sacrificateur lors de l'égorgement : « Au nom d'Allah, Allah est le plus grand ». Ces paroles servent à rappeler au croyant la permission que Dieu accorde à l'Homme à prendre la vie d'un être vivant et afin de se différencier des sacrifices faits aux idoles. Cependant, son omission involontaire n'invalider pas pour autant la mise à mort ;
- 3) L'orientation de la victime vers la *qibla*, c'est-à-dire vers La Mecque. Tradition présente aussi pour orienter les tombes et la prière. Mais si le sacrificateur oublie, la victime peut être mangée ;
- 4) La victime doit être couchée sur son flanc gauche et égorgée préférentiellement de la main droite ;
- 5) La victime ne doit en aucun cas être brutalisée, comme le souligne Benkheira (1998) : « *La victime doit être traitée avec mansuétude. On ne doit pas la cogner contre le sol, ni l'immobiliser en mettant les pieds sur son cou, ni encore la trainer par les pattes. On ne doit pas écorcher la victime, ni sectionner son épine dorsale ou une autre partie alors qu'elle est encore en vie* ».

Il existe trois techniques pour l'abattage rituel, suivant le type d'espèce considéré et sa nature sauvage/domestiquée. Elles ne sont donc pas interchangeables (pour aller plus loin elles sont présentées en Annexe 6). Enfin, concernant les animaux aquatiques, le procédé rituel indiqué n'est pas imposé et ils peuvent être mis à mort de n'importe quelle façon. Benkheira (1998) donne de plus amples explications sur le sujet : l'abattage rituel du poisson est réprouvable, sauf s'il est de grande taille et qu'il peut survivre hors de l'eau : il est alors préférable de le mettre à mort par égorgement, pour lui épargner des maux inutiles. Le savant al-Ghazali (mort en 1111) estimait que jeter un poisson vivant, qui se débat, dans l'huile bouillante, est défendu car c'est une forme de torture.

Ainsi, le sacrifice demande des règles précises et bien particulières, comme éviter de manipuler le couteau devant la bête, car l'animal aurait la faculté de se représenter la souffrance et la mort (Bonte *et al.*, 1999).

c) Chasse

Le sacrifice concernant les animaux sauvages est en partie expliqué dans le précédent chapitre, cependant quelques précisions et informations nécessitent d'être exposées concernant la chasse pour les Musulmans. Dans le Coran quelques versets parlent de la chasse, dont celui-ci :

« Ils t'interrogent sur ce qui leur est permis. Dis : « Vous sont permises les bonnes nourritures, ainsi que ce que capturent les carnassiers que vous avez dressés, en leur apprenant ce qu'Allah vous a appris. Mangez donc de ce qu'elles capturent pour vous et prononcez le nom d'Allah. Et craignez Allah. Car Allah est, certes, prompt dans les comptes » (Sourate 5, verset 4).

En effet, l'être humain peut chasser et capturer le gibier soit avec une arme (arc, lance, fusil, etc.) soit avec un animal dressé (chien de chasse, rapace, guépard, etc.). Plusieurs *ahadith* précisent quelle valeur obtient le gibier s'il est chassé par un animal de

proie dressé ou non dressé. Quant aux conditions qui se rapportent au gibier, ce doit être un animal que l'on ne peut abattre par égorgement ou par blessure en haut de la poitrine.

'Adi Ibn Hatim a dit : « *J'avais consulté le Prophète ﷺ et il me répondit : « Si tu envoies ton chien dressé et qu'il tue un gibier, tu peux le manger. Mais s'il a mangé renoncés-en, car il n'a chassé que pour son compte »* « *Et si, lui dis-je, j'envoie mon chien et que je trouve un autre chien avec lui ?* » « *Ne mange pas, a-t 'il répondu, car lorsque tu as prononcé la formule liminaire (Au Nom de Dieu), tu avais en vue ton chien et non un autre* » » (Harkat, 2003).

Abou Tha'laba al-Khuchani a dit : « *Je vins trouver l'Envoyé de Dieu ﷺ et lui dis : « Ô Envoyé de Dieu, la contrée que j'habite est giboyeuse ; j'y chasse à l'arc et j'y chasse avec un chien dressé et avec un autre qui ne l'est pas. Dis-moi ce qu'il nous est permis de faire en ces cas* ». Il ﷺ m'a répondu : « *Chasses-y avec ton arc en invoquant le nom de Dieu et mange le gibier ainsi tué. Si tu chasses avec ton chien dressé en invoquant le nom de Dieu, mange également le gibier qu'il prendra. Si tu chasses avec ton chien non dressé et que tu arrives à temps pour égorger la pièce de gibier selon les rites, mange-la* »» (Harkat, 2003).

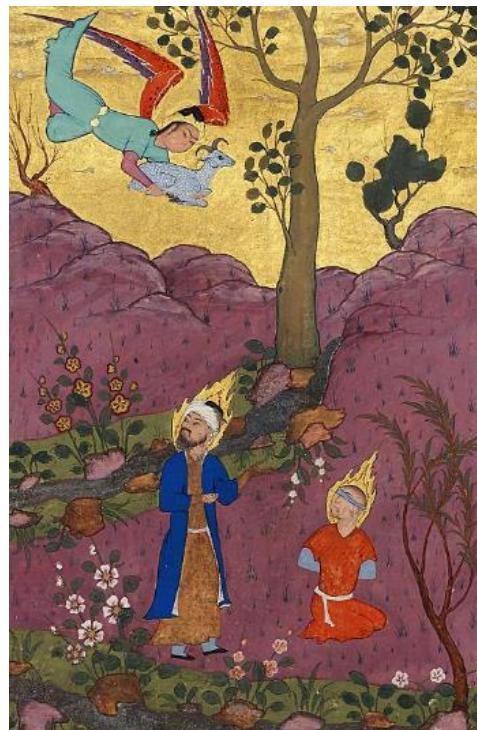
Ainsi, de ces *ahadith* ressortent plusieurs points intéressants : il faut que l'animal soit dressé, qu'il chasse pour son maître ; mais pour que le gibier soit licite, il est indispensable que le chasseur mette l'intention (*niyya*) et invoque Dieu au moment de lâcher sa bête de proie. Bonte et al. (1999) expliquent donc que l'intention de donner la mort (*niyya*) et la consécration à Dieu (*Basmallah*) sont des dimensions plus fondamentales de l'abattage rituel que l'effusion de sang.

Concernant l'autre méthode, avec une arme, il est précisé d'après la Sounna qu'il faut que l'animal meure de la pénétration de l'arme et non par un coup : « Si le trait pénètre le corps du gibier, mange-le. Mais s'il le frappe avec sa masse ventrue, ne le mange pas. C'est la pénétration dans le corps qui importe » (Qaradhawi et Kisrid, 1995). C'est pour cela que le Prophète ﷺ a interdit l'utilisation de caillou pour chasser.

Dernier point important à préciser concernant la chasse, il est interdit de la pratiquer tel un loisir ou un amusement car il est défendu de tuer si ce n'est pour se nourrir ou en cas de danger. De nombreux juristes désapprouvent, voire condamnent, la chasse distractive. Les Malikites et Hanafites notamment considèrent qu'on ne doit en aucun cas pratiquer cette activité pour le plaisir mais dans l'unique but de se nourrir (Benkheira, 1998). L'imam Malik a d'ailleurs déclaré blâmable la chasse sous sa forme distractive parce qu'elle détourne de Dieu et parce qu'elle n'est que torture et souffrance pour les bêtes sans motif valable (Benkheira *et al.*, 2005).

En Islam, la réglementation de la mise à mort implique plusieurs données. Tout d'abord cette religion interdit de tuer formellement certaines espèces bénéfiques ou ayant un rôle particulier (abeille, fourmi, *etc.*) et incite à en tuer d'autres, même sur le territoire sacré du *Haram* à la Mecque (serpent, chien enragé, *etc.*). L'aspect bénéfique ou maléfique d'une espèce contribue à expliquer la licéité de sa viande et son rôle dans la société musulmane (exemple particulier du chien). Lorsque l'animal est licite et que sa mise à mort est permise pour le sacrifice dit « *halal* », l'abattage doit suivre un certain nombre de règles visant à bien traiter l'animal. Une des symboliques de ce rituel est de rappeler à l'être humain que le régime carné est une permission accordée par Dieu. Le cas du poisson est cependant à part car, vivant dans un milieu très différent de l'espèce humaine, il ne nécessite pas de mise à mort rituel. Quant à la chasse, permise uniquement pour se nourrir, elle a des règles précises suivant la situation donnée.

Figure 8 : Le bélier porté par Gabriel avant le sacrifice d'Ismail par Abraham, Al-Nisaburi, *Qisas al Anbiya* (Histoires des Prophètes), Perse, vers 1595, Bibliothèque Nationale de France



II.2.3. L'interdiction des actes de cruauté

Durant la *Jahiliyah*, certaines pratiques païennes et superstitions polythéistes s'apparentent à de la torture et de la cruauté. Le Prophète ﷺ a condamné ces faits physiquement et oralement comme le rapporte la Sounna.

Il a d'abord interdit que l'on frappe et qu'on marque au fer les animaux au niveau de leur face, outre l'impact symbolique de l'animal qui loue Dieu comme déjà mentionné, il s'agit d'une partie sensible du corps. Masri et Sarméjeanne (2015) rapportent cette tradition prophétique à propos d'un âne : « Selon Jabir, le Messager de Dieu ﷺ a interdit de frapper ou de marquer au fer rouge la face des animaux ».

Le même compagnon a rapporté que celui-ci a dit, quand il a croisé un âne qui avait été marqué au fer rouge sur sa face : « *Dieu maudit celui qui l'a marqué au fer rouge* ». Ce *hadith* concerne le fait d'infliger une douleur à l'animal sur des parties sensibles de son corps, ainsi que la défiguration de son aspect.

Plusieurs catégories d'animaux torturés sont considérées comme une *mayta* : les animaux utilisés dans les sports sanguinaires (corrida ou combats de coqs et de chiens) et ceux pris pour cible (tir aux pigeons). De nombreux *ahadith* existent sur ce sujet, il existe même une répétition importante du Prophète dans les mêmes termes afin d'appuyer son discours notamment sur les animaux ligotés et pris pour cible.

Anas Ibn Mâlik a dit : « *Le Prophète ﷺ défendit de détenir les bêtes et d'en faire la cible des flèches ou autres* » (Harkat, 2003).

Il a été rapporté par Ibn 'Abbas que le Prophète ﷺ a dit : « *Ne faites pas de quoi que ce soit qui possède la vie une cible* » (Masri et Sarméjeanne, 2015).

Ibn 'Omar passa par des gens qui attachaient une poule pour s'en servir de cible. Quand ils le virent, ils se séparèrent et s'éloignèrent de la poule. Alors Ibn 'Omar demanda : « *Qui est ce qui a fait ceci ? Le Prophète ﷺ a maudit quiconque en fait autant* ». Dans une autre version : « *Le Prophète ﷺ a maudit celui qui mutile l'animal* » (Harkat, 2003).

« *Le Prophète ﷺ a croisé des enfants qui tiraient des flèches sur un bétail. Il les a réprimandés, en leur disant : « Ne blessez pas la pauvre bête* » (Masri et Sarméjeanne, 2015).

La tradition prophétique rapporte aussi qu'un homme n'a pu égorerger une chèvre par compassion lors de l'Aid al-Adha. Le jugement du Prophète ﷺ fut de dire que l'homme ne commet aucun mal en refusant de sacrifier un animal par compassion et qu'il a le droit de ressentir de la pitié l'empêchant de l'égorger. Dans une autre version :

Mou'awiyya Ibn Qurra rapporte : « *Un homme dit : « Ô Messager d'Allah, j'allais sacrifier un mouton mais j'ai eu pitié de lui ».* Le Prophète ﷺ dit : « *Si tu es compatissant avec ce mouton, alors Allah sera miséricordieux avec toi »* » (Farroghi et Shehada, 2010).

Bien que l'Islam encourage les sports tels que les courses de chevaux et de chameaux, il interdit ceux qui violent les droits des animaux. Gharebaghi *et al.* (2007) rapportent à ce sujet : « *Avant l'Islam, certaines personnes conduisaient leurs chameaux jusqu'à ce qu'un seul chameau survécût. Cet acte était strictement interdit par l'Islam. D'autres organisaient de violents combats de chiens et de coqs, ce qui est également interdit par la règle de l'Islam* ». Quelques *ahadith* existent quant à ces combats et l'un d'entre eux est rapporté par Masri et Sarméjeanne (2015) :

« *Le Prophète ﷺ a condamné ceux qui considèrent tout ce qui vit comme un simple divertissement* » ou encore « *Le Prophète a interdit les sports sanguinaires, tels qu'ils sont pratiqués par les Bédouins* ».

L'Islam interdit certaines pratiques païennes et superstitions polythéistes qui s'apparentent à de la torture et de la cruauté comme frapper ou marquer au fer rouge la face des animaux. Cette religion indique d'ailleurs que plusieurs catégories d'animaux sont considérées comme impropre à la consommation s'ils ont été torturés et écorchés à vif comme c'était le cas durant la *Jahiliyah*. Cette réglementation touche aussi les animaux utilisés lors de sports sanguinaires et ceux pris pour cible.

II.2.4. Les premières notions vétérinaires

Quelques informations clairsemées, concernant la pratique du métier de vétérinaire, apparaissent dans la poésie antéislamique. Al-Jahiz (mort en 868) décrit, à travers l'un de ses poèmes, l'activité d'un vétérinaire (*baytar*) dans lequel il est rapporté « perforant le nombril et incisant un nerf d'un animal » (Shehada, 2013). Cependant la littérature vétérinaire ne se développe, qu'après l'avènement de l'Islam, comme le

rapporte plusieurs auteurs. Moulé (1896) et Shehada (2013) citent trois vétérinaires contemporains au Prophète ﷺ, dont un présent à la Mecque. La plupart des soins vétérinaires de cette période est axée sur les chameaux et les chevaux, animaux du quotidien de cette population. Les principales maladies et traitements décrits concernent les affections cutanées, en particulier la gale. Les méthodes de traitement encore utilisées au début de la période islamique, sont la cautérisation au fer chaud et les régimes alimentaires spéciaux (Shehada, 2013).

La castration des animaux semble être pratiquée depuis la *Jahiliyah* et les méthodes chirurgicales employées peuvent s'apparenter à de la torture. Cependant, aucun *hadith* ne rapporte que les animaux castrés sont considérés comme *mayta*. D'ailleurs la Sounna rapporte que le Prophète ﷺ préfère immoler des bœufs non castrés, preuve qu'à son époque la pratique de la castration est courante.

La castration et la coupe des queues de mouton sont déjà des actes chirurgicaux réalisés par le vétérinaire. Moulé (1896) dans son traité de Médecine vétérinaire arabe, ainsi que (Shehada, 2013) indiquent que la castration des animaux est interdite par le Prophète ﷺ. Mais cette prohibition n'est pas générale, car elle n'a pour but que d'en réprimer l'abus et d'assurer la conservation de l'espèce. Selon les docteurs de la loi musulmane du Moyen-Âge, il n'y a aucune impiété à enfreindre la loi quand il s'agit de chevaux de race commune, d'animaux méchants et dangereux ou vicieux, de chevaux destinés aux guerres d'exploration ou d'embuscades et dont il est nécessaire de réprimer le hennissement, ou enfin de chevaux atteints de certaines maladies (rage, tétonos, vertige pçù) pour lesquelles la castration est employée. Les animaux soumis à la castration sont les mulets, les taureaux (pas avant un an et par martelage), les chevreaux, les bœufs (par arrachement) et les chevaux adultes (Moulé, 1896).

Al-Jahiz, quant à lui, consacre un chapitre, dans son *Kitab al-Hayawan* (Le Livre des Animaux), à la question de la castration, en présentant les opinions des partisans et des opposants. Ceux qui s'opposent à cette chirurgie en parlent comme d'un acte qui provoque des dommages inutiles à l'animal et le praticien encourt le châtiment divin. Ils ont insisté

sur le fait qu'il est interdit aux vétérinaires de causer de telles atteintes aux animaux, qu'il s'agisse de dommages graves tels que la castration ou légers comme la coupe de la queue des chiens, pratique courante à cette époque. Il expose qu'il est interdit de couper la queue d'un cheval parce que la création de Dieu est changée irrémédiablement.

En revanche, pour les partisans de la castration, il s'agit d'une question médicale, comme la phlébotomie ou la cautérisation. Par conséquent, pour eux la castration est une pratique religieusement admissible parce qu'elle est destinée au bien de l'animal. Ils ont cité la dispense religieuse pour laquelle la castration a pour but de guérir et d'aider l'animal (Shehada, 2013).

Mahmoud (1977) expose les dires d'al-Jahiz concernant les cas pour lesquels la castration est pratiquée durant la *Jahiliyah* et le début de l'ère islamique :

- La première est réservée aux chameaux : « *Les Arabes castrent les étalons des chameaux afin qu'ils ne se mordent pas entre eux. Ils n'épargnent que les étalons qui sont les plus aptes à la saillie et à la reproduction ainsi que ceux qui sont très forts et dont la progéniture est, en grande majorité, femelle* » ;
- Le second cas concerne les chevaux : « *Les Arabes castrent les chevaux pour des raisons identiques à celles qui les poussent à castrer les étalons des chameaux. Toutefois, ils les castrent également afin qu'ils ne hennissent pas la nuit de guet, ou encore, durant les moments où ils se camouflent quelque part, alors qu'ils sont en fuite, à la suite d'une razzia* » ;
- Le troisième cas de castration concerne les ovins et caprins, mais l'auteur explique que pour que la castration soit réussie il faut qu'elle soit faite avant l'âge adulte.

Al-Jahiz se révolte contre une pareille pratique qu'il qualifie de mortification coupable de la part de l'Homme vis-à-vis de ses semblables et des animaux. En tout état de cause, la castration chirurgicale des animaux, comme des humains, est pratiquée depuis des temps anciens. Beaucoup de sources classiques, qui ont été transmises jusqu'aux Musulmans et traduites en arabe, contenaient une information abondante sur les méthodes conventionnelles de castration comme il sera vu dans le chapitre concernant la société mamelouke.

La Sounna accorde une part importante au bon traitement des animaux, à tel point qu'une bonne/mauvaise action à leur encontre peut garantir au Musulman le Paradis ou le vouer à l'Enfer. Dans la continuité du principe de *Khalifa*, l'Homme doit entretenir une relation harmonieuse avec les animaux impliquant le respect de certaines limitations et restrictions à leur sujet. En effet, l'Islam reconnaît une sensibilité physique et morale à l'animal, justifiant l'interdiction des actes de cruauté à leur encontre et la réglementation de la mise à mort (tuer pour manger ou pour se défendre). De la *Jahiliyah*, la religion musulmane conserve cependant une dichotomie entre animal favorisé et créature bannie ainsi que la profession de « *baytar* » (vétérinaire) évoluant de façon positive et significative après l'avènement de l'Islam.

II.3) Classification du règne animal

II.3.1 Selon les Lois alimentaires en Islam

« *Mangez donc de ce qu'Allah vous a attribué de licite et de bon. Et soyez reconnaissants pour les bienfaits d'Allah, si c'est Lui que vous adorez.* » (Sourate 16, verset 114)

Outre le fait d'éclaircir sommairement les autorisations ou interdictions concernant les produits carnés, les lois alimentaires décrites au sein du Coran ont différents rôles que sont :

a) L'abolition des coutumes païennes

Par répulsion, adoration des idoles ou obéissance à leurs passions, les Arabes s'interdisent de nombreuses chairs animales. Rodinson (2010) mentionne que chaque tribu arabe possède ses pratiques alimentaires, telles que l'interdiction de manger la queue grasse du mouton chez les Balis de Kouda'a et le cœur des oiseaux, parce qu'ils deviendraient craintifs comme eux. Un dicton tardif prétend que les Bédouins mangent « tout ce qui rampe et marche sauf le caméléon. Indiqués ultérieurement, les tabous sont nombreux pour les Arabes mais en cas de nécessité vitale ils tombent, notamment celui de la chair humaine, sans pour autant parler de cannibalisme généralisé. A l'avènement de l'Islam, le Coran sert donc à uniformiser les habitudes alimentaires, à interdire fermement la pratique de l'animal tabou et à rompre avec les sacrifices adressés aux dieux arabes païens :

« 143. (Il en a créé) huit, en couples : deux pour les ovins, deux pour les caprins... dis : « Est-ce les deux mâles qu'il a interdits ou les deux femelles, ou ce qui est dans les matrices des deux femelles ? Informez-moi de toute connaissance, si vous êtes véridiques » ; ...deux pour les camélidés, deux pour les bovins... 144. Dis : « Est-ce les deux mâles qu'il a interdits ou les deux femelles, ou ce qui est dans les matrices des deux femelles ? Ou bien étiez-vous témoins quand Allah vous l'enjoignit ? » Qui est donc plus injuste que celui qui invente un mensonge contre Allah pour égarer les gens sans se baser sur aucun savoir ? Allah ne guide pas les gens injustes. » (Sourate 6, versets 143 à 144)

Dans ces versets, l'Islam s'attaque aux superstitions païennes et met en relief l'incohérence d'interdire de manger des animaux déterminés, appartenant pourtant à des espèces comestibles, dans des circonstances données : par exemple, celui d'interdire aux femmes de manger la chair d'animaux nouveau-nés sauf s'il s'agit de mort-nés. Ainsi les versets concernant la nourriture dans le Coran insistent sur les nombreux aliments déclarés « licites » ou « bons » afin d'abolir la pratique des animaux tabous et de permettre à tout individu, homme et femme, de pouvoir manger de la viande, sans distinction (Rodinson, 2010). La permissivité est l'attitude prônée dans le texte coranique :

« Ils t'interrogent sur ce qui leur est permis. Dis : « Vous sont permises les bonnes nourritures [...]. Vous sont permises, aujourd'hui, les bonnes nourritures. [...] » (Sourate 5, verset 5) ;

« Ô les croyants : ne déclarez pas illicites les bonnes choses qu'Allah vous a rendues licites. Et ne transgressez pas. Allah, (en vérité,) n'aime pas les transgresseurs. Et mangez de ce qu'Allah vous a attribué de licite et de bon. Craignez Allah, en qui vous avez foi. » (Sourate 5, versets 87-88).

Bien que l'Islam abroge de nombreux interdits, cette religion réforme certaines coutumes et pratiques alimentaires quotidiennement pratiquées avant l'avènement de l'Islam, rapportées par Rodinson (2010), telles que :

- Couper les bosses des chameaux et la queue grasse des moutons alors qu'ils sont encore en vie afin de récupérer la graisse et le jus de ces animaux, tout en les conservant pour des usages ultérieurs ;
- Extraire le sang des veines d'animaux vivants dans le but de le faire cuire et de le consommer par la suite.

Pour arrêter ces habitudes alimentaires, le Prophète ﷺ a interdit ces actes en classant ces animaux de *mayta* et ainsi contraint les plus réfractaires par la perte économique (Voir *infra*).

« Tout ce qui est coupé d'un animal, alors qu'il est en vie, est charogne et il est illicite de le manger » (Masri et Sarméjeanne, 2015).

La Révélation sert donc à mettre à fin à l'ignorance et aux erreurs commises par les Arabes durant la *Jahiliyah* et le Prophète ﷺ est là pour indiquer les « bonnes nourritures et interdire les mauvaises », comme cité dans la sourate 7, verset 157.

A plusieurs reprises Dieu appelle l'être humain à considérer la nourriture comme un des principaux bienfaits divins, qu'il convient d'utiliser avec modération et qu'il ne faut rejeter que dans des cas limités.

b) La prescription du jeûne et la modération dans la prise alimentaire

« Ô enfants d'Adam, dans chaque lieu de Salat portez votre parure (vos habits). Mangez et buvez ; et ne commettez pas d'excès, car Il [Allah] n'aime pas ceux qui commettent des excès. » (Sourate 7, verset 31).

En effet comme l'indique ce verset, il est très mal venu de gaspiller et d'abuser des bienfaits que Dieu met à la disposition de l'être humain. Le Prophète ﷺ est le meilleur exemple en la matière. D'après la Sounna, il mange simplement sans jamais être rassasié et recommande de ne jamais manger au-delà de ses besoins.

D'après Al Miqdam, le Prophète ﷺ a dit : « *Un humain n'a jamais rempli un récipient plus mauvais que le ventre. Il suffit au fils d'Adam de quelques bouchées afin qu'il tienne son dos droit et s'il ne peut se contenter de cela alors le tiers pour la nourriture, le tiers pour sa boisson et le tiers pour sa respiration* » (Nawawi, 2010).

De plus à cette époque, l'alimentation de base des Arabes est simple car constituée essentiellement de lait de chamelle, secondairement de brebis et de chèvre, de dattes, de pain d'orge assaisonné d'huile ou de vinaigre, considéré comme le meilleur condiment par le Prophète ﷺ et de quelques légumes. La consommation de viande est rare provenant de l'élevage de moutons ; le chameau, lui, n'est abattu qu'en cas de grande nécessité (Rodinson, 2010).

La modération de la prise alimentaire est accompagnée par la recommandation de pratiquer le jeûne. Il est obligatoire pour tout musulman, pubères et en bonne santé, durant le mois de Ramadan (neuvième mois de l'année du calendrier hégirien).

Ce mois saint par excellence représente le quatrième pilier de l’Islam. Le but de ce mois est de s’abstenir de manger et de boire afin de partager la peine des plus démunis et de faire un effort sur son comportement (Sourate 2, versets 183-184).

NOMBREUSES SONT LES INCITATIONS À JEÛNER DE MANIÈRE SURÉROGATOIRE, IL EXISTE EN EFFET PLUS DE 165 JOURS DE JEÛNE RECOMMANDÉ PAR LA SOUNNA, EN PLUS DU MOIS DE RAMADAN : LES TROIS JOURS BLANCS (C’EST-À-DIRE DE PLEINE LUNE) MENSUELS, LES SIX JOURS DE *CHAWWAL**, LES DIX PREMIERS JOURS DE *DHOU AL-HIJJA**, LES JOURS DE *ARAFAT* ET D’*ACHOURA*, LE MOIS DE *, LA PREMIÈRE QUINZAINE DE *CHA’BAN** ET JEÛNER CHAQUE LUNDI ET JEUDI (*MOIS DU CALENDRIER HÉGIRIEN).

c) Les circonstances pour réaliser un sacrifice animal

Bien que le sacrifice *halal* soit nécessaire pour la consommation de viande quotidienne et que le Coran a récusé de nombreux usages des Arabes, l’Islam a conservé le sacrifice oblatif associé au pèlerinage et le sacrifice expiatoire, avec une tendance à substituer au sacrifice sanglant des oblations non sanglantes comme nourrir un certain nombre de pauvres ou bien encore jeûner (Benkheira, 2000).

Tous ces sacrifices sont non obligatoires mais fortement recommandés par la Sounna, si le Musulman en a les moyens financiers. Les sacrifices sont donc réalisés (voir Annexe 7 pour une version plus détaillée) :

- Lors du pèlerinage, le 10 de *Dhoul al-Hijja* (mois du calendrier hégirien durant lequel est fait le pèlerinage). Le *hady*, nom de la victime, correspondant soit à un chameau, un bovin, un ovin ou un caprin est une oblation destinée à la Maison Sacrée de la Mecque, la Ka’ba. Un tiers de la viande revient aux nécessiteux ;

« 33. [De ces bêtes-là] vous tirez des avantages jusqu'à un terme fixé ; puis son lieu d'immolation est auprès de l'Antique Maison. 34. A chaque communauté, nous avons assigné un rite sacrificiel, afin qu'elle prononce le nom d'Allah sur la bête de cheptel qu'il leur a attribuée. Votre Dieu est certes un Dieu unique. Soumettez-vous donc à Lui. Et fais bonne annonce aux humbles. » (Sourate 22, versets 33 à 34)

- Partout ailleurs dans le monde musulman, est sacrifiée une victime nommée *dahiya*, considérée comme une réplique du sacrifice de Mina, lieu du sacrifice à la Mecque. A l'identique du *hady*, la *dahiya* doit être partagée en trois parts ;
- Les sacrifices offerts en réparations d'une infraction aux obligations pendant le pèlerinage à la Mecque (empêchement de se rendre à la Ka'aba, outrepasser l'interdit de la chasse et autres manquements au statut de l'ihram). Le pèlerin doit réparer les fautes commises durant son pèlerinage soit par un sacrifice, soit par le jeûne ou l'aumône ;
- Le sacrifice lors de la naissance d'un enfant (*Aqiqah*) est un acte de piété en faveur du nouveau-né et consiste en le sacrifice d'ovins ou caprins : dans la tradition, une bête pour la fille et deux pour le garçon. Elle doit être réalisée soit le septième, le quatorzième ou le vingt et unième jour suivant la naissance. La viande de l'animal sacrifié à cette occasion est entièrement donnée aux nécessiteux et à l'entourage de la famille ;

Salman Ben Amer Ad-Dabbi a rapporté qu'il a entendu l'Envoyé de Dieu ﷺ dire : « *Après la naissance d'un enfant, on doit présenter une Aqiqah. Répandez le sang de la bête et écartez de l'enfant le mal* » (Harkat, 2003).

- Lors de *sadaqa*, sans lieux ni temps déterminés, comme acte de charité, cette immolation ne fait pas l'objet d'une législation rigide telle que celle des grands sacrifices officiels. Il s'agit donc d'un engagement librement consenti par adoration. Tout comme dans l'*Aqiqah*, la viande est entièrement donnée.

d) L'abrogation ou la rectification des pratiques juives

L'Islam se déclare moins contraignant que le Judaïsme et d'ailleurs le Coran n'explique pas, contrairement à la Torah, les espèces interdites à la consommation hormis le porc. La conservation de certaines pratiques juives permet de lier les trois religions monothéistes, lien qui n'est autre qu'Abraham. Le rejet de certains interdits exprime la séparation. À Médine, l'important devient de délimiter l'Islam vis-à-vis du Judaïsme. La masse des prohibitions alimentaires juives conduit à insister sur le fait qu'Allah ne désire pas imposer trop de charges à ses fidèles. Le Coran vise parfois, semble-t-il, des judaïsants qui s'imposaient des restrictions excessives et qui voulaient entraîner le Prophète ﷺ dans cette voie (Rodinson, 2010).

« Et ne dites pas, conformément aux mensonges proférés par vos langues : « Ceci est licite, et cela est illicite », pour forger le mensonge contre Allah. Certes, ceux qui forgent le mensonge contre Allah ne réussiront pas. Aux Juifs, Nous avions interdit ce que Nous t'avons déjà relaté. Nous ne leur avons fait aucun tort ; mais ils se faisaient du tort à eux-mêmes. » (Sourate 16, versets 116 et 118).

Les interdictions alimentaires juives, décrites succinctement par le Coran, semblent être liées à la punition divine à l'encontre des Israélites. La preuve est qu'elles ne leur sont pas imposées avant la révélation de la Torah, sauf une interdiction d'origine non divine que Jacob s'était imposée à lui-même, allusion à l'interdiction du nerf sciatique après la lutte de Jacob et de l'Ange (Rodinson, 2010).

« Aux Juifs, nous avons interdit toute bête à ongle unique. Des bovins et des ovins, Nous leur avons interdit les graisses, sauf ce que portent leur dos, leurs entrailles, ou ce qui est mêlé à l'os. Ainsi les avons-Nous punis pour leur rébellion. Et nous sommes bien véridiques. » (Sourate 6, verset 146).

e) L'autorisation de manger les produits carnés des Gens du Livre

C'est en tant que produit social que la viande est un aliment licite (Bonte *et al.*, 1999). En effet, il est explicité dans le Coran que la nourriture des Gens du Livre (*Ahl al Kitab*), expression indiquant les Juifs et les Chrétiens, est licite aux Musulmans. L'aliment sert de cohésion sociale, entre le riche et le pauvre, et entre les croyants des religions monothéistes.

D'après Aïcha, des gens nouvellement convertis à l'Islam vinrent dire au Prophète ﷺ : « *Il y a des gens qui nous apportent de la viande et nous ne savons pas s'ils ont prononcé sur elle le nom de Dieu. Pouvons-nous la manger ?* » Il ﷺ leur dit : « *Prononcez le nom de Dieu et mangez-en* » (Qaradhawi et Kisrid, 1995).

« Vous sont permises, aujourd'hui, les bonnes nourritures. Vous est permise la nourriture des gens du Livre, et votre propre nourriture leur est permise. (Vous sont permises) les femmes vertueuses d'entre les croyantes, et les femmes vertueuses d'entre les gens qui ont reçu le Livre avant vous, si vous leur donnez-leur mahr avec contrat de mariage, non en débauchés ni en preneurs d'amantes. Et quiconque abjure la foi, alors vainc devient son action, et il sera dans l'au-delà, du nombre des perdants »* (Sourate 5, verset 5). (*don que l'époux doit faire à l'épouse)

À l'époque de la révélation de ce verset se pratiquait l'idolâtrie chez les Gens du Livre, cela a poussé certains Musulmans à les traiter de la même façon que les idolâtres, c'est pourquoi Dieu a permis de partager leur table et d'épouser leurs filles (Qaradhawi et Kisrid, 1995).

f) Les interdictions concernant les animaux terrestres

L'Islam, restreint ses lois alimentaires avec raison pour éviter au croyant de commettre des péchés. Il est logique que les interdictions déjà prononcées par le Judaïsme, en partie suivies par le Christianisme, bien que des modifications aient déjà été faites à cette

époque par les conciles chrétiens, apparaissent dans le Coran. Cependant, il n'est jamais question des usages alimentaires des Chrétiens, ni non plus de la relation de ces derniers au porc : le Coran ne révèle pas que la loi chrétienne a aboli l'interdit biblique du porc (Assouly, 2002). Ainsi en même temps qu'il énonce des interdits alimentaires, il en déclare d'autres obsolètes ou nuls. D'après Hardouin-Fugier (2017), abattre par étouffement est interdit dès les réunions des disciples de Jésus à Jérusalem, car ce procédé revient à éviter la saignée. Il ne s'agit pas d'une prise en compte de la souffrance de l'animal mais d'une simple permanence des habitudes juives. La consommation de sang – interdite par le Judaïsme – n'est pas mentionnée parmi les interdits chrétiens, mais une répulsion subsiste longtemps dans la Chrétienté. De plus, le sang connote le sacrement de l'Eucharistie à une époque où les conciles successifs discutent de la « présence réelle » du Christ dans le pain et le vin, qui représente le sang. Un interdit du sang-aliment a été proclamé en Occident, puis levé par Calixte II, au concordat de Worms, en 1122. La viande de porc est expressément autorisée aux Chrétiens par le concile d'Antioche (III^e siècle). Ces derniers se sont donc éloignés progressivement des pratiques alimentaires juives pour ne conserver que les interdictions liées « *aux viandes immolées aux idoles, au sang, aux chairs étouffées et à l'impudicité* » (*Actes des apôtres, XV, 28-29*) (*La Bible, 2000*).

Quant aux prohibitions coraniques, elles reprennent ces dernières et conservent l'interdiction de la consommation de porc, initialement observées par les Gens du Livre. Ces interdictions sont donc au nombre de quatre : la bête morte (*mayta*), le sang, le porc et la bête sacrifiée pour les idoles.

« *Dis : « Dans ce qui m'a été révélé, je ne trouve d'interdit, à aucun mangeur d'en manger, que la bête (trouvée) morte, ou le sang qu'on a fait couler, ou la chair de porc - car c'est une souillure - ou ce qui, par perversité, a été sacrifié à autre qu'Allah ». Quiconque est contraint, sans toutefois abuser ou transgresser, ton Seigneur est certes Pardonneur et Miséricordieux. »* (Sourate 6, verset 145).

Dans le détail, il existe dix prohibitions coraniques :

« Vous sont interdits la **bête trouvée morte**, le **sang**, la **chair de porc**, ce sur quoi on a invoqué un autre nom que celui d'Allah, la **bête étouffée**, la **bête assommée ou morte d'une chute ou morte d'un coup de corne**, et celle qu'une bête féroce a dévorée - sauf celle que vous égorgez avant qu'elle ne soit morte. (Vous sont interdits aussi la **bête**) qu'on a immolée sur les pierres dressées, ainsi que de procéder au partage par tirage au sort au moyen de flèches car cela est perversité. Aujourd'hui, les mécréants désespèrent (de vous détourner) de votre religion : ne les craignez donc pas et craignez-Moi. Aujourd'hui, J'ai parachevé pour vous votre religion, et accompli sur vous Mon bienfait. Et J'agrée l'Islam comme religion pour vous. Si quelqu'un est contraint par la faim, sans inclination vers le péché... alors, Allah est Pardonneur et Miséricordieux (Sourate 5, verset 3).

L'ensemble de ces interdits se trouve décrit de façon précise dans l'Annexe 8.

g) Concernant les animaux marins

« La pêche vous est permise, il est autorisé pour votre jouissance et celle des voyageurs, de manger ses produits » (Sourate 5, verset 96).

Morphologiquement et physiologiquement, les animaux marins sont très éloignés de l'espèce humaine et vivent dans l'eau, élément par essence pur et milieu radicalement différent de celui dans lequel évoluent les animaux terrestres. Ainsi ils ne nécessitent pas de les abattre rituellement et les cadavres sont licites. De la mer, le Prophète ﷺ a dit : « Son eau est pure et bonne pour les ablutions rituelles et sa bête morte est licite ». Tous les animaux marins – et aussi ceux qui vivent dans les eaux douces – sont consommables, qu'on les ait pris vivants ou morts. Ils n'ont pas besoin d'être abattus rituellement ni saignés (Brisebarre, 1998).

Ainsi le Coran interdit la consommation de quatre nourritures qui ont la particularité d'être toutes d'origine animale : la viande de porc, le sang, le cadavre d'animaux et les offrandes païennes. La liste des espèces prohibées par les quatre écoles sunnites est bien plus longue que celle que l'on peut rencontrer dans le Coran. Quatre versets prononçant ces interdictions sont répétés tout au long de la prophétie, toujours dans un sens invariable avec une formulation à l'identique (Sourate 2, verset 173 ; Sourate 5, verset 3 ; Sourate 6, verset 145 ; Sourate 16, verset 115). Tout ne peut pas être mangé car il faut ordonner et organiser intellectuellement le monde selon plusieurs registres dont le registre alimentaire et d'autre part parce qu'on ne doit pas manger la totalité de ce qui est mangeable. Soumettre la nourriture à des règles c'est non seulement interdire de manger certaines choses, c'est aussi introduire l'économie dans le manger. Dans la mesure où manger c'est désirer le monde, y compris à travers l'ingestion, les interdits alimentaires sont nécessaires pour mettre un frein à ce désir, mais aussi au désir du monde en tant que tel. Il ne s'agit pas seulement de sélectionner ce que l'on doit manger, c'est-à-dire choisir des substances faisant partie du monde qui doivent contribuer à fabriquer l'image que l'on veut de soi, mais il s'agit également de soumettre le désir d'appropriation du monde tel qu'il s'exprime dans le domaine alimentaire, au désir du salut c'est-à-dire au désir de Dieu. D'un certain point de vue, l'immangeable a pour rôle insigne de représenter négativement Dieu (Benkheira, 2000).

Outre la ritualisation du sacrifice et l'uniformisation des interdits alimentaires, les lois coraniques ont plusieurs rôles permettant ainsi de réglementer le régime carné dans son ensemble. Les interdits concernant les animaux terrestres sont similaires à ceux présents chez les Juifs et les Chrétiens initialement, que sont : la viande de porc, le sang, le cadavre d'animaux et les offrandes païennes. La viande des Gens du Livre est licite aux Musulmans (sauf cas particulier du porc). Ces lois alimentaires musulmanes insistent aussi la modération de la prise alimentaire et encouragent vivement le croyant à jeûner régulièrement.

II.3.2. Selon les philosophes naturalistes musulmans

A l'époque de la Révélation coranique, il n'existe pas véritablement de zoologie en tant que telle. Les seules sources disponibles pour savoir comment les Arabes classent les animaux sont les ouvrages de « naturalistes-philosophes », qui s'appuient sur les traditions animales provenant de domaines différents comme la littérature grecque, les traditions arabes, les proverbes, la poésie, la Sounna et le Coran. Cependant d'après le savant al-Jahiz, les Arabes sont la référence pour la connaissance des animaux par leur culture bédouine. Lorsqu'ils sont victimes d'un coup de croc, de griffe, d'une morsure ou d'une piqûre, le besoin s'est alors fait sentir de connaître le mode de vie des auteurs de ces méfaits, de ces êtres qui blessent et qui tuent, également de connaître les conditions de vie de leurs victimes, blessées ou tuées. Ils ont appris à identifier le mal et son antidote, en raison du constant besoin de faire face aux situations, grâce aussi aux situations, à l'observation continue et aux connaissances médicales transmises de génération en génération (Souami, 1988).

a) Al Jahiz, le précurseur (mort en 868)

Ce savant polygraphe arabe est originaire de Bassorah (Irak), un des grands pôles de la dynastie abbasside à l'époque de l'effervescence scientifique et culturelle de l'empire arabo-islamique. Al-Jahiz est un *adib*, distinction socio-intellectuelle du savant, de l'érudit, c'est un maître du verbe et de la courtoisie. Il est aussi naturaliste, théologien et polémiste (Ben Saad *et al.*, 2013). Son œuvre naturaliste monumentale, *Kitab al-Hayawan* (Le Livre des Animaux) est inspirée aussi bien des écrits d'Aristote, pionnier en la matière mais qu'il critique aussi, que de poésie et de culture orale antéislamique où prédominent l'animal dans le quotidien des habitants de la péninsule, et de récits d'éleveurs ou de voyageurs ainsi que du Coran prenant des pans entiers de sourates mettant en scène des animaux. Cet ouvrage n'est pas uniquement une compilation d'espèces animales, mais une étude rigoureuse et précise des propriétés animales avec une méthodologie scientifique : observations zoologiques, descriptions anatomiques, études comportementales, rôle et influence de l'environnement, avec une volonté de classer les animaux. Al-Jahiz s'y emploie

avec une précision et une rigueur remarquable. Cette œuvre écrite en sept volumes a comme perspective de montrer la justesse de la création et du dessein de Dieu. Il ne s'intéresse cependant pas aux poissons car les marins sont trop prompts à exagérer les choses de la mer. Ses remarques concernent au total trois cent cinquante animaux (Ducène, 2016).

Sa classification, d'origine coranique, utilise différents critères se superposant comme :

- La division de la création en semblable (*muttafiq*), différent (*muhtalif*) et opposé (*mutadadd*) ;
- Le classement en inorganique (*jamad*) et organique (*namin*). La subdivision de l'organique reprend la division biblique (1 Rois, IV, verset 33) (Salomon ben Isaac et al., 1995) ;
- Le mode de vie, l'habitat, le régime alimentaire et d'autres critères qui se surajoutent aux précédents.

Ainsi le terme le plus généraliste pour parler des animaux est *hayawan*, car il recouvre tout ce qui vit. Vient ensuite *dabba* (pl. *dawabb*) qui désigne l'animal qui bouge horizontalement ; le trait caractéristique est la locomotion, indépendamment des organes qui l'assurent et du milieu, que l'animal possède ou non la raison. Ainsi, l'Homme est un *dabba* en ce sens, quoique le sens soit aussi plus restreint aux montures. Mais un poisson n'est pas un *dabba* pour al-Jahiz, qui ne s'y en intéresse pas du fait des faibles quantité et fiabilité des informations provenant des marins. D'une acception plus restreinte est *bahima* (pl. *baha'im*), l'animal non doué de raison, donc sans langage articulé, dont le bétail, gros ou petit, herbivore ou pas. Le rapport à l'Homme intervient comme critère avec le lexème *na'am* (pl. *an'am*), qui recouvre quatre espèces, caprins, ovins, bovins et camélidés, caractérisées par leur domestication. Un autre terme général est *tayr*, qui a pour sens tout ce qui vole ou qui dispose d'ailes, aussi les insectes ou les chauves-souris. Il est aussi valable pour les poules, les dindes et les autruches. Quant aux animalcules, on les trouve désignés par *hasarat* et *hawamm*. Le premier terme porte sur les petits animaux

qui vivent sur le sol, c'est la proximité avec ce substrat qui est le caractère distinctif, mais il regroupe aussi les insectes pourvus d'ailes (sans plumes ni os). *Hawamm* quant à lui désigne plutôt les insectes rampants, vivant dans la poussière, dans les fruits des arbres, etc. Ils sont à la frontière entre l'animal et le végétal. Le mode d'alimentation intervient aussi. Enfin, le terme *sabu'* (pl. *siba'*) englobe les carnassiers qui ont pour caractéristique d'être des mangeurs de viande, avec une distinction particulière : *siba' al-wahs* (quadrupèdes) et *siba' al-ṭayr* (rapaces) (Ducène, 2016).

Concernant les animaux qui marchent, ils sont subdivisés ainsi par al-Jahiz :

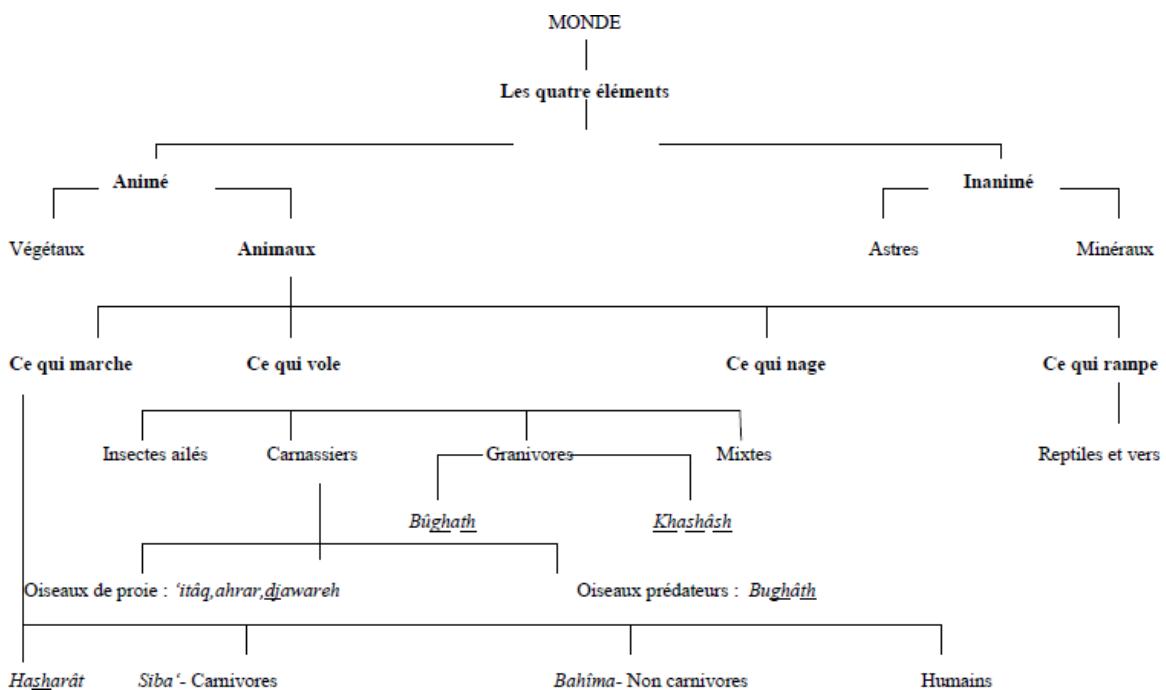
- 1) L'Homme (*nas*) ;
- 2) Les quadrupèdes non carnivores (*baha'im*) subdivisés en sauvages et domestiques ;
- 3) Les quadrupèdes carnivores (*siba'*) subdivisés en sauvages et domestiques ;
- 4) Les insectes non ailés (*hasharat*).

Quant aux oiseaux qui volent, ils sont divisés en trois ordres :

- 1) Carnivores (*siba'*) – subdivisés en 6 catégories : nobles, supérieurs (*ahrar*), vulgaires, inférieurs (*bughath*), moins armés, oiseaux de petite taille (*khashash*) ;
- 2) Non carnivores (*baha'im*) ;
- 3) Insectes ailés.

Un exemple de cette classification est représenté sur la figure 9. Les poissons n'appartiennent pas à ce classement du fait d'une documentation pauvre. Les reptiles n'ont pas de classification particulière si ce n'est en fonction de leur dangerosité.

Figure 9 : Exemple de classification du monde par Al Jahiz (Ben Saad et al., 2013)



Nombre de ses successeurs vont se contenter de le répéter, voire de le plagier ou plus simplement de le piller (Benkheira et al., 2005). Ainsi al-Jahiz est le précurseur dans le monde musulman, essentiellement mais pas seulement, en matière de taxonomie et c'est à lui que l'on doit les classifications de base.

b) Al Ikhwan as-Safa (X^e siècle)

Les « Frères de la Pureté » (X^e siècle) représentent une société de pensée secrète installée à Bassorah. Ils sont à l'origine d'un texte majeur de la littérature islamique classique appelé *Rasa'il* signifiant « Epîtres » consistant en une encyclopédie de 51 épîtres disposées selon un ordre progressif. La huitième épître est consacrée aux animaux.

Comme le décrivent Benkheira et al. (2005) : « *Le premier degré dans le règne végétal est lié au plus haut degré du monde minéral, comme le plus haut degré du règne végétal est contigu au premier degré du règne animal. Le plus haut degré du règne animal est contigu à son tour avec le premier degré dans l'humanité ; quant au dernier degré dans l'espèce humaine, il est contigu au premier degré dans l'espèce angélique, qui habite les*

airs, les sphères célestes et les différents cieux ». Ces savants proposent ainsi une classification différente de celle d'al-Jahiz :

- Les habitants des airs, comprenant un groupe d'oiseaux et les insectes volants ;
- Les habitants de l'eau, comme les poissons et les crustacés ;
- Les habitants vivant sur terre, c'est-à-dire les herbivores et les carnassiers ;
- Les habitants vivant sous terre, autrement dit la vermine.

L'Homme n'apparaît pas dans cette classification car d'après eux, l'être humain ne peut être placé au même rang que les animaux. Cependant il peut être classé suivant son attitude envers les autres créatures de Dieu : si l'Homme est vertueux et bon, il est la meilleure créature de la terre et s'il est un monstre, il est la pire créature terrestre. Le haut de l'échelle, parmi les animaux, est occupé par le singe, qui est proche de la brute humaine placée à l'échelon inférieur de la subdivision suivante. Cette classification moins précise que la précédente, est anthropocentrique et fait apparaître la notion d'évolution progressive.

c) Al-Qazwini (mort en 1203)

Ce philosophe et naturaliste du XIII^e siècle est l'auteur de « Merveilles des choses créées et faits miraculeux des choses existantes » (figures 10 et 10 bis), dont le but est de découvrir la sagesse divine à travers l'observation de Sa Création. Comme le cite Ducène (2016), le sens de cette observation est de réfléchir sur ce qui est compréhensible, c'est de regarder les choses sensibles, c'est de voir la Sagesse [de Dieu] et Son ordre afin de conserver Ses vérités, car elles constituent les délices d'ici-bas et les joies de l'au-delà.

Il distingue trois règnes : minéral, végétal et animal. Il place les animaux au sommet de l'échelle et utilise comme critère de classement le moyen de défense de l'animal :

- 1) Les animaux qui repoussent l'ennemi grâce à leur force, comme le lion ou l'éléphant ;
- 2) Les créatures qui trouvent leur salut dans la fuite, comme les oiseaux ou la gazelle ;
- 3) Ceux qui possèdent une défense particulière, comme le hérisson ou le scorpion ;
- 4) Les animaux qui disposent d'une forteresse pour se protéger, comme les rats ou les serpents.

Il divise ensuite les animaux en neuf catégories : l'Homme, les *djinns*, les montures (cheval, mulet, âne domestique et sauvage), les ruminants sauvages et domestiques (camélidés, bovidés, ovi-capridés, cervidés, girafes, antilopes), les carnassiers, les oiseaux, la vermine (insectes, reptiles et petits animaux), les animaux aquatiques et les animaux fabuleux.

La présence du *djinn* dans cette encyclopédie extrêmement populaire est intéressante. En effet, voilà une créature, attestée par le Coran et que l'on évoque rarement en même temps que les animaux. Peut-on saisir le sens du concept d'animalité dans la culture islamique si l'on omet de tenir compte des *djinns* ? Dans cette classification, Zoologie et démonologie sont inséparables (Benkheira *et al.*, 2005). Ainsi al-Qazwini se distingue des autres taxonomistes par le classement des démons.

d) Al-Damiri (mort en 1405)

Philosophe et théologien égyptien, il est le dernier taxonomiste de renom et termine ce travail de classification en traitant de la valeur médicale des organes animaux utilisés à l'époque dans la médecine populaire. Les *djinns* sont aussi inclus dans sa classification et il utilise le *hadith* suivant en expliquant les différents aspects que peuvent avoir ces créatures : « *Dieu créa les djinns en trois catégories : la première est faite de serpents, de scorpions et de reptiles, la deuxième ressemble au vent dans l'atmosphère, la troisième ressemble aux humains et est susceptible de récompense et de châtiment* » (Fahd *et al.*, 1978).

L'exemple le plus abouti de cette littérature zoographique est le *Kitab al-Hayawan* (Livre des animaux) d'al-Damiri. Il ne concerne pas seulement la zoologie mais touche aussi au folklore car al-Damiri y rassemble un grand nombre de traditions pour tel ou tel animal. Ceux-ci sont d'ailleurs classés par ordre alphabétique. Il passe en revue l'aspect philologique du nom de l'animal, sa description et ses habitudes, s'il est mentionné dans les *ahadith*, si sa chair est mangeable ou pas, les proverbes qui le mentionnent, les propriétés médicales ou magiques qui lui sont attribuées, etc. L'auteur énumère ainsi mille soixante-neuf articles mais certains animaux apparaissent sous plusieurs noms ou sont fabuleux. On compte finalement sept cents véritables animaux (Ducène, 2016).

En Islam comme dans les cultures non rationalistes il n'y a pas encore de rupture totale entre les Hommes et les animaux. Il ne s'agit pas à proprement parler de zoologie dans le monde islamique mais d'un tissu hétéroclite d'observations plus ou moins empiriques et d'anecdotes ; d'où le caractère de compilations de ce type de traités d'al-Jahiz (IX^e) à Damiri (XIV^e). Il s'agit d'une liste finie d'énoncés et de propositions dans le cadre d'une catégorisation issue à la fois du discours coranique et de l'influence hellénistique et persane. Ce discours n'est en rien religieux, si ce n'est que l'Islam se surajoute comme un vernis sur un savoir déjà constitué et autonome.

Comme constaté, classer les animaux permet de situer l'Homme par rapport aux autres créatures. Ces encyclopédies tentent donc de définir la frontière entre être humain et animal, ainsi le but est de savoir si tel ou tel animal est licite pour le croyant. Le discours zoologique est important dans la mesure où le problème des interdits a essentiellement trait au régime carné, il est important de connaître avec le maximum de précision le statut des différentes espèces animales évoquées.

II.3.3. Animaux licites et illicites

Une parole du Prophète ﷺ résume le cadre légal qui règle la vie quotidienne des musulmans : « *Le licite est bien évident et l'interdit est bien évident. Entre les deux se trouvent des choses équivoques* » : cette troisième catégorie, celle du réprouvé (*makrouh*),

vient après l'interdit dans le degré de gravité. Les docteurs de l'islam sont d'accord sur un principe : entre le licite et l'illicite, c'est le licite qui est posé comme premier, la permissivité étant l'attitude de base des textes coraniques (Brisebarre, 1998).

Comme mentionné, le Coran limite ses interdictions alimentaires à quatre éléments. Pourtant, même si les « bonnes nourritures » sont implicitement citées, le Livre Saint ne mentionne pas toutes les espèces licites ou même illicites. Cependant il pose un cadre sur deux oppositions : les choses bonnes/immondes et le bétail/cochon. Les substances susceptibles d'être mangées se répartissent selon qu'elles soient bonnes ou immondes. La catégorie des choses immondes ne recouvre pas seulement les aliments religieusement défendus (ou interdits) même si ceux-ci en constituent la part la plus visible. En confondant l'immangeable avec le défendu, le Coran va permettre aux juristes de donner une légitimité religieuse à des interdits non coraniques (Benkheira, 2000). D'une manière tout empirique, les écoles juridiques se sont efforcées de mettre fin à l'incertitude qui règne au début de l'Islam et d'établir la liste des animaux dont la consommation est licite (*halal*), prohibée (*haram*) ou à déconseiller (*makruh*), sans parvenir à un accord parfait (Pellat *et al.*, 2010).

*i. Les bonnes nourritures ou animaux *halal**

Les ruminants sont licites : les bovins, les ovins, les caprins, les camélidés, les buffles et les ruminants sauvages.

Parmi les animaux marins, sont *halal* ceux qui vivent de façon permanente dans le fond de l'eau. Ces animaux sont licites quel que soit l'état dans lequel on les trouve. Ils ne nécessitent donc pas d'être sacrifiés. Conformément à la Sounna, les sauterelles et les poissons sont licites, même morts (Harkat, 2003). Concernant les amphibiens, la part de la vie terrestre prime sur la vie aquatique, ils doivent donc être mis à mort rituellement. Cependant, il existe des exceptions pour ces deux entités explicitées par la suite.

Concernant les oiseaux, ils sont globalement licites sauf exceptions. La consommation de la chair des gallinacés, domestiques ou sauvages, est permise. Cependant, il est préférable de garder pendant trois jours, avant leur abattage, les animaux qui vivent en dehors des basses-cours. On blâme la consommation de la viande des animaux sauvages se nourrissant la plupart du temps d'excréments humains. Toutefois, si ces animaux sont gardés pendant quelques jours, jusqu'à la disparition de l'odeur répugnante, on peut consommer leur viande (Benelmouffok, 2008).

ii. Les choses immondes ou créatures *haram*

Le porc, les carnassiers et les animaux se nourrissant de charogne ou d'ordures sont illicites. Toutes les écoles interdisent la consommation de la chair des carnassiers. Il est illicite de manger la chair des bêtes féroces comme celle du lion, du tigre, du léopard, etc. La consommation de la chair du loup, du renard, du chien, du singe, du chat et celle des autres espèces de carnivores sauvages est interdite.

Parmi les oiseaux, pour la plupart des écoles, ceux possédant des serres, étant carnassiers et/ou nécrophages sont illicites, comme les rapaces, le milan et le corbeau. Pour l'école malikite, les oiseaux sont tous autorisés si ce n'est la huppe, la pie grièche, et les hirondelles qui sont des animaux qu'il est interdit de tuer. La chauve-souris, bien que mammifère, est classée parmi les oiseaux par les jurisconsultes médiévaux, il est blâmable de manger de sa chair.

Comme l'explique Benkheira (2000), par l'exemple des carnivores, les Arabes élevant des chiens, des chats et des rapaces ne les mangent pas. Cet interdit peut donc être perçu comme une explication et une extension qui avait au départ pour objet les seuls prédateurs appartenant au groupe domestique. De plus les carnivores sont illicites car leurs chairs sont porteuses de violence et d'agressivité ; s'il est illicite de les manger, c'est pour se prémunir de ces qualités négatives. En effet, le carnassier est un animal féroce, violent et qui ignore la pitié. Parfois même il mange ses semblables, il possède donc des traits antinomiques avec ce que doit être l'humain. En évitant de manger de cette chair, il

rend pérenne le lien social. Pour aller plus loin, manger un carnassier c'est se nourrir de ses victimes précédentes qui pour la plupart sont sauvages. Il est difficile de savoir si cette théorie, consistant à croire que la nourriture transmet aux mangeurs ses propriétés, provient de l'Islam ou de la culture médiévale.

Concernant les équidés, pour la majorité des écoles, il est interdit de consommer la chair provenant de l'âne, du mulet ou de la mule, car ils proviennent de l'âne. Cependant l'Imam Malik Ibn Anas, à l'origine du Malikisme, autorise de manger de l'âne sauvage, alors que, s'il est domestiqué, alors, il n'est plus licite. Outre son lien avec le monde démoniaque, l'âne constitue souvent la seule source de force motrice dans les régions déshéritées et le législateur a voulu peut-être éviter une fin prématurée à ces animaux dont l'endurance est exemplaire et l'entretien des plus économiques. Les services qu'ils rendent à l'échelon de la famille rurale et chez les petits nomades dépassent de beaucoup les qualités nutritives de leur chair (Benelmouffok, 2008).

La grenouille est interdite à la consommation parce que le Prophète ﷺ a interdit de la tuer.

iii. Les espèces à l'origine de divergence

L'hippophagie, sujet majeur de divergence, est réprouvée pour les Malikites mais permise cependant lors de famine. Elle est blâmable pour les Hanafites, à cause de sa relation avec l'Homme et de la diminution de la population des équidés comme instrument de guerre. Elle est cependant autorisée par les écoles chafi'ite et hanbalite.

Concernant les espèces marines et les amphibiens, les quelques exceptions existantes sont rapportées par Benkheira (2000) et Pellat (2010). Certaines écoles interdisent les espèces se rapportant à des animaux terrestres prohibées comme le cochon d'eau. Il en est de même concernant les animaux n'ayant pas la forme d'un poisson, comme l'anguille par exemple. La doctrine hanafite, uniquement, considère que seuls les poissons sont licites, contrairement au malikisme qui affirme que toutes les espèces sont

licites, grenouille comprise. Les cas particuliers sont les poissons scatophages, ceux qu'on trouve dans le ventre d'un autre et le *tafi* qui, mort, flotte sur l'eau ; ce dernier est licite pour les Malikites et les Chafi'ites seulement, mais des Hanafites le permettent s'il est mort par accident et non de mort naturelle. Les crustacés sont souvent illicites ou réprouvés, comme l'ensemble des animaux à coquille ; cependant, s'ils sont consommés, ils peuvent être mangé sans sacrifice rituel (Benkheira, 2000).

La classification de la vermine est confuse et dépend de l'école considérée. Par exemple les Hanafites vont tout interdire si ce n'est les sauterelles (et insectes apparentés). Pour d'autres, les interdictions ne concernent que les animaux venimeux ou possédant un dard (serpent, scorpion, guêpe), les animaux d'aspect immonde (tortue) et ceux qui absorbent des nourritures répugnantes (scarabée). Le hérisson est considéré comme licite pour les Chafi'ites. Les reptiles, eux, sont en général tenus pour illicites ou réprouvés, sauf chez les Malikites qui ne font appel qu'au critère de la nocuité, autorisant même les serpents venimeux dont on a coupé la partie venimeuse. Le lézard est souvent reconnu comme licite en vertu des *ahadith* qui disent que le Prophète ﷺ s'en abstient par simple répugnance personnelle ; mais certains autres disent que cette espèce représente une tribu des Banou Isra'il métamorphosée et préfèrent ainsi l'interdire (Pellat *et al.*, 2010). L'interdiction de la vermine est peut-être liée au fait que les Bédouins, vivant dans un milieu où la nourriture se fait rare, mangent tout ce qu'ils trouvent. Ainsi cette interdiction est considérée possiblement comme une rupture avec les pratiques préislamiques, bien qu'*a contrario* la sauterelle soit *halal*.

A propos des animaux scatophages, il est blâmable pour la majorité des écoles de consommer leur chair, boire leur lait et de s'en servir comme monture, excepté pour l'Imam Malik. Dans la scatophagie, outre les animaux qui mangent les excréments, il faut inclure aussi les nécrophages et ceux qui se nourrissent de choses impures. C'est un statut relatif et fluctuant pouvant toucher des espèces licites comme les volailles et les ruminants, mais elle est toujours le fait d'un individu et non un trait d'espèce (Benkheira, 2000).

Les déchets sont la partie morte du vivant s'assimilant au cadavre. Ceci peut être accidentel, d'où l'aspect fluctuant. Il y a des règles pour dire quand l'animal est pollué et à quelles conditions il quitte ce statut. Il est généralement isolé afin que des aliments propres lui soient donnés dans l'objectif de le nettoyer (Benkheira, 2000).

La consommation de la chair d'éléphant est réprouvée pour les Hanafites et interdite pour les Malikites car bien qu'herbivore il possède des défenses (Pellat *et al.*, 2010). Le lièvre est licite pour les imams Nawawi et Malik.

Bon nombre d'animaux n'ont reçu aucune qualification parce que leurs chairs ne sont pas consommées. Comme le citent Pellat *et al.* (2010), pour des espèces exotiques, le problème n'est pas résolu parce qu'il ne s'est pas posé, et c'est ainsi qu'al-Damiri remarque que personne ne s'est occupé du rhinocéros, que lui-même juge à première vue *halal*. Le cas de la girafe est discuté ; enfin le singe est regardé comme *haram*, sauf par les Malikites. Ici intervient la notion nouvelle d'une ressemblance avec l'humanité, qui, par une sorte de droit naturel, empêche de consommer ces êtres sans qu'il soit besoin d'une interdiction formelle. De même Benkheira (2000) parle de cette notion ainsi : pour qu'une espèce soit licite à la consommation, il faut qu'elle puisse être rapportée à l'être humain c'est-à-dire qu'elle soit qualifiée de domestique (*insi*) ou alors dans le cas où elle est sauvage qu'elle soit analogue à une espèce *insi*. Un animal domestique peut être licite ou illicite contrairement à un animal sauvage qui n'a pas de statut avant d'être comparé à une espèce domestique par analogie.

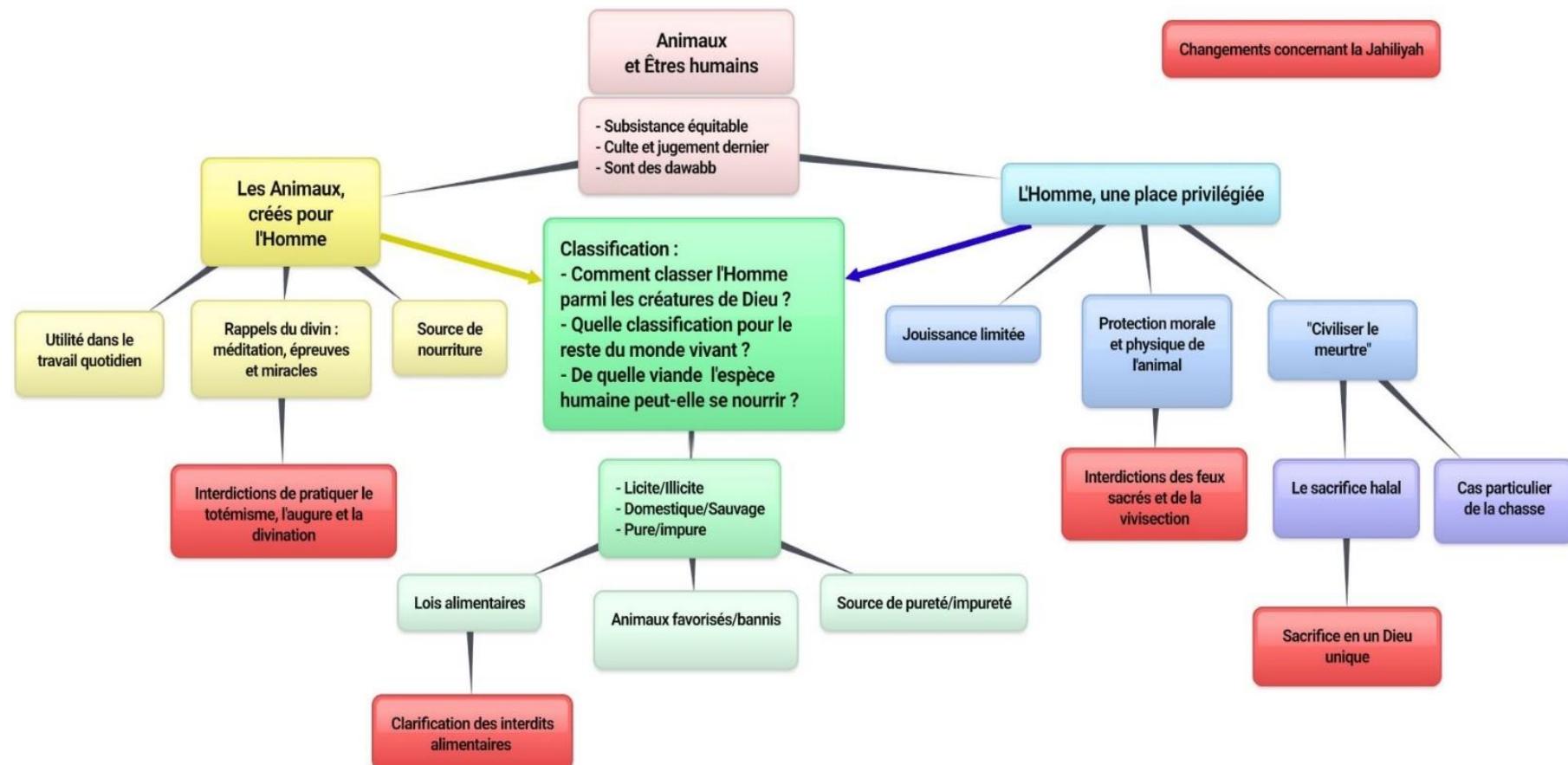
Les interdictions alimentaires se situent dans le vaste système de la déontologie musulmane. À ce titre, on utilise à leur égard les catégories habituelles qui expriment tous les degrés de l'obligation à l'interdiction, en passant par la recommandation, la permission indifférente et la réprobation. On cherche à préciser l'attitude à observer pour tous les cas possibles, même les plus invraisemblables (Rodinson, 2010). Comme le montre cet exposé, certains animaux font l'unanimité parmi les écoles juridiques tels que les ruminants (sauvages et domestiques) licites et les carnivores (sauvages et domestiques) illicites ; cependant, il faut aussi souligner les nombreuses espèces qui sont sujets de divergence et de controverse. De plus, avec l'expansion de l'Islam et la conquête de nouveaux territoires où vivent des populations aux coutumes alimentaires différentes, le droit musulman a considérablement augmenté la quantité d'espèces animales prohibées.

Figures 10 et 10 bis : Planches de dessins représentant des animaux, Al-Qawzini, *Kitab Aja'ib al-Makhluqat* (Merveilles des choses créées et faits miraculeux des choses existantes), Perse, 1762-1763, Bibliothèque Nationale de France



Le régime carné de l'Homme, permis par Dieu, est sous l'égide de plusieurs lois alimentaires présentes dans le Coran et précisées par la Sounna. Les rôles de ses lois sont d'abroger les sacrifices et animaux tabous du culte païen et de permettre aux Musulmans de se nourrir de la viande sacrifiée par les Gens du Livre (Juifs et Chrétiens). Les prohibitions coraniques sont au nombre de quatre seulement (sang, viande porcine, victime non rituelle et idolothytes*) mais les juristes musulmans médiévaux vont allonger cette liste d'interdits en accord avec la tradition prophétique et le travail de classification des philosophes naturalistes de leur époque. (*Les idolothytes sont les animaux sacrifiés pour les idoles).

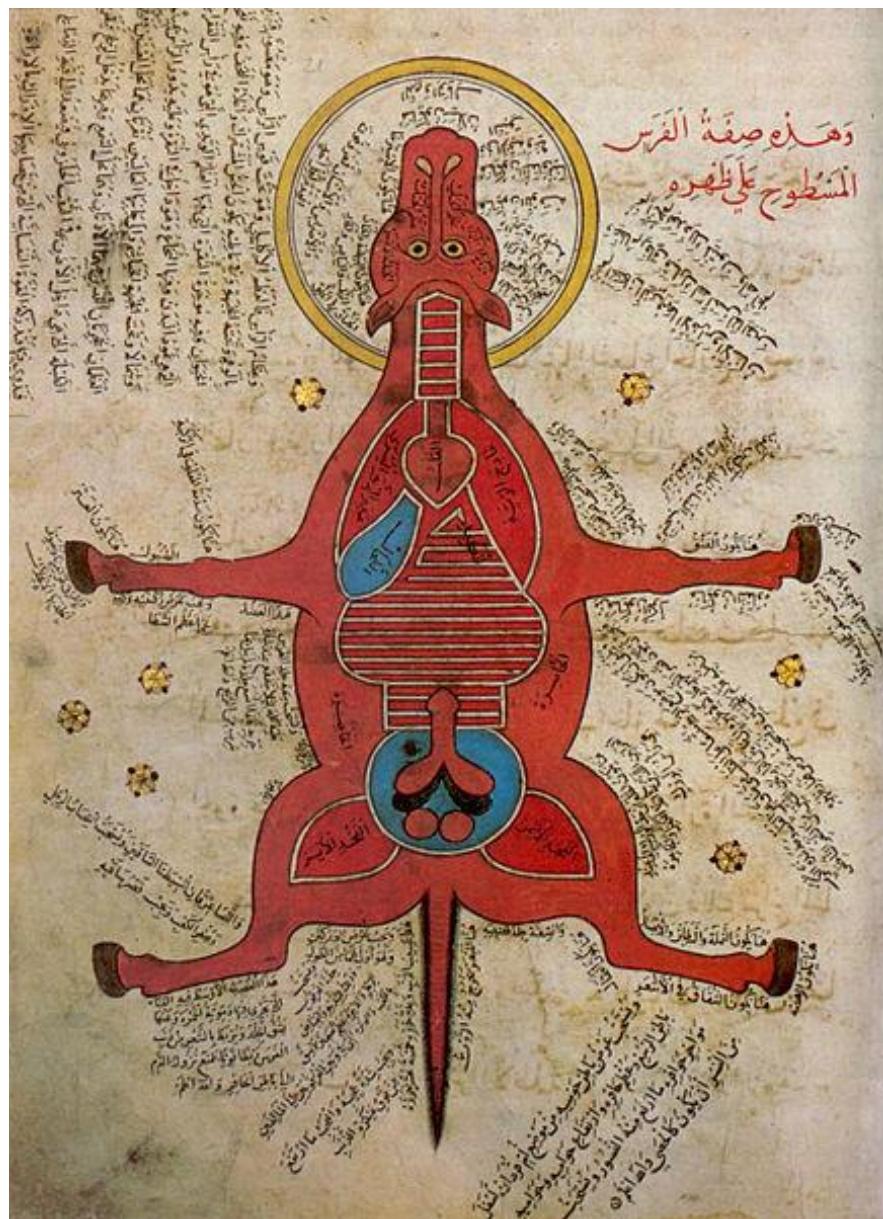
Figure 11 : Perception globale de l'animal à travers le Coran et la Sounna et changements depuis l'avènement de l'Islam



Bien que l'être humain possède une place privilégiée, l'Islam reconnaît aux animaux une place spéciale. Cette religion lui accorde une intelligence (limitée comparée à celle de l'homme) conservée de la *Jahiliyah*, une croyance (glorification et prosternation devant Dieu), et sa propre place dans la création divine (servir l'homme, le soumettre à des épreuves, embellir la nature). A travers les animaux, cette religion remet en place le monothéisme et élimine toutes les pratiques, cruelles ou non, liées aux polythéismes ; notamment à travers les lois alimentaires et le sacrifice *halal* représentant la permission de Dieu accordée à l'homme de se nourrir de la chaire animale, sans gaspillage et à partager avec les pauvres. Le caractère licite ou illicite des animaux a d'ailleurs motivé un travail de classification, de l'être humain parmi les animaux et des animaux eux-mêmes, par les savants musulmans. Cependant, l'animal possède un statut intermédiaire, il s'agit d'un « bien, même si vivant » - « créé pour l'homme ». Bien qu'il puisse utiliser ses produits, sa jouissance est limitée par le fait que l'animal est un être sensible, physiquement et moralement. Le Musulman, à travers l'exemple du Prophète ﷺ, doit l'utiliser de la meilleure et la moins préjudiciable des façons. En effet, les actes de cruauté, pointés du doigt par la Sounna, sont complètement bannis par l'Islam ainsi que le fait de tuer l'animal, autrement que pour s'en nourrir ou s'en défendre. La castration de certains animaux, déjà réalisée durant la période préislamique, ne semble pas être considérée comme un acte de cruauté mais sa pratique, d'après la littérature vétérinaire, n'est pas vue d'un bon œil par le Prophète ﷺ. Toutefois cet acte chirurgical fait partie dès cette époque du travail des vétérinaires. Le Coran ne contient aucune information concernant ce métier mais ce livre est, avec la Sounna, une source de connaissances et de savoirs, faisant part de l'utilité et des besoins des animaux ainsi que du comportement à avoir à leur égard. L'observation, l'expérience et la linguistique de ce peuple a permis par la suite d'établir de nombreux traités vétérinaires dans tous les territoires musulmans du Bas Moyen-Âge. La position de l'animal perçue à travers le Coran et la Sounna est résumée sur la figure 11.

DEUXIEME PARTIE : LE METIER DE VETERINAIRE DANS LA SOCIETE ISLAMIQUE MEDIEVALE DES MAMELOUKS

Figure 12 : Anatomie du cheval, *Kitab al-Baytarah* (traité d'hippiatrie), auteur inconnu, Egypte, XV^e siècle, Bibliothèque universitaire d'Istanbul



Les Mamelouks, fondateurs d'un Etat puissant et riche qui s'étend de l'Egypte à la Syrie, défenseurs de l'Islam sunnite, sont, à l'origine, des captifs non musulmans affranchis du Turkestan. Cette aristocratie militaire jouit d'une situation particulière après avoir reçu une éducation religieuse musulmane et une formation militaire basée sur l'art équestre (Sourdel-Thomine, 1983 ; Irwin, 1997). Miquel et Laurens (2003) citent à ce propos : « *Cette poigne de fer assure à l'empire, en ses beaux jours, une cohésion incontestable qui touche même l'armée* ». Le respect et le soin qu'ils apportent aux animaux leur permettent d'en tirer de nombreux avantages pour le développement de leur Etat. Ce peuple a promu de nombreux livres illustrés, en particulier sur les animaux ; les chevaux ne sont pas les seuls animaux dans leurs traités vétérinaires (Faroqhi et Shehada, 2010).

L'étude de cette société, en particulier, est motivée par différents éléments. Tout d'abord les Mamelouks sont des musulmans sunnites, leurs pratiques religieuses suivent donc le Coran et la Sounna précédemment étudiés dans ce manuscrit. Bien qu'ils ne soient pas d'origine arabe, leur éducation est basée sur l'Islam et la culture arabe ; ainsi le vocabulaire, notamment scientifique, est précis et fourni tout comme celui des Bédouins. La prospérité et la richesse de cette société lui permettent de construire de nombreuses écoles favorisant le développement des sciences et l'écriture de nombreux traités, particulièrement vétérinaires. Ce peuple donne donc un aperçu de ses capacités grâce au fait qu'il n'a pas de contraintes financières.

L'ouvrage de Shehada (2013), sur lequel est basé ce chapitre, est la première étude historique à porter sur l'histoire de la médecine vétérinaire islamique en général ; et sur celle de la période mamelouke en particulier. Ce livre ne traite pas seulement des aspects scientifiques de la médecine vétérinaire, mais il définit aussi le cadre social, politique et culturel dans lequel s'inscrivent les vétérinaires mamelouks, principalement d'Egypte, entre le milieu du XIII^e et le début du XVI^e siècle.

A l'origine le terme « *baytar* », utilisé dans les sources arabes préislamiques, décrit la personne qui prodigue des soins médicaux à des animaux. Ce mot a pour racine « *b.t.r* » tout comme le verbe « *batara* » qui, d'après les dictionnaires d'arabe classique, signifie couper, disséquer ou amputer (Shehada, 2013). Selon Moulé (1896), d'après Perron le traducteur du traité *Le Naceri*, le terme « *veterinarius* » est la prononciation altérée du terme « *baytar* », le b et le v étant deux lettres sœurs. Cet auteur indique même qu'au Moyen-Age, en Espagne, la médecine vétérinaire est nommée *albaytaria* sous l'influence arabe alors que dans les autres pays occidentaux il n'y a aucune trace de ce mot, puisque les personnes chargées des soins des animaux domestiques sont alors nommées « *marescallus* ou *mareschal* » (Moulé, 1900).

I) Les rôles des animaux au sein de cette société

Afin de bien comprendre comment s'organise cette société et avant de mettre en situation plus précisément le métier de vétérinaire à cette époque, il est nécessaire de décrire les rôles des animaux au sein de ce peuple.

I.1) Les animaux utilitaires

La société égyptienne à cette époque est essentiellement rurale. L'utilisation des bœufs, chameaux et ânes, pour labourer les champs ou aider à puiser l'eau, est pratiquée depuis des temps anciens.

Cependant l'omniprésence des ânes dans le milieu urbain est remarquable, particulièrement au Caire où ils servent de moyen de transport pour toutes les classes de la société, alors que ce type de transport est perçu comme humiliant ou indigne dans les sociétés maghrébines à cette époque.

Quant aux mulets, ils sont la monture des femmes ou des personnes âgées car ils sont confortables à monter. Seuls les hommes mamelouks sont autorisés à se déplacer à cheval. Le chameau est quant à lui particulièrement utilisé pour le transport de l'eau depuis le Nil pour l'acheminer dans tous les quartiers de la ville (Shehada, 2013).

Les Occidentaux, qui voyagent au Caire, sont par ailleurs impressionnés par le nombre important d'animaux dans les rues. Leur présence est en partie expliquée par l'aide qu'ils apportent dans la construction et le développement d'infrastructures urbaines (mosquées, écoles, hôpitaux), et dans les autres territoires mamelouks. L'art et l'architecture mamelouks, considérés comme l'apogée de l'art architectural islamique, témoignent de l'ambition et de la richesse d'hommes et de femmes mamelouks, mais ne seraient rien sans l'aide et la force des chameaux, buffles, vaches et autres bêtes de somme (Sourdel-Thomine, 1983).

Les Mamelouks apprennent dès leur plus jeune âge l'art de la guerre, passant obligatoirement par la maîtrise de l'équitation (*fourousiyah*). L'ascension sociale occasionnée par ce sport est caractéristique de cette période : en effet, bon nombre de Mamelouks deviennent émirs ou sultans grâce aux arts équestres. Ces hommes développent les arts équestres en temps de paix et de guerre, ils inventent des méthodes de guerre jamais vues auparavant. Cet art est considéré comme une science à part entière d'après les nombreux traités de l'époque, dont certains écrits par des vétérinaires.

Ainsi le cheval jouit de soins particuliers grâce à la relation qui le lie à son cavalier et au règlement de bientraitance bien connu de tous. C'est l'animal le plus craint des ennemis lorsqu'il est rapide, courageux et fort au combat. Le prestige d'un Mamelouk se mesure par le nombre de chevaux qu'il possède. Il est appelé « émir de cent » ou « émir de mille » en référence au nombre de soldats sous son commandement, par conséquent au nombre de chevaux.

Le cheval a un autre rôle utilitaire au sein de cette société. En effet, il est utilisé dans le service postal et, par conséquent, joue un rôle majeur dans l'administration courante du sultanat. Sont choisis les chevaux faisant de grandes enjambées auxquels les crins de la queue sont coupés, connus sous le nom de *barid dhanab* (cheval à queue courte), emblème du service postal. En plus de porter de lourdes charges et colis en tout genre, plusieurs sources mameloukes soulignent que les chevaux de la poste sont ceux qui peuvent raccourcir les distances, avaler les kilomètres et fournir des informations sur des choses cachées et obscures. Il est donc essentiel de s'assurer que les stations accueillant les chevaux de la poste, dispersées dans tout le sultanat, soient toujours dirigées par des personnes responsables. A chaque station, deux personnes travaillent avec les chevaux : le *sayyas* est responsable de leur entretien (entraînement, toilettage et alimentation) et le *sawwaq* est celui qui les emmène d'une station à l'autre (Shehada, 2013).

Dans la même gare postale intervient un second animal, très connu dans l'envoi de courrier, le pigeon voyageur. Contrairement au cheval, il est principalement utilisé pour transmettre des informations dans de courts messages, comme des secrets d'État tels que des complots, révoltes et autres coups d'Etat ainsi que pour le transport de documents officiels. Seule la société mamelouke a attribué une telle valeur à ces oiseaux par l'importance des courriers confiés notamment en situation de crise. Le travail aux côtés des pigeons consiste non seulement à écrire les lettres, mais encore à assurer le traitement de ces oiseaux très sensibles aux maladies et aux blessures subies par les envois. Chez les Mamelouks, une dévotion existe pour ces animaux pouvant à tout moment faire effondrer le pouvoir en place (Shehada, 2013).

De plus l'essor économique de cet Etat entraîne une explosion de la croissance démographique dans diverses villes, notamment au Caire. Pour contrer la pénurie alimentaire, les Mamelouks ont créé des éclosseries de volaille permettant de fournir des œufs et de la viande aux populations urbaines. La création de ces éclosseries montre le développement technologique dont a fait preuve ce peuple, rassemblant ainsi les connaissances de l'élevage aviaire de l'époque. L'apport de chaleur pour obtenir une température uniforme, nécessaire à l'éclosion des œufs, est obtenue par combustion du

crottin de cheval ou de la bouse de vache des fermes environnantes. Une fois éclos, les nouveau-nés sont protégés dans des poulaillers afin de les maintenir en bonne santé jusqu'à maturité (Shehada, 2013).

Les animaux sont omniprésents dans la société mamelouke. Leur caractère utilitaire se retrouve dans différents domaines tels que le labour des champs (bœufs, chameaux et ânes), le transport de denrées et de personnes (chevaux, ânes et chameaux), dans la construction et le développement d'infrastructures urbaines (chameaux, buffles, vaches), le service postal (pigeons et chevaux) ou encore comme source d'alimentation (éclosseries de volailles).

I.2) Les animaux de compagnie et de cérémonies

Bien que les Mamelouks connaissent l'impureté du chien à travers leur enseignement religieux, ils n'accordent pas d'importance à cet aspect car cet animal possède une place centrale pour chasser. En outre, les relations entre le chasseur et son chien dépassent même cette utilité. L'Islam permet la détention de chiens de chasse, mais la question se pose de savoir si les membres de la haute société mamelouke, passant une grande partie de leur temps à chasser, bien souvent par plaisir, tient compte de la rigueur religieuse de l'époque concernant l'élevage d'animaux dits impurs.

En effet, selon Ibn Mankali (mort en 1382), auteur d'un traité de vénerie sur la société mamelouke, les passionnés de chasse ont permis à leurs chiens de dormir avec eux dans le même lit et de s'asseoir sur leurs coussins. Il discute également de la coutume d'habiller les chiens pour les garder au chaud, en déclarant qu'il est permis aux propriétaires de les couvrir à cette fin, à condition qu'ils n'utilisent pas de la soie (Ibn Mankali, 1356 in : Shehada, 2013).

Ces écrits indiquent donc que les chiens servent non seulement à la chasse mais aussi comme compagnons, pour le plaisir et l'amusement. C'est le cas pour d'autres bêtes de proie, tels que les guépards, les chats et les éperviers. Les femmes mameloukes ont, quant à elles, des chiens de petites races pour leur tenir compagnie (Shehada, 2013).

Les oiseaux sont très populaires sur les marchés du Caire, offrant une immense variété d'espèces dits « chanteurs ». La coutume populaire est de visiter ces marchés pour en acheter, non pas pour les garder en cage mais pour les offrir aux enfants afin qu'ils les libèrent. Cet acte de libération est considéré comme une bonne action pour laquelle l'enfant sera récompensé le jour du Jugement dernier (Shehada, 2013).

Le chat est toujours l'animal de compagnie le plus populaire dans le monde musulman. Outre son utilisation à la chasse, les Mameloukes lui reconnaissent son utilité pour tenir à l'écart la vermine et les serpents. Bien qu'il soit très apprécié et bien nourri, il n'existe aucune preuve écrite que les vétérinaires lui prodiguent des soins. Les voyageurs occidentaux ont donné de nombreuses informations à propos de cet animal, notamment Van Ghistele (XVe siècle) qui décrit un refuge pour chats à Damas. Ce refuge, d'après les sources littéraires, a été créé en commémoration de la mort de l'un d'eux. Il est entretenu par la générosité des habitants de la ville : beaucoup de gens, riches et pauvres, jettent des pièces de monnaie dans un trou pratiqué dans le mur à l'entrée de l'abri, afin d'apporter l'aide financière indispensable. En plus de sa fonction éthique de bien traiter les animaux de compagnie, l'auteur a souligné le lien puissant qui existe entre les humains et les animaux. Ces témoignages semblent indiquer que la société mamelouke est consciente de l'existence des préceptes islamiques concernant le bon comportement à avoir envers les animaux, bien que, en pratique, elle ignore l'interdiction de chasser pour le plaisir ou les contraintes liées à l'élevage canin.

Les plus belles processions mameloukes, ayant pour finalité de célébrer les victoires au combat ou la nomination d'un nouveau sultan, impliquent une quantité importante d'animaux. Plusieurs auteurs du XVe siècle rapportent que certaines processions peuvent contenir jusqu'à 250 chevaux, 16 rangs de chameaux et autres animaux exotiques tels que

des éléphants. Elles sont l'occasion de décorer, avec beaucoup de splendeur, les chevaux et de faire des démonstrations de *fourousiyah*. Pour ajouter gloire et prestige à l'événement, des cadeaux rares et coûteux sont offerts au sultan par divers souverains du monde entier, et sont de même récompensés, les émirs mamelouks et leurs soldats. La présentation publique des récompenses et des cadeaux est un prestige pour le Mamelouk afin de montrer la qualité de son travail et la nouvelle promotion reçue. Un émir de haut rang reçoit habituellement un équipement coûteux sur un cheval pur-sang, avec des selles et d'autres articles en or et en argent, tandis qu'un soldat de cavalerie mamelouke de moindre degré reçoit seulement un cheval sans pedigree (Ibn Iyas, 1477 et Bresc, 1515 in : Shehada, 2013).

Quant aux cadeaux que reçoivent les sultans, il s'agit, entre autres, d'animaux exotiques : des éléphants, des girafes, des singes, des étalons arabes ou des chevaux de course, des ânes sauvages du Yémen, des chameaux de course blancs ou rares de Nubie, des tigres et des guépards. Où les sultans mamelouks gardent-ils des animaux si rares et exotiques, arrivés à leur cour de diverses contrées ? Dès l'époque omeyyade, les ménageries sont assez courantes dans le monde musulman et bien souvent elles se trouvent dans les jardins du palais. Qu'ils soient sauvages ou domestiqués, en groupe ou solitaires, ces animaux jouissent d'un soin particulier car les Mamelouks ont le souci du bien-être (Shehada, 2013).

D'autres processions, à caractère religieux existent à cette époque, notamment celles pour aller accomplir le *Hajj*. De nombreux animaux sont utilisés pour ce type de voyage, essentiellement des chameaux, des chevaux et des ânes. L'auteur Abou al-Fida (mort en 1331) rapporte que 4 000 portions d'orge sont distribuées quotidiennement aux animaux de bât au Caire. Les chameaux sont principalement utilisés pour le transport, dont certains ont la tâche spéciale de porter des sacs en cuir contenant des légumes et des herbes frais (Abu al-Fida, 1319 in : Shehada, 2013)

De nouveau, les sultans de l'époque outrepassent les règles religieuses concernant la chasse, principale occupation tout au long du pèlerinage, bien qu'elle soit interdite sur le territoire du *Haram*. De plus, lors du sacrifice de *l'Aid al-Adha* marquant la fin du pèlerinage, sur le mont Arafat à la Mecque, un grand nombre de moutons sont abattus. Ce sacrifice nécessite une logistique complexe et laborieuse pour transporter les troupeaux de moutons d'Égypte et de Syrie à La Mecque. Pour préserver la santé des animaux destinés à l'abattage, une surveillance vétérinaire étroite est de rigueur (Shehada, 2013).

Concernant la fête du sacrifice pour les Mamelouks restés en Egypte, il est intéressant de constater que les Cairoles préfèrent acheter différentes sortes de viande dans les boucheries plutôt que d'abattre des moutons dans leurs maisons comme la Sounna l'indique. Cette pratique n'est pas due à leur incapacité d'acheter des moutons, mais pour des raisons de commodité (Shehada, 2013).

L'attention porté aux animaux de compagnies des Mamelouks reflète la reconnaissance que ces Hommes portent au caractère utilitaire de ces animaux. L'exemple le plus marquant est celui du chien de chasse pour qui il est permis de dormir dans le lit de son maître ou d'être vêtu chaudement lors des chasses. La place du chat montre qu'à cette époque la société est sensible à la condition des animaux errants (création de refuge). Le cheval possède, quant à lui, une place privilégiée et non comparable aux autres. Les animaux sont aussi présents lors des processions religieuses, des cérémonies organisées par les sultans, dans les ménageries et jardins du palais (animaux exotiques), etc.

I.3) La chasse, un sport « populaire »

La chasse est la forme de divertissement la plus populaire parmi l'élite mamelouke. Les écrivains de l'époque décrivent longuement cette activité fournissant ainsi une mine d'informations sur les coutumes sociales mameloukes. Elle est un passe-temps coûteux et seules les classes supérieures, dirigées par le sultan, peuvent s'y adonner. Cependant, il est

intéressant de constater que deux types de chasse existent : la chasse pratique, qu'ils appellent " chasse réelle " et la chasse théorique. Dans la première, les animaux de chasse entraînés sont envoyés pour attraper la proie, tandis que dans la seconde, le lecteur étudie un livre, réfléchit et mémorise le contenu mais ne la pratique pas sur le terrain. La chasse, selon plusieurs auteurs, renforce le corps et l'esprit et a un effet positif sur le système digestif et sur la circulation sanguine. Elle est bénéfique non seulement pour les chasseurs, mais aussi pour les chevaux, car elle leur donne l'occasion de faire de l'exercice, de redonner vigueur à leur corps et de préserver leur santé (Shehada, 2013).

Des règles précises sont développées quant à l'éducation des chevaux, notamment la nécessité d'en avoir deux pour chasser : l'un pour les longues distances et utilisé principalement pour la chasse à l'âne sauvage et au cerf, l'autre pour le galop ou pour chasser des animaux plus lents.

Les Mamelouks sont soucieux de la santé des chevaux, elle est une préoccupation majeure dans la littérature de chasse. Il est strictement interdit de fatiguer l'animal pendant la poursuite de la proie, en particulier pendant les saisons chaudes. Cette règle a été formulée pour protéger la santé du cheval et obliger le coureur à prendre en considération la capacité naturelle de l'équidé. Une autre règle indique que l'un des devoirs du chasseur est d'examiner soigneusement son animal avant de partir à la chasse ou d'aller au combat. L'examen cible particulièrement le visage du cheval, indicateur important de son état de santé, pour lequel le cavalier doit en connaître les traits (Shehada, 2013).

Certains auteurs de l'époque rappellent les devoirs religieux concernant ce sport et insistent sur l'accomplissement de la prière à l'heure. En effet une atmosphère permissive semble régner parmi les chasseurs, or l'amusement est considéré comme indécent en Islam, et même interdit selon la législation religieuse. Ainsi al-Nashiri (mort en 1520), auteur d'un livre sur la chasse et la pêche, écrit que le but de la chasse est d'obtenir de la viande pour manger, faire du commerce, pour nourrir les animaux et les oiseaux, pour donner aux pauvres et à des amis comme cadeaux. Selon lui, toute autre fin est indigne et

interdite par la loi religieuse. Ses explications reflètent l'hésitation des théologiens à tolérer le divertissement et les passe-temps de ce genre (Al-Nashiri, 1464, in : Shehada, 2013). D'autres écrivains tentent de légitimer cette activité en insistant sur l'obtention de viande et sur l'équitation, considérée comme un sport favorisé par le Prophète ﷺ.

La pureté rituelle concernant la pratique de cette activité reste une question importante dans les traités de chasse. En effet le gibier peut être contaminé par la morsure du chien ou même par l'effleurement le plus léger d'un oiseau de proie, sources d'impureté. Pour éviter une telle contamination, les auteurs proposent quelques solutions fondées sur des principes religieux. Dans l'ensemble, ils préconisent la solution simple de dire la *Basmallah* avant de lâcher le chien ou l'oiseau pour chasser la proie, conformément à la Sounna. Cela suffit à légitimer l'utilisation de ces animaux et la consommation de la viande qu'ils attrapent, même si leurs dents/becs rongent la viande.

Dans les classes supérieures de la société mamelouke, le chien est un compagnon indispensable pour la pratique de la chasse. Il occupe une place importante dans ces traités. Les sources arabes de l'époque, précisent que les Mamelouks utilisent plusieurs types de chiens pour cette activité, discutent du choix entre le chien mâle ou femelle, en fonction de certaines caractéristiques physiques. Des livres indiquent comment dresser le chien depuis son plus jeune âge afin de développer des liens de dépendance et de loyauté avec le dresseur et son instinct de chasse, comment sélectionner les parents du futur chien, comment nourrir la chienne gestante et les chiots ainsi que les soins à leur prodiguer. Les dresseurs de chiens sont responsables de leur état de santé, ils doivent donc être au courant de toutes les infirmités et des maladies du chien ainsi que leurs méthodes de guérison (Shehada, 2013).

Les oiseaux de proie, tout comme le chien, sont essentiels pour la pratique de la chasse. Les manuels de fauconnerie sont nombreux et font souvent l'éloge de ces oiseaux témoignant de l'affection qui se développe entre l'oiseau et son propriétaire. Ils expliquent aussi comment le faucon ou l'épervier doit se familiariser progressivement avec un environnement bruyant et stressant en présence d'autres animaux et d'Hommes. Chaque oiseau porte un nom propre, leur formation est un succès dès qu'ils sont capables de ramener la proie sur le gant de leur entraîneur (Shehada, 2013).

Le guépard est le troisième animal de proie utilisé par ces chasseurs. Les descriptions de la chasse et de leur l'apprivoisement sont parmi les plus détaillés et témoignent de l'habileté de ces hommes à utiliser un tel animal pour chasser. Les méthodes pour attraper les guépards et les apprivoiser demandent l'aide de deux hommes extrêmement patients, l'alimentant avec de petites quantités de viande et le dressant avec des morceaux de fromage. Un point primordial et nécessaire, d'après la littérature, est qu'il est impératif pour le dresseur de cacher son visage le temps de l'apprivoisement. Afin de le protéger, cette extrême prudence est obligatoire pour le processus de dressage et pour l'obéissance de l'animal à l'égard de son futur maître. Ces guépards sont décrits comme les animaux de chasse les plus intéressants et, par conséquent, ils occupent une place d'honneur dans les cours de nombreux souverains (Shehada, 2013).

Les chasses réalisées par les Mamelouks n'ont pas le seul objectif de tuer des proies mais aussi de capturer des animaux vivants tels que des aigles et des pélicans dans le but de les exposer à la cour ou dans la ménagerie du sultan. Les pélicans sont de grands oiseaux magnifiques pouvant être montrés avec fierté dans le jardin royal et lors d'expositions, d'où l'importance de les attraper sans les blesser. En ce qui concerne les aigles, l'idée est possiblement de démontrer la force ou l'habileté du dirigeant ayant attrapé cet oiseau, connu sous le nom de roi du ciel (Shehada, 2013).

Le nombre important de participants aux chasses mameloukes a fait une forte impression sur les voyageurs occidentaux. Parmi eux, des médecins, des vétérinaires, des domestiques et des cuisiniers sont décrits par ces voyageurs. Le groupe de vétérinaires,

outre les spécialistes équins, peut inclure d'autres experts tels que les dresseurs, les gardiens d'animaux de chasse, les maîtres-chiens, les fauconniers, les maîtres guépards, et bien plus encore (figure 13).

La chasse est une activité quotidienne pour l'élite mamelouke, montrant ainsi que ces Hommes outrepassent la loi musulmane en la pratiquant comme un divertissement. Elle indique aussi les soins et le respect que les Mamelouks portent à ces animaux, notamment au cheval. Des traités relatent de l'éducation et de l'apprentissage de chacun d'entre eux participant à la chasse (cheval, chien, épervier, faucon et guépard) mais aussi de leur caractère pur ou impur en lien avec l'Islam.

Figure 13 : Un fauconnier, un guépard apprivoisé et son dresseur, auteur inconnu, Inde du Nord, 1610-1615, Victoria and Albert Museum de Londres



II) La profession de vétérinaire mamelouk

Les auteurs mamelouks de traités de médecine vétérinaire ont utilisé de nombreuses sources héritées des peuples gréco-romains, indiens et perses majoritairement.

Il est évident que l'héritage classique a apporté une part importante dans la médecine vétérinaire de cette époque, par le fait qu'elle procure la base anatomique et médicale, mais chacun des héritages confère à cette médecine des connaissances essentielles.

Abou Bakr Ibn Badr, nommé aussi al-Baytar, (mort en 1340) est l'un des écuyers et vétérinaires les plus importants de l'époque, non seulement parce qu'il est le vétérinaire de la cour du célèbre sultan mamelouk al-Nasir Muhammad Ibn Qalawun mais aussi en raison de son traité complet d'hippologie et d'hippiatrie nommé *le Naceri ou la perfection des deux arts* (1333). C'est l'œuvre la plus remarquable de l'époque, celle qui mérite le mieux d'être mentionnée pendant cette période du Moyen-Âge et ayant servi aux auteurs postérieurs pour l'écriture de leur compilation vétérinaire (Moulé, 1896).

II.1) Identité, origine et statut social du vétérinaire

Les gens travaillant auprès des animaux sont majoritairement musulmans, bien que des Chrétiens soient présents d'après les sources. Cependant ces derniers sont à un niveau inférieur concernant la manipulation des animaux. Ils apportent principalement leur aide aux fauconniers ou aux maîtres-chiens ou vont garder les animaux. Les soins et le métier de vétérinaire sont strictement pratiqués par les Musulmans. De manière générale, le travail auprès des animaux est un métier d'homme. Toutefois, il est rapporté dans la littérature qu'une femme, travaillant dans un palais, a été responsable des soins d'une femelle guépard à la suite du lien étroit qui s'est créé entre elles (Shehada, 2013).

Le dressage et les soins de certains animaux nécessitent des experts provenant de tout horizon tels que des dresseurs et soigneurs indiens pour les éléphants. Les Arméniens, par exemple, sont réputés dans l'apprivoisement et le maniement des faucons. Quoi qu'il en soit, la fauconnerie, la chasse et *fourousiyah*, ainsi que tous les aspects du traitement des animaux à la cour, ne sont apparemment pas courants parmi les Chrétiens et les Juifs

de la société mamelouke. De même, en dehors de la cour, très peu de preuves indiquent la présence de vétérinaires autres que Musulmans ; le seul cas décrit est celui d'un vétérinaire juif travaillant dans un village du sud de l'Egypte. Juifs et Chrétiens ne figurent pas non plus parmi les auteurs de traités vétérinaires de l'époque (Shehada, 2013).

Afin de comprendre le statut social des vétérinaires et des soigneurs animaliers au sein de cette société, il faut examiner les différentes composantes de ces groupes, puisqu'ils comprennent plusieurs catégories de personnes, chacune connectée à son niveau aux soins et aux traitements des animaux. On peut diviser ces groupes en cinq catégories (Shehada, 2013) :

- L'élite mamelouke qui utilise les animaux (éperviers, faucons, chiens, guépards, chevaux, etc.) pour le sport et les loisirs ;
- Les fonctionnaires mamelouks, responsables des animaux utilisés par l'État mamelouk. Plusieurs émirs sont nommés par le sultan afin de s'occuper des différents groupes d'animaux. Un émir est responsable du pôle équin dont l'étendue de ses responsabilités comprend la gestion financière des écuries et la supervision de l'exploitation. Il doit décider du budget alloué à l'entretien des chevaux, comprenant la nourriture, les soins médicaux, l'achat du matériel d'équitation, les salaires pour les employés (vétérinaires, dresseurs, gardiens, palefreniers), ainsi qu'un budget spécial pour l'achat de nouveaux chevaux. Il est aussi chargé de l'enregistrement de la naissance de chaque poulain et consigne pour chacun sa description physique (marques et tâches comprises) et les détails de sa lignée. Il en est de même pour les chevaux achetés ou reçus en cadeau par le sultan. Un autre émir est responsable de l'ensemble des animaux de proie du dirigeant. Il doit être expert dans les lois et règlements concernant la chasse avec les animaux, ce qui nécessite de surveiller les employés (fauconniers, dresseurs) et de s'assurer que les animaux qui leur sont confiés respectent certaines exigences. Il est tenu de connaître les lois religieuses de pureté rituelle liées à la chasse ;

- Les vétérinaires possèdent un rang élevé au sein de la société mamelouk, notamment les spécialistes équins qui appartiennent à la cour. Ce statut élevé se reflète dans les paiements qu'ils reçoivent. L'auteur vétérinaire Abou Bakr écrit à ce propos qu'il reçut la somme de 12 000 dirhams pour avoir évité une césarienne à une jument en dystocie. Cependant, il est rare que l'on parle du salaire d'un vétérinaire "ordinaire", c'est-à-dire qui ne travaille pas à la cour du sultan. Un des rares cas rapportés est celui d'un vétérinaire rural, de l'époque ayyoubide, ayant soigné un âne d'une entorse causée par le transport de matériaux de construction. Il a reçu pour cela un quart de dinar, en comparaison un âne à l'époque coutume environ deux dinars. Ce paiement reçu par un vétérinaire de village atteste également du statut respecté de la profession, surtout si l'on considère qu'en 1240 le salaire mensuel d'un médecin travaillant à temps plein, du matin au soir, dans un hôpital du Caire est de trois dinars. Certains vétérinaires sont rapportés comme chefs de communauté dans les villages égyptiens, tel qu'un vétérinaire juif au XIII^e siècle, signe du statut social élevé de cette profession ;
- Les dresseurs et les gardiens d'animaux sont d'un niveau social inférieur, bien qu'ils possèdent un savoir-faire et des connaissances vétérinaires basiques afin d'administrer les traitements et autres soins ;
- Les rédacteurs de traités vétérinaires enfin, qui n'ont pas la prétention de connaître le sujet en pratique mais qui ont permis de compiler et de rassembler les apports théoriques de la profession.

Bien que la majorité des personnes s'occupant des animaux soient des hommes musulmans, quelques sources indiquent la présence de Chrétiens et de Juifs mais aussi, de façon plus anecdotique, de femmes. Les vétérinaires ne sont pas les seuls au contact des animaux, il existe quatre autres catégories de personne connectée à son niveau aux soins et aux traitements des animaux tels que les écrivains de traités vétérinaires ou les fonctionnaires mamelouks veillant aux écuries ou à la vente d'animaux sur les marchés.

II.2) Lieux de travail et organisation de la profession

Le lieu de la pratique vétérinaire reflète l'organisation au sein de la cour mamelouke. En effet, les vétérinaires suivent très souvent le sultan dans ses expéditions ou restent dans l'enceinte afin de surveiller les animaux. Les vétérinaires au sein de la cour ne se déplacent pas d'écuries en étables, ils sont souvent spécialistes dans leur domaine de prédilection.

Les premiers lieux de travail se rapportent aux chevaux et concernent les écuries du sultan mamelouk, au sein du palais. Ce premier endroit ne se compose pas uniquement du lieu de repos pour ces équidés, mais accueille également un lieu de vie pour le personnel animalier équin. Les chevaux sont les animaux les plus nombreux à la cour et nécessitent des soins bien particuliers afin de permettre au sultan de garder son statut au sein de l'Etat. Il est donc compréhensible que les vétérinaires en charge de ces animaux soient les mieux payés. Ainsi il est dit à cette époque que le contrôle de ces écuries peut relever de la compétence des autorités nationales et qu'il s'agit d'un premier pas vers le contrôle du sultanat tout entier. Ainsi l'émir en charge des écuries, nommé par le sultan, doit être un homme de confiance car plusieurs coups d'Etat ont en effet débuté par le contrôle de ces écuries durant cette période. Concernant spécifiquement le travail auprès des chevaux, le second lieu de travail des vétérinaires est l'hippodrome, où ils veillent sur les chevaux lors des activités récréatives et de loisirs. De nombreuses cérémonies publiques ont lieu à cet endroit en plus d'être utilisé pour la formation et les concours de *fourousiyah*, les jeux de polo et les courses hippiques (Shehada, 2013).

Le second groupe de vétérinaires travaille aux soins des animaux de proie. Le traitement quotidien de ces animaux et leurs soins avant, pendant et après la chasse sont pratiqués dans différents lieux que sont la cour, des zones spécialement aménagées à l'extérieur pour le dressage, notamment des oiseaux de proie, et les lieux de chasse. La littérature professionnelle insiste sur la sensibilité des faucons et des éperviers et sur l'importance de leur fournir un endroit propre et convenable pour dormir. Cette assiduité

dans l'entretien et la protection de ces animaux atteint son apogée durant la plus dure et critique des périodes qu'est la mue. Les autres animaux - les chiens, les guépards et les chevaux – nécessitent moins d'attention pendant qu'ils se reposent. Lors des chasses, le sultan se déplace avec un grand nombre de fauconniers et autres dresseurs, sans oublier les vétérinaires, nécessaires afin de fournir des informations et des soins appropriés en cas de blessure. Cette catégorie de soigneurs possède aussi des habitations fournies par le sultan, cependant elles sont à l'extérieur de la cour pour plus de commodité comme l'exige cette spécialisation. En effet, comme il est rapporté au Caire, ces employés sont installés avec les animaux de proie dans des quartiers habités exclusivement par des gens qui dressent et élèvent des animaux de chasse. Ces quartiers sont surtout destinés aux fauconniers car nécessitant des zones peu bâties (Shehada, 2013).

La littérature cynégétique rapporte qu'un jour un responsable des fauconniers s'est plaint à l'émir du petit espace à sa disposition pour garder et entraîner les oiseaux de chasse du souverain et a demandé la permission de construire un nouveau quartier à l'extérieur des murs de la ville, près de la baie de la rivière, dans le but de garder les oiseaux dans un environnement plus approprié à leur habitat naturel. À la suite de cela, il a été permis non seulement aux oiseaux de proie, mais aussi aux autres animaux servant à la chasse, de pouvoir jouir de grands espaces ouverts nécessaires pour leur apprivoisement et leur entraînement. Le terrain de chasse est l'un des principaux sites de travail pour le vétérinaire, entre autres, puisqu'il s'agit d'un sport d'une grande jouissance pour le sultan. Les vétérinaires sont très occupés dans les soins des animaux accidentés au cours de cette activité. D'après les traités de fauconnerie, les éperviers et les faucons sont souvent blessés et ces écrits mettent l'accent sur la nécessité d'un traitement rapide par un personnel compétent afin de leur sauver la vie. Comme les oiseaux, les chevaux sont souvent attaqués et blessés par la proie pendant la chasse, la présence de vétérinaires équins est aussi essentielle (Shehada, 2013).

Le troisième lieu de profession du vétérinaire est l'ensemble des marchés. Ce praticien doit donner son avis d'expert concernant la santé et la condition générale des animaux destinés à la vente. L'avis professionnel d'un vétérinaire sur le marché lors de

l'achat et de la vente d'animaux nécessite plusieurs examens approfondis pour vérifier la présence de maladies et de défauts non visibles à l'examen externe. Cette expertise est essentielle car elle influence le prix de l'animal et elle montre la compétence du professionnel. De même, la détermination de l'âge de l'animal fait partie de la formation de base des vétérinaires et la plupart des traités professionnels donnent des instructions détaillées à cet égard. Plusieurs marchés nécessitent un vétérinaire, regroupant les marchés suivants :

- Le marché aux chevaux et autres grands animaux sous la surveillance du *Diwan al-wazarah*, qui est décrit comme le plus haut organisme administratif du sultanat mamelouk. Cette institution édicte des manuels qui résument les règles incombant aux diverses professions (*hisbah*), dont celle de vétérinaire (Faroqhi et Shehada, 2010). Ces *hisbah* considèrent le marché des chevaux comme l'un des principaux sites où exercent les vétérinaires. La présence de ces derniers sur ce lieu est expliquée dans les manuels d'enseignement des futurs vétérinaires précisant qu'il est du devoir du vétérinaire de veiller à la bientraitance des animaux et de fournir un avis professionnel sur les chevaux mis en vente, puisqu'il est la personne la plus qualifiée pour examiner l'état de santé du cheval au moment de l'achat. Cet avis comprend la détermination de l'âge du cheval ainsi que la recherche de vices cachés que l'acheteur ne peut détecter. Cependant, au Caire, il y a d'autres marchés spécialisés dans le commerce des bêtes de somme comme le marché aux chameaux également supervisé par le *Diwan al-wazarah*. Des sources relatent, principalement pour les montures, qu'un contrat notarié est signé lors de la vente par deux témoins et par le vétérinaire en plus de l'acheteur et du vendeur. Ce contrat témoigne de l'importance de ces animaux ainsi que du rôle du vétérinaire dans de telles transactions. Bien qu'il soit justifié de suggérer que de nombreuses infractions peuvent être difficiles à surveiller, celles qui se produisent dans les espaces publics relèvent de la compétence de l'inspecteur des marchés (*muhtasib*), qui est chargé, entre autres, de surveiller le traitement des animaux. Parmi les responsabilités de ce fonctionnaire, il ordonne aux conducteurs d'ânes d'alléger le fardeau de ces animaux s'il estime qu'ils sont surchargés, d'interdire aux gens de

brûler les poux vivants et, plus généralement, de s'assurer que les animaux soient bien traités (Tlili *et al.*, 2014) ;

- Le marché aux oiseaux où l'on vend des poules, des oies, des tourterelles, des rossignols, des merles, des perroquets et des cailles, à noter que ces dernières sont vendues à un prix élevé, jusqu'à des centaines de dirhams. Les oiseaux « chanteurs », comme mentionné, sont en grande quantité sur ces marchés, où les propriétaires organisent des concours. Le prix de l'oiseau est lié à ses talents de chanteur et à la puissance de sa voix. Un oiseau ayant gagné le concours de chant peut se vendre jusqu'à mille dirhams. Le rôle du vétérinaire, tout comme dans le marché précédent, est de veiller à la bonne pratique du commerce et d'enseigner comment prendre soin de ces animaux. On suppose ainsi que des vétérinaires sont spécialisés dans le soin des oiseaux de grande valeur ;
- Le marché des rôtisseurs de viande, établit au Caire en 1300. Les *hisbah* insistent sur le contrôle de la fraîcheur de la viande en vente sur les marchés, qu'elle soit vendue crue dans les boucheries ou cuite, frite ou rôtie. D'après les sources, l'inspecteur des marchés (*muhtasib*), nomme un fonctionnaire aux connaissances vétérinaires pour examiner chaque type de viande vendue sur le marché (Shehada, 2013).

Le quatrième lieu de travail du vétérinaire est le champ de bataille pour soigner les faucons et les chevaux blessés. Le traitement de ces animaux pendant les guerres est crucial, notamment pour le cheval qui est l'outil majeur du combat. A l'époque mamelouke, les batailles sont nombreuses et essentiellement à cheval, augmentant la probabilité de blessures. Les traités vétérinaires expliquent notamment les différentes méthodes de traitement des chevaux blessés par le type d'arme utilisée (lances, épées, flèches, substances brûlantes, *etc.*). Leur présence est donc vitale lors de ces expéditions (Shehada, 2013).

D'autres sites d'activité existent pour les vétérinaires, notamment lors des expéditions pour réaliser le *Hajj*. Le traitement médical des animaux ayant participé à ces caravanes est particulièrement important sur cette longue et fatigante période de voyage. La surveillance des vétérinaires ne se limite pas à celle des moutons et autres victimes en prévision de l'*Aid al-Adha* mais à l'ensemble des animaux de la caravane, en proie au pillage et à la difficulté du voyage. Un autre lieu d'exercice est la station postale, où sont employés des chevaux, des mulots et des pigeons postaux. Très peu d'écrits relatent cela mais de toute évidence, des vétérinaires sont venus s'occuper de ces animaux notamment des chevaux, puisqu'ils appartiennent à l'État et coûtent très cher (Shehada, 2013).

Quant aux pigeons postaux, leurs soins continus consistent principalement à surveiller leur santé, leur hygiène et leur alimentation, ainsi qu'à les former à livrer le courrier. L'utilisation d'animaux dans les nombreux projets de construction des Mamelouks, sources de fierté pour de nombreux sultans et émirs mamelouks, est un autre domaine d'activité possible pour les vétérinaires. La présence de ces derniers dans le domaine public, ne se limite très certainement pas qu'aux marchés de bestiaux. Les ânes servant au transport public et les animaux chargés d'apporter l'eau à chaque quartier nécessitent aussi le soin des vétérinaires. Il est aussi vrai que ces praticiens travaillent en dehors des villes pour venir soigner les animaux des fermes environnantes ainsi que veiller aux éclosseries de volaille (Shehada, 2013).

La présence du vétérinaire est majoritairement liée à l'activité de l'élite mamelouke (chasse, hippodrome, guerres, pèlerinages). Cependant, le praticien assure aussi les soins aux animaux de ferme (malgré la pauvreté des sources) et des gares postales et travaille aussi au sein des marchés afin de veiller au bon traitement des animaux, au respect des lois du commerce (vente d'animaux) et à l'application des bonnes pratiques d'hygiène des boucheries/rôtisseries.

II.3) Apprentissage théorique et pratique du métier

II.3.1. Enseignement théorique

a) Généralités sur la profession et domaines de spécialisation

A cette époque au Caire, la médecine vétérinaire est enseignée dans diverses écoles. Bien que des enseignements théoriques soient donnés, la médecine vétérinaire est avant tout une profession où la pratique est essentielle dans le processus d'apprentissage, où l'expérience personnelle prime sur l'étude théorique et les livres. La formation professionnelle du vétérinaire commence généralement depuis le plus jeune âge. Pour l'essentiel, la formation se déroule dans le cadre familial au sein duquel les fils suivront les traces de leur père et préserveront les connaissances professionnelles développées ou découvertes au sein de la famille (Shehada, 2013).

Cependant, le fils de vétérinaire n'hérite pas automatiquement de la profession de son père. Il doit répondre aux exigences professionnelles imposées par ce dernier. Il ne s'agit pas simplement d'une question de compétences techniques que n'importe qui peut apprendre, mais d'une profession médicale qui exige de ses praticiens des capacités mentales et physiques élevées (Shehada, 2013).

Les étapes de la formation du vétérinaire sont décrites par Abou Bakr al-Baytar, qui révèle quelques faits instructifs sur sa propre formation professionnelle. Il affirme, par exemple, qu'au début de son apprentissage, l'une de ses tâches est de faire les lavements rectaux des chevaux. Il la décrit avec beaucoup de respect et consacre d'ailleurs un chapitre entier aux instruments nécessaires pour ce soin. Evidemment, l'apprenti a préalablement observé à plusieurs reprises son père et il a très certainement fourni les instruments ou maintenu l'animal (Abou Bakr, 1333 in : Shehada, 2013).

Cette étape d'observation est la base de l'apprentissage vétérinaire à cette époque. Ce traitement mentionné est l'une des premières procédures que Abou Bakr a appris à faire dans sa carrière professionnelle. Avant de commencer l'intervention, son père lui conseille de se couper les ongles afin d'éviter d'abîmer les intestins du cheval au moment où il insère sa main (Abou Bakr, 1333 in : Shehada, 2013).

En ce qui concerne la formation théorique du vétérinaire, les sources fournissent très peu d'informations, mais Shehada (2013) suppose que l'apprenti a dû étudier certains traités comprenant des connaissances médicales générales, ainsi que des écrits pharmacologiques décrivant la composition des médicaments et leurs méthodes de préparation. De nombreux chapitres de livres vétérinaires expliquent aux praticiens comment préparer les médicaments, en précisant les quantités exactes, leur poids, leur forme et, bien sûr, leur fonction (Abou Bakr, 1333 et Cohen al-Attar, 1260 in : Shehada, 2013).

Du fait que les auteurs vétérinaires de l'époque mamelouke s'appuient de façon importante sur des traités antérieurs, il est raisonnable de supposer que les connaissances tirées de ces traités figurent également dans les manuels des futurs vétérinaires (Shehada, 2013). Ces connaissances incluent l'apprentissage des instruments et du matériel nécessaires aux soins des animaux et des contenus médicaux, relatifs aux maladies et à leurs traitements.

Sur le plan professionnel, le vétérinaire a surtout une formation basée sur l'hippiatrie, qui lui demande un nombre considérable d'heures de travail. Il doit notamment connaître les caractéristiques externes des chevaux, pour lesquelles de nombreux écrits traitent de la couleur, de la taille, de la forme, des proportions des membres, de la condition physique, de la démarche, de la vitesse de sa démarche et de la manière de s'alimenter. La connaissance de la généalogie équine est également une partie importante de la formation du vétérinaire, puisqu'elle lui permet de déterminer si le cheval est pur-sang. Cette expertise vétérinaire est essentielle afin de conseiller le sultan et l'élite

mamelouke lors d'achats de chevaux car l'acheteur paie des sommes généreuses selon les conseils de l'expert sur le pedigree du cheval (Shehada, 2013).

Abou Bakr al-Baytar consacre un chapitre de son livre aux examens physiques que le vétérinaire doit effectuer pour découvrir les défauts corporels des chevaux mis en vente. Il les énumère en détail sur chacune des parties du corps de l'animal et pour lesquels tout vétérinaire, ayant reçu une bonne formation professionnelle, doit connaître. Les examens décrits par Abou Bakr sont réalisés à plusieurs niveaux, le plus basique repose sur un examen externe, consistant en une observation de la taille et de la forme du cheval, et mesurant les proportions de toutes les parties et leur symétrie : tête, cou, corps, membres antérieurs et postérieurs. Habituellement, le vétérinaire commence par la tête et finit par les sabots (Abou Bakr, 1333 in : Shehada, 2013).

Selon Abou Bakr, l'examen des proportions du corps et de la symétrie de toutes ses parties est important dans l'évaluation du cheval. Par exemple, une grosse tête avec un cou étroit est considérée comme un défaut dans la structure corporelle de l'animal. De même, il est important de mesurer et de comparer la longueur des membres antérieurs avec celle des membres postérieurs et de vérifier si elles correspondent aux proportions du corps entier. L'examen se poursuit par la palpation soigneuse des membres et de toutes les articulations, en vérifiant leur mobilité et la démarche du cheval. Parmi les autres examens, l'ouïe de l'animal est testée en observant sa réponse quand on lui parle et le mouvement des oreilles. D'après Abou Bakr, la surdité causée par la saleté ou des corps étrangers présents dans l'oreille, ou toute autre cause externe, peut être traitée, mais si la surdité est causée par un facteur interne tel qu'une excroissance, il est plus difficile de la guérir. Le vétérinaire doit aussi ouvrir la bouche de l'animal et examiner sa langue, la cavité buccale, l'état des dents et leur couleur, l'odeur de l'haleine, et bien plus (Abou Bakr, 1333 in : Shehada, 2013).

Qu'il travaille avec des animaux de chasse ou tout autre animal, le vétérinaire doit être capable de réaliser la saignée correctement. Les manuels vétérinaires décrivent en détail l'anatomie des différentes artères à partir desquelles le sang peut être prélevé. La cautérisation des vaisseaux sanguins est aussi très courante, surtout utilisée sur des gros animaux tels que les chameaux.

Elle est parfois recommandée pour traiter les oiseaux de chasse. Elle n'est pas faite avec un fer chaud dans ce cas mais par une technique spéciale impliquant l'utilisation d'un morceau de tissu imbibé d'huile chaude appliqué à l'endroit souhaité sur le corps de l'animal. Ces deux traitements seront exposés parmi les pratiques invasives (Shehada, 2013).

Concernant les interventions chirurgicales, le vétérinaire doit suivre une longue formation auprès d'un chirurgien vétérinaire, notamment pour les chirurgies compliquées et dangereuses telles que la castration, les chirurgies orthopédiques et ophtalmiques etc. En effet, d'après Abou Bakr, la castration des chevaux est réalisée durant cette époque. Le vétérinaire décrit la méthode apprise et utilisée par son père. Il mentionne également diverses méthodes de traitement pour le ferrage des chevaux qu'il a apprises de son père au début de son apprentissage. Le vétérinaire doit en effet étudier et se familiariser avec les différents types de clous adaptés aux différents fers, et apprendre comment les préparer et les limer afin de les placer sur les sabots du cheval, la mule ou l'âne (Abou Bakr, 1333 in : Shehada, 2013).

Une autre composante importante de la formation des vétérinaires est la pharmacie. De nombreux principes actifs sont utilisés par les vétérinaires qui apprennent à préparer des médicaments, des onguents et d'autres préparations à usage médical.

Le dressage des chevaux, une question de la plus haute importance dans la société mamelouke, fait aussi partie de leur formation. L'entraînement des chevaux à participer aux processions et aux festivités n'est pas une tâche facile, d'autant plus que l'environnement est très bruyant et stressant. Ils doivent en plus apprendre au cheval à se

contrôler et à s'abstenir de déféquer ou d'uriner pendant la procession ou d'afficher tout autre comportement inconvenant en présence du sultan. Des dresseurs et des experts en comportement animal sont supposément intervenus aux côtés des vétérinaires (Shehada, 2013).

L'auteur al-Baladi (XIII^e siècle) décrit un aspect intéressant du métier de vétérinaire pour qui, selon lui, le métier s'apprend toute sa vie. Il écrit qu'il n'y a pas de stade où le vétérinaire peut dire « c'est la fin de mon apprentissage » et continuer à travailler sans étudier. Il rapporte aussi que si le praticien n'a pas l'esprit vif et n'est pas prêt à apprendre continuellement, il finit par devenir ignorant. Enfin, il note que ce métier exige aussi un certain décorum puisque ces employés de la cour servent les rois et les sultans. Parfois, de sévères critiques sont écrites à l'encontre des vétérinaires qui dénigrent cette profession. Ce même écrivain et vétérinaire du XIII^e siècle affirme que le problème majeur à son époque sont les vétérinaires qui ne prennent pas leur travail au sérieux et ne respectent pas les rigoureux standards professionnels. Selon lui, ces critiques sont dues à de nombreux vétérinaires de son temps qui ont causé des dommages préjudiciables aux animaux, et même la mort dans certains cas (notion d'erreur médicale) (Al-Baladi, 1231, in : Shehada, 2013).

La formation du vétérinaire comprend généralement des domaines de spécialisation suivant les différents types d'animaux. Par exemple, celui qui choisit de travailler avec les chevaux est également formé aux soins des animaux de trait comme les ânes, les mulots, les chameaux et les buffles, mais ne reçoit aucune formation professionnelle sur le traitement des animaux utilisés pour la chasse. De même, les fauconniers ou les maîtres-chiens n'ont aucune formation professionnelle dans le traitement médical des montures. Cependant, ils travaillent étroitement les uns avec les autres, que ce soit pendant la chasse ou à la cour. Par conséquent, il est possible, du moins en théorie, que les professionnels échangent leurs connaissances entre eux.

Il existe donc des vétérinaires spécialisés pour les animaux de monte et de trait, nommés *baytarah*. En effet en médecine équine, des vétérinaires sont spécialisés en obstétrique, notamment lors de dystocie ou du retrait de poulain mort *in utero*. Abou Bakr raconte à ce propos qu'il a vu son oncle utiliser une technique particulière dans le cas de mort *in utero* au sujet de la jument de l'un des émirs mamelouks, évitant ainsi l'embryotomie et la mort de la jument (Abou Bakr, 1333 in : Shehada, 2013).

Dans un chapitre détaillé sur les fers à cheval et leur entretien, Abou Bakr fait une distinction claire entre les maréchaux-ferrants et les vétérinaires équins comme lui et son père, qui ferment aussi les chevaux. Selon lui, malgré le respect qu'il leur porte, c'est au vétérinaire qu'il convient de préparer des fers spéciaux qui résistent aux contraintes des voyages des sultans et que très peu d'artisans sont capables de fabriquer ce type de fers. De plus au sein de la médecine équine existe des vétérinaires spécialisés dans le comportement des chevaux. Cette question est sûrement liée aux contraintes imposées à l'animal car il est souvent discuté de cette spécialisation dans les traités vétérinaires. Les praticiens doivent être très compétents à la fois dans la gestion des troubles comportementaux des chevaux au quotidien mais aussi dans l'entraînement des nouvelles recrues pour une variété d'utilisations précitées (Abou Bakr, 1333 in : Shehada, 2013).

Le soin des animaux de trait tels que les mulets, les ânes et bœufs, a fait appel à des vétérinaires experts dans tous les domaines en plus de traiter de la médecine générale rurale. En effet, la plupart des traités indiquent que les maladies qui affectent ces animaux sont communes à tous les animaux de trait et par conséquent les méthodes de traitement sont similaires. L'exception à la règle concerne le traitement des chameaux, qui est apparemment un domaine d'expertise différent. Bien souvent, ces vétérinaires sont d'origine bédouine, pour qui le soin des chameaux fait partie de leur ancienne tradition, puis progressivement les vétérinaires équins se sont occupés des chameaux (Shehada, 2013).

Les soigneurs, dompteurs et gardiens d'éléphants sont un autre groupe des spécialistes, ayant acquis leurs compétences professionnelles de leurs ancêtres. Ces animaux de la cour mamelouke arrivent bien souvent en cadeau de la part des souverains de divers pays, principalement de l'Inde et d'Afrique. Le soin des éléphants exige une habileté spéciale, différente de celle des autres animaux, parce que les éléphants ne sont pas présents naturellement dans l'Etat mamelouk. De toute évidence, les connaissances de cette médecine ne sont pas détenues par des vétérinaires arabes ou musulmans.

Les soins et le traitement médical des éléphants sont confiés à des personnes originaires d'Inde ou d'Afrique. Les autres animaux de la ménagerie, offerts aussi en cadeaux, tels que les girafes, singes et tigres reçoivent également des soins de vétérinaires spécialisés (Shehada, 2013).

Une autre spécialisation inhabituelle concerne celle des serpents. En effet des experts travaillent au sein de l'hôpital du Caire dont la tâche principale est d'enlever le venin des serpents. On suppose que ce travail est lié au traitement médical de l'Homme, afin de créer de nouvelles préparations pharmacologiques dérivées du venin.

La dernière spécialisation concerne les animaux de proie. Le traitement médical de ces animaux est le domaine d'activité du vétérinaire spécialiste dans les animaux de proie (*bayzar*). Ce rôle exige des connaissances médicales approfondies, notamment sur les méthodes de diagnostic et de traitement des maladies. Une part importante du travail concerne la nutrition et le maintien de la bonne santé, non seulement des oiseaux de différents types, mais aussi des chiens, des guépards et parfois même des caracals, bien que les faucons aient le plus haut statut. Ces experts travaillent principalement au service de l'élite mamelouke, un sport coûteux pour lequel les sultans consacrent beaucoup de temps. Le soin des oiseaux et des animaux de proie est réparti entre diverses personnes spécialisées dans le traitement d'une espèce en particulier. L'une des premières sources qui fait référence à ces types de spécialisation est le livre biographique de Usamah Ibn Munqidh (mort en 1188) qui distingue deux groupes de spécialistes liés aux oiseaux de proie. Le premier groupe est l'ensemble des fauconniers employés à la cour jouant

plusieurs rôles dont celui de s'occuper de l'approvisionnement en nourriture, ainsi que des outils et des installations nécessaires à l'entretien des oiseaux. Les meilleurs terrains de chasse du royaume sont à leur disposition pour les apprivoiser et les entraîner. Le second spécialiste est un ornithologue employé par le sultan afin de rechercher les lieux de reproduction des faucons. Cet expert possède avant tout des connaissances approfondies notamment pour reconnaître les différentes espèces d'oiseaux (Ibn Munqidh, 1187, in : Shehada, 2013).

L'auteur al-Baladi écrit qu'une personne qui souhaite s'occuper des oiseaux de proie doit être quelqu'un dont le cœur est plein d'amour pour les oiseaux. C'est la condition principale qui est soulignée dans un chapitre énumérant les instructions pour ceux qui travaillent dans le domaine. Al-Baladi ne développe pas la formation théorique mais offre, dans la sphère pratique, quelques instructions importantes pour guider l'étudiant débutant. Il écrit que dans un premier temps, l'apprenti doit apprendre de tous ceux travaillant dans ce domaine, parce que la sagesse et le travail peuvent être appris de tous. Il doit observer les experts en la matière et les accompagner partout où ils vont dans l'exercice de leurs fonctions professionnelles. Le même auteur énumère les bases que l'étudiant doit apprendre de ces experts, telles que leurs méthodes pour attacher et chaperonner les buses, la préparation d'outils spéciaux pour la chasse avec les oiseaux de proie, la façon de le tenir sur sa main, de le faire voler jusqu'à la proie, de l'appeler à revenir, etc. (Al-Baladi, 1231, in : Shehada, 2013).

En outre, chaque groupe de spécialistes doit connaître les différents comportements de chaque espèce, en particulier quel type de proie peut chasser l'animal. Des sources mameloukes mentionnent les règles concernant le comportement à avoir à l'égard des animaux. Un manuscrit décrit comment le vétérinaire fauconnier doit tenir le faucon dans sa main pendant des heures dans un hammam, comme traitement contre les poux (Shehada, 2013).

Les experts en chiens de chasse, quant à eux, se spécialisent suivant le type de chien qu'ils dressent. Comme pour les chevaux pur-sang, ils doivent connaître les différentes races de chiens et leur généalogie. Pendant la chasse, les maîtres-chiens et les fauconniers ont pleinement coopéré afin d'habituer l'oiseau à la présence du chien. Il arrive même qu'oiseaux et chiens s'entraident pour attraper une proie (Shehada, 2013).

Une autre spécialisation concerne les guépards, cependant peu de traités existent à ce propos. Les principales informations existantes sur les spécialistes de guépards sont les méthodes d'appriovisement et notamment la difficulté concernant le dressage des femelles. Il convient de souligner que la plupart des traités de chasses ne parlent pas des soins des chevaux. Néanmoins, il est intéressant de lire l'interaction entre le cheval et le guépard. Ces écrits rapportent la difficulté d'entraîner les guépards à monter à cheval, alors que les traités de médecine vétérinaire équine suggèrent de monter un guépard sur le cheval, particulièrement tête et refusant la monte, comme un procédé d'appriovisement (Shehada, 2013).

b) Les théories des humeurs et de la galénique de la médecine vétérinaire

La théorie médicale dominante tout au long du Moyen Âge est la théorie des quatre humeurs, basée sur l'hypothèse que l'univers est composé de quatre éléments, chacun ayant son propre tempérament caractéristique. Chaque animal a un tempérament particulier : par exemple le faucon et le cheval sont décrits comme « chauds et secs ». Selon cette théorie, le corps vivant est également composé de quatre humeurs : sang, lymphé, bile jaune et bile noire ; un équilibre entre ces quatre composants garantit une bonne santé. Cette théorie a été acceptée sans remise en question par les médecins musulmans et adoptée à partir des écrits des philosophes classiques tels qu'Hippocrate. La plupart, sinon la totalité, des maladies physiques et mentales qui ont affecté les êtres humains, sont expliquées dans le cadre de cette théorie tout comme la médecine vétérinaire de cette époque (Moulé, 1896).

Cette doctrine est très présente dans les traités de fauconnerie contrairement à ceux de médecine équine. La bile jaune est décrite comme l'humeur dominante chez les oiseaux de proie et les maladies qui atteignent les oiseaux sont toujours rapportées dans le contexte de cette théorie. Ainsi, la maladie est causée soit par une atteinte externe, soit une atteinte interne provenant d'une perturbation de l'équilibre des humeurs.

Il n'est pas rare, d'après les écrits, que des médecins, experts en théorie médicale des tempéraments, s'intéressent aussi aux animaux. La raison pour laquelle ils traitent les animaux est qu'elle permet aux médecins de dessiner les analogies entre les animaux et les humains, en utilisant les mêmes principes actifs dans ces deux médecines. Seule la quantité, et éventuellement la voie d'administration, diffère entre humains et animaux (Shehada, 2013).

Les Musulmans de cette époque, ont globalement peu développé la science depuis la période classique, si ce n'est en pharmacologie (Moulé, 1896). L'étude des principes actifs des médicaments est recommandée dans les sources vétérinaires et révèle les types de traitement utilisés à cette époque tels que l'utilisation de laxatifs, de khôl (collyre), de dispositifs médicaux pour cicatriser ou fixer les os cassés, la préparation de lotions pour masser les animaux, des poudres de toutes sortes, etc.

Cette théorie des humeurs intervient donc pour le traitement des animaux. D'abord elle est utilisée pour la nutrition vétérinaire. Selon certains auteurs, l'alimentation des oiseaux de proie doit tenir compte de leur tempérament. Ces écrits viennent souligner l'importance de nourrir les oiseaux de chasse avec de la viande d'animaux au tempérament chaud ; par exemple, les peaux de serpents ne conviennent pas à leur alimentation, parce qu'elles sont « froides » (Shehada, 2013).

Les animaux ont donc été traités par divers traitements basés sur la même théorie. Les maladies animales sont généralement attribuées à l'effet des humeurs lorsqu'aucune autre solution n'est trouvée, en particulier dans le cas d'une maladie grave dont les causes ne sont pas visibles. Par exemple la rage provient selon eux d'un excès de bile noire,

d'autres maladies sont nommées en fonction de l'humeur en cause, comme la peste noire et la fièvre jaune. D'autres auteurs, comme Abou Bakr al-Baytar, indiquent dans leurs livres que l'expérience et la pratique l'emportent sur ces théories (Abou Bakr, 1333 in : Shehada, 2013).

c) Anatomie et physiologie

La connaissance de l'anatomie animale dans la culture gréco-romaine classique surpassait la connaissance de l'anatomie humaine, et cette connaissance a atteint la culture islamique à travers la traduction des écrits classiques. L'objection concernant la dissection des cadavres humains n'est pas propre à l'Islam. Les cultures juive, grecque et romaine, et plus tard la culture chrétienne, considèrent que le corps humain possède un caractère sacré (Moulé, 1900).

D'ailleurs la Sounna recommande fortement de procéder au rituel mortuaire dès la mort du croyant. Le fait que l'être humain soit autorisé à un régime carné dans la plupart des cultures est fondamental à cette approche. Par conséquent, la connaissance des animaux, à travers l'anatomie, la physiologie et la pathologie ont prospéré bien avant la connaissance de l'anatomie humaine aux dépens du sacrifice de nombreux animaux (Moulé, 1896).

En plus des sources classiques, les connaissances anatomiques du cheval s'appuient également sur des informations transmises par les traditions arabes préislamiques et incorporées avec de riches descriptions dans la poésie arabe. Plus tard, ces connaissances ont été adoptées par la tradition islamique et ces descriptions anatomiques ont servi de base à l'élaboration de cette discipline dans les traités vétérinaires de l'époque mamelouke (figure 12).

Plus que n'importe quel autre livre, le traité sur les chevaux écrit par le roi yéménite al-Malik al-Mujahid (mort en 1240) consacre un long chapitre à la description de l'anatomie du cheval, mentionnant le nom arabe de chaque partie du corps. Au-delà de ces

explications, essentiellement linguistiques, l'auteur identifie l'emplacement précis de chaque organe, décrit le lien anatomique entre chacun et ajoute à cela une description de la morphologie idéale de chaque partie du corps (Al-Mujahid, 1228, in : Shehada, 2013).

Cette riche connaissance peut être illustrée par la description anatomique de l'oreille faite par cet auteur : « Le bout de l'oreille s'appelle *dhubab*. Les oreilles larges sont les meilleures, c'est pourquoi il faut choisir des chevaux avec de telles oreilles. Quant à leur longueur et à leur forme, il vaut mieux qu'elles soient longues, pointues, dressées et fines, avec des plis délicats ». Vient ensuite une liste d'oreilles décrites suivant leur forme, la présence de poils, le fait qu'elles soient tombantes, fendues ou tournées associant un terme à chacun des types d'oreille. De toute évidence, ces descriptions détaillées indiquent la grande importance attribuée à la forme de l'oreille, servant de critère dans l'évaluation de l'ouïe (Al-Mujahid, 1228, in : Shehada, 2013).

La forme et la longueur de l'avant-bras sont également importantes dans la détermination de la noblesse du cheval. Un cheval avec un nez fin est également à préférer. *Arnabah* est la partie cartilagineuse entre les narines et elle est un des critères permettant de déterminer la noblesse du cheval, suivant sa douceur et sa largeur. Selon les sources mameloukes, lorsqu'un cheval noble naît avec l'*arnabah* trop large, il est d'usage de pratiquer des interventions chirurgicales pour l'amincir afin de réparer le défaut. L'un des signes indiquant le manque de noblesse chez un cheval, ce sont les lèvres courtes et épaisses, appelées *al-kazm* (Shehada, 2013).

Cette description détaillée de l'anatomie de la tête n'est qu'un exemple de la richesse linguistique des écrivains vétérinaires mamelouks, tirée de traités rédigés par des écrivains musulmans ayant acquis leurs connaissances de l'héritage arabe ancien. Supposément les vétérinaires équins doivent connaître le nom de chaque partie du corps, ainsi que les signes indiquant si l'organe est sain ou malade. Il est à noter que les descriptions anatomiques détaillées sont accompagnées d'abondantes illustrations tirées de manuscrits vétérinaires arabes.

Ces traités vétérinaires mamelouks montrent que leur contenu par les aspects anatomiques, thérapeutiques et diagnostiques, sont mieux développés que ceux de la période classique (al-Baladi, 1231 et Abou Bakr, 1333 in : Shehada, 2013).

Les écrits abordant les vaisseaux sanguins et leur anatomie sont considérablement nombreux avant et pendant la période mamelouke et concernent également ceux des animaux. Ils décrivent leurs fonctions, leurs localisations anatomiques et leur origine. C'est d'ailleurs durant cette période qu'Ibn al-Nafis (mort en 1288) a suggéré la théorie appelée aujourd'hui la circulation pulmonaire sanguine. La raison liée à l'engouement pour l'angiologie résulte du fait que la plupart des maladies de cette époque, qu'elles soient chroniques ou aigues, sont traitées par saignée. Il est donc nécessaire de connaître les noms et l'emplacement des différents vaisseaux, et de savoir lesquels d'entre eux peuvent être incisés (Ibn al-Nafis, 1270 in : Shehada, 2013).

D'après l'écrivain et roi yéménite, al-Malik al-Ashraf (mort en 1296), le nombre de vaisseaux dans le corps du cheval est de 362, en plus d'un grand nombre de vaisseaux capillaires très fins. De tous ceux-là, il en énumère 32 dans lesquels il est possible de réaliser la saignée. Quant à Abou Bakr al-Baytar, il explique que celle-ci se fait sur les veines, qu'il définit comme des « artères sans pouls » et les énumère en fin de chapitre, montrant ainsi que ce type de livre sert à l'enseignement théorique des vétérinaires (Al-Ashraf, 1288 et Abou Bakr, 1333 in : Shehada, 2013).

L'ostéologie est aussi un des chapitres importants à maîtriser. A ce sujet, Abou Bakr fournit une description des différents os, en mentionnant l'emplacement de chacun d'eux au niveau du squelette, mais discute aussi de leurs rôles au sein de l'appareil locomoteur. Sa description et ses observations à ce propos se démarquent des autres auteurs de traités vétérinaires (figure 14). Il commence par expliquer l'avantage résultant de l'existence des nombreux et différents os au sein du corps, et note les bénéfices que le cheval en tire (Abou Bakr, 1333 in : Shehada, 2013).

Il explique par exemple que si un os est endommagé par une maladie ou une fracture, un os sain adjacent prend le relai et les fonctions de celui qui est hors d'usage. Il parle aussi de la composition du squelette en elle-même, de sa dureté pour maintenir l'animal debout et de la protection que le squelette confère aux organes vitaux pour éviter les blessures mortelles (os du crâne, côtes) (Abou Bakr, 1333 in : Shehada, 2013).

La liste des os est dressée dans de nombreux ouvrages, même le plus minuscule d'entre eux possède un nom, un nombre et un rôle. Les articulations sont aussi passées en revue, 18 sont détaillées par Abou Bakr à partir du cheval (Abou Bakr, 1333 in : Shehada, 2013).

L'anatomie de l'œil présentée dans les traités montre là encore le travail scientifique et linguistique des vétérinaires de l'époque. Abou Bakr affirme que l'œil est composé de sept couches, qu'il nomme une à une et dont il décrit les qualités et la nature couche par couche. Il explique le rôle des humeurs aqueuse et vitrée. Il comprend aussi que l'éclat, la limpidité et la couleur de ces fluides permettent de diagnostiquer les maladies affectant l'œil (Abou Bakr, 1333 in : Shehada, 2013).

Les écrits abordant l'anatomie des animaux de proie sont moins développés que ceux des chevaux cependant l'approche est la même concernant le vocabulaire décrivant chacun des membres et organes du corps de l'animal en question en provenance de l'héritage arabe primitif. Bien que les informations concernant les oiseaux de proie proviennent essentiellement de la traduction de traités grecs, les auteurs mamelouks ont apporté quelques éléments supplémentaires à ce sujet. L'écrivain al-Ghatrif, par exemple, remarque que la solidité de l'ossature du faucon pèlerin lui permet de frapper sa proie grâce à la puissance de sa poitrine. Le point faible de son corps est la structure de ses pattes, trop mince et délicate. Par ailleurs, au XIII^e siècle, dans son livre de fauconnerie, Ibn Qushtumur critique les anciens fauconniers, dont l'ignorance des secrets de la chirurgie et de l'anatomie des oiseaux a entraîné de nombreuses erreurs dans les traitements (Ibn Qushtumur, 1267 in : Shehada, 2013).

La distinction entre physiologie humaine et vétérinaire n'est pas claire, contrairement à l'anatomie par exemple. En effet, la littérature qui décrit la physiologie humaine inclut celle des animaux. L'auteur Ibn al-Nafis, par exemple, explique en détail la structure de l'appareil digestif de l'Homme, la fonction de chaque organe et indique les différences avec les animaux (notion de physiologie et d'anatomie comparées) (Ibn al-Nafis, 1270 in : Shehada, 2013).

Le principe directeur de la plupart des explications est qu'il existe peu de différences entre le corps humain et celui des animaux. Vraisemblablement, ce type d'information est considéré par les vétérinaires comme de la pure théorie, ne trouvant pas sa place dans la littérature vétérinaire, du moins pas aussi détaillée.

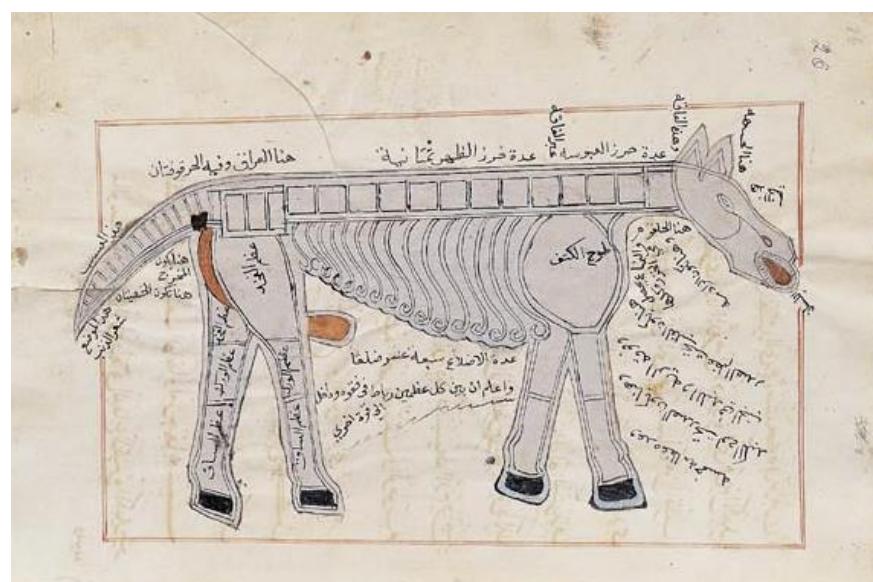
La formation des vétérinaires, comme il a été mentionné, accorde surtout de l'importance à la pratique de la profession et moins à l'aspect théorique. Toutefois, tout comme Ibn al-Nafis, les écrivains Ikhwan as-Şafa (X^e siècle) ont déjà fait à leur époque une description claire et simple du système circulatoire et de la distribution des vaisseaux sanguins dans tout le corps, y compris la filtration du sang par le foie. En se référant à l'estomac, ils écrivent que sa fonction est de pousser les restes de nourriture de l'estomac dans le petit et le gros intestin. Après ce processus de digestion, les différentes humeurs pénètrent dans les organes qui sont prêts à les recevoir, comme la rate, la vésicule biliaire, le cœur, le foie, et les artères les distribuant au reste du corps. L'auteur et médecin Ibn Sina (mort en 1037), plus connu sous le nom d'Avicenne, ne fait pas la différence entre le corps humain et le corps animal, et place tous les mammifères dans la même catégorie pour expliquer les fonctions des différents systèmes (Ibn Sina, 1020 et Ibn al-Nafis, 1270 in : Shehada, 2013).

Quant aux traités vétérinaires mamelouks, ils décrivent l'anatomie et la physiologie du cheval comme semblables à celles des humains. Abou Bakr, par exemple, met l'accent sur la similitude entre les êtres humains et les chevaux, suivant quatre catégories d'organes : respiratoires, internes, complexes (bras, jambes, cerveau) et similaires (squelette, peau, muscles). Outre cette classification des organes en fonction de leurs

rôles, il en existe également une autre utilisant les cinq sens. Les auteurs qui présentent cette approche déterminent que le cheval possède quasiment les mêmes sens que l'être humain, les qualifiant d'ouïe, d'odorat, du goût, de la vue et de la mémoire (Abou Bakr, 1333 in : Shehada, 2013).

L'exemple le plus intéressant concerne le système digestif. La préoccupation constante des fauconniers sur l'alimentation des oiseaux de proie, comme déjà décrit, a permis à ces vétérinaires, de comprendre à l'aide d'une longue observation, que l'activité intense de ces animaux entraîne une consommation importante d'énergie. Les sources vétérinaires de l'époque exposent un plan nutritionnel particulier pour eux, visibles par les fréquents repas administrés. Ces experts ont compris que leur digestion est très rapide. Les descriptions approfondies du système digestif dans les traités de fauconnerie incluent l'étude et la comparaison des excréments d'oiseaux de proie aux excréments humains. Bien que les auteurs ne concluent pas correctement à la fin de leur expérience ou que la théorie des humeurs limite leur progression scientifique, ils permettent par leurs écrits et leurs expériences de servir de base à la physiologie moderne (Shehada, 2013).

Figure 14 : Anatomie du squelette du cheval, *Kitab al-Baytarah* (Traité d'hippiatrie), auteur inconnu, Egypte, 1766, Bibliothèque Nationale de France



d) Races, pedigree et taxonomie

Les nobles chevaux sont souvent cités dans les traités vétérinaires par leur nom et leur appellation grâce à l'héritage de l'arabe classique. Les grands efforts investis par les sultans mamelouks dans l'achat de nobles chevaux exigent une expertise des vétérinaires de la cour, pour lesquels le sultan est prêt à payer une somme conséquente.

Cette expertise doit être fondée sur une connaissance approfondie de la généalogie et des races, y compris la familiarité avec tous les termes linguistiques et techniques se référant aux caractéristiques physiques externes et aux traits de caractère des chevaux. Abou Bakr souligne l'importance de juger ce type de cheval à la lumière des critères provenant de l'ancienne tradition de la *Jahiliyah*. Il trouve des informations non seulement chez les plus grands poètes préislamiques mais aussi dans la Sounna du Prophète ﷺ. En effet la noblesse et le pedigree du cheval sont très importants, en particulier parce que Muhammad ﷺ a préféré les chevaux de race et a statué qu'un cheval appartenant à la noble race arabe a droit à deux parts du butin (Harkat, 2003 ; Shehada, 2013).

Le devoir du vétérinaire est d'être expert dans la phisionomie équine, définie comme une science à part entière et à laquelle la plupart des traités vétérinaires confèrent un chapitre spécial. En outre, la couleur des chevaux est un sujet de grand intérêt pour les écrivains vétérinaires, et les nombreux termes utilisés pour définir la variété de nuances de robe causent souvent de la confusion dans la détermination de la couleur caractéristique du cheval noble (Shehada, 2013).

Tout comme les chevaux, les chameaux sont aussi divisés selon leur noblesse. Les différentes races de chameaux sont discutées principalement dans les traités vétérinaires d'auteurs yéménites, distinguant les races en fonction des zones géographiques qui leur servent d'habitat. Les chameaux sont identifiés par leurs couleurs et leurs caractéristiques physiques telles que la taille et la forme du corps, la longueur des oreilles, le cou, la forme des yeux, la longueur de la queue, l'épaisseur et la douceur du pelage. En ce qui concerne la couleur, les chameaux rouges sont considérés comme les meilleurs, tant sur le plan

esthétique que sur le plan de la capacité physique, et surpassent tous les autres. Certains auteurs comparent même un chameau rouge à un cheval bai en mettant l'accent sur les paroles du Prophète ﷺ à ce sujet. La population de chameaux est constituée de croisements et les sources vétérinaires indiquent que le meilleur hybride est un chameau dont un parent est Mas'udi (nom d'une race noble). Contrairement aux chameaux de race pure, les chameaux hybrides présentent un très large éventail de formes, de couleurs, de traits, de comportements et d'endurance (Harkat, 2003 ; Shehada, 2013).

La place des animaux de production dans la littérature vétérinaire de l'époque mamelouke est relativement marginale. Cela peut paraître étrange, compte tenu du fait que ces animaux occupent une place centrale dans les livres sur l'agriculture datant du XII^e siècle, et dans les ouvrages zoologiques de la période mamelouke, tels que celui écrit par al-Damiri (XIV^e siècle). Dans certains se trouve une présentation détaillée de tous les animaux de la ferme, y compris les moyens d'identifier les animaux malades et sains, ainsi que leur reproduction et leur entretien. Cependant, bien que ce travail reflète une riche connaissance zoologique et pratique, elle ne contient que peu de références aux affections et à leur traitement. La terminologie pour décrire ces animaux se fait selon les différentes phases de leur cycle de reproduction ou de vie. Leurs couleurs reflètent leurs différentes qualités et la différenciation entre mâle et femelle. La morphologie physique des bœufs fait l'objet d'une attention particulière, compte tenu de leur utilisation pour les travaux agricoles : la force de ses membres, la hauteur au garrot, l'épaisseur de son cou et la forme de ses cornes sont notées comme des caractéristiques importantes dans le choix d'un bovin pour l'élevage. Les principales affections des bovins, des ovins et des caprins rencontrées dans la région du Yémen sont décrites en détail, accompagnées des traitements spécifiques pour chacun d'entre eux (Al-Damiri, 1371 in : Shehada, 2013).

La littérature vétérinaire sur la chasse comprend beaucoup d'informations sur les différentes races animales, avec des références généalogiques pour certaines d'entre elles, en particulier les animaux de chasse tels que les chiens, les guépards et les oiseaux prédateurs domestiqués. Parmi les races les plus connues : « *al-Saydi* », le chien de chasse le plus recherché ; « *al-Habak* », servant aux commerçants sur les marchés et dressé pour

des spectacles de rue pour enfants et « *al-Dabisi* » une race hautement qualifiée pour travailler comme chien de berger et de garde dans les marchés et les villages (Ibn Mankali, 1356 in : Shehada, 2013).

Dans les sources littéraires, le « *al-Saydi* » est considéré comme la race la plus pure et les Arabes ont l'habitude de tenir une généalogie de leurs chiens comme ils le font avec les chevaux. Les maîtres-chiens portent une attention particulière à l'élevage, dans le choix des mâles et des femelles pour la reproduction. Certains auteurs vétérinaires indiquent que l'âge le plus approprié pour la reproduction est de deux ans et aident, à travers la phisyonomie canine, les dresseurs à identifier les meilleurs chiots pour la chasse. Le poids du chiot est également un critère pour évaluer sa noblesse, le plus lourd étant le plus noble. D'après eux le meilleur de tous est le chiot unique (Ibn Mankali, 1356 in : Shehada, 2013).

Ils leur font passer divers examens afin de tester leurs capacités. Contrairement aux chevaux, où la couleur joue un rôle important dans le choix de l'animal, elle n'est qu'un facteur esthétique chez le chien. De nombreuses descriptions détaillées de la structure anatomique du chien existent et mettent l'accent notamment sur la longueur des pattes, la silhouette générale, la forme de la queue, la fourrure, l'allure de l'animal, etc. Le but, comme pour les chevaux, est de déterminer la noblesse de l'animal à partir de la femelle mise à la reproduction, la distinction est d'ailleurs claire entre les femelles désignées pour la chasse et celles choisies pour la reproduction (Shehada, 2013).

e) Médecine préventive et diagnostics

La préservation de la santé animale est un aspect central de la médecine vétérinaire, et la majorité des traités vétérinaires de la période mamelouke traite du maintien des animaux en bonne santé, de la naissance jusqu'à la mort. La médecine préventive de cette époque est basée sur la nutrition et l'alimentation à donner aux animaux en fonction de leur état de santé général. Dans ce contexte, les compléments alimentaires ont joué une part importante, en particulier ceux obtenus à partir de plantes

et de minéraux de toutes sortes. Dans la majorité des cas, le choix des aliments est fait pour préserver l'équilibre des quatre humeurs au sein du corps de l'animal. L'alimentation choisie prend non seulement en compte ces quatre éléments et son état de santé mais aussi les facteurs climatiques, environnementaux et la condition physique de l'animal. Les vétérinaires prennent aussi en compte les conditions spécifiques des femelles suivant leur cycle de reproduction et la mue des oiseaux par exemple (Shehada, 2013).

L'utilisation de tel ou tel aliment sert de traitement préventif visant à éviter les maladies causées par les changements climatiques, les efforts physiques intenses pendant les périodes de chasse et de bataille ou les blessures causées par les voyages durant des tempêtes de sable, cadre quotidien des animaux de bât. Un des buts du régime alimentaire des animaux de proie est de maintenir leur forme physique afin d'assurer le succès de la chasse, exigeant une préparation minutieuse des quantités de viande calculées au préalable pour tous les animaux participants à cette activité. Des traités fournissent des prescriptions composées de diverses substances ayant un effet positif sur la santé, à faire prendre à l'animal sous forme de cure à chaque début de saison (Shehada, 2013).

Le mélange prescrit est une sorte de mélasse composée principalement de substances odorantes obtenues à partir d'herbes parfumées (camphre, musc, safran) broyées et chauffées dans de l'eau de rose. Le mélange obtenu doit être conservé dans un récipient en verre ou en terre cuite, conçu pour un stockage à long terme. Un des auteurs souligne qu'il est du devoir de tout propriétaire d'animal, ou de toute personne responsable des soins d'un animal, de garder une quantité suffisante de ce médicament pour une utilisation immédiate dans l'étable si nécessaire (Cohen al-Attar, 1260 in : Shehada, 2013).

La prise régulière de ce mélange aide l'animal à faire face aux changements saisonniers et est également bonne pour le système respiratoire. La plupart des auteurs soulignent l'importance de maintenir l'animal et son environnement dans des conditions d'hygiène strictes. Les instructions mettent l'accent sur l'attention individuelle portée aux animaux et incluent la nécessité de nettoyer quotidiennement les écuries, étables et

autres lieux de couchage des excréments des animaux. Cette propreté concerne aussi les récipients dans lesquels les animaux boivent et mangent, ils préconisent aussi de donner de l'eau propre pour la nuit et de prévenir au maximum les mauvaises odeurs et les souillures sur le corps de l'animal (Shehada, 2013).

La médecine préventive et le régime alimentaire du cheval sont exposés par le vétérinaire et écrivain Abou Bakr. Il distingue deux types d'aliments pour engraisser un cheval suivant s'il est mince physiologiquement ou à cause d'une maladie. Dans le premier cas, il s'agit d'alimenter ces chevaux avec des légumineuses (haricots, pois chiches, blé concassé, etc.) et tandis que pour l'autre, il recommande des plantes particulières (canne à sucre, feuilles de vigne et de sycomore). Les vétérinaires modifient le rapport eau/nourriture en fonction du type d'aliment et des saisons. L'une des règles citées dans la littérature vétérinaire est que le fourrage doit être disponible à volonté pour les juments gravides tandis qu'elles sont nourries deux fois par jour, tôt le matin et le soir, si elles sont vides (Abou Bakr, 1333 in : Shehada, 2013).

De plus, il n'est pas surprenant de découvrir que les heures d'alimentation et d'abreuvement des chevaux sont fixées en fonction des heures de prières musulmanes, qui correspondent à la routine de cette société. Le traitement des chevaux en préparation à la course ou au sport (principalement le polo) est important dans la société mamelouke. Selon Abou Bakr, ce régime de préparation de 30 à 40 jours, visant à faire brûler l'excédent de graisse et à renforcer les muscles, est composé de cinq éléments. Cette connaissance est importante pour tous ceux qui travaillent avec des chevaux. Ces cinq préconisations sont : la connaissance des caractéristiques individuelles du cheval à préparer pour la course, le faire travailler sur la piste au moment opportun (printemps et automne), la maîtrise de la nutrition et des traitements alimentaires dans ce type de conditions, la connaissance du programme d'entraînement physique et l'apprentissage des nombreuses lois relatives aux courses hippiques. Ces règles, dit Abou Bakr, sont importantes pour préparer le cheval à une course qui correspond à ses capacités physiques et mentales (Abou Bakr, 1333 in : Shehada, 2013).

Ce type de régime est indiqué aussi chez le chien de chasse. De nombreuses sources existent quant à l'alimentation à fournir au cheval de manière générale. Par exemple, dans le Sham (Grande Syrie), la coutume est de permettre aux chevaux de paître librement dans les pâturages (Shehada, 2013).

Les connaissances concernant la nutrition sont aussi développées chez les autres espèces au contact de la société mamelouke, et notamment très décrites chez les oiseaux de proie. Cependant la médecine préventive de cette époque ne comprend pas seulement l'aspect nutritionnel.

Les autres soins préventifs sont par exemple des inhalations réalisées six fois par an et des hydratations cutanées en prévention de maladie de peau chez le chameau. Les auteurs vétérinaires indiquent aussi que le bon entretien de son lieu de couchage et les caresses faites aux chameaux contribuent à leur santé morale. Tout comme le chameau, le chien nécessite des soins particuliers tels que caresser et peigner son pelage, l'alimenter à la main et d'autres actions à faire quotidiennement afin d'assurer une bonne santé à l'animal (Shehada, 2013).

Certains auteurs vont même plus loin en indiquant qu'il est bénéfique pour le chien de dormir à proximité de son maître, ce qui le rend plus amical et plus obéissant. Si le maître-chien en possède plusieurs, il est préférable d'après les sources de les sortir séparément pour qu'ils fassent leur besoin et de leur fournir des niches séparées, afin d'éviter la propagation de maladies contagieuses, notamment cutanées. Des conditions d'ambiance sont aussi précisées et fortement recommandées quant au logement de l'oiseau de proie et des pigeons des gares postales (aérations, éclairage, propreté). Ils utilisent aussi une résine naturelle dans les couvoirs afin de repousser les serpents et la vermine et d'éloigner les chats errants (Ibn Mankali, 1356 in : Shehada, 2013).

En général, les méthodes de diagnostic des maladies chez les animaux ressemblent à celles utilisées chez l'Homme, le principe de base est un processus d'élimination. Les vétérinaires tentent d'écartier un certain nombre de maladies à partir de l'aspect externe

du corps, l'état de santé de l'animal et l'équilibre des quatre humeurs. Si ce dernier est perturbé, le vétérinaire doit le diagnostiquer clairement et déterminer la cause de l'affection. Le diagnostic médical vétérinaire est vraiment explicité dans les traités de fauconnerie, avec une description complète de tous les signes qui indiquent la maladie (Shehada, 2013).

La reconnaissance des maladies des oiseaux, selon la théorie des quatre humeurs, doit se faire par trois indications : l'état général de l'oiseau et ses maladies passées, les dommages corporels causés par la maladie, et l'élimination des déchets provenant de l'organisme. Un des auteurs explique aussi qu'il est rare de trouver une maladie chez des oiseaux de chasse causée par un excès de bile jaune, parce que cette humeur est naturellement en excès chez ces animaux.

La principale méthode diagnostique des vétérinaires est l'examen des sécrétions corporelles de l'animal. L'auteur vétérinaire al-Baladi, dont le traité de fauconnerie comprend une description riche en méthodes de diagnostic basées sur son expérience personnelle, offre plusieurs critères de diagnostic grâce à l'examen des sécrétions, même avant l'apparition de signes externes. Selon lui et d'autres auteurs, la maladie est causée par le fait que ces sécrétions sont piégées par l'organisme. Les écrits concernant la fauconnerie comptent neuf sécrétions pouvant être examinées, dont les larmes, les sécrétions provenant du bec, les vomissements, les plumes, les selles, etc. L'examen des excréments (fréquence, consistance, couleur, émission difficile) est parfaitement décrit et comparé avec l'analyse urinaire en médecine humaine. Une méthode de diagnostic supplémentaire consiste à goûter les fientes, elle est particulièrement recommandée lors de maladies graves. Une atteinte hépatique donne un goût sucré à leurs excréments (Al-Baladi, 1231, in : Shehada, 2013).

Une seconde méthode consiste à prendre le pouls de l'animal. Les sources vétérinaires insistent sur le fait que les vétérinaires chevronnés et bien informés, ayant l'habitude de manipuler un animal, peuvent diagnostiquer une maladie grâce au pouls. Chez les oiseaux de proie, plusieurs localisations sont indiquées pour le prendre mais

l'idéal est dans l'articulation du fémur et des ailes. Un pouls équilibré indique un bon état de santé, alors que des fluctuations extrêmes montrent un déséquilibre causé par une maladie atteignant les organes internes. La mesure du pouls est à peine mentionnée dans les traités vétérinaires traitant des gros animaux (chevaux, mulets, ânes et chameaux) favorisant la saignée avant cette méthode de diagnostic (Shehada, 2013).

Le diagnostic à travers le comportement et l'examen externe de l'animal est la troisième méthode réalisée par les vétérinaires. L'examen quotidien des animaux est réalisé chaque matin par les dresseurs et les soigneurs animaliers de façon à prévenir le vétérinaire au moindre changement, notamment sur les faucons et les éperviers réputés sensibles et fragiles. Les premiers mouvements et battements d'ailes ainsi que les fientes émises dans la nuit sont les premiers éléments examinés par le fauconnier. La réaction de l'animal à la voix du dresseur et à ses caresses est le deuxième comportement observé. L'examen quotidien de la glande uropygienne, des plumes et des pattes est décrit comme fondamentale par les auteurs. Pour faciliter le diagnostic, les signes et les symptômes sont décrits pour chaque espèce sous forme de liste dans les traités vétérinaires (Shehada, 2013).

Quant aux diagnostics des affections atteignant des organes internes, ils sont peu précis et reposent grandement sur l'examen externe de l'animal et les compétences du vétérinaire praticien. Les chirurgies exploratrices sont décrites mais peu pratiquées sauf cas extrême afin de sauver la vie de l'animal, des autopsies ont aussi été rapportées. En outre, le vétérinaire mamelouk utilise des méthodes encore employées de nos jours telles que la palpation abdominale.

La structure du traité d'Abou Bakr al-Baytar est particulièrement intéressante, puisqu'il organise son livre en fonction des différents organes, et facilite ainsi son utilisation. Par exemple, il détaille sept maladies qui affectent le foie du cheval, en décrivant les symptômes et les signes permettant de les diagnostiquer. Son raisonnement est basé principalement sur les sécrétions corporelles, les signes externes et le comportement de l'animal : hennissements intenses, transpiration, fièvre, écoulement

nasal, diarrhée sont à corréler à une atteinte hépatique. Chaque organe est ainsi passé en revue. Cependant ces diagnostics restent en général peu clairs ou fiables malgré la compréhension des médecins dans le rôle des organes (Abou Bakr, 1333 in : Shehada, 2013).

Par ailleurs, les causes d'empoisonnement sont nombreuses et variées, afin de traiter l'animal il est important de déterminer la source exacte de contamination. L'identification des poisons est un processus très développé dans la littérature vétérinaire et les auteurs garantissent la guérison de l'animal grâce à cette méthode. En effet comme déjà cité, les Arabes excellent en pharmacologie, humaine et vétérinaire. Les effets secondaires des poisons sont d'ailleurs très bien décrits dans la littérature, notamment ceux provenant des morsures ou piqûres d'animaux venimeux.

Apparaissent aussi dans ces écrits, les maladies contagieuses comme par exemple la rage. Cette maladie nommée *al-kalab*, « maladie du chien », détient une place centrale dans le traitement de « l'empoisonnement ». Le vétérinaire doit établir un diagnostic rapide immédiatement et cette rapidité d'exécution est essentielle pour prévenir la zoonose. La peur de la transmission à l'espèce humaine entraîne donc des descriptions précises d'animaux atteints par cette maladie : faiblesse générale, frissons, changement de regard, agressivité, etc. La liste des signes et symptômes est agrémentée de dessins explicatifs. Un auteur écrit que si le vétérinaire discerne tous ces symptômes, il vaut mieux tuer l'animal infecté. Ils mentionnent également les animaux qui sont susceptibles de contracter cette maladie, parmi eux le cheval, le chameau, l'Homme, et bien sûr, le chien, en ajoutant qu'en fait, tout animal qui est mordu par un chien devient un animal suspect (Shehada, 2013).

Hormis cette maladie, les traités vétérinaires de l'époque expliquent comment différencier les morsures et piqûres d'animaux venimeux, notamment entre le serpent et le scorpion. Le diagnostic est plus difficile dans les cas d'intoxications alimentaires, principalement causés par des plantes (laurier rose, chou sauvage, etc.) mais aussi par les fientes de poules ou les insectes se trouvant dans le fourrage.

Le métier de vétérinaire mamelouk se transmet bien souvent de père en fils, si le jeune homme possède les compétences requises. Cette transmission permet ainsi de conserver et d'améliorer les découvertes familiales. A cette époque, les médecines humaine et vétérinaire sont basées sur la théorie des quatre humeurs provenant tout comme d'autres domaines (anatomie, chirurgie, etc.) de la période classique grecque et romaine. La richesse du lexique arabe permet de décrire avec précision l'anatomie et la physiologie du corps animal ainsi que les maladies pouvant les atteindre. Bien qu'un grand nombre de livres et manuels vétérinaires traitent de l'hippiatrie, les traités de fauconnerie permettent d'obtenir des renseignements sur les soins des oiseaux de proie, des chiens de chasse et des guépards. Les Mamelouks accordent d'ailleurs beaucoup d'importances au pedigree de leurs animaux, particulièrement aux chevaux pour lesquels ils sont prêts à payer de fortes sommes. Il est aussi intéressant de constater que les vétérinaires mamelouks réalisent une médecine préventive quotidienne basée sur l'utilisation de compléments alimentaires, des régimes alimentaires particuliers, des soins attentionnés et de bonnes conditions d'ambiance. Le diagnostic clinique de ces vétérinaires est bien souvent basé sur une observation externe de l'animal mais semble limité par la théorie des quatre humeurs.

II.3.2 Pratiques invasives et non invasives

a) Pratiques non invasives : les traitements et dispositifs médicaux

i. Médicaments et onguent

Les traitements médicamenteux sont les plus administrés par les vétérinaires mamelouks, certains sont aussi destinés à l'être humain et d'autres sont spécifiques aux animaux en raison de leur tempérament unique selon la théorie des quatre humeurs. Les médicaments sont administrés par différentes voies : par voie orale forcée ou non suivant

la coopération de l'animal (les pousses-comprimés existent déjà à cette époque), par inhalations de substances aromatiques, par voie nasale sous forme de gouttes, par voie rectale sous forme de lavements ou de suppositoires et par voie cutanée. Les traitements injectables ne semblent pas exister à cette époque, du moins la saignée est la principale thérapie utilisée pour les voies circulatoires. Il existe cependant une technique employée lors de blessures sanglantes pendant des batailles ou la chasse, sortie de leur trousse de premiers soins, qui consiste à faire brûler une éponge de mer et à utiliser les cendres comme anti-coagulant sur la plaie. Le vétérinaire Abou Bakr explique dans l'avant-dernier chapitre de son livre la préparation des différents traitements médicamenteux et dispositifs médicaux, ajoutant une description complète de leurs utilisations ainsi que de la maladie qu'ils soignent (Abou Bakr, 1333 in : Shehada, 2013).

Parmi les traitements les plus utilisés se trouvent (Shehada, 2013) :

- Les laxatifs et les anti-diarrhéiques à base de plantes et de minéraux dont les molécules sont réputées plus fortes que celle des traitements en médecine humaine ;
- Les traitements ophtalmiques tels que le khôl, les préparations à base de poudres d'argent coûteuses et de perle broyée, quelques gouttes de sang d'un animal fraîchement abattu (notamment utilisées chez les faucons) ainsi que le lait de vache ou de femme sont les plus administrés ;
- Le traitement des fractures est une priorité pour les vétérinaires mamelouks. Les matériaux utilisés sont des substances connues pour leur séchage rapide et leur viscosité permettant de fixer les os (poudre de vesce, gomme de tamarin, etc.) L'impatience et la force des chevaux nécessitent un matériel plus robuste permis par la résine de boswellia (arbres et arbustes originaires d'Afrique et d'Asie). Les plâtres et autres adhésifs à base de résine de pin et de gomme à mâcher ainsi que des bandages pour immobiliser le membre atteint sont très souvent employés ;

- De nombreuses huiles et crèmes sont utilisées pour masser et pour faire cicatriser les blessures, les plaies purulentes et autres atteintes cutanées. Des lotions sont aussi appliquées en particulier pour soulager les brûlures. Certains onguents et huiles sont aussi utilisés comme médication antiparasitaire, spécialement chez les oiseaux de proie, contre les poux et les tiques mais aussi comme traitement prophylactique en appliquant de l'huile sur les sabots des animaux qui vont dans les lieux particulièrement infestés. Les poudres, comme il a été précisé, sont surtout utilisées pour arrêter les saignements lors de plaie, d'incision ou d'intervention chirurgicale à base de pierre d'alun et myrrhe d'après l'ordonnance d'Abou Bakr al-Baytar (Abou Bakr, 1333 in : Shehada, 2013) ;

- Les suppositoires, les énémas et autres lavements par voie rectale sont principalement employés lors de coliques chez le cheval, pour introduire des substances médicamenteuses cicatrisantes telles que des préparations à base de graines de lin, de fenugrec et de camomille ou des huiles à base de graisse de volaille ;

- Des thérapeutiques plus surprenantes encore sont rapportées tel que porter un faucon malade aux bains publics pendant deux heures minimums afin de soigner un rhume ou pour le déparasiter. L'eau est aussi utilisée pour refroidir les chevaux prêts à faire des coups de chaleur ou pour diminuer les œdèmes ou tuméfactions en les faisant nager ;

- Les sécrétions, le sang et certains organes humains et animaux sont aussi des traitements employés par les vétérinaires mamelouks. L'urine d'enfant est couramment utilisée en médecine vétérinaire pour traiter des démangeaisons, des affections intestinales et urinaires. Tout comme l'urine d'enfant, celle du chameau est largement employée, provenant d'une ancienne tradition bédouine et conservée par la médecine prophétique. Avicenne et Abou Bakr prônent tous deux cette sécrétion naturelle pour faire disparaître les verrues, mélangée à de l'argile pour l'appliquer sur les blessures sanguinolentes et sert de base à de nombreux

médicaments. Les sanguis humain et animal sont particulièrement employés pour les traitements ophtalmiques. En médecine humaine et vétérinaire, de nombreux traitements sont réalisés à base d'organes et autres constituants corporels d'origine animale tels que la graisse de renard destinée à soigner les alopecies, mais celle du porc ou du chien sont aussi employées pour diverses raisons bien qu'islamiquement inacceptables. Cependant, certaines de ces thérapies sont à prendre avec précaution, car étrangères à la culture islamique et provenant possiblement de traductions de traités médicaux grecs ou latins. Ceci est d'autant plus probable car la pharmacologie de la période classique se caractérise par l'emploi de matière naturelle sans avoir recourt à des techniques de traitement comme le font les vétérinaires à l'époque mamelouke (Ibn Sina, 1020 et Abou Bakr, 1333 in : Shehada, 2013).

ii. Troubles de la reproduction et de la fertilité

Le besoin considérable de chevaux pour le quotidien des sultans et émirs mamelouks ainsi que l'amour pour les races nobles ont conduit au développement des connaissances vétérinaires en matière de reproduction. Les techniques liées à ce domaine sont un grand sujet de préoccupation pour les vétérinaires. Les étalons et les juments sont choisis en fonction de leurs qualités et leur comportement afin d'obtenir des poulains de race noble pour l'élite mamelouke et des races plus robustes ou dociles pour les travaux spécifiques et quotidiens. La saison de reproduction est également abordée dans de nombreuses sources, ainsi que les comportements ou les signes physiques d'une poulinière pleine. Les rédacteurs vétérinaires insistent particulièrement sur les signes qui peuvent aider le praticien à déterminer le sexe du fœtus ou à l'influencer, de même concernant la couleur de la robe. Des tests sont élaborés pour savoir si la jument est pleine, tel un test de grossesse, en examinant son urine. La durée de la période de gestation est un autre sujet abordé dans les traités vétérinaires (Shehada, 2013).

Les avortements à répétition chez les juments sont un problème de fertilité majeur auquel chaque vétérinaire a dû faire face. Certains auteurs suggèrent que l'avortement est causé par la structure anatomique de l'utérus et du vagin ou à leurs fonctionnements physiologiques. Ils discutent de la forme de l'utérus et se demandent si sa position est anatomiquement propice pour une conception réussie. Les traitements recommandés comprennent le lavage du vagin et l'insertion d'un tampon de coton imbibé d'huile de jasmin et de plantes moulues. La jument doit marcher lentement après l'accouplement pour faciliter la pénétration du sperme dans l'utérus, en l'isolant des autres chevaux afin qu'elle soit dans un environnement calme.

La poulinière reçoit un traitement alimentaire pendant une semaine pour prévenir les avortements, constitué de figues cuites avec du lait et de l'eau et mélangées avec de l'orge soigneusement lavée. Selon Abou Bakr, les juments sujettes aux avortements à répétition sont atteintes d'une affection chronique nécessitant un traitement à base de plantes particulières. Lors du poulinage, il est du devoir du vétérinaire d'être systématiquement présent afin d'aider la jument par des manœuvres obstétricales douces en concordance avec les contractions de la jument. Elle est, par la suite, nourrie avec un fourrage spécial pour qu'elle recouvre ses efforts et d'une boisson particulière afin de faciliter « le nettoyage utérin » pendant trois jours (Abou Bakr, 1333 in : Shehada, 2013).

Les traités vétérinaires rapportent également les diverses affections gynécologiques, notamment des maladies contagieuses transmises lors de l'accouplement ainsi que leurs traitements. Un sujet, très largement évité par les auteurs vétérinaires, est celui de la contraception. Seul Abou Bakr la décrit succinctement de peur qu'elle ne tombe dans le champ d'application de gens immoraux pouvant blesser les chevaux. Il a délibérément choisi de ne décrire qu'une seule prescription afin qu'il ne soit compris que des vétérinaires peuvent l'utiliser à bon escient. Cette méthode contraceptive consiste à appliquer dans le vagin de la jument avant l'accouplement un tampon de coton imbibé de suc gastrique de lièvre (Abou Bakr, 1333 in : Shehada, 2013).

L'auteur ne précise cependant pas les raisons de l'utilisation de ce procédé. Autre sujet délicat est l'avortement. Fournir des connaissances pour provoquer un avortement est un sujet très grave, non seulement pour des raisons religieuses, mais aussi pour des raisons d'éthique professionnelle. C'est donc rare de trouver ce genre d'informations dans les sources vétérinaires (Abou Bakr, 1333 in : Shehada, 2013).

De même des traités portent sur l'élevage des mulots et des ânes, facteurs économiques importants pour l'Etat quant aux transports de denrée, d'eau et par le fait qu'elles sont la monture des femmes. L'existence de chapitres discutant des différents types et races d'ânes, et de déterminer lesquels sont les meilleurs pour les croisements, témoignent de l'importance de cet animal pour la société mamelouke. La distinction des différents types de mules est principalement détaillée en raison des fonctions particulières pour lesquelles elles sont utilisées (montures de femmes de haut rang, bête de somme, servant à des expéditions particulièrement difficiles).

La reproduction canine est très bien décrite, notamment la période de gestation qui est en moyenne de 60 jours mais qui peut varier suivant la race considérée. De nombreuses descriptions existent sur le cycle de la chienne, sur les signes d'œstrus, l'accouplement, la mise bas et la prise en charge globale des chiots. Il est décrit comme élémentaire de ne pas malmenier les chiennes avant ou pendant la gestation, car elles nécessitent des soins doux et de qualité. Certains traitements sont conçus pour faciliter la mise-bas. Les sources recommandent d'étendre une couverture douce sous la mère avant qu'elle expulse le premier chiot, de sorte que leur entrée dans le monde se fasse en douceur. L'alimentation de la chienne gestante et après mise bas est aussi expliquée, tout comme la période post-natale, dite critique pour la mère et ses petits. Les chiots doivent téter leur mère un minimum de quatre mois, et reçoivent un traitement spécial pour tuer les tiques et autres parasites.

Par contraste, les chiots voués à l'échec sont éliminés de la portée par le vétérinaire à l'aide de concoctions (bile de taureau, feuille de laurier rose et poudre d'argent mélangés à de l'huile) pour les tuer rapidement et sans douleur (Shehada, 2013).

L'élevage des oiseaux de chasse est un problème majeur dans les traités de fauconnerie. Il convient de souligner que la reproduction des prédateurs en captivité n'est possible que depuis le XX^e siècle, de sorte que toutes les informations sur l'élevage dans les traités de fauconnerie mamelouks font référence à sa présence dans la nature. Les noms donnés aux oiseaux reflètent principalement l'âge auquel ils ont été capturés dans leur environnement d'origine. Pour les vétérinaires mamelouks, l'oiseau le plus prestigieux est le poussin attrapé dans le nid juste après l'éclosion. L'élevage en captivité de ces poussins de leur sortie du nid jusqu'à leur autonomie occupe une place importante dans les traités de fauconnerie. La description commence pour la literie en coton doux puis à un stade ultérieur avec des feuilles de peuplier (Shehada, 2013).

iii. Traitements des troubles comportementaux et des maladies mentales

Sur le plan humain, les troubles mentaux (épilepsie, sénilité, manie, mélancolie, la rage) proviennent d'après Avicenne soit du cerveau soit de la bile noire. Les traitements consistent bien souvent à réaliser une saignée et à rétablir l'équilibre des humeurs à l'aide de substances médicamenteuses. Quant aux vétérinaires, ils peinent à savoir si « la folie » provient d'un facteur externe (conditions météorologiques, morsure) ou interne (désordre des humeurs dans le cerveau ou excès de bile noire) à l'animal. Pour diagnostiquer une défaillance cérébrale, le vétérinaire prescrit un traitement probabiliste, bien souvent la cautérisation des vaisseaux sanguins, des substances médicamenteuses, un changement alimentaire, le traitement de l'environnement et la saignée (Ibn Sina, 1020 in : Shehada, 2013).

Outre les troubles mentaux définis comme des manifestations comportementales contre nature, la littérature vétérinaire traite également les problèmes comportementaux définis comme des vices et des défauts et non comme une véritable maladie. Par exemple, la désobéissance du cheval à son cavalier ou en public est considéré comme un trouble comportemental.

Dans de tels cas, il est nécessaire de reprendre le dressage depuis le début en traitant l'animal avec douceur et tendresse afin de construire une nouvelle relation de confiance (Shehada, 2013).

De nombreuses causes de trouble comportemental sont mentionnées comme l'influence des chevaux indisciplinés sur d'autres qui imitent alors leur comportement ou la négligence du dressage du poulain à son plus bas âge. Quand certains chevaux refusent d'être montés par un type de cavalier, les auteurs vétérinaires expliquent que l'animal fait de la discrimination provenant de la dignité naturelle, de l'esprit noble et de la sensibilité de cette espèce n'acceptant pas de se faire traiter brutalement par les cavaliers violents. De plus, comme il a été mentionné, l'entraînement des chevaux, afin qu'ils soient montés lors de processions bruyantes avec un équipement particulier et lors de chasses en compagnie de guépards et de chiens, inclut de nombreuses contraintes pour l'animal. Un cheval qui ne souhaite pas traverser un cours d'eau alors qu'il est monté par un émir ou un sultan, qui veut se vautrer dans le sable, ou pire encore qui urine ou défèque pendant une procession, même si les auteurs indiquent qu'il s'agit de comportements naturels, sont des attitudes inacceptables car il est du rôle du dresseur d'essayer de contrôler l'animal au mieux (Shehada, 2013).

Abou Bakr consacre un chapitre au comportement des chevaux, il divise les troubles en deux catégories que sont la nature et les habitudes du cheval. La première liée à la nature de l'animal comprend douze comportements principalement causés par des comportements inappropriés du dresseur et une formation défectueuse. Les attitudes de cet animal montrent bien souvent, d'après l'auteur, une souffrance passée ou une détresse lors d'un moment précis car le cheval possède une mémoire exceptionnelle. Quant au comportement provenant d'habitudes, le vétérinaire décrit une liste de sept troubles comportementaux, sans préciser le traitement, tels que la scatophagie ou détacher ses sangles et celles de ces congénères à proximité (Abou Bakr, 1333 in : Shehada, 2013).

Les troubles comportementaux sont rapportés chez d'autres espèces comme les troubles d'excoriation décrits chez les chiens et le picage chez les oiseaux de proie (après avoir éliminé les causes de parasitisme), et qui sont difficiles à guérir d'après les auteurs vétérinaires. Bien évidemment tous ces troubles sont diagnostiqués après élimination des facteurs climatiques, du parasitisme externe et interne, des troubles digestifs ou d'une alimentation inadaptée. Ces maux sont aussi longuement décrits dans les traités de fauconnerie, qui selon les auteurs vétérinaires sont expliqués par la captivité de ces oiseaux. Bien souvent les traitements consistent à administrer des substances médicamenteuses à base de plantes (clous de girofle, radis, huile de noix, etc.) et de viande ou d'appliquer un vêtement sur-mesure à l'oiseau pour éviter le picage afin de le faire changer de comportement et de faire guérir la plaie (Shehada, 2013).

b) Chirurgie et traitements invasifs

i. Analgésie, anesthésie, stabilisation et stérilisation du matériel chirurgical

Ces chirurgies vétérinaires très sophistiquées indiquent clairement un progrès de la pratique médicale par rapport à la médecine antique et même des méthodes plus pointues que celles pratiquées en médecine humaine à cette même époque (figure 15). Les vétérinaires mamelouks en réalisant ces actes chirurgicaux prennent en compte la réduction de la douleur par l'utilisation d'analgésiques et d'anesthésiques, la stabilisation du patient et la prévention de l'infection de la plaie.

L'aconit, l'opium, la coriandre sont utilisés comme analgésiques et anesthésiques, en combinaison avec de la myrrhe et l'encens ou donnés dans l'aliment de l'animal. Les médicaments à base d'huiles de violette et de différentes variétés de roses, ainsi que les plantes telles que le fenugrec, le lin, le mélilot et diverses sortes de myrobalan sont, eux, utilisés lors des chirurgies. Les analgésiques et narcotiques ont également aidé à stabiliser les animaux au cours des opérations chirurgicales aidés d'une contention importante (Shehada, 2013).

Bien qu'à cette époque ils ignorent l'existence de bactéries et autres contaminants, les vétérinaires mamelouks ont attribué une grande importance à la propreté de leurs instruments chirurgicaux mais aussi aux plaies et aux organes au moment de l'intervention chirurgicale. Les traités mamelouks indiquent que les instruments sont lavés avant et après les chirurgies avec du vinaigre, du jus d'ail et d'oignon, diverses sortes de citrons et de sel ajoutés dans de l'eau chaude, et les aiguilles sont passées par le feu ou plantées dans de l'ail avant utilisation. Ils sont ensuite nettoyés et séchés à plusieurs reprises et pendant plusieurs jours afin d'éviter le contact avec l'air et l'humidité. Il en est de même concernant les blessures causées par des animaux sauvages, les vétérinaires, dont Abou Bakr, mettent en garde contre les sutures réalisées sur ce type de plaie pouvant entretenir les infections et accumuler du pus (Abou Bakr, 1333 in : Shehada, 2013).

ii. Phlébotomie

Elle est le traitement le plus utilisée en médecine humaine et très employée aussi en médecine vétérinaire, à cause de la théorie des quatre humeurs. Les localisations anatomiques des vaisseaux à prélever sont très décrites ainsi que la technique chirurgicale, comme déjà citées. La phlébotomie est réalisée chez les chevaux anémiques, le prélèvement se réalise aux niveaux des vaisseaux orbitaires et ce traitement combine l'utilisation d'une substance odorante et un régime alimentaire spécial pendant sept jours. Il est rare que la phlébotomie se fasse seule, elle est bien souvent combinée avec un traitement médicamenteux. Alors qu'il existe trois manières pour la réaliser en médecine humaine (dont les sangsues et ventouses), seule la saignée est pratiquée en médecine vétérinaire parce que les deux autres techniques ne sont pas appropriées au pelage des animaux ni à la « dureté » de leur peau. La saignée n'est pas conseillée dans les traités de fauconnerie, elle est tout de même pratiquée en dernier recours au niveau de la région axillaire. Les recueils indiquent précisément à quel endroit il faut inciser avec une aiguille propre et spécialement conçue pour cet acte, comment réaliser l'asepsie, comment inciser la peau au scalpel pour exposer correctement le vaisseau et la quantité de sang à prélever généralement en nombre de gouttes. Après cela l'oiseau est mis au repos pendant sept

jours et il est nourri avec de petits morceaux de viande de mouton de bonne qualité. Les auteurs affirment que les vétérinaires souhaitant se spécialiser dans ce domaine doivent d'abord acquérir de l'expérience avec des oiseaux de proie de moindre valeur avant de pouvoir la pratiquer sur de nobles faucons (Shehada, 2013).

iii. Cautérisation

Cette technique a pour but de prévenir une hémorragie ou d'arrêter la circulation sanguine d'un vaisseau qui a été coupé, ou encore pour réchauffer un corps « froid » ou aller au-devant de maladies de nature « humide » en référence à la théorie des humeurs. Tout comme la saignée, elle est accompagnée d'un traitement médicamenteux. Pour Abou Bakr, les brûlures aux formes géométriques réalisées avec un fer brûlant soignent des affections musculaires ou nerveuses des chevaux et préviennent la douleur neuro-musculaire. Il accorde une grande importance à la localisation de la cautérisation ainsi qu'au degré de brûlure recommandée, en précisant aux praticiens de faire preuve de prudence, de ne pas blesser l'animal au niveau de zones sensibles et d'éviter de causer des dommages chroniques au niveau de muscles ou nerfs sains. Cette technique à son époque est un traitement pour 47 affections touchant le cheval comme les atteintes cutanées (verrues, polypes, etc.), oculaires, en cas de vomissements ou de toux. La cautérisation est aussi réalisée sur les vaches et les chameaux en cas de météorisme par exemple, et elle est aussi utilisée chez les ovins et les caprins pour certaines maladies. Elle est aussi pratiquée chez les oiseaux de proie lorsque les traitements médicamenteux et alimentaires ont échoué. Les chirurgiens ne font pas plus d'une brûlure à la fois chez les oiseaux et appliquent une crème anti-inflammatoire après cela, ils attendent que la première guérisse avant d'en faire une seconde. Chez ces animaux, la cautérisation se fait soit avec une huile bouillante appliquée sur la zone souhaitée soit avec un « ongle doré ». Certains auteurs, comme Abou Bakr, mettent en garde contre la cautérisation mais, quand ils la recommandent, ils le font avec réserve en indiquant qu'il ne s'agit que d'une partie du traitement complet (Abou Bakr, 1333 in : Shehada, 2013).

iv. Traitements d'urgence

Les chirurgies d'urgence sont souvent pratiquées sur les chevaux lors de bataille ou de chasse. Le vétérinaire doit intervenir immédiatement lors de blessures infligées par des lances, des épées et des brûlures causées par des objets en feu. Il doit arrêter les hémorragies urgentement en suturant et en appliquant des pansements et autres substances antihémorragiques. Abou Bakr décrit pour chacune des blessures comment le vétérinaire doit s'y prendre, par exemple en indiquant quels types de fil et d'aiguille utiliser suivant le type de plaie. À travers cette description détaillée, cet auteur permet de savoir quels instruments chirurgicaux sont utilisés à cette époque (pinces, tenaille, etc.). Des médicaments antiseptiques et des pansements élaborés sont aussi employés. Il prévient aussi que suturer des blessures infligées par des morsures de lions et autres animaux sauvages peut-être très dangereux à cause de la potentielle infection sous-jacente. Il recommande généralement de bien laver et nettoyer la plaie puis d'appliquer des substances siccatives. Lors de plaie béante abdominale, Abou Bakr décrit la procédure qu'il nomme « méthode des fourmis » inventée par son père et indique tout le procédé méticuleusement jusqu'aux soins post-opératoires. Les blessures au niveau des pieds des chevaux nécessitent aussi parfois des opérations chirurgicales notamment pour retirer un corps étranger ou pour rattraper des blessures infligées par un mauvais ferrage. Parfois même les vétérinaires sont obligés de retirer entièrement le sabot abîmé après la négligence d'une plaie et de le remplacer par un sabot artificiel en métal. Les corps étrangers sont aussi retirés au niveau des oreilles, des narines et de la gorge des chiens de chasse, chirurgicalement ou bien à l'aide de substance adhésive (Abou Bakr, 1333 in : Shehada, 2013).

v. Chirurgies orthopédiques

Ce type de chirurgie occupe une place importante dans les sources vétérinaires couvrant le traitement des fractures, des entorses, des luxations et autres dislocations. Au cours de l'époque mamelouke, la chirurgie orthopédique vétérinaire est plus développée qu'en chirurgie humaine, par le fait que l'articulation endommagée d'un cheval ou d'un

autre gros animal le met hors d'action. Par conséquent, les chirurgiens vétérinaires ont fait preuve d'imagination en utilisant des matériaux stabilisants et fixateurs. Pendant les chirurgies, le praticien utilise un fer chaud pour cautériser les vaisseaux et immobilise les os fracturés. Ce type d'intervention ne se limite pas aux grands animaux, et le haut niveau de performance dans ce domaine se manifeste à travers les méthodes chirurgicales des oiseaux de proie. Bien qu'il s'agisse de créatures délicates et très vulnérables, les chirurgiens ont tenté de réparer leurs serres, indispensables pour chasser. Pour cela, ils utilisent des colles et diverses résines classées en fonction de leur résistance. Pour réparer les ailes cassées, le vétérinaire utilise des substances extrêmement collantes semblables à du mastic qu'il met sur le membre fracturé à l'aide d'un bâtonnet puis immobilise l'animal avec un pansement contentif et le place au repos complet (Shehada, 2013).

vi. Chirurgies esthétiques et superficielles

Plusieurs traitements superficiels se font par intervention chirurgicale mineure, par exemple en cas d'abcès, de cors, d'ostéophyte et de verrue. En présence d'un abcès, le vétérinaire commence par laver la zone concernée avec de l'eau chaude et de la soude afin de ramollir la peau. Après le lavage, des huiles et de la cire de bougie sont frottées sur l'abcès pour faciliter son ouverture. Une fois l'abcès ouvert, le vétérinaire draine le pus et nettoie la plaie puis il applique des substances cicatrisantes et antiseptiques à l'intérieur notamment du miel et de la sarcocolle. Les traitements des abcès et des verrues sont identiques à ceux réalisés en médecine humaine. Abou Bakr indique les différentes méthodes pour traiter les hémorroïdes et explique comment diagnostiquer cette atteinte chez le cheval (Abou Bakr, 1333 in : Shehada, 2013).

Parmi les chirurgies esthétiques réalisées durant cette période, de nombreuses le sont au niveau de la tête des montures et des oiseaux de proie comme des extractions dentaires et la taille du bec des faucons. Quelques chirurgies oculaires sont faites telles que l'ablation chirurgicale d'un ptérygion et la suture des paupières des oiseaux de chasse durant les premiers jours de captivité pour les apprivoiser, associées à des traitements médicamenteux. Les greffes de peau sur les oiseaux sont aussi réalisées à cette époque, et

nécessite le sacrifice d'un oiseau donneur du même type pour cette occasion. Les chirurgiens ont déjà compris à cette époque que l'utilisation du greffon doit être immédiate et la nécessité de greffer aussi de nouvelles plumes. La transplantation de plumes est d'ailleurs amplement décrite et de multiples méthodes sont rapportées par les auteurs vétérinaires (Al-Baladi, 1231, in : Shehada, 2013).

vii. Obstétrique

Le retrait d'un fœtus mort dans l'utérus d'une jument est une des opérations les plus dangereuses que le vétérinaire mamelouk puisse faire parce qu'il comporte le risque de tuer la mère. Le praticien privilégie grandement les manœuvres obstétricales lors de dystocie avant de réaliser une embryotomie, technique pouvant blesser la mère (figure 15 bis). Cette méthode est pour eux détestable car elle est faite à tâtons avec des instruments pouvant endommager la paroi utérine et alors provoquer une hémorragie mortelle pour la jument. Bien que quelques descriptions détaillées des divers instruments nécessaires aux césariennes existent, très souvent si le fœtus est en vie mais que les manœuvres ont échoué, les vétérinaires préfèrent sauver la mère au détriment du petit. Un médicament à base de plantes est donné pendant sept jours à la jument ainsi qu'une alimentation de bonne qualité et à volonté (Abou Bakr, 1333 in : Shehada, 2013).

Les vétérinaires interviennent aussi lors de prolapsus utérin, consistant d'abord à faire boire un relaxant musculaire à la jument à base de camomille et de mélilot puis de nettoyer correctement l'utérus afin d'y introduire un mélange médicamenteux (huile, vin fort et écorce de grenade). Le vétérinaire le replace ensuite manuellement, recoud en partie la vulve en prenant soin de laisser une petite ouverture afin que l'urine s'évacue puis rince le site opératoire avec une solution de feuilles de laurier et de vin. Abou Bakr indique que cette préparation doit être appliquée pendant 12 jours consécutifs, c'est-à-dire jusqu'au retrait des points de suture (Abou Bakr, 1333 in : Shehada, 2013).

viii. Castration

Cette chirurgie s'est toujours pratiquée sur les hommes et sur les animaux depuis des temps anciens et les sources classiques parvenues jusqu'aux musulmans puis traduites en arabe contiennent de nombreuses informations sur les méthodes conventionnelles de la castration. Bien que cet acte soit décrié par la Sounna, cela n'a pas empêché les vétérinaires de le pratiquer. Pendant la période mamelouke, la castration des animaux est une pratique courante, décrite en détails dans les sources vétérinaires. Ces derniers décrivent l'anatomie de la zone opérée ainsi que les instruments chirurgicaux, comprenant un fer pour cautériser les vaisseaux qui saignent au cours de l'opération (Shehada, 2013).

Chez le cheval, la technique la plus courante consiste à inciser le scrotum et à retirer les testicules après avoir serré la base avec une pince, ligaturé avec un fil de soie les principaux vaisseaux et cautérisé avec un fer les plus petits. Abou Bakr décrit les six méthodes de castration qu'il connaît mais exprime sa désapprobation pour certaines d'entre elles car il les considère très douloureuses (par écrasement et pose de casseau) ou provoquant des hémorragies trop importantes. A cette époque, les bœufs et les taureaux sont aussi castrés. La technique chirurgicale consiste à inciser les différentes enveloppes recouvrant les testicules pour les mettre à découvert puis les vaisseaux sanguins sont enroulés autour d'un instrument, afin d'arrêter le flux sanguin, jusqu'à arrachement à la base. Les soins post-opératoires sont souvent rapportés à base d'ail, d'huile et de sel appliqués à l'intérieur et l'extérieur du scrotum. Bœufs, taureaux et chevaux sont ensuite habillés d'un « pantalon » permettant de protéger la plaie (Abou Bakr, 1333 in : Shehada, 2013).

La question de la castration accentue le fossé entre les auteurs théoriques et les auteurs praticiens. Les premiers accordent une place importante au sujet, citant toutes les preuves qui expliquent que la castration est interdite ou du moins répréhensible par le droit musulman s'appuyant sur la Sounna car le Prophète ﷺ a interdit la castration des chevaux et des bestiaux. Quant aux seconds, ils ignorent les restrictions religieuses ou les mentionnent brièvement pour revenir par la suite à une approche médicale et scientifique

stricte. Ils soulignent les avantages de la castration, en particulier pour les chevaux et les mulets âgés afin de guérir certaines maladies et de résoudre des problèmes comportementaux. D'après Abou Bakr, cette chirurgie les rend plus silencieux et plus obéissants à leur cavalier et sont donc un avantage lors d'embuscade ou d'espionnage (Abou Bakr, 1333 ; Mankali, 1356 et Al-Nashiri, 1464 in : Shehada, 2013).

L'emploi des traitements médicamenteux par les vétérinaires mamelouks montre l'évolution de la médecine vétérinaire de cette époque, comparativement à celle de l'Antiquité, et les compétences scientifiques de ces Hommes. L'utilisation des plantes et des minéraux se retrouvent à la fois dans les pratiques non invasives à travers l'application de pommades, de crèmes, de collyres en tout genre mais aussi en cas d'anesthésie et d'analgésie. Il est d'ailleurs intéressant d'observer la prise en charge des troubles comportementaux et le lien qui unit ses professionnels à l'animal. Les traitements chirurgicaux montrent aussi les capacités des vétérinaires mamelouks que ce soit en routine ou en situation d'urgence. La saignée et la cautérisation de vaisseaux sont les pratiques les plus courantes et les plus basiques ; bien souvent les animaux de grande valeur ne sont manipulés que par des vétérinaires compétents et spécialisés (*baytar* vs *bayzar*). Le soin apporté aux instruments chirurgicaux (nettoyage avant et après, séchage, stérilisation) indique que ces hommes faisaient preuve d'un grand sens de l'observation et de bon sens.

Figures 15 et 15 bis : Chirurgie sur un cheval (à gauche) et manœuvres obstétricales sur une jument (à droite), Ahmed Ibn al-Husayn Ibn al-Ahnaf, *Kitab al-Baytarah* (traité d'hippiatrie), Bagdad, 1209, Bibliothèque Nationale du Caire



II.4) Ethique professionnelle du vétérinaire mamelouk

Avant de détailler l'éthique du vétérinaire mamelouk au sens propre, il est intéressant de comprendre comment l'Etat supervise la profession de vétérinaire. Les livres *d'hisbah*, qui décrivent la surveillance des marchés et des métiers, veillent à la régularisation du commerce afin de préserver le droit des clients à obtenir la meilleure marchandise au prix le plus juste (Faroqhi et Shehada, 2010).

Plusieurs chapitres relatifs aux animaux sont présents dans cette littérature concernant la surveillance du commerce animal et les sujets en rapport avec le métier de vétérinaire. Cette surveillance supervise de nombreux métiers tels que les bouchers, les abatteurs, les rôtisseurs, les cuisiniers et les poissonniers. Le métier de vétérinaire est aussi traité dans les chapitres concernant la pratique médicale au même titre que les médecins et les pharmaciens.

Dans ces deux chapitres, cette profession est présentée comme une profession honorable et plus difficile à exercer que la médecine humaine parce que les animaux sont incapables d'expliquer au médecin l'endroit où ils ressentent une douleur. Le vétérinaire doit donc se fier uniquement au diagnostic clinique, exigeant des sens aiguisés, et plus développé qu'en médecine humaine. Il est également précisé que le *muhtasib*, l'homme à la tête de ce service, ne doit permettre à personne d'exercer la profession de vétérinaire s'il ne croit pas en Dieu, parce qu'on considère alors que seuls les principes religieux fondés sur des lois sacrées peuvent l'empêcher de faire du mal aux animaux (Faroqhi et Shehada, 2010 ; Shehada, 2013).

Les traités d'*hisbah* indiquent qu'il est le rôle du vétérinaire d'interdire la torture des animaux et de les faire travailler trop dur, de surveiller qu'ils ont de quoi dormir et manger convenablement. Il est aussi interdit de faire marcher les animaux sur un chemin qui va leur causer des blessures, de traire un animal si cette procédure entraîne une difficulté à la mère de nourrir son petit (Faroqhi et Shehada, 2010).

Le vétérinaire doit aussi vérifier que les traitements administrés sont réalisés de la façon la plus appropriée. Ces réglementations sont accompagnées d'amendes et de punitions si le bon traitement des animaux n'est pas convenablement fait. Ces écrits précisent aussi ce que le vétérinaire doit posséder des savoirs en termes de connaissances et de pratiques. En premier il doit être capable de ferrer correctement les pieds des montures (cheval, âne, mulet) comprenant l'examen approfondi des pieds puis la préparation du sabot avant de fixer le fer à cheval. Il doit connaître quel type de clou utiliser et quel type de fer fixer (Faroqhi et Shehada, 2010).

Le *muhtasib* peut également tester les aptitudes du vétérinaire en lui demandant de réaliser une saignée correctement (Shehada, 2013). Évidemment, le devoir fondamental de tout vétérinaire est de connaître tous les types de maladies ($n = 320$) pouvant atteindre l'animal, ainsi que les signes, les symptômes, l'étiologie et les traitements. Un des buts du travail de vétérinaire d'inspecter et de diagnostiquer les vices lors de la vente d'un animal que seule l'expertise d'un vétérinaire permet de détecter (Abou Bakr, 1333 in : Shehada, 2013).

Parmi les maladies que le praticien doit être en mesure de diagnostiquer, on peut citer les suivantes : *al-dawidiyah* : caractérisée par le gonflement des articulations ; *dukhs* : la surdité chez les animaux ; *al-lawqah* : une atteinte respiratoire qui provoque un essoufflement. Chaque marchand d'animaux sait comment examiner les dents, d'où la nécessité pour l'inspecteur d'être expert dans ce domaine, et surtout de savoir si les dents ont été blanchies par des moyens artificiels pour tromper l'acheteur et cacher l'âge réel de l'animal mis en vente.

Les écrits d'*hisbah* énumèrent également certaines caractéristiques, considérées comme défectueuses, permettant de négocier le prix des animaux comme : les oreilles tombantes, un cou court ou des dents supplémentaires pour un chien. Les troubles comportementaux sont aussi considérés comme des défauts chez le cheval comprenant le refus d'être examiné par le vétérinaire, d'accepter le mors dans la bouche ou les étriers du cavalier, de donner des coups de pied, de fuir et de jouer avec la bride en la mordant (Faroqhi et Shehada, 2010 ; Shehada, 2013).

En outre, la profession de vétérinaire demande des qualités et des valeurs morales. L'une des premières règles rapportée par le vétérinaire et auteur Abou Bakr est de ne pas accepter la rémunération d'une personne qui a peu de moyens. Cette règle est considérée comme élémentaire, tout comme l'obligation du vétérinaire de faire preuve de loyauté et de respect envers ses professeurs, qu'ils soient vivants ou morts. Les préceptes religieux font intégralement partie des valeurs vétérinaires, comme l'obligation d'observer la prière à l'heure, d'accomplir de bonnes actions et d'informer sur le bon comportement et tout ce

qui est relatif aux animaux d'après le Coran et la Sounna. Il est aussi de son devoir d'informer le propriétaire, et de ne pas lui mentir, au sujet d'une maladie incurable ou chronique qui a atteint son animal. Abou Bakr enjoint le vétérinaire de ne pas tromper les propriétaires des animaux qui souffrent de telles maladies et en énumère plusieurs en déclarant que le traitement n'est pas efficace et que, par conséquent, il ne faut pas voler les propriétaires en voulant prodiguer des soins inutiles (Abou Bakr, 1333 in : Shehada, 2013).

Les règles éthiques qui apparaissent dans les traités de fauconnerie sont quelque peu différentes de celles traitant des chevaux, cependant l'observance religieuse est commune aux deux branches. Par exemple, la règle la plus importante en matière de fauconnerie et de chasse est de respecter les temps de prière et de maintenir une pureté rituelle stricte. Le respect de la prière revient souvent dans ce domaine et ce rappel semble suggérer que cette observance religieuse chez les personnes qui travaillent avec les animaux, en particulier ceux qui s'adonnent à la chasse et au divertissement, est souvent négligée (Al-Baladi, 1231, in : Shehada, 2013).

Dans la littérature vétérinaire de cette époque, d'innombrables descriptions mentionnent : une obligation morale des personnes au contact des animaux de les traiter avec compassion. Une obligation morale, devenue fondamentale, dans la déontologie vétérinaire. Abou Bakr écrit que la compassion est une qualité absolue et une règle inconditionnelle dans la pratique du vétérinaire. En effet, si un animal est atteint par une maladie incurable et que le vétérinaire sait qu'il n'a aucune chance de se rétablir, son obligation morale est d'aider au maximum l'animal, en étant doux avec lui et en soulageant sa souffrance. Dans ce contexte, le mot le plus utilisé est *rifq*, ce qui signifie « compassion et douceur ». Plusieurs sources soulignent que cette attitude sert parfois d'alternative au traitement médical et qu'il s'agit de la chose la plus importante à faire pour l'animal dans cette situation (Abou Bakr, 1333 in : Shehada, 2013).

Les écrits vétérinaires, notamment en ce qui concerne la formation des vétérinaires équins, expriment la nécessité de prendre en compte les besoins et le caractère individuel de l'animal. Il est du devoir de tout individu travaillant avec un cheval de connaître la nature et le tempérament de l'animal, caractère individuel. Abou Bakr met en garde le formateur contre l'utilisation de punitions violentes et il est particulièrement interdit de fouetter un cheval qui ne répond pas à l'entraînement ou qui fait une erreur en exécutant un ordre, en disant que fouetter ou punir un cheval risque de le déprimer (Abou Bakr, 1333 in : Shehada, 2013).

Il rappelle que frapper les animaux, surtout au visage, est une violence interdite par la tradition religieuse. Les écrivains ont répété à plusieurs reprises la nécessité d'utiliser la douceur et la compassion tout au long du processus de dressage du cheval, exprimé par un contact physique et étroit avec l'animal, en le caressant avec des substances odorantes, tel qu'*al-tib* (type d'encens), bonnes pour son poil et sa peau (Shehada, 2013).

Al-Baladi décrit plusieurs traits de caractère dignes des vétérinaires, tels que la douceur, de la compassion, la patience et la gentillesse. Il est intéressant de noter que la plupart des écrivains soulignent que le bon comportement prime sur les compétences professionnelles. Cependant, cet auteur semble critiquer certains de ses confrères contemporains, qui abusent en traitant les animaux par des méthodes inappropriées, blessant plus qu'ils ne guérissent et volant au passage les propriétaires. Ainsi, par ces critiques, cet auteur suggère de faire passer de nouveau des examens aux vétérinaires, tel un contrôle continu, afin de tester leurs connaissances médicales, ajoutant que le test doit inclure des questions concernant le caractère individuel de l'animal. Ces faits montrent les lacunes au sein de cette profession durant le XIII^e siècle à Bagdad (Al-Baladi, 1231, in : Shehada, 2013).

La crainte de Dieu doit toujours guider ses principes pour traiter et manipuler les animaux. Si le vétérinaire n'a pas la miséricorde comme seconde nature, il doit la travailler jusqu'à ce que ce soit naturel. Il doit avoir l'obligation de traiter ses patients de façon identique, il lui est d'ailleurs interdit d'accepter les pots de vin. Il doit faire tout son possible pour gagner la confiance des gens (Farroqhi et Shehada, 2010).

En France et dans bien d'autres pays occidentaux durant le Moyen-Âge, les travaux hippiaires sont bien inférieurs à leurs similaires de l'Antiquité et aux traités arabes, écrits par des auteurs musulmans d'ailleurs méconnus des peuples étrangers à l'Islam à cette époque. Il faut attendre les XVI^e et XVII^e siècles, pour voir les traités de pathologie animale en Occident. Globalement, un mouvement de recul marque de nombreux domaines vétérinaires durant cette période dans les pays du Couchant : l'anatomie vétérinaire reste ce qu'elle a été dans l'Antiquité, il en est de même pour la chirurgie, moins bien étudiée que durant la période classique, quant à la thérapeutique, elle est nulle ou presque nulle se limitant à des pratiques superstitieuses (amulettes, incantations, prières, signes de croix) (Moule, 1900).

Pour conclure sur l'éthique de ce métier, l'auteur al-Antaki du XVI^e siècle expose les dix règles d'or du vétérinaire (Farroqhi et Shehada, 2010) :

- 1) il doit être vêtu convenablement,
- 2) il doit avoir une bonne vue,
- 3) il doit être physiquement fort pour soigner les grands animaux
- 4) il doit être agile pour les animaux indisciplinés,
- 5) il doit être sincère en donnant des conseils aux propriétaires des animaux,
- 6) il doit prendre soin de son équipement médical en les lavant et les huilant,
- 7) il doit être brave lorsqu'un animal le blesse,
- 8) il ne doit pas être découragé par la saleté et la crasse,
- 9) il doit être conscient que, comme les humains, les animaux souffrent aussi,
- 10) il doit donc les traiter avec compassion et douceur.

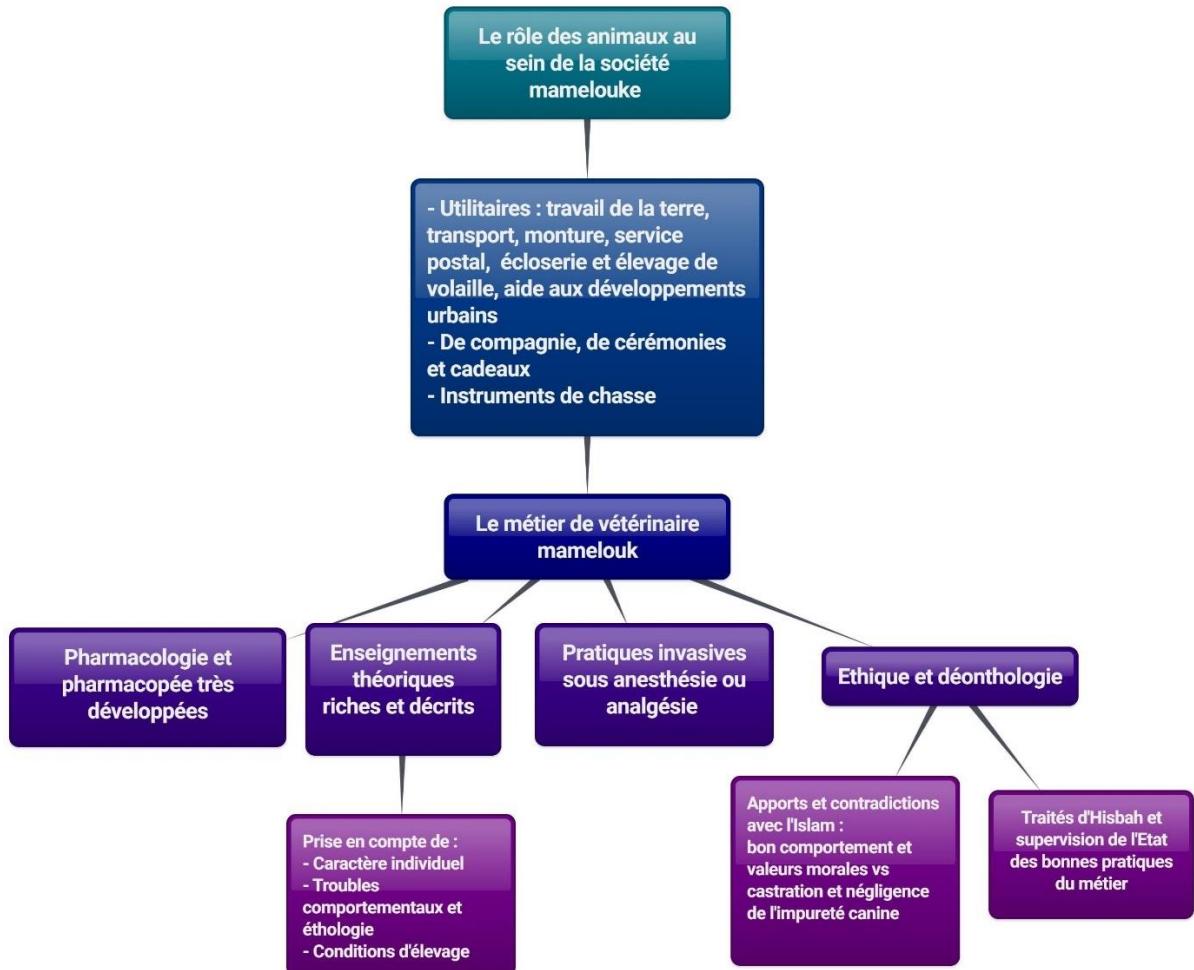
A travers l'étude de cette société, l'ensemble des aspects théoriques et pratiques décrits dans les traités vétérinaires mamelouks permet de comprendre quels sont les rôles joués par ce professionnel et les maladies connues alors. Bien que les bases théoriques proviennent en majorité d'auteurs de l'Antiquité, les travaux et découvertes scientifiques des Arabes ont révolutionné les soins portés non seulement aux chevaux, mais aussi aux chiens et aux oiseaux de proie alors que cette médecine n'existe pas dans les traités européens de l'époque (Moulé, 1896).

La part des Arabes dans l'évolution vétérinaire est considérable pour l'époque (figure 16). Leurs travaux bien supérieurs à ceux des Grecs et des Romains sont au juste milieu entre ceux des vétérinaires de l'Antiquité et ceux des vétérinaires des premières époques des temps modernes (Moulé, 1896). Ces vétérinaires ont particulièrement excellé en pharmacologie, à travers l'utilisation d'anesthésiques et d'analgésiques, et en zootechnie, particulièrement pour l'élevage des chevaux et des oiseaux de proie. Leur facteur limitant est de croire à la théorie des quatre humeurs.

Concernant l'apport de l'Islam, les vétérinaires de cette époque ont une éthique professionnelle, sont porteurs de valeurs fortes et ne peuvent tout simplement pas exercer s'ils ne sont pas croyants. Ils s'en remettent aux soins de Dieu quant à l'issue de leurs maladies et de celles de leurs animaux (Moulé, 1896). La prise en compte de la sensibilité morale et physique de l'animal est à son comble durant cette période. Bien que ces hommes se soient inspirés des principes religieux de l'Islam naissant (douceur et compassion à l'égard des animaux, etc.), l'éthique vétérinaire s'est adaptée pour accompagner l'évolution de la société (chasse réalisée pour le plaisir, « euthanasie » des chiots condamnés, vivre des animaux de chasse, etc.).

Outre l'interdiction publique de torturer ou de traiter injustement les animaux, l'ensemble de la population semble être bienveillante à leur égard. La question de l'impureté causée par les chiens est notamment d'actualité à cette époque car ces animaux sont choyés mais aussi à cause de la rage, maladie particulièrement étudiée par les professionnels. La castration est, elle aussi, sujette à divergences, les praticiens passent outre la condition animale et outrepassent la désapprobation prophétique en pratiquant cet acte couramment sur les chevaux, bœufs et taureaux principalement.

Figure 16 : Être vétérinaire au sein de la société médiévale mamelouke



CONCLUSION

L'objectif initial de ce travail était de comprendre comment le bien-être de l'animal est perçu à travers cette religion, et quelle position le Musulman et le vétérinaire musulman doivent adopter quant à deux évènements principaux : le droit accordé à l'Homme de mettre à mort un animal et l'acte chirurgical lié à une mutilation telle que la castration. De plus, nous avons souhaité savoir si ces pratiques sont immuables ou si elles évoluent dans le temps afin de répondre aux progrès des sociétés. Pour ce faire, nous avons analysé trois périodes : la *Jahiliyah* ou le temps préislamique, la période marquant l'avènement de l'Islam (à travers le Coran et la Sounna) et enfin le troisième temps qui est celui de l'application de ces préceptes religieux dans une société islamisée, les Mamelouks.

Il faut souligner les contraintes liées à cette étude qui concernent premièrement les informations limitées sur les animaux de rente, en particulier au sein de la société mamelouke. La seconde limite est l'impossibilité, due à la rareté d'informations, de réaliser une analyse critique approfondie sur la perception de l'animal à travers l'Islam et la pratique du métier de vétérinaire en tant que musulman. De plus l'absence, dans cette thèse, de critiques concernant le fondement des méthodes vétérinaires employées, entre autres, est liée à deux raisons majeures : l'objectif principal de ce travail est de décrire l'image du vétérinaire musulman par l'intermédiaire de données bibliographiques et l'ensemble des méthodes cliniques citées dans cette thèse est trop vaste pour permettre de réaliser une analyse et une critique détaillées pour chacune. La dernière limite est liée au fait que de nombreux livres sur le sujet sont écrits en arabe littéraire, dont celui du savant al-Jahiz. La traduction de l'arabe au français ne permet malheureusement pas de retranscrire la subtilité de la langue arabe, pleine de détails et de précisions.

Dès la période préislamique, le peuple arabe, comme les Gens du Livre (Juifs et Chrétiens), hiérarchise les espèces animales. A travers cette étude, nous avons appris que l'Islam est la seule religion monothéiste à accorder une telle place à l'animal : il est considéré comme croyant, il appartient à une communauté comme l'être humain, il

possède une sensibilité physique et morale, etc. Cependant, cette religion rejoint les autres quant au statut particulier de l'Homme lui permettant ainsi de gérer son environnement et les espèces qui le composent, et de se nourrir de chair animale.

A l'origine, l'Islam traite la mise à mort à des fins d'alimentation et de défense de l'Homme contre les dangers représentés par certains animaux. Dans ce cadre, l'Islam a réglementé la mise à mort animale, perçue comme une permission accordée par Dieu, afin qu'elle soit la plus compatissante possible et qu'elle abrège au plus vite la souffrance de l'animal. Il est évident que le sacrifice *halal* d'autrefois n'est plus celui d'aujourd'hui, car il s'agissait bien souvent d'un acte individuel pour une occasion particulière dans les premiers temps de l'Islam (exception faite de l'*Aid al-Adha*). Du fait du nombre grandissant de consommateurs de viande ainsi que du système d'abattage de plus en plus réglementé, les recommandations islamiques sont inapplicables en France : tuer l'animal de façon isolée sans motif de stress, sans l'abattre devant un autre et sans aiguiser ou agiter le couteau devant lui avant de le sacrifier, etc. Cependant, cette religion tolère la consommation de toute viande qu'elle soit déclarée *halal* ou sacrifiée par les Gens du Livre conformément au Coran et à la Sounna. En effet, il est primordial pour le croyant de mettre l'intention (*niyya*) dans chacune de ses actions notamment lorsqu'il sacrifie, chasse ou mange en prononçant la *Basmallah* à ce moment précis. La consommation conscientieuse de viande inclut donc l'intention mais exclut le gaspillage de vie ainsi que la torture animale. L'état actuel des choses est un peu plus complexe que cela car il n'existe pas de consensus sur un mode d'abattage universel pouvant convenir à toutes les communautés. Les enjeux concernant cette denrée alimentaire sont plus économiques (voire idéologiques) que religieux puisque l'Islam, militant contre le gaspillage et l'excès en tout point de vue, considère que l'aliment sert de cohésion sociale.

Toujours dans le domaine alimentaire, le poisson a un statut particulier puisqu'il est licite, mort ou vivant, et ne nécessite pas de mise à mort particulière. Ceci est dû au fait que cet animal ne ressemble pas à un animal domestique et qu'il vit dans l'eau (milieu considéré pur), mais aussi au faible niveau de connaissance à propos de cet animal. Quant aux oiseaux, tous ne sont pas licites notamment les oiseaux charognards ou carnivores. La mise à mort des volailles est semblable à celle des petits ruminants, différant de celles des grands quadrupèdes ou du gibier.

Le Musulman ne peut tuer que pour se nourrir de chaire animale ou se défendre d'un animal dangereux. Il n'existe pas d'équivalent à l'euthanasie dans la société musulmane naissante. Les seules mises à mort rapportées par la Sounna, pouvant avoir le même objectif que l'euthanasie, ne concernent que des ruminants licites à la consommation : lors d'une blessure grave alors que la vie de l'animal est compromise ou lorsqu'un propriétaire de bétail ne peut plus nourrir ses animaux et porte atteinte à leurs droits élémentaires. L'aspect financier, dans l'optique d'éviter le gaspillage et la souffrance de l'animal, est certainement une des causes principales de cette façon d'agir. Cela dit, à l'époque de l'Islam naissant, la détention d'animaux de compagnie, tels que le chien, n'était pas courante ou du moins n'est pas perçue telle qu'aujourd'hui, ce qui peut expliquer l'absence de considération de la mise à mort de ces animaux. En effet, un peu plus tard dans l'histoire, lorsque les animaux de compagnie sont devenus moins rares, la mise à mort de ces animaux a été considérée. Dans la société mamelouke, l'euthanasie est pratiquée sur les chiots voués à l'échec à l'aide d'un traitement médicamenteux leur assurant une mort sans souffrance. Il est raisonnable de penser par analogie qu'un animal de compagnie gravement atteint par une maladie ou que le propriétaire, ne pouvant payer un traitement trop onéreux et ne trouvant pas à donner son animal, puisse le faire euthanasier. L'euthanasie étant le moyen actuellement le moins douloureux pour l'animal et donc conformément à la Sounna le plus acceptable : « *Dieu a prescrit de faire toute chose avec humanité. Quand vous tuez, tuez humainement* ».

La castration est un sujet de divergence encore aujourd’hui, comme il l’a été durant la période mamelouke. La majorité des savants modernes semble accorder le droit de castrer les animaux s’il s’agit d’un bien pour l’animal ou pour la convenance de l’être humain sans exagérer, sans le faire souffrir et tout en assurant la survie de l’espèce. L’authenticité des *ahadith* à ce sujet ne font pas l’unanimité, il est raisonnable de supposer que le Prophète ﷺ a autorisé à certaines conditions ou du moins n’en a pas clairement interdit l’usage car cette pratique était déjà commune durant la *Jahiliyah*.

La bientraitance animale fait partie intégrante du bon comportement du croyant et peut lui permettre d'accéder au Paradis grâce à cela. Nombreux sont les *ahadith* incitant à éprouver de la compassion et de la miséricorde à l’égard de ces créatures. Bien que le Coran insiste sur le caractère utile de l’animal, le Prophète ﷺ et ses compagnons rappellent aux Hommes qu'il faut se comporter de la meilleure des façons avec eux, le plus « humainement » possible, en veillant à leurs besoins primaires (physiques et moraux) et à leur caractère individuel. *A contrario*, selon le Coran et la tradition prophétique, faire souffrir ou torturer un animal sans raison conduira l’être humain en Enfer. Les Mamelouks ont parfaitement intégré ces préceptes religieux et vont même au-delà, surtout avec leurs chiens, leurs faucons et leurs chevaux, en satisfaisant leurs besoins.

Le cas particulier du chien, notamment du caractère impur de sa salive, probablement lié aux épidémies de rage à cette époque, a entraîné une réglementation rigide à son égard. La Sounna tente au maximum de décourager le Musulman d'avoir un chien de compagnie, autorisant cependant son utilisation en tant que chien de garde, de chasse et de berger. Il est primordial de se questionner quant à la légitimité du vétérinaire canin actuel, soignant bon nombre de chiens de compagnie. Comme nous l'avons vu, le bon traitement des animaux fait partie des bonnes mœurs intégrées à l'Islam. Le fait de soigner un animal est donc un métier honorable, y compris à l’égard des chiens au vu du *hadith* au sujet du chien assoiffé.

La compassion envers les animaux outrepasse donc le caractère impur du chien, il ne semble donc pas interdit de soigner, traiter ou examiner un chien de compagnie si l'intention (*niyya*) du vétérinaire est d'alléger ses souffrances et de lui venir en aide. Il peut toutefois conseiller les propriétaires de confession musulmane des conséquences à garder un chien sans utilité quelconque.

Pour finir, cet exposé apporte de nombreuses informations concernant le vétérinaire musulman, particulièrement à l'époque mamelouke à travers les nombreux traités vétérinaires au sujet des chevaux et des animaux de proie (faucons, chiens, guépards). La pharmacologie et la zootechnie sont remarquablement développées pour l'époque. La prise en compte de la douleur et des troubles comportementaux indique que les vétérinaires mameloukes accordaient de l'importance au caractère individuel de l'animal. Ils ont donc brillamment fait la transition entre la période classique et les prémisses des temps modernes.

BIBLIOGRAPHIE

- AL BAYHANI M., LAAZOUZI M. (2012) L'explication de cent hadith prophétiques nobles. Beyrouth, Liban, Dar Al Kotob Al Ilmiyah
- AL-FAYEZ G., AWADALLA A., TEMPLER D.I., ARIKAWA H. (2003) Companion Animal Attitude and its Family Pattern in Kuwait. *Society ; Animals* 11(1), 17-28
- AN-NAWAWI Y., PABIOT C. (2010) Riyad as-salihin (Les jardins des vertueux). Paris, France, Maison d'Ennour
- ASSOULY O. (2002) Les nourritures divines : essai sur les interdits alimentaires. Arles, France, Actes Sud
- BAGADER A.B.A., EL-CHIRAZI A., AS-SAYYID M., SAMARRAI M. (1994) La protection de l'environnement en Islam. *IUCN Environmental Policy and Law Paper* n°20, 30
- BAILLIF-DUCROS C., YVINEC J.-H. (2015) Le cheval de monte aux Vle-VIIe siècles en Gaule du nord. Croisement de données archéologiques et ostéologiques. *Archéopages. Archéologie et société* n°41, 14-19
- BEN SAAD M., KATOZIAN- SAFADI M., PROVENCAL P. (2013) Réflexions sur un critère de classification des animaux chez al-Djahiz : le mode de reproduction chez les reptiles et les oiseaux. *Al-Mukhatabat*
- BENELMOUFFOK A. (2008) Les prescriptions religieuses de l'Islam et la consommation des chairs animales : portée hygiénique et sanitaire. *Bull. Acad. Vét. France* 161 (4), 323-331
- BENKHEIRA M.H. (1997) Alimentation, altérité et socialité : Remarques sur les tabous alimentaires coraniques. *European Journal of Sociology / Archives Européennes de Sociologie* 38(2), 237-287
- BENKHEIRA M.H. (1998) Sanglant mais juste : l'abattage en islam. *Études rurales* n°147 (1), 65-79
- BENKHEIRA M.H. (2000) Islam et interdits alimentaires : juguler l'animalité. Paris, France, Presses universitaires de France
- BENKHEIRA M.H., MAYEUR-JAOUEN C., SUBLET J. (2005) L'animal en islam. Paris, France, les Indes savantes
- BERGEAUD-BLACKLER F. (2016) Halal matters : Islam, politics and markets in global perspective. London, Etats-Unis d'Amérique, Bergeaud-Blacker Florence, Fisher Johan, Lever John
- BONTE P., BRISEBARRE A.-M., GOKALP A. (Éd.) (1999) Sacrifices en Islam : espaces et temps d'un rituel. Paris, France, CNRS éd
- BOUSQUET G.-H. (1958) Des Animaux et de leur traitement selon le Judaïsme, le Christianisme et l'Islam. *Studia Islamica* n°9, 31-48
- BOUSQUET G.-H. (Trad.) (1991) L'authentique tradition musulmane : choix de hadiths. Paris, France, Sindbad
- BRISEBARRE A.-M. (1998) La mort des animaux : un mal nécessaire ? *Etudes rurales* n°147/148, 9-14
- CHEBEL M. (1995) Dictionnaire des symboles musulmans : rites, mystique et civilisation. Paris, France, Albin Michel

- CHEBEL M. (2013) L'imaginaire arabo-musulman. Paris, France, Presses Universitaires de France
- DELORT R. (1984) Les animaux ont une histoire. Paris, France, Édition du Seuil
- DHORME É. (1947) Les religions arabes préislamiques. *Revue de l'histoire des religions* 133(1), 34-48
- DUBEUX L., BAL'AMI A.A.M., TABARI M. (1836) Chronique d'Abou-Djafar Mohammed Tabari, fils de Djarir, fils d'Yazid. Paris, France, Barrois
- DUCÈNE J.-C. (2016) Les animaux dans les cosmographies arabes médiévales. *Peperstraete, Animal et religion*, 129-140
- DUPONT A.-L., BALAVOINE G. (2014) Atlas de l'islam : lieux, pratiques et idéologie. Paris, France, Éditions Autrement
- EL FADL K.A. (2004) Dogs in the Islamic Tradition and Nature. *Encyclopedia of Religion and Nature* New York, Etats-Unis d'Amérique, Bron Taylor
- FAHD T. (1968) Le Panthéon de l'Arabie centrale à la veille de l'Hégire. Paris, France, Librairie orientaliste Paul Geuthner
- FAHD T., CENTRE DE LITTÉRATURE ET DE LINGUISTIQUE ARABES, ASSOCIATION POUR L'AVANCEMENT DES ÉTUDES ISLAMIQUES (1978) L'étrange et le merveilleux dans l'Islam médiéval. Paris, France, Ed. J. A
- FAHD T. (1987) La Divination arabe : études religieuses, sociologiques et folkloriques sur le milieu natif de l'Islam. Paris, France, Sindbad
- FARB P., ARMELAGOS G. (1985) Anthropologie des coutumes alimentaires. Paris, France, Denoël
- FAROQHI S., SHEHADA H.A. (2010) Arab Veterinary Medicine and the 'Golden Rules' for Veterinarians, according to a Sixteenth-Century Medical Treatise. In *Animals and people in the Ottoman Empire*. Istanbul, Turquie, Eren, pp 315-331
- FOLTZ R. (2006) Animals in Islamic tradition and Muslim cultures. Oxford, Angleterre, Oneworld Pub.
- GHAREBAGHI R., VAEZ MAHDAVI M.R., GHASEMI H., DIBAEI A., HEIDARY F. (2007) Animal rights in Islam. Proc. 6th World Congress on Alternatives & Animal Use in the Life Sciences n°14, 61-63
- GRANDIN N. (1978) Note sur le sacrifice chez les Arabes musulmans. *Systèmes de pensée en Afrique noire* n°3, 87-114
- hadithdujour.com (2010). In <http://www.hadithdujour.com/>
- HARDOUIN-FUGIER E. (2017) Le coup fatal : histoire de l'abattage animal. Paris, France, Alma
- HARKAT A. (2003) Le Sahih d'Al-Bukhary. Beyrouth, Liban, Al Namouzajieh
- HARRIS M. (1998) Good to eat : riddles of food and culture. Long Grove, Etats-Unis d'Amérique, Waveland Press
- IBRAHIM M., DASSILI Y. (2003) Greffe d'organes, euthanasie, clonage et expérimentations animales : le point de vue de l'Islam. Lyon, France, Éd. Tawhid
- IRWIN R. (1997) Le monde islamique. Paris, France, Flammarion
- La Bible : traduction œcuménique : édition intégrale TOB. - 9e éd. (2000). Paris, France, Editions du CERF
- LAMMENS H. (2003) L'islam : croyances et institutions. Beyrouth, Liban, Editeurs Dar El-Machreq
- LAOUST H. (1985) Comment définir le sunnisme et le chiisme. Paris, France, Geuthner

- Le saint Coran et la traduction en langue française du sens de ses versets (1989), *Mushaf Al Madinah An-Nabawiyyah*. Al-Madinat al-Munawwarat (Arabie Saoudite), Arabie Saoudite, Presses du Complexe du roi Fahd,
- LEPETZ S. (1996) L'animal dans l'économie gallo-romaine. *Revue archéologique de Picardie* 12(1), 81-147
- MAHMOUD N.B.-H. (1977) La psychologie des animaux chez les Arabes : notamment à travers le « Kitab al-Hayawan » de Djahiz. Paris, France, Klincksieck
- MAHRI A. (2014) L'authentique de l'exégèse d'Ibn Kathîr. Paris, France, Maison d'Ennour
- MAÏMONIDE M., MUNK S. (1964) Le guide des égarés : traité de théologie et de philosophie, O. Zeller. Ed. Osnabrück, Allemagne
- MASRI B.A., SARMÉJEANNE S. (2015) Les animaux en islam. Gagny, France, Droits des animaux
- MENACHE S. (1997) Dogs : God's Worst Enemies ? *Society & Animals* 5(1), 23-44
- MENACHE S. (1998) Dogs and Human Beings : A Story of Friendship. *Society & Animals* 6(1), 67-86
- MESTIRI M. (2003) Le livre des animaux : de l'étonnante sagesse divine dans sa création et autres anecdotes. Paris, France, Fayard
- MOULÉ L. (1896) Histoire de la médecine vétérinaire. Deuxième période, Histoire de la médecine vétérinaire au moyen-âge (476 à 1500). Première partie, La médecine vétérinaire arabe. Paris, France, Maulde
- MOULÉ L. (1900) Histoire de la médecine vétérinaire. Deuxième période, histoire de la médecine vétérinaire au moyen âge (476 à 1500). Deuxième partie, La médecine vétérinaire en Europe. Paris, France, Maulde
- MOUSLIM IBN AL-HAJJAJ A.H., AN-NAWAWI Y., EQUIPE DE L'UNIVERSEL (2017) Résumé de sahih Mouslim, avec le commentaire de l'imam An-Nawawi. Paris, France, Universel
- PABIOT C. (2014) Le Sunnisme - Des origines à la constitution des écoles. Paris, France, Maison d'Ennour
- PASTOUREAU M. (2009) Le cochon : histoire d'un cousin mal aimé. Paris, France, Gallimard
- PELLAT C. (2010) Ibil. *Encyclopédie de l'Islam* Paris, France, Brill Online - BULAC
- PELLAT C., SOURDEL-THOMINE J., ELWELL-SUTTON L.P., BORATAV P.N. (2010) Hayawan. *Encyclopédie de l'Islam* Paris, France, BrillOnline - BULAC
- PUTELAT O. (2013) Les restes animaux en contexte funéraire dans l'Alsace du premier Moyen Âge et ses marges géographiques. *Anthropozoologica* 48(2), 409-445
- QARADHAWI Y., KISRID S. Ad-Din (1995) Le licite et l'illicite en Islam. Paris, France, Al Qalam
- RODINSON M. (2010) Ghidha. *Encyclopédie de l'Islam* Paris, France, BrillOnline - BULAC
- SALOMON BEN ISAAC, STEINSALTZ A., GUGENHEIM J.-J., GRUNEWALD J. (1995) Le Talmud. Jérusalem, Israël, Fonds social juif unifié
- SAVAGE-SMITH E. (Éd.) (2004) Magic and divination in early Islam. Aldershot et Hants, Angleterre, Etats-Unis d'Amérique, Savage-Smith Emilie
- SHEHADA H.A. (2013) Mamluks and Animals : Veterinary Medicine in medieval Islam. Leiden, Pays-Bas
- SOUAMI L. (1988) Le cadi et la mouche : anthologie du « Livre des animaux ». Paris, France, Sindbad
- SOURDEL D. (1988) L'Islam. Paris, France, Presses universitaires de France, 1988
- SOURDEL-THOMINE J. (1983) De l'art de l'islam. Paris, France, P. Geuthner

- TLILI S. (2012) Animals in the Qur'an. New York, Etats-Unis d'Amérique, Cambridge University Press
- TLILI S., FITZPATRICK C., WALKER A. (2014) Animals. In *Muhammad in History, Thought, and Culture ; An Encyclopedia of the Prophet of God*. Santa Barbara, USA, ABC-CLIO, pp 24-29
- WENSINCK A.J. (1992) Concordance et indices de la tradition musulmane. Leiden et New-York, Pays-Bas, Etats-Unis d'Amérique, Brill

ANNEXES

Annexe 1 : Les règles concernant la zakat

A titre d'exemple, à partir d'un *hadith sahih* rapporté par le premier calife et compagnon du Prophète ﷺ : « *Lorsqu'il y a vingt-quatre chameaux ou moins, la zakat est d'un mouton par tranche de cinq chameaux. De vingt-cinq à trente-cinq chameaux, la zakat est d'une chamelle d'un an accompli. De trente-six à quarante-cinq chameaux, la zakat est d'une chamelle de deux ans accomplis. De quarante-six à soixante chameaux, la zakat est d'une chamelle de trois ans accomplis, prêté à la saillie. Celui qui ne possède que quatre chameaux n'est pas redevable de la zakat, à moins que ce ne soit une contribution volontaire. Celui qui possède cinq chameaux devra un mouton. En ce qui concerne les moutons au pâturage, pour un troupeau de quarante à cent vingt têtes, la zakat est d'un mouton. De cent vingt à deux cents moutons, la zakat est de deux moutons. Lorsque le troupeau de quelqu'un est inférieur à quarante moutons, on ne paiera pas de zakat, à moins que cela ne soit une contribution volontaire du propriétaire. Pour ce qui est de l'argent, la zakat se monte au quart du dixième de la somme. Si celle-ci est inférieure à cent-quatre-vingt-dix dirhams, on ne paiera pas de zakat à moins que cela ne soit une contribution volontaire du propriétaire. On n'accepte pas pour la zakat, l'animal ayant dépassé l'âge ou celui atteint d'un vice majeur, ainsi que le bouc, sauf si le collecteur consent à l'accepter* ».

En effet un âge minimal est requis et différent suivant l'espèce considérée (chameau, bovin, ovin et caprin). Concernant les vices majeurs, ils sont au nombre de quatre et rapportés par la Sounna : la bête borgne dont le caractère borgne est évident, la bête malade dont la maladie est évidente, la bête qui boite de manière évidente et la bête qui est excessivement maigre (« hadithdujour.com », 2010).

Annexe 2 : Les animaux favorisés décrits par la Sounna et la littérature musulmane

Le coq

Un autre oiseau pourrait être ajouté dans le *hadith* concernant les animaux favorisés par la Sounna, il s'agit du coq. En effet c'est un oiseau au statut privilégié par le fait qu'il puisse voir les Anges. La Sounna rapporte cette particularité, mais la littérature musulmane ne tarit pas d'éloge au sujet de cet animal. Selon une tradition le coq est l'allié du musulman car il le réveille au moment de la prière du matin, combattant ainsi par des moyens appropriés Iblis (Chebel, 2013). Dans un autre récit compté par Benkheira *et al.* (2005) : « *Adam, déchu du Paradis, devient agriculteur, utilisant pour labourer sa terre deux taureaux venus du Paradis et convoyés par l'Ange Gabriel. Il arrive à Adam de négliger la prière parce qu'il en ignore les horaires. Dieu lui donne alors un coq blanc pour appeler à la prière* ».

D'après Abou Hourayra, le Prophète ﷺ a dit : « *Lorsque vous entendez le chant du coq, demandez à Dieu de Sa grâce ; car le coq a vu un Ange ; mais lorsque vous entendez le braiment de l'âne, réfugiez-vous auprès de Dieu contre Satan ; car l'âne a vu un diable* » (Harkat, 2003).

Le cheval

La divergence en matière d'ippophagie peut être éclaircie par la vision que l'Islam accorde à cet animal. Comme vu précédemment, le cheval connaît une place très particulière parce qu'il est un compagnon de l'Homme. Les six droits de la monture, le fait qu'un Musulman ne paie pas de *zakat* pour son cheval et que la règle du *fiqh* précise que tout propriétaire est tenu d'entretenir ses équidés, comme ses esclaves et ses descendants, indiquent que le cheval est quasiment considéré comme un être-humain. Ils sont considérés comme des animaux purs et porteurs de baraka, pour lesquels les Arabes leur donnent des prénoms (Jarada, Mandoub et Loukhayf d'après la Sounna).

Selon Abou Hourayra, le Prophète ﷺ a dit : « *Le Musulman n'est soumis à la zakat, ni pour son cheval, ni pour son esclave* » (Harkat, 2003).

D'après 'Abd Allah ibn 'Omar, le Prophète ﷺ a dit : « *Le bien est aux toupets des chevaux jusqu'au jour de la Résurrection* ». Dans une autre version, la bénédiction est dans les toupets des chevaux (Harkat, 2003).

Ibn Omar rapporte que le Prophète ﷺ accorde au cheval deux parts et à son propriétaire qu'une seule (possiblement à propos des butins) ; le cheval qui n'est pas de race en fait partie (Harkat, 2003).

Benkheira (2000) précise : « *Quand on élève un équidé il faut faire un choix : soit on le monte, soit on le mange. Il est rare qu'on les traite à la fois comme montures et comme nourriture* ». En tout cas, les Arabes et à leur suite les musulmans ont fait ce choix, malgré le « libéralisme » de l'Islam en la matière. La connaissance du rapport des Arabes au cheval et à l'art équestre doit beaucoup aux auteurs, vétérinaires de sultans ou simples observateurs qui lui ont consacré de nombreux traités dès le VIII^e (Chebel, 2013).

Le cheval est, avec le chien mais plus modestement, l'animal au sujet duquel les récits de création et de domestication sont les plus nombreux. Il a été créé à partir du vent, selon de nombreux *ahadiths*, par Dieu lui-même et pour le seul bénéfice des Hommes. Selon d'autres traditions c'est Ismaël qui l'a domestiqué le premier (Benkheira, 2000).

Le bétail

Quant aux herbivores domestiques (*an'nam*), ils ont une place particulière au sein des Hommes car ils sont élevés par les Hommes, entretenus, nourris, soignés, protégés par eux. Le trait principal de cette catégorie c'est son rapport aux Hommes. Les différentes occurrences du mot *an'nam* peuvent être réparties en deux thèmes principaux dans le Coran (Benkheira, 2000) :

- L'unité Homme/troupeau rappelle aux Hommes les bienfaits divins, associés à leur bétail comme une partie d'eux même sans expliciter leur utilité. Les versets sont nombreux à ce sujet ;

- Les fonctions sociales du bétail : bien économique par excellence, source de fierté voire d'orgueil, fonctions diverses : nourriture (lait, viande), produits pour tisser vêtement, tente, cuir.

De plus le Coran invite également les gens à réfléchir à un aspect particulier de leur création, à savoir la production de lait :

« Et dans le bétail, il y a une leçon pour toi. Nous vous donnons à boire de ce qui est dans leur ventre, entre les déchets et le sang, du lait pur et savoureux pour les buveurs. » (Sourate 16, verset 66).

Comme dans le cas des chameaux, il est remarquable, d'après les exégètes, que des animaux de cette force soient obéissants envers leurs propriétaires. Ils sont de ce fait soumis à Dieu et montrent par ce comportement qu'ils sont bien meilleurs que de nombreux êtres humains non subordonnés. De plus les commentateurs du Coran sont subjugués par la production d'un lait d'une telle pureté et d'une grande bénédiction : *« Comment du lait pur et appétent est produit dans le même vaisseau avec du sang impur et des excréments sans être contaminé par eux »*. L'un d'entre eux souligne aussi l'élément de complexité et de subtilité, remarqué dans l'opération digestive qui conduit à la fabrication du lait comme une indication claire non seulement de l'existence de Dieu, mais aussi d'un certain nombre d'attributs divins, comme la miséricorde, la sagesse et la perfection. Il offre une explication anatomique détaillée de ce processus, soulignant ses subtilités, l'adaptabilité des organes à différentes situations en fonction des besoins du corps animal et la sagesse derrière chaque détail qui le compose. Il souligne également la capacité innée des nourrissons (et d'autres petits animaux) à téter le lait maternel, de sorte que ce processus complexe permet d'obtenir le résultat final souhaité (Tlili, 2012).

Ce sont des créatures proches de l'être humain, par leur domestication ils sont inclus dans le groupe humain. Les Hommes peuvent non seulement consommer leur chair mais également se servir, pour se purifier, de leur résidu d'eau, de même qu'ils peuvent prier dans leur enclos parce que leurs excréments ne sont pas impurs.

Les camélidés

Tout comme le cheval, le chameau est un animal favorisé dans la culture musulmane du fait de l'aide qu'ils apportent aux Hommes par son lait, ses poils et sa force de travail. Son lien avec l'Homme explique qu'il est rarement mangé. Cependant son côté démoniaque, peut être une raison supplémentaire. Après avoir mangé de la viande de camélidés, il faut faire ses ablutions si l'on doit faire la prière. Seuls les camélidés ont ce statut, contrairement au reste des *an'nam* réputés purs.

Abou Moussa rapporte : « *Le Messager de Dieu ﷺ nous a commandé de faire des ablutions après avoir mangé la viande de dromadaire, mais non après avoir mangé la viande du petit bétail* » (Benkheira et al., 2005).

Le savant Ibn Tamiyya (mort en 1328) écrit à propos de cet animal : « *La viande des camélidés est licite sur la base du Livre, de la Sounna et du consensus. Cependant elle recèle une force satanique, signalée par le Prophète ﷺ dans son propos : « C'est un démon, issu d'un démon ». Il a commandé de procéder aux ablutions pour faire face à un problème dont l'origine est Satan. Par conséquent, manger la chair de dromadaire transmet une force démoniaque qui s'estompe avec les ablutions ordonnées par le Prophète ﷺ. Il a dit un jour : « Faites des ablutions après avoir mangé de la viande de dromadaire, mais non après avoir mangé celle du petit bétail ; et priez dans les enclos de ce dernier, mais non dans ceux des camélidés »* » (Benkheira et al., 2005). Cette position n'est cependant pas partagée par toutes les écoles et semble être minoritaire.

De plus les commentateurs du Coran pendant la période médiévale définissent certaines caractéristiques particulièrement saisissantes des chameaux :

- Contrairement à tout autre animal, les chameaux sont chargés à genoux et, grâce à leur grande force, ils sont capables de se lever en portant leur charge. Les exégètes mettent en relief l'aspect miraculeux de l'assujettissement et de la soumission des chameaux à des cavaliers plus faibles qu'eux, qu'ils considèrent comme un signe clair de l'existence divine : « *Malgré le fait que les chameaux sont extrêmement puissants, ils se distinguent des autres animaux par le fait qu'ils sont extrêmement sensibles à l'animal le plus faible, c'est-à-dire un petit enfant* ». Selon eux, le but est de montrer la puissance de Dieu et non de distinguer l'être humain, qui reste une créature faible ;
- Les chameaux peuvent aussi parcourir des distances qu'aucun autre animal ne peut parcourir, en raison de qualités telles que la capacité d'endurer la soif, de se contenter des types de fourrage dont aucun autre animal ne se contenterait. Les chameaux peuvent très peu coûter à leurs propriétaires parce qu'ils peuvent vivre avec les types de fourrage les moins chers, cependant, ils fournissent du lait, qui est nutritif et précieux ;
- Ils sont dotés d'une très bonne mémoire et d'une très bonne capacité d'imagination selon eux. Offrant une anecdote personnelle, un commentateur raconte comment, perdu dans le désert, un chameau l'a aidé, lui et ses compagnons, à retrouver leur chemin : « *Nous avons été étonnés de sa forte faculté d'imagination et de la façon dont les images de tous ces tours ont été conservées dans sa mémoire d'une manière qu'un groupe de créatures rationnelles était incapable de faire* ». Le thème concernant la mémoire des animaux est en fait assez développé dans les écrits islamiques et arabes. Cela montre à quel point les musulmans ont observé de près d'autres espèces et à quel point ils sont fascinés par leurs diverses compétences (Tlili, 2012).

Il faut tout de même souligner que cet animal est un compagnon des Prophètes notamment au sujet de la chamelle de Salih que l'on retrouve dans le Coran dans plusieurs sourates et qui donne du « *lait magique : chaud en hiver, frais en été, qui guérit le malade*

et qui enrichit le pauvre » (Benkheira *et al.*, 2005) et la chamelle du Prophète ﷺ, nommée al-Qaswa, qui selon la tradition a choisi le nouveau lieu de prière à Médine (second lieu saint pour les Musulmans).

Le chat

Dans le monde chrétien occidental, à côté de la plus ou moins fragile réputation bénéfique du chat, héritée de la tradition antique, soutenue probablement par l'utilité de sa lutte contre le rat, on discerne une forte hostilité pour tout ce qu'il incarne : la sexualité, la sensualité, la féminité, le paganisme, la lune, les ténèbres, le noir, la perfidie, la cruauté, les démons – c'est-à-dire la plupart des instruments de la sorcellerie. Aussi maléfiques que les sorcières, les chats partagent leur fin tragique sur les buchers, notamment à Metz au milieu du carême de 1344 à 1777 où des chats sont enfermés dans des cages en fer et livrés aux flammes. Quant au monde arabe, la tradition considère le chat comme un animal pur à l'instar de la belle et tendre Muezza chatte favorite du Prophète ﷺ (Delort, 1984).

Animal aimé du Prophète ﷺ comme l'atteste de maints *ahadith*, est un animal baraka et empreint de pureté puisqu'il fait ses ablutions et ses prières (Benkheira *et al.*, 2005). Bien qu'il soit impropre à la consommation du fait qu'il soit un carnassier, il est rituellement pur et il est possible de faire ses ablutions avec le résidu d'eau dans lequel il a bu. Le statut rituel du chat et du chien est souvent mis en opposition comme le souligne al-Jahiz, rapporté par Souami (1988) et encore de nos jours, les Musulmans laissent plus facilement rentrer chez eux un chat plutôt qu'un chien : « *Le chat a sur le chien un privilège, outre le fait d'avoir plusieurs noms, il est l'objet d'amour et d'amitié surtout pour la femme. Il est si familier, si sociable, si amusant. Il se couche avec ses maîtres, dort dans les mêmes draps qu'eux. Ce n'est le cas d'aucun autre animal vivant en compagnie des Hommes. Il n'est pas surprenant dit-on que les chiens n'aient pas bonne haleine parce qu'ils bavent beaucoup et aussi en raison de leur parenté et ressemblance lointaine avec le lion. Ce qui au contraire est surprenant c'est la bonne odeur qu'exhale la bouche des chats, semblables à des linceaux. Le nombre de jeunes filles, dames, adolescentes vivant dans le*

gynécée, de femmes de très grande beauté, d'esclaves chanteuses qui prodiguent aux chats des baisers sur la bouche ne se compte plus. Nous ne voyons jamais une femme appartenant à la haute société pas plus qu'aux classes populaires, baiser le museau d'un chien ou le bec d'un coq » (Souami, 1988).

Quatre traits caractérisent le chat dans la littérature liée à la Sounna (Benkheira *et al.*, 2005) :

- La pureté : la majorité des traditions tendent à rapporter que le résidu d'eau du chat est pur et que les ablutions sont validées avec cette eau. Il en va de même concernant le plat dans lequel il a mangé ; d'après un récit relatant qu'Aïcha, une des femmes du Prophète ﷺ, a invité des femmes à manger dans un plat entamé par un chat ;
- Le chat fait partie des *ahl al-bayt*, c'est-à-dire du groupe humain : selon Aïcha, le Prophète ﷺ a dit au sujet du chat : « *Il n'est pas impur, il est comme certains membres de la maisonnée (ahl al bayt)* » ;
- Le chat appartient aux commodités de la demeure : d'après un *hadith*, le Prophète ﷺ a attendu qu'un chat finisse de boire dans l'eau préparée par l'un de ses compagnons afin de faire ses ablutions et le Prophète ﷺ de lui expliquer : « *Ô Anas ! Le chat fait partie des commodités de la maison, il ne peut rien salir, ni souiller* » ;
- Il fait partie des *tawwaffin* : Un des compagnons du Prophète ﷺ rapporte qu'il a aidé un chat à boire dans l'eau prévue pour ses ablutions et s'est expliqué en relatant cette parole du Messager de Dieu : « *Il n'est pas impur. Il fait partie de ceux qui tournoient autour de vous* ». Le tawaf est un des éléments du rituel du Pèlerinage, consistant à faire sept fois le tour de la Ka'aba.

Le chat est loin d'avoir une fonction précise, même s'il est indéniable qu'il est utilisé pour combattre les rongeurs. Son origine, par la littérature religieuse, provient de l'arche de Noé, tout comme le cochon : « *On vit sortir de l'arche deux espèces d'animaux qui n'y étaient point entrés ; c'étaient le porc et le chat. Ces animaux n'existaient point sur la terre avant le déluge, et le Dieu très-haut les créa dans l'arche, parce qu'elle était remplie d'ordures et d'excréments humains qui répandaient une grande puanteur. Les personnes qui étaient dans l'arche, n'ayant pas la force de supporter cette puanteur, se plaignirent à Noé ; alors Noé (que la paix soit sur lui !) passa sa main sur le dos de l'éléphant, et le porc sortit de l'anus de cet animal. Le porc mangea toutes les ordures qui étaient dans l'arche et la puanteur disparut. Quelques temps après, les rats se trouvèrent en grande quantité dans l'arche. Ils mangèrent la nourriture des Hommes et la remplirent d'ordures. Alors les personnes qui étaient avec Noé allèrent le trouver et lui dirent : Tu nous as délivré d'un premier mal ; mais maintenant nous sommes tourmentés par les rats qui rongent nos vêtements, mangent notre nourriture et la remplissent d'ordures. Alors Noé passa sa main sur le dos du lion, qui éternua, et le chat sortit du nez de cet animal. Le chat se mit à manger les rats.* » (Dubeux *et al.*, 1836)

D'autres *ahadith* relatent des histoires concernant le Prophète ﷺ et les chats, ainsi celles du chat noir d'Abou Hourayra, littéralement « le Père des chatons », qui a sauvé le Prophète ﷺ de la morsure d'un serpent, ou quand une chatte a mis bas sur ses genoux ou encore quand un chat s'est assoupi dans sa manche qu'il dut couper pour ne pas le réveiller.

Annexe 3 : Détail sur le gecko ou tarente

Bien qu'il n'apparaisse pas parmi la liste des cinq animaux nuisibles de nombreux *ahadith* recommandent de tuer ce petit reptile. En effet c'est la Sounna qui explique pourquoi il faut le tuer et que cet acte est récompensé par Dieu :

« Un jour une visiteuse de Aïcha, lui indiquant une lance qui se trouvait dans un coin de sa maison, lui dit : « Ô Mère des croyants ! Que fais-tu avec cela ? » Elle répondit : « Je m'en sers pour l'extermination des tarentes. Le Prophète ﷺ nous a appris que quand Abraham, l'Ami de Dieu, fut jeté dans le feu, il n'y avait pas de bête qui ne s'efforçât d'éteindre ce feu sauf le gecko qui soufflait [sur le feu pour le raviver]. C'est pour cela que le Prophète ﷺ commandait de le tuer » (Benkheira et al., 2005).

D'après 'Umm Charîk, le Prophète ﷺ lui ordonna de tuer les geckos (Harkat, 2003).

D'après Aïcha, l'Envoyé de Dieu ﷺ appela le gecko : « *la petite bête nuisible* » (Harkat, 2003). Il faut rajouter que cet animal est source d'impureté car s'il vient en contact avec la nourriture humaine, elle devient impure.

Annexe 4 : Les légendes autours du chien

Menache (1998) expose la légende qui s'est construite autour du chien des Gens de la Caverne (Sourate 18) : « *Selon la tradition musulmane, en outre, le chien Kitmir sera autorisé à entrer au paradis. Le chien avait persisté à suivre dans une grotte sept jeunes nobles qui, dans un effort pour l'éviter, ont jeté des pierres et cassé trois des pattes du chien pour que le pauvre animal ne puisse plus tenir debout. Alors la bouche de Kitmir s'ouvrit, et il était dit dans la parole humaine : « Moi aussi, je suis la créature de Dieu, je l'aime comme mon Créateur ; et aimant Dieu, je t'aime aussi qui aime Dieu. Dormez, maîtres, et je veillerai sur vous ». Entendant ces paroles, les sept jeunes furent stupéfaits et, prenant le chien dans leurs bras, le portèrent dans la grotte, où ils dormirent pendant plus de trois cents ans. Devenu le symbole de la fidélité, pour sa fidélité aux jeunes impitoyables, Kitmir a reçu le don de la parole d'Allah. Bien que des rôles fonctionnels aient été assignés aux chiens dans la pratique quotidienne, en particulier dans la chasse et la garde, il y a des indications claires d'attachement émotionnel au point qu'au moins un d'entre eux, Kitmir, après avoir reçu le don de la parole, a été autorisé par le Prophète ﷺ à entrer au paradis. Kitmir reflétait ainsi, de la manière la plus fidèle, les désirs des êtres humains pour une vie après la mort et, à un niveau plus mondain, leur besoin urgent d'une communication fluide avec leurs chiens ».*

Le récit de sa création par Dieu est tout aussi positif et fait un clin d'œil au caractère impur de sa salive, comme le rapporte Dubeux *et al.* (1836) dans la Chronique d'al-Tabari : « *Dieu a créé le chien de la salive du diable. Après que Dieu eut renvoyé Adam et Ève sur la terre, le Diable, qui ne cessait de les poursuivre de sa vindicte, s'en alla voir les fauves, qui étaient sur la terre avant l'Homme et les harangua ainsi : « Deux énormes oiseaux, comme nul n'en a jamais vu, sont descendus du ciel ; mettez-vous à leur poursuite et mangez-les ». Tout emporté par sa haine, il les encouragea par des cris et des vociférations. De sa bouche, dégoulinait de la bave : Dieu créa à partir de celle-ci un couple de chiens, qui montèrent désormais la garde auprès d'Adam et Ève et empêchèrent les fauves de les approcher ».*

Annexe 5 : Impératifs concernant la bête à immoler lors du *Hajj*

La bête à immoler pour le sacrifice du *Hajj* doit répondre à quatre critères suivants :

- L'espèce : camélidés, bovidés et ovi-capridés sont les seuls animaux acceptés ;
- Le sexe : sans distinction de sexe, mais il existe une préférence pour les mâles non castrés ;
- L'âge : entre six mois et un an au minimum selon les écoles juridiques ; Bonte *et al.* (1999) précise : « *Il faut éviter le mouton ou la chèvre de moins d'un an (critère : les deux incisives doivent être sorties), la vache doit avoir trois ans révolus et le chameau cinq ans* » ;
- L'état d'intégrité physique, d'engraissement et de santé de la victime : d'après la Sounna, la bête à sacrifier ne doit pas faire partie des quatre animaux suivants : « la bête borgne dont le caractère borgne est évident, la bête malade dont la maladie est évidente, la bête qui boite de manière évidente et la bête qui est excessivement maigre ». (Bonte *et al.*, 1999) précise : « *Sont interdits de sacrifice le boiteux, le borgne, le malade compris (mentalement), l'aphone, le sans queue, l'édenté mais aussi animal né d'un croisement avec une femelle sauvage* ».

La dimension esthétique : la tradition veut que la victime soit le plus bel animal. (Couleur du poil et de la laine, présence ou absence de cornes, format, etc.) Chaque musulman cherche à imiter le Prophète ﷺ dont un *hadith* rapporte qu'il a immolé de ses propres mains deux bœufs blancs tachés de noir et aux longues cornes (Harkat, 2003). Certains *ahadith* rapportent que le Prophète aurait immolé des bœufs castrés (« hadithdujour.com », 2010).

Annexe 6 : Les trois procédés d'abattage islamique

Le premier procédé, le plus courant, est le *dhabh*. Il est propre aux petits bétails et aux petits animaux à sang chaud comme la volaille ou le lapin. Il est applicable aux animaux de plus grande taille comme les bovins. La mise à mort est faite par une section des artères et veines jugulaires, de la trachée et de l'œsophage et l'animal est alors couché sur le côté gauche.

Le second procédé, appelé *nahr*, consiste à enfoncer une lame fine dans le creux de la fossette sus-sternale. Il est spécifique aux animaux de grande taille tels que les camélidés et les bovins car l'animal est debout.

Le dernier et troisième procédé, nommé '*aqr*', est propre au gibier et par analogie aux bêtes qu'il est difficile de tuer selon le procédé canonique qui leur correspond : il consiste à infliger une blessure mortelle à la victime dans n'importe quel endroit du corps. Cette forme exceptionnelle de mise à mort n'est plus valable si l'animal sauvage est capturé.

Annexe 7 : Les occasions pour réaliser un sacrifice en Islam

La classification la plus précise des sacrifices se fait en fonction du temps et du lieu (Grandin, 1978) :

- i) Les sacrifices réalisés le 10 du mois de *Dhoul al-Hijja* :

Le sacrifice le plus important pour le Musulman est celui réalisé à Mina, vallée désertique proche de la Mecque, le 10 de *Dhoul al-Hijja*, à la fin du pèlerinage. A cette occasion, la victime immolée se nomme *hady* et correspond soit à un chameau, un bovin, un ovin ou un caprin. Le *hady* est donc une oblation destinée à la Maison Sacrée de la Mecque, la Ka'ba. Ce jour est aussi appelé *Yawm al-nahr* (jour du sacrifice), *Aid al-Adha* (fête du sacrifice) ou encore *Aid al-Kabir* (grande fête). En principe, la viande immolée est partagée en trois : un tiers pour le sacrifiant et sa famille proche, un autre pour son entourage (famille éloignée, voisins) et le dernier tiers est offert aux pauvres.

« Et fais aux gens une annonce pour le Hajj. Ils viendront vers toi, à pied, et aussi sur toute monture, venant de tout chemin éloigné, pour participer aux avantages qui leur ont été accordés et pour invoquer le nom d'Allah aux jours fixés, sur la bête de cheptel qu'il leur a attribuée, « Mangez-en vous-mêmes et faites-en manger le besogneux misérable. Puis qu'ils mettent fin à leurs interdits (qu'ils nettoient leurs corps), qu'ils remplissent leurs vœux, et qu'ils fassent les circuits autour de l'Antique Maison ». (Sourate 22, versets 27 – 29)

Pendant cette immolation à Mina, partout ailleurs dans le monde musulman a lieu le sacrifice d'une victime nommée *dahiya* (ou *odhiya*). Cette dernière peut être considérée comme une réplique du sacrifice de Mina, dans la mesure où elle doit être sacrifiée après la prière de l'*Aid al-Kabir* ou dans les deux jours suivants ce jour de fête. Ces jours sont nommés *Ayam tachriq* où il est interdit de jeûner d'après la Sounna (An-Nawawi et Pabiot, 2010). A l'identique du *hady*, la *dahiya* doit être partagée en trois parts.

ii) Les sacrifices offerts en réparations d'une infraction aux obligations pendant le pèlerinage à la Mecque

Lors du Pèlerinage, de nombreux sacrifices viennent sanctionner, prenant alors un caractère expiatoire et obligatoire, les multiples violations aux interdits du *Hajj*. L'Islam a entrepris de codifier selon ses propres valeurs cet état complexe de passage du profane au sacré tout en reprenant nombre de ses rituels antérieurs (Bonte *et al.*, 1999). En effet pour que le *Hajj* du pèlerin fautif soit accepté, il doit réparer les fautes commises soit par un sacrifice, par le jeûne ou l'aumône. Il doit le faire à la Mecque même, sans condition de temps toutefois. Ces infractions sont de deux types :

- Un empêchement matériel divers pour le pèlerin de se rendre à la Ka'aba après s'être sacrifié ;

« Et accomplissez pour Allah le Hajj et l'Omra. Si vous en êtes empêchés, alors faites un sacrifice qui vous soit facile. Et ne rasez pas vos têtes avant que l'offrande [l'animal à sacrifier] n'ait atteint son lieu d'immolation. Si l'un d'entre vous est malade ou souffre d'une affection de la tête (et doit se raser), qu'il se rachète alors par le jeûne ou par une aumône ou par un sacrifice. Quand vous retrouverez ensuite la paix, quiconque a joui d'une vie normale après avoir fait l'Omra en attendant le Hajj, doit faire un sacrifice qui lui soit facile. S'il n'a pas les moyens, qu'il jeûne trois jours pendant le Hajj et sept jours une fois rentré chez lui, soit en tout dix jours. Cela est prescrit pour celui dont la famille n'habite pas auprès de la Mosquée sacrée. Et craignez Allah. Et sachez qu'Allah est dur en punition. »
(Sourate 2, verset 196)

- Les manquements aux interdits et obligations de l'*ihram*

Comme déjà mentionné, outrepasser l'interdit de la chasse sur le territoire sacré en l'état d'*ihram* est une infraction qui demande réparation (Sourate 5, verset 95).

Violation de l'interdit des rapports sexuels, rasage de la chevelure avant le sacrifice de Mina, manquement aux vêtements usuels de *l'ihram*, sacralisation trop tardive (après avoir dépassé les frontières du *Haram*, le Territoire Sacré), toutes ces infractions doivent être rachetées par l'immolation d'une victime, selon la Tradition du moins, car le Coran ne précise rien. (Grandin, 1978)

iii) Le sacrifice lors de la naissance d'un enfant :

Salman Ben Amer Ad-Dabbi a rapporté qu'il a entendu l'Envoyé de Dieu ﷺ dire : « Après la naissance d'un enfant, on doit présenter une *Aqiqah*. Répandez le sang de la bête et écartez de l'enfant le mal » (Harkat, 2003).

L'Aqiqah est un acte de piété en faveur du nouveau-né et consiste au sacrifice d'ovins ou caprins : dans la tradition, une bête pour la fille et deux pour le garçon. Cette Sounna *mouakkada*, c'est-à-dire fortement recommandée, incombe au père de l'enfant s'il en a les moyens. Elle doit être réalisée soit le septième, le quatorzième ou le vingt et unième jour suivant la naissance. La viande de l'animal sacrifié à cette occasion est entièrement donnée aux nécessiteux et à l'entourage de la famille ; il est préférable de la cuire plutôt que de la distribuer crue dans le but de faciliter les indigents.

iv) Les sacrifices lors de *sadaqa*, sans lieux ni temps déterminés

Si le croyant souhaite faire un sacrifice comme acte de charité, cette immolation ne fait pas l'objet d'une législation rigide telle que celle des grands sacrifices officiels. Il s'agit donc d'un engagement librement consenti par adoration. Tout comme *l'Aqiqah*, la viande est entièrement donnée.

Annexe 8 : Description des quatre interdits coraniques

i) La bête morte

L'expression « la bête morte » désigne un animal mort de mort naturelle ou par accident, en tout cas sans qu'un Homme ait eu l'intention (*niyya*) de la tuer par abattage ou chasse, et sans qu'elle ait été vidée de son sang. (Brisebarre, 1998) Cette traduction provient du terme initial *mayta*, signifiant toute nourriture carnée prohibée, autre que le sang répandu, la chair porcine et l'animal immolé pour un autre Dieu. En réalité la traduction de ce terme est plus complexe ; pour certains auteurs comme Bousquet (1950), le terme *mayta* fait référence « à la victime non rituelle », pour d'autres comme Chelhod (1955), il s'agit des « victimes non saignées ». Pour Benkheira (1996), le terme *mayta* regroupe :

- En excluant l'être humain : la mort accidentelle due à une maladie, à une chute, à une noyade, ou donnée par un autre animal, que ce soit un congénère comme pour les bêtes à cornes, ou un fauve ;
- En incluant l'être humain : la mort donnée par un sacrificeur illégitime (c'est-à-dire ne faisant pas partie des *Ahl al-kitab*), ou sans respect du rituel de mise à mort, ou à un animal appartenant à une espèce prohibée, ou au nom d'un autre que Dieu ou consacrée à un autre que Dieu ou par le pèlerin en état de sacralisation, ou correspond à un animal vivant auquel a été prélevé de la chair ou du sang dans le but de le consommer. Cette dernière locution provenant de la Sounna a pour but d'arrêter les pratiques barbares antéislamiques à l'encontre des animaux.

En effet, il est primordial pour le croyant de mettre l'intention (*niyya*) dans chacune de ses actions afin qu'il vise un but déterminé comme chasser ou sacrifier un animal. C'est aussi une façon d'éduquer le Musulman à prendre soin des animaux en sa possession dans le but de l'empêcher de laisser son bétail livré à lui-même ou pire encore de l'entailler vivant. Il n'est pas permis à l'Homme de supplicier les animaux en les frappant à mort, comme le font certains bergers cruels et comme le font ceux qui provoquent des combats

entre taureaux ou deux moutons qui se frappent à coups de cornes jusqu'à se tuer ou presque. De plus la nature saine trouve cette chair répugnante et sale, c'est pourquoi elle est interdite aussi dans les religions scripturaires. En outre ce cadavre est un moyen de subsistance (*rizq*) pour d'autres animaux (Qaradhawi et Kisrid, 1995).

ii) Le sang répandu

Outre que le sang représente le passage entre la vie et la mort, l'Islam s'écarte définitivement des pratiques antéislamiques en interdisant la consommation de sang. En effet à cette époque il est habituel, lorsqu'on a faim, d'entailler la peau d'un animal vivant avec un objet tranchant et de boire le sang recueilli (Qaradhawi et Kisrid, 1995) ou de manger le sang extrait des veines d'un chameau vivant, après coagulation ou cuisson dans des boyaux (Rodinson, 2010). Cette pratique est abolie par le Prophète ﷺ, fervent protecteur des animaux. D'après la Sounna, « deux sangs » sont licites : la rate et le foie.

D'après Aïcha, l'Envoyé de Dieu ﷺ a dit : « Deux animaux morts et deux sangs nous sont licites : les deux animaux sont les poissons et les sauterelles, quant aux deux sangs, ils sont la rate et le foie » (Rapporté par Ahmed et Ibn Maja, Benelmouffok, 2008).

Le foie et la rate, considérés comme du sang à l'état solide, ne sont pas interdits, pas plus que le sang que l'on trouve dans les veines et le cœur de l'animal immolé. En revanche une goutte de sang, quelle que soit son origine (humain, menstruel, animal), rend inconsommable un plat, ou rend illicite la prière si elle souille les effets du croyant (Bonte *et al.*, 1999).

iii) La viande de porc

Le statut du porc, parmi les animaux illicites, est d'une certaine façon unique. C'est la seule espèce qui soit explicitement défendue par le Coran : à quatre reprises, ce dernier formule sa prohibition, qui apparaît toujours associée à trois autres – le sang, la victime non rituelle (*mayta*) et les idolothytes -, l'ensemble rappelant les lois alimentaires juives. Si l'on admet que le Coran est le reflet de la culture de l'Arabie centrale, il est surprenant que

l'on prenne la peine de défendre la consommation du porc, car il est inexistant sous sa forme domestique comme sous sa forme sauvage dans cette région de la péninsule arabique (Benkheira *et al.*, 2005).

En effet la première explication que l'on peut donner au tabou du porc dans la religion musulmane provient de l'interdiction faite aux Juifs, tel un trait d'union entre les religions monothéistes. D'après Benkheira *et al.* (2005), les premiers Musulmans sont sans aucun doute sinon des Juifs, du moins des éléments judaïsés. Considérée comme une espèce impure parmi tant d'autres dans l'Ancien Testament, elle est la seule espèce interdite dans le Coran. Cependant les raisons de son exclusion ne sont pas explicitées, si ce n'est qu'il s'agit d'une « souillure ».

« Dis : « Dans ce qui m'a été révélé, je ne trouve d'interdit, à aucun mangeur d'en manger, que la bête (trouvée) morte, ou le sang qu'on a fait couler, ou la chair de porc - car c'est une souillure - ou ce qui, par perversité, a été sacrifié à autre qu'Allah ». Quiconque est constraint, sans toutefois abuser ou transgresser, ton Seigneur est certes Pardonneur et Miséricordieux » (Sourate 6, verset 145).

Tout d'abord le cochon est considéré comme une espèce « immonde » du fait de son comportement coprophage, or en Islam il est interdit de manger ce qui est impur, répugnant et sale. Il semble que la raison de ce tabou soit identique chez les Juifs, comme le décrit le célèbre Maïmonide, traduit par Munk (1964) : La raison principale pour laquelle la loi l'a [le porc] en abomination, c'est qu'il est très malpropre et qu'il se nourrit de choses malpropres. Cependant de nombreuses autres théories sont élaborées, en concomitance avec l'interdiction juive, afin de comprendre ce tabou. Les raisons de l'interdiction du porc dans l'Islam suivent les cinq principaux types d'explication avancés pour analyser l'origine des lois alimentaires hébraïques (Benkheira, 1997 ; Bergeaud-Blackler, 2016).

La première théorie est que ces interdictions sont arbitraires, qu'elles n'ont aucun sens pour les êtres humains, seul Dieu les comprend. Telle est la volonté divine, le croyant s'incline.

La seconde est la thèse hygiénique et sanitaire, elle indique que le porc est à l'origine de maladies parasitaires (trichinellose, cysticercose, ...) et que sa viande se conserve mal dans les pays chauds.

La thèse symbolique est la troisième raison. D'après Benkheira *et al.* (2005), l'explication échafaudée par les juristes médiévaux repose sur un postulat général mais simple, qui a trait au rapport du corps du mangeur aux nourritures. Après leur absorption par le mangeur, celles-ci viennent s'ajouter aux tissus, pour l'influencer ainsi selon leurs propriétés. Or le cochon a pour trait caractéristique de ne pas être jaloux, d'être gourmand et cupide. Dans le bestiaire musulman, il est le symbole de l'appétit – de la matière et du physique également – et de l'amour du monde et de la vie terrestre (Benkheira, 2000). L'auteur Pastoureau (2009) décrit l'animal comme suit : le porc est une gueule constamment ouverte, un orifice béant, un gouffre. Il ne regarde jamais vers le ciel – c'est-à-dire vers Dieu – mais vers le sol, où il espère trouver quelque nourriture. Cependant les trois religions monothéistes prônent l'ascétisme et comme mentionné, l'Islam recommande de manger et de boire sans excès (sourate 7, verset 31). Cette contagion alimentaire transmet donc au mangeur les défauts de cet animal or l'attitude du cochon va à l'encontre du comportement du croyant.

La quatrième explication est que les lois alimentaires hébraïques ont pour rôle et origine de couper tout lien avec les pratiques païennes afin, comme toutes religions monothéistes, de rétablir l'unicité de Dieu.

La cinquième théorie est rapportée par Bergeaud-Blackler *et al.* (2016) selon laquelle les interdictions sont fondées sur des raisons économiques, environnementales et/ou écologiques. Selon Harris (1998), le tabou israélite sur les cochons a été conceptualisé avec la montée de l'Islam comme une nouvelle série de lois alimentaires sanctionnées "écologiques", c'est-à-dire, des idées religieuses reliées à l'analyse coûts-bénéfices des processus écologiques. En effet le cochon est peu rentable contrairement aux autres espèces domestiques qui offrent des produits secondaires (lait, laine, cuir) ou

des fonctions variées (monture, transport, labour). Concernant le critère économique, l'éleveur de porcs doit partager ses propres ressources alimentaires avec un animal omnivore réputé vorace, il prend ainsi le risque de déséquilibrer la distribution des ressources dans sa tribu surtout dans des régions désertiques. Ainsi le porc est une menace d'un point vue écologique car d'après Harris (1998), si une espèce est nutritionnellement intéressante, mais dont l'élevage pourtant couteux n'en fait pas une viande onéreuse, il en découle de sévères restrictions risquant d'ébranler l'écosystème. Il est permis de penser que, si les conditions écologiques avaient rendu rationnel l'élevage du cochon, Israélites et Musulmans auraient été autorisés à déguster cette viande succulente et nutritive (Farb et Armelagos, 1985).

D'autres thèses, cette fois purement musulmanes, existent. En effet le porc sauvage muni de défenses, sera assimilé aux carnassiers sur la base de l'assimilation de ses défenses à des canines (Benkheira *et al.*, 2005). Or d'après la Sounna, les carnassiers sont une source de nourriture illicite. De plus il est difficile pour les écoles juridiques musulmanes de classer cet animal ni herbivore, ni carnivore. Son statut d'omnivore va donc l'exclure du système alimentaire musulman, c'est pourquoi le Coran le précise dans ces quatre versets. Le troisième point concerne la proximité de l'espèce à l'Homme. Depuis l'Antiquité, des similarités physiologiques et anatomiques entre l'être humain et le cochon sont remarquées. Cette ressemblance est même renchérie par les métamorphoses réalisées par Dieu pour punir un peuple désobéissant en des animaux repoussants ou ignominieux.

« Dis : « Puis-je vous informer de ce qu'il y a de pire, en fait de rétribution auprès d'Allah ? Celui qu'Allah a maudit, celui qui a encouru Sa colère, et ceux dont Il a fait des singes, des porcs, et de même, celui qui a adoré le Taghout, ceux-là ont la pire des places et sont les plus égarés du chemin droit ». *comprend diable, idole et toutes fausses divinités* (Sourate 5, verset 60).

Dans la classification culturelle islamique, sont illicites les espèces les plus proches et les plus éloignées de l'être humain. Ainsi manger du porc c'est, plus ou moins, être cannibale. Biologiquement et symboliquement, le cochon est un cousin de l'Homme. Un cousin identifié comme tel depuis des époques très anciennes, mais un cousin resté longtemps mal aimé, rejeté, humilié (Pastoureau, 2009).

iv) La bête tuée pour les idoles

« 118. Mangez donc de ce sur quoi on a prononcé le nom d'Allah si vous êtes croyants en Ses versets (le Coran). 119. Qu'avez-vous à ne pas manger de ce sur quoi le nom d'Allah a été prononcé ? Alors qu'il vous a détaillé ce qu'il vous a interdit, à moins que vous ne soyez contraints d'y recourir. 121. Et ne mangez pas de ce sur quoi le nom d'Allah n'a pas été prononcé, car ce serait (assurément) une perversité. [...] » (Sourate 6, versets 118, 119 et 121)

Cette interdiction est purement religieuse : elle sert à prôner le monothéisme naissant, de purifier les croyances préislamiques et de lutter contre l'associationnisme, considéré comme le pire des péchés. Le fait de prononcer le nom de Dieu (*Basmallah*) a pour but de rappeler à l'être humain qu'il s'agit d'une permission que Dieu octroie à l'Homme lorsqu'il prend la vie d'un animal.

Il est remarquable qu'après avoir cité les interdits alimentaires, Dieu lève l'interdiction en cas d'extrême nécessité à condition que le croyant n'en abuse pas. Qaradhawi et Kisrid, (1995) mentionnent que l'Islam rétrécit le cercle des interdits mais il s'est montré sévère vis-à-vis de l'illicite et a fermé les voies qui y mènent qu'elles soient apparentes ou cachées. Cependant l'Islam ne perd pas de vue les nécessités de la vie et la faiblesse de l'Homme devant ces nécessités.

Il permet ainsi au Musulman, en cas de nécessité pressante, de manger parmi les choses interdites ce qui calme son besoin et le sauve de la mort. C'est pourquoi Dieu exalté a dit après avoir cité les aliments interdits (bête morte, porc, sang) : « *celui pourtant qui a été contraint sans désir particulier et sans dépasser les limites de ses besoins, celui-là ne commet aucun péché et Dieu est essentiellement pardonneur et miséricordieux* » (Sourate 2, verset 173) il a répété ce même concept dans quatre versets du Coran, toutes les fois qu'il a parlé des aliments interdits.

L'ANIMAL ET L'ISLAM À TRAVERS LE TEMPS

NOM et Prénom : GAZONNEAU Aurore

Résumé

La perception de l'animal à travers la religion musulmane est méconnue de notre société occidentale. Dès le VII^e siècle, l'Islam reconnaît une certaine sensibilité physique et morale à l'animal. Ainsi, cette religion a institué le sacrifice *halal* afin d'établir un cadre standard de mise à mort dans une société initialement païenne. Cependant la volonté de limiter la souffrance animale et les actes de cruauté autrefois pratiqués lors des sacrifices n'en est pas moins importante au regard des textes.

Le premier objectif de cette thèse est de décrire la place accordée à l'animal pendant la *Jahiliyah* (période antéislamique) puis dans la société musulmane naissante, les devoirs qu'il incombe aux propriétaires à l'égard de leurs bêtes ainsi que le comportement que le Musulman doit avoir envers ces créatures vivantes. L'étude de la société mamelouke, à la fin de l'âge d'or islamique, permet ensuite d'étudier la mise en pratique de ces principes religieux plusieurs siècles après la révélation prophétique.

Le second objectif est de bâtir l'image du vétérinaire musulman. Les premières notions de ce métier, nommé « *al-baytar* » déjà avant l'avènement de l'Islam, ont évolué au fil du temps grâce à la transmission et à l'adaptation aux différentes époques. Pour atteindre ce second objectif, nous avons utilisé l'exemple du vétérinaire mamelouk. Ainsi, nous nous sommes intéressés aux aspects médicaux du métier mais aussi au cadre social, politique et culturel dans lequel il exerce.

Mots clés

RELIGION / ISLAM / CORAN / HISTOIRE / MÉDÉCINE VÉTÉRINAIRE / BIENTRAITANCE ANIMALE / ABATTAGE RITUEL / RELATION HOMME-ANIMAL

Jury :

Président : Pr.

Directeur : Dr. DE PAULA REIS Alline

Assesseur : Pr. MILLEMANN Yves

ANIMAL AND ISLAM THROUGH TIME

SURNAME : GAZONNEAU

Given name : Aurore

Summary

The perception of the animal through the Muslim religion is unknown in our Western society. As early as the 7th century, Islam recognized a certain physical and moral sensitivity to animals. Thus, this religion instituted *halal* sacrifice to establish a standard framework for killing in an initially pagan society. However, the desire to limit animal suffering and acts of cruelty previously practiced during sacrifices is not less important in the light of the texts.

The first objective of this thesis is to describe the place given to the animal during the *Jahiliyah* (pre-Islamic period) and then in the emerging Muslim society, the duties that owners have towards their animals as well as the behaviour that the Muslim must have towards these living creatures. The study of Mamluk society at the end of the Islamic golden age then makes it possible to study the implementation of these religious principles several centuries after the prophetic revelation.

The second objective is to build the image of the Muslim veterinarian. The first notions of this profession, called "*al-baytar*" even before the advent of Islam, have evolved over time through transmission and adaptation to different times. To achieve this second objective, we used the example of the Mamluk veterinarian. Thus, we were interested in the medical aspects of the profession but also in the social, political and cultural context in which it operates.

Keywords

RELIGION / ISLAM / KORAN / HISTORY / VETERINARY MEDICINE / ANIMAL WELFARE / RITUAL SLAUGHTER / RELATIONSHIP BETWEEN MAN AND ANIMAL

Jury :

President : Pr.

Director : Dr. DE PAULA REIS Alline

Assessor : Pr. MILLEMANN Yves